

LES RELATIONS COMMERCIALES
ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET L'ALGERIE
ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS

Mémoire de Magister en droit Public

**Présenté et soutenu
Par**

BENCHADLI Nacer

**Directeur de Recherche : Mr MELIANI Habib Fatih : Professeur a
l'Université d'Oran – Faculté de Droit**

Membres du Jury

Président : Mr YELLES Bachir : Professeur de droit (université d'Oran).

Rapporteur : Mr MILIANI Habib Fatih : Professeur de droit (Université d'Oran).

Assesseur : Mr BENHAMOU Abdellah : Professeur de droit (Université de Tlemcen).

ORAN - Novembre : 2007

A mes parents ;

A ma femme ;

A Abdelhak & Abdelwahab.

Remerciements

Je tiens à remercier ici tous ceux qui m'ont aidé à mener à terme ce modeste travail.

Mes remerciements vont en particulier à mon directeur de recherche, Monsieur MELIANI Habib Fatih, pour sa bienveillante rigueur.

Que Monsieur BENCHIKH Madjid professeur de droit public et ex-directeur de l'école doctorale –Université de CERGY PONTOISE (Paris)-, trouve ici l'expression de ma gratitude pour ses orientations précieuses.

SOMMAIRE

Introduction

Première Partie : Genèse et évolution des relations commerciales entre l'Algérie et l'UE

Titre 1 : Les relations commerciales entre l'Algérie et L'UE antérieurement à l'accord de coopération de 1976

Chapitre 1 : Les précédents juridico-historiques de la coopération

Section 1 : Le régime antérieur à l'indépendance

Section 2 : La reconnaissance du fait historique par le Traité de Rome

Section 3 : L'ambiguïté du statut conféré à l'Algérie au regard de la Communauté au lendemain de l'indépendance

Chapitre 2 : Les difficultés du processus d'association entre l'Algérie et la CEE

Section 1 : L'Algérie devant l'idée de l'association

Section 2 : Les problèmes rencontrés lors des négociations

Titre II : Les relations Commerciales CEE- Algérie : de l'accord de coopération à son protocole additionnel d'adaptation

Chapitre 1 : Les relations Commerciales dans le cadre de l'accord de coopération de 1976

Section 1 : Le caractère mixte de l'accord

Section 2 : La caractéristique de globalité et d'exemplarité de l'accord

Section 3 : Fondements et principes directeurs des échanges dans l'accord de coopération

Chapitre 2 : Les relations commerciales dans le cadre du protocole additionnel d'adaptation

Section 1 : La ratio legis du protocole : les menaces du troisième élargissement sur les exportations algériennes

Section 2 : Le principe directeur du protocole : le maintien du courant traditionnel des exportations agricoles de l'Algérie

Section 3 : Le positionnement particulier de l'Algérie durant le processus élargissement/ adaptation

Chapitre 3 : Les traitements préférentiels appliqués par la CEE aux marchandises originaires d'Algérie

Section 1 : Le traitement des produits relevant du secteur industriel

Section 2 : Le traitement des produits relevant du secteur agricole

Section 3 : Les limites de la coopération Commerciale CEE- Algérie

Deuxième partie : Vers une intégration régionale stratégique

Titre 1 : Vers la réalisation d'une zone de libre-échange Euro-méditerranéenne

Chapitre 1 : La politique méditerranéenne renouvelée

Section 1 : La perspective d'un espace euro-méditerranéen

Section 2 : La Conférence de Barcelone et le credo Libre-échangiste euro méditerranéen

Section 3 : La légitimité de la zone de libre-échange au regard de la réglementation de L'OMC

Chapitre 2 : La nouvelle architecture institutionnelle : les accords d'association euro-méditerranéens

Section 1 : La nature du lien : coopération ou association ?

Section 2 : Le cadre politico-économique et institutionnel de l'association politique

Titre 2 : Le nouvel accord d'association UE-Algérie : une libéralisation asymétrique des échanges

Chapitre 1 : Un désarmement tarifaire unilatéral pour les produits industriels

Section 1 : L'amélioration du régime préférentiel de l'accord de coopération de 1976

Section 2 : L'exclusion du libre échange agricole

Section 3 : L'articulation des libertés de circulation des personnes et des services

Section 4 : La prohibition des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives.

Chapitre 2 : Une libéralisation des produits originaires

Section 1 : La mise en œuvre des règles communes sur l'origine.

Section 2 : L'assistance mutuelle en matière douanière.

Chapitre 3 : Les paradoxes du projet libre-échangiste

Section 1 : Les limites conventionnelles découlant des dispositions de l'accord d'association

Section 2 : Les limites découlant des politiques internes et internationales de L'UE

Conclusion

Annexes statistiques.

Bibliographie thématique.

Principales Abréviations Utilisées :

AAN	Annuaire de l'Afrique du Nord
ACP	Pays d'Afrique, Caraïbes et du Pacifique.
AELE	Association Européenne de Libre échange
AFDI	Annuaire Français de Droit International
ALENA	Accord De Libre-échange Nord Américain.
APER	Accords de Partenariats Economiques Régionaux.
BEI	Banque Européenne de d'Investissement.
BERD	Banque Européenne de Reconstruction et de Développement.
CAF	Coût, Assurance, Forêt
CE	Communauté Européenne.
CECA	Communauté Européenne du Charbe et d'Acier.
CEDH	Cour Européenne des Droits de L'Homme.
CEE	Communauté Economique Européenne.
CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes.
CNPF	Clause de la Nation la plus Favorisée.
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement.
EAMA	Etats Africains et Malgaches Associés.
EEE	Espace Economique Européen
F.E.O.G.A	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole.
FED	Fonds Européen de Développement.
FMI	Fonds Monétaire International.
FOB	Free on board.
GATT	Générale Agreement on Trade and Tarif.
GATTS	Général Agrément on Trade and Tarif of Services.
IDE	Investissement Direct Etranger.
JOCE	Journal Officiel des Communautés Européennes.
LE	Liberté d'Etablissement.
LPS	Liberté de Prestation de Services.
MEERQ	Mesures d'Effet Equivalent à des Restrictions Quantitatives.
MGS	Mesure Globale de Soutien.
N.O.E.I	Nouvel Ordre Economique International.
NPI	Nations les plus Industrialisées.
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique.
OMC	Organisation Mondiale du Commerce.
P.D	Pays Développés.
P.V.D	Pays en Voie de Développement.
PAC	Politique Agricole Commune.
PAS	Politique d'Ajustement Structurel.
PECO	Pays d'Europe Centrale et Orientale.
PESC	Politique Extérieure et de Sécurité Commune.
PGM	Politique Globale Méditerranéenne.
PMA	Pays Moins Avancés.
PMR	Politique Méditerranéenne.
PTM	Pays Tiers Méditerranéens.
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-Mer.
RASJEP	Revue Algérienne des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques
RMC	Revue du Marché Commun
RTDE	Revue Trimestrielle De Droit Européen
SAU	Surface Agricole Utile.
SGP	Système Généralisé de Préférences.
SIS	Système Informatique Schengen.
SIX	Six pays fondateurs de la CEE.
STABEX	Système de Stabilisation des recettes d'Exportation des produits de base.
SYSMIN	Mécanisme de prêt qui garantit la continuité de la production en cas de diminution des recettes.
TDC :	Tarif Douanier Commun.
UE	Union Européenne.
UMA	Union du Maghreb Arabe.
ZLE	Zone de Libre Echange.

INTRODUCTION

Les relations entre la Communauté et l'Algérie trouvent leur origine dans le double mouvement de décolonisation / intégration européenne. Ce processus s'est produit dans un contexte international marqué par la guerre froide.

La première génération d'accords conclus entre la Communauté et les pays méditerranéens reflète les courants d'échanges traditionnels entre la métropole, intégrée dès 1957 à la toute jeune Communauté économique européenne (CEE), et l'Algérie. C'est dans une déclaration d'intention annexée au traité de Rome de 1957 que les six membres fondateurs (¹) prévoient la possibilité « d'une association des pays indépendants de la Zone franc à la CEE ». A cette date, l'Algérie est encore territoire français et, à ce titre, bénéficie du premier Fonds européen de développement (FED). Une fois l'indépendance obtenue, il s'écoulera plusieurs années avant que l'Algérie noue avec la Communauté des liens institutionnels de coopération.

Ces relations se sont déroulées en dehors de tout cadre juridique, en d'autres termes, elles ne se sont pas situées dans la sphère d'accords négociés et acceptés. Ce n'est qu'en 1969 que le Maroc et la Tunisie sont arrivés à insérer dans un cadre légal leurs rapports avec la CEE par la conclusion d'accords d'association : l'Algérie, pour sa part, avait refusé de s'engager avec la Communauté dans le cadre d'une association, considérant la formule incompatible avec ses options politiques et son contenu restreint. Les propositions communautaires ne portaient que sur les échanges commerciaux. D'ailleurs les accords d'association du Maroc et de la Tunisie conclus pour une durée de cinq ans sur la base de l'article 238 CEE, sont purement préférentiels et orientés vers l'établissement à terme d'une Zone de libre échange. Ils assurent au Maroc et à la Tunisie le libre accès au marché des six pour le quasi totalité de leurs produits industriels (à l'exception du liège et des produits pétroliers raffinés) et un régime privilégié pour certains produits agricoles.

La CEE n'a défini et mis en oeuvre que tardivement une véritable politique de coopération. Dans un mémorandum de Juillet 1971, la Commission des Communautés soulignait l'insuffisance et l'inadaptation des moyens existants et préconisait la mise en place d'une politique globale et cohérente de coopération capable de répondre efficacement aux sollicitations des pays économiquement défavorisés. Mais il a fallu attendre la conférence au sommet de Paris, tenue en Octobre 1972, pour que les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEE donnent mandat aux instances communautaires de mettre progressivement en oeuvre une politique de coopération à l'échelle mondiale, tout en poursuivant et en renforçant les actions au niveau régionale.

L'approche « mondiale » s'est traduite notamment par l'amélioration du système des préférences généralisées et l'adoption du principe d'une aide financière à des pays en voie de développement (PVD) non associés. Sur le plan régional, la Communauté a approfondi et élargi ses actions de coopération en direction des pays avec lesquels elle entretient des relations « particulières » : alors que le système de Lomé a réuni dans un même cadre juridique plus de cinquante pays d'Afrique, d'Amérique Latine, des caraïbes, et du pacifique (ACP), les différents accords passés avec les pays sud-méditerranéens ont, quant à eux, fait l'objet d'une vision d'ensemble de la rive sud-méditerranéenne dénommée « Approche globale méditerranéenne » .

L'Algérie de part sa position géographique, s'est trouvée tout naturellement incluse dans le cadre de cette nouvelle perspective méditerranéenne global.

¹ Il s'agit de la France, des Pays Bas, de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg, et de l'Italie. Aux six membres fondateurs de la CEE se sont successivement ajoutés la Grande Bretagne, l'Irlande et le Danemark (1972) la Grèce (1981), L'Espagne et le Portugal (1986) et l'Autriche, la Suède et la Finlande (1995), Chypre et cinq Pays d'Europe Centrale et Orientale (PECO) que sont la Hongrie, la Pologne, L'Estonie, la Slovaquie et la République Tchèque depuis 02 Mai 2004.

Même s'ils ne représentent qu'une forme de relations, les échanges commerciaux révèlent de manière très nette l'intensité des liens existants entre la CEE et l'Algérie. En effet, la Communauté occupe une place privilégiée dans le commerce extérieur algérien. Les échanges commerciaux ont toujours revêtu une importance primordiale pour l'économie algérienne. Cela était vrai avant l'indépendance parce que le colonisateur avait favorisé les productions agricoles destinées à l'exportation, mais cela reste vrai aujourd'hui parce que le développement du pays dépend notamment de la vente à l'étranger, sous la forme brute ou après transformation, des richesses que recèle le sous sol.

Traditionnellement, les exportations algériennes étaient constituées principalement des produits agricoles : en 1960, ceux ci représentaient 67 % de l'ensemble des exportations. Le vin, à lui seul, intervenait pour plus de la moitié dans les ventes de produits agricoles.

Ensuite ces ventes devaient stagner et même avoir tendance à régresser, mais surtout, la part relative des exportations non agricoles allait augmenter considérablement en raison de la production croissante des hydrocarbures. La progression a été très rapide : si, en 1965, les hydrocarbures n'entraient que pour 54 % dans le total des exportations, dès 1970, il représentaient 70 % de ce total pour passer respectivement à 93,5% en 1976 à 97,50 % en 1998. Quant aux ventes des autres produits (Minerai de fer, phosphates, fonte, liège, cuirs et peaux, tapis) elles restent très limitées. La structure des importations est celle d'un pays qui a donné la priorité au développement industriel en adoptant la stratégie de l'industrie industrialisante. L'augmentation des recettes pétrolières a engendré une expansion rapide des importations qui s'est concentrée dans deux secteurs : le secteur des biens d'équipement et celui des produits alimentaires.

Le plan national d'industrialisation a conduit à acheter, dans les pays industrialisés, d'énormes quantités de biens d'équipement : ces achats ont été multipliés par dix entre 1968 et 1978. Mais l'agriculture n'a pas bénéficié, de la part des planificateurs algériens, de la même sollicitude que l'industrie : la stagnation de la production agricole, combinée avec une forte pression démographique et une nette élévation du niveau de vie moyen de la population, a entraîné une diminution sensible du taux d'auto suffisance alimentaire, obligeant le pays à recourir à des importations de plus en plus considérables dans ce domaine. En 1976, elles représentaient près de 16 % des l'ensemble des importations pour passer à 26,9 % en 1998 composés essentiellement de céréales (45 %), de sucre et des produits laitiers.

Au lendemain de l'indépendance, l'orientation géographique du commerce extérieur de l'Algérie s'est profondément modifiée. A cet égard, deux étapes peuvent être distinguées. La première a été marquée par la diminution du rôle de la France comme partenaire commercial de l'Algérie, la seconde par le recul de la position de la CEE dans son ensemble. Le redéploiement qui en a résulté était conforme à la politique de diversification des partenaires commerciaux. La mise en oeuvre d'une telle politique a cependant été facilitée par les mesures de nationalisation, d'abord partielle, puis totale, du commerce extérieur algérien. Les parts relatives de la France et de la CEE (y compris la France) dans les échanges de l'Algérie ont évolué de la façon suivant :

Pays	Année	Importations	Exportations
France	1963	81,4 %	75,2 %
	1970	42,0 %	53,5 %
	1977	24,0 %	12,7 %
C.E.E	1963	85,0 %	92,4 %
	1970	65,4 %	73,5 %
	1977	57,7 %	38,1 %

Contrairement aux prévisions, la réorientation des échanges n'a que très peu profité aux pays socialistes d'Europe, au Monde arabe et aux PVD, la volonté politique ne pouvant à elle seule suppléer aux obstacles structurels qui empêchent l'accroissement massif des échanges avec ces pays.

En fait, le recul de la Communauté européenne a surtout bénéficié aux Etats Unis qui en 1977 occupait la place de premier client de l'Algérie avec 51,8 % des exportations algériennes, alors que dix ans plus tôt, leurs achats étaient pratiquement nuls. Ce revirement de tendance s'explique largement par l'entrée en application des premiers contrats de livraison de gaz naturel conclus par plusieurs grandes firmes américaines.

En dépit de ce redéploiement des échanges, la CEE qui a fourni pendant longtemps le principal débouché aux produits algériens, reste, sinon le premier client, du moins le premier partenaire commercial de l'Algérie. Lorsque débiteront les livraisons massives de gaz aux firmes européennes qui ont conclu des contrats de longue durée avec la SONATRACH, la Communauté devrait retrouver la place qui fût la sienne jusqu'en 1977. Il faut signaler, en outre, que celle-ci demeure le plus gros importateur de produits algériens autres qu'énergétiques. En effet, le tableau ci-dessous retraçant l'évolution des importations par régions économiques sur la période allant de 1994 à 2006, laisse apparaître une dominance de la Communauté européenne avec une part de 56,53% sur l'ensemble des importations suivi de l'Amérique du Nord avec une part de 18,25%. Quant aux exportations, nous constatons que ce sont les mêmes pays et régions économiques qui dominent les importations qui dominent les exportations pour 2006 on trouve la Communauté européenne en première place avec une part de 63,9 % sur l'ensemble des exportations suivie l'Amérique du Nord avec une part de 32,55% sur l'ensemble des exportations :

Structure des importations par régions économiques (en %)

	1994	1995	1996	1997	1998	2002	2003	2006
Union Européenne	55,9	59,3	62,5	56,7	57,4	56,06	58,99	56,53
Amérique du nord	18,3	17,3	14,1	16,2	16,1	20,69	17,80	18,25
Autre pays d'Europe	9,5	6,7	6,9	9,4	9,9	06,30	07,60	04,21
Asie	8,6	8,7	8,1	9,2	8,9	07,85	07,21	13,01
Maghreb	2,7	1,8	1,4	0,3	0,3	01,06	0,83	01,09
Amérique du sud	2,3	3,4	3,9	2,2	2,0	03,21	03,67	04,17
Pays arabes	1,3	1,2	1,4	3,9	2,8	03,05	03,17	02,04
Afrique	0,5	0,4	0,8	1,4	1,8	0,72	0,37	0,70
Reste du monde	0,9	1,0	0,8	0,7	0,8	1,06	0,36	/
Total	100	100	1996	1997	1998	100	100	100

Structure des exportations selon les régions économiques (en %) :

	1994	1995	1996	1997	1998	2002	2003	2006
Union Européenne	69,7	64,9	60,0	63,5	63,90	64,88	59,14	56,15
Amérique du nord	17,9	19,0	19,0	19,4	19,10	24,45	29,78	32,55
Autre pays d'Europe	4,5	8,0	11,4	7,0	7,15	0,69	01,24	01,01
Asie	2,8	2,3	1,9	1,5	0,93	2,42	02,22	03,64
Maghreb	2,2	2,7	2,0	2,1	1,25	01,33	01,04	0,92
Amérique du sud	2,6	2,8	5,5	6,3	7,38	05,05	05,18	05,03
Pays arabes	0,1	0,2	0,1	0,1	0,23	01,32	01,37	01,69
Afrique	0,2	0,2	0,1	0,1	0,05	0,27	0,03	01,01
Reste du monde	0,0	-	0,0	0,0	0,0	0,20	/	/
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

Une telle situation permet de comprendre l'intérêt d'une définition adéquate du régime juridique appelé à gouverner les relations commerciales entre la CEE et l'Algérie.

La coopération avec la CEE devait nécessairement s'appuyer sur un texte conventionnel en définissant les principes, les objectifs et modalités essentielles. Or, pendant une longue période les relations euro algériennes sont restées privées d'un fondement juridique suffisamment solide permettant le développement d'une véritable coopération commerciale au profit mutuel des partenaires. Cette situation découlait du statut qu'avait conféré à l'Algérie coloniale le Traité de Rome. Partiellement intégrée au Marché commun en vertu de l'article 227, l'Algérie demanda, peu de temps après l'indépendance, la reconduction du régime qui lui était jusque là appliqué, afin de préserver, au moins dans l'immédiat, les avantages commerciaux qui en résultaient. De part et d'autre, le maintien de ce régime était considéré comme provisoire et seulement destiné à assurer la transition en attendant l'élaboration d'un statut négocié. Et pourtant cette situation juridiquement équivoque devait durer jusqu'à la conclusion de l'accord de coopération en 1976, entraînant une dégradation de plus en plus sensible de la position préférentielle de l'Algérie vis à vis de la CEE.

Cet accord s'inscrit dans une première mouture intitulée politique globale méditerranéenne, (PGM) qui s'adresse aux pays du Maghreb central (Algérie, Maroc, Tunisie) et du Machrek, (L'Egypte, la Jordanie, la Syrie et la Liban) ainsi qu'à Israël et l'ex Yougoslavie.

La coopération, cependant, ne se fera pas dans le cadre d'une approche multilatéral inter régional, comme pour l'Afrique noire. Les négociations débutent au cours de l'année 1973, pour aboutir aux accords de coopérations d'Avril 1976 (²).

Des accords de coopération ont en effet été conclus avec chacun des pays méditerranéens précités. Les produits agricoles en provenance de ces pays sont soumis de la part de la CEE à des régimes de contingentement et de plafonds variant avec chaque accord. Mais la Communauté européenne a surtout tenu à mettre l'accent dans sa coopération avec le bassin méditerranéen, et plus particulièrement en resserrant les liens privilégiés historiquement. C'était donc le cas des pays du Maghreb, avec lesquels ont été conclus en 1976 des accords de coopération.

Si la détermination des deux parties algérienne et européenne à trouver l'équilibre conventionnel s'est avérée particulièrement ardue , c'est qu'à l'origine , la Communauté et l'Algérie défendaient des conceptions de la coopération très éloignées l'une de l'autre . L'Algérie préconisait la formule de l'accord global, seul en mesure, à son avis, de répondre à ses principales préoccupations, dans les domaines économiques et sociaux. La Communauté, quant à elle, proposait la conclusion d'un accord limité aux échanges commerciaux et ayant essentiellement pour objet de fixer l'entendue - et les limites - des préférences douanières appliquées à l'Algérie. C'est incontestablement un succès de la diplomatie algérienne que d'avoir amené la Communauté à négocier, en 1972, puis à conclure un accord portant non seulement sur le régime des échanges, mais aussi sur la coopération économique et financière et sur la main d'oeuvre. Conclu le 26 Avril 1976, au même titre que les autres accords méditerranéens sur la base de l'article 238 CEE, cet accord de coopération entre en vigueur le 1er Novembre 1978 après l'accomplissement des procédures de ratification par les Parlements des neufs Etats membres, de l'Algérie et de la Communauté.

L'accord d'Alger contient un certain nombre de mécanismes destinés à faciliter son adaptation aux nécessités du moment : contrairement aux Conventions de Lomé, il a été conclu sans limitation de durée, mais doit faire l'objet de révisions périodiques. En outre, les parties contractantes peuvent, lorsqu'elles le jugent utile, étendre le champ d'application de la coopération. L'accord « global » dans son contenu, se veut « évolutif » dans sa forme.

² Le système de préférences spéciales qui ait été mis en place progressivement par la CEE après la Convention de Lomé est celui qui concerne les pays méditerranéens.

Cet accord contient les mêmes éléments qui se retrouvent dans les accords conclus avec le Maroc et la Tunisie, et dans ceux conclus avec les pays du Machrek et Israël. Ils sont tous établis à partir d'un même canevas général découlant de l'approche globale méditerranéenne.

Ces accords comprennent trois volets, concernant les échanges commerciaux, la coopération financière et le domaine de la main d'oeuvre.

L'accord de coopération dont l'objectif est de « promouvoir une coopération globale entre les parties contractantes en vue de contribuer au développement économique et social de l'Algérie » (³). La structure de cet accord est plus étoffée. Il comporte quatre titres traitant successivement de la coopération économique, technique et financière, la coopération commerciale, la coopération dans le domaine de la main d'oeuvre (⁴) et des dispositions générales et finales.

Cet accord institue un cadre préférentiel en vertu duquel la Communauté octroie un accès en franchise des produits industriels algériens sur son marché et des réductions préférentielles pour certains produits agricoles, (Certains produits sensibles telles les agrumes doivent cependant respecter des restrictions au niveau des quantités ainsi que des prix d'entrée). En contre partie, l'Algérie, qui n'a pas encore accédé au statut de membre du GATT puis L'OMC dont les négociations d'adhésion sont en cours, accorde la clause de la nation la plus favorisée à la Communauté. Concrètement, cela signifie que si l'Algérie accorde un avantage commercial à un pays donné, elle est obligée de l'étendre à la Communauté. Cette clause fondamentale dans le système commercial multilatéral institué par la GATT (art 1), puis par L'OMC (Organisation mondiale du commerce) depuis 1994, possède un redoutable effet égalisateur.

La « PGM » va connaître une première retouche suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté (1986). A noter que l'élargissement de la Communauté à la Grèce (1981) « dont les effets se firent sentir vers le milieu des années 1980 » (⁵), n'a donné lieu a aucune rectification préalable de la « PGM ».

Concrètement, l'adhésion de l'Espagne et du Portugal a eu pour conséquence une adaptation du régime commercial de 1976 combinés à une augmentation de l'aide financière accordée à l'Algérie. En effet, un grand nombre de produits espagnols et portugais sont concurrentiels vis à vis des produits du Maghreb, d'ou une source de difficultés supplémentaires pour ces derniers y compris pour l'Algérie. Les produits Espagnoles et Portugais ont tout de suite bénéficiée de la préférence communautaire, c'est à dire le libre accès de ces produits sur le territoire des membres de la Communauté.

Pour résoudre tous les problème posés par ces deux nouvelles adhésions , il s'est avéré nécessaire , entre 1987 et 1988 , de conclure des protocoles additionnels avec chacun des pays méditerranéens associés , dont l'Algérie , les protocoles modifiant les régimes d'échanges agricoles .

³ Voir l'article 1er de l'accord.

⁴ A noter que ce volet présenté comme une innovation est reste lettre morte depuis l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

⁵ TOVIAS Alfred « les tribulations de la politique méditerranéenne de l'Europe » , in l'Europe et la Méditerranée : Intégration économique et libre-échange , coll . Emploi, Industrie et Territoire, l'Harmattan. Paris, 1997, PP 21 - 39.

Ces protocoles d'adaptation ont été signés en Juin 1987, et instaurent une coopération financière et technique, en coopération avec la BEI (⁶). Les trois accords sont en grande partie similaires, si ce n'est qu'une différence reste toutefois à noter dans le domaine de la main d'oeuvre, où les travailleurs algériens (⁷) semblent plus avantagés que leurs voisins marocains et Tunisiens.

En matière d'échanges commerciaux, « le maintien des courants traditionnels d'exportation de l'Algérie vers la Communauté » (⁸) constitue l'objectif principal du protocole commercial qui met en oeuvre le principe de la suppression progressive des droits de douane « au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus dans l'Acte (⁹) d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour les mêmes produits ». Ces nouvelles dispositions n'empêcheront pas un détournement de trafic au bénéfice de l'Espagne et du Portugal, du fait notamment de l'application de facto de la préférence communautaire aux produits de l'Europe du Sud au préjudice des productions similaires d'origine algériennes.

A partir de Juin 1992, à l'issue du sommet Européen de Lisbonne, le cadre de la coopération Euro-maghrébine prend une nouvelle dimension, s'intégrant dans ce qu'on appelle communément à Bruxelles, la politique Méditerranéenne rénovée(PMR), mise en place par les douze à l'égard des pays tiers méditerranéens .

L'Union européenne prend ainsi progressivement conscience de la nécessité de donner une perspective stratégique à sa politique méditerranéenne et de rééquilibrer ses engagements pour favoriser la sécurité bien comprise de ses membres, et l'a clairement manifesté dès le Conseil européen de Corfou en Juin 1994.

Mais si c'est, tel que nous l'avons déjà mentionné plus haut, au Conseil d'Essen en Décembre 1994 qu'est lancé le projet d'établir un véritable partenariat euro méditerranéen, une autre échéance, que nous pourrions qualifier d'historique, viendra sceller les destins communs des pays riverains de la Méditerranée : la conférence euro méditerranéenne de Barcelone des 27 et 28 Novembre 1995.

Ladite Conférence, organisée par l'Espagne qui assure alors la présidence tournante de l'Union européenne, réunira les ministres des affaires étrangères des quinze pays de l'UE et des douze pays de la Méditerranée ayant des accords avec elle (¹⁰) . Une déclaration et un programme de travail ont été adoptés- le partenariat euro méditerranéen, à travers trois axes: politique et sécurité, économique et financier social, culturel et humaine. Un bilan sera dressé lors d'une prochaine Conférence, Euro méditerranéenne, sur la base d'un rapport de la Commission européenne, approuvé par le « Comité euro méditerranéen du processus de Barcelone », institué par la déclaration de Barcelone.

⁶ Les moyens financiers prévus pour appuyer les actions à réaliser dans quatre protocoles financiers pour le cas de l'Algérie :

Protocole	Durée	BEI	Budget	Total (en million d'Ecus)
01	1976 - 1981	70	44	114
02	1981 - 1986	107	44	151
03	1986 - 1990	183	56	239
04	1990 - 1999	280	70	350

⁷ L'accord essentiellement a pour objectif de garantir aux travailleurs algériens employés dans la Communauté européenne un traitement équivalent à celui accordé aux travailleurs Communautaires en matière de rémunération, conditions de travail et sécurité sociale .

⁸ Voir 3eme considérant du protocole additionnel.

⁹ Article premier du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la CEE et l'Algérie.

¹⁰ Il s'agit de l'Algérie , du Maroc , de la Tunisie , de l'Egypte , d'Israël , de l'autorité Palestinienne , du Liban , de la Syrie , de la Jordanie , de Chypre , de Malte , de la Turquie) . La Mauritanie, bien que n'ayant pas de façade sur la Méditerranée, la France ayant estimé qu'elle « était un morceau du Maghreb ». En revanche, la participation de la Libye a été unanimement rejetée par l'UE « pour des raisons politiques » malgré la demande des pays Arabes. La ligue Arabe et l'Union du Maghreb Arabe (UMA) ont également été invitées. Les Etats-Unis, Russie, la Suisse, la Norvège, le Vatican et les pays d'Europe centrale et orientale seront représentés au niveau de leurs ambassadeurs à Madrid.

Mais la Conférence de Barcelone revêt toute son importance dans l'objectif général consistant à faire du bassin méditerranéen une zone de prospérité partagée, qui se traduira plus concrètement, aux environs de l'an 2010, par une zone euro méditerranéenne de libre-échange, élément essentiel d'un partenariat entre entreprises des pays riverains ⁽¹¹⁾

C'est ainsi que l'Union européenne, qui n'hésitera pas à allouer un appui financier de 4.685 milliards d'écus ⁽¹²⁾ pour mener à bien cette politique pour la période 1995/1999⁽¹³⁾, établit des accords selon deux axes :

- ✦ La coopération multilatérale, associant tous les pays de l'espace méditerranéen, qui s'applique aux domaines suivants : industrie, développement économique et technologique, services , transports , énergie , environnement , trafic de drogue , immigration, social, culture, tourisme .
- ✦ Des accords bilatéraux entre l'Union européenne et chaque Etat méditerranéen.

Cette entreprise pourra en outre voir le jour grâce à des instruments de coopération:

- ✦ le programme MEDA qui se substitue aux différents protocoles financiers bilatéraux
- ✦ des prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI)
- ✦ les programmes MED (Med-Invest (¹⁴) , Med-Campus , Med-Media , Med-Urbs , Med-migration , Med-Techno)

Ainsi, bien que les accords bilatéraux entre l'Union européenne et les PTM soient fortement axés sur le développement des échanges commerciaux mutuels, les protocoles commerciaux en vigueur avec les PTM pour la période 1992-1996 portent encore exclusivement sur la poursuite d'une ouverture progressive du marché aux produits des PTM soumis à des quotas d'importation.

Or, l'Europe entend passer parallèlement « à la vitesse supérieure » : ainsi, la communication de la Commission du 19 Octobre 1994 (¹⁵) sur le renforcement de la politique méditerranéenne pose comme objectif la création d'une vaste zone de libre échange euro méditerranéenne d'ici à l'an 2010, objectif repris par la Conférence de Barcelone de 1995.

De plus, dix-huit mois après ladite Conférence, qui avait en Novembre 1995 jeté les bases du nouveau partenariat euro méditerranéen, les quinze ministres des affaires étrangères de l'Union européenne et leurs homologues de douze pays de la rive sud du bassin méditerranéen ⁽¹⁶⁾ devaient se retrouver à La Valette (Malte) (¹⁷), les 15 et 16 Avril 1997.

¹¹ Une zone de libre échange euro méditerranéenne implique l'harmonisation des règles et procédures douanières , l'harmonisation des normes , l'élimination des entraves techniques aux échanges de produits agricoles et de la pêche ; et adopter des mesures appropriées concernant les règles phytosanitaires , vétérinaires et autres réglementations sur les denrées alimentaires .

¹² Plus de 30 milliards de francs.

¹³ Cette politique ne s'exerce pas uniquement par le biais des gouvernements nationaux, mais aussi par la mise en place de réseaux entre personnes, organismes privés, collectivités locales ou associations (coopération décentralisée).

¹⁴ Med-Invest s'adresse aux petites et moyennes entreprises (PME). Son objectif principal est de favoriser le développement des PME des partenaires Méditerranéens en leur offrant les services et les moyens techniques nécessaires à l'accroissement de leur capacité concurrentielle. Le budget pour la phase pilote (1993-1995) s'élevait à dix Mécus. La phase de consolidation a débuté en 1996, et se poursuit en 1997.

¹⁵ (Com (94) 427) : toutefois, les produits agricoles restent exclus. Il n'existe pas de décision portant sur la création complémentaire d'un marché agricole Méditerranéen.

¹⁶ Algérie, Autorité Palestinienne, Chypre, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie et Turquie.

¹⁷ Cette conférence ministérielle intervient dans un contexte particulièrement difficile, le processus de paix au Moyen-Orient étant plus que jamais menacé.

Trois priorités émanent de la Conférence de Malte : confirmer les orientations de Barcelone et mettre en valeur les résultats déjà acquis, cibler les activités sur un certain nombre de priorités (¹⁸) et enfin adopter des mesures complémentaires (¹⁹)

Il convient donc de rechercher une ouverture totale des marchés européens et méditerranéens (et plus spécialement, pour l'étude qui nous intéresse du marché algérien) à leurs produits respectifs, de manière à permettre des échanges dans les deux sens sans que l'une ou l'autre rive de la Méditerranée se voie avantagée ou défavorisée ; ce d'ici à l'an 2010. Pour cela, l'UE négocie avec les Etats du Maghreb des accords d'association dits de « nouvelle génération » l'accord UE-Maroc et l'accord UE-Tunisie ont été signés en 1996, l'accord UE-Algérie a été signé en 2002.

Ceci exige une réorganisation en profondeur des structures de production et des structures commerciales selon les principes de la complémentarité tant au plan horizontal, secteur par secteur, qu'au plan vertical, aux différents stades de la transformation.

Ainsi, cette ouverture permettant aux échanges Euro-maghrébins de connaître un développement sans cesse croissant à l'horizon du vingt-et-unième siècle devra être axée autour de deux pôles d'intérêt majeur, fortement dépendants l'un de l'autre ; la réalisation d'une zone de libre échange, et l'établissement d'un partenariat entre entreprises ; ceci à la lumière des Conférences de Barcelone de 1995 , de Malte de 1997 , sans oublier les nouveaux accords d'association UE Maghreb précédemment cités et étroitement liés à l'esprit desdites Conférences , dans le cadre de ce que l'on appelle à Bruxelles « la politique méditerranéenne rénovée » .

La mise en oeuvre pratique du partenariat euro méditerranéen s'effectue , donc selon deux voies distinctes et complémentaires : la voie multilatérale que constitue Conférence de Barcelone et son processus de suivi , et la voie bilatérale , constituée du réseau d'accords euro méditerranéens d'association .

C'est la voie bilatérale de mise en oeuvre de la seconde corbeille économique et financière particulièrement, dans son volet des échanges commerciaux, qui fera l'objet de cette étude, c'est à dire l'accord d'association euro méditerranéen d'association entre l'Algérie et l'Union européenne, signé à Valence le 22 Avril 2002 et ratifié le 27 Avril 2005 et entré en vigueur le 01 Septembre 2005.

Intérêt de l'étude

L'Algérie entretient d'importants liens économiques, politiques et culturels avec l'Europe. La structure de son commerce extérieur ainsi que l'importante émigration vers l'UE est des caractéristiques fondamentales de l'équilibre interne de ce pays. C'est pourquoi l'Algérie s'est orientée résolument depuis l'indépendance dans la voie de relations commerciales privilégiées avec L'UE. D'où une revendication constante à l'originalité et au traitement spécial.

Dissocier le cas de l'Algérie de celui des autres pays du Maghreb, c'est en raison de sa position « particulière » à la fois sur la scène internationale et vis à vis de la CEE. L'accord de 1976 est le premier accord général entre la Communauté et l'Algérie et mérite de ce fait une attention spéciale, d'autant plus qu'à cette date, des relations conventionnelles avaient été instaurées avec tous les pays ayant des liens traditionnellement étroits avec un ou plusieurs membres de la CEE. Les positions de principe défendues par l'Algérie n'ont pas été sans influence sur la teneur de l'accord, et l'intransigeance des négociateurs algériens a bénéficié au Maroc et à la Tunisie, dans la mesure où la Communauté souhaitait harmoniser les dispositions des trois accords maghrébins.

¹⁸ Par exemple, pour le volet du dialogue politique et de sécurité, la Commission européenne appellera les 27 ministres participant à donner une impulsion aux travaux sur la fameuse charte euro méditerranéenne pour la paix et la stabilité.

¹⁹ Exemple : mise en oeuvre d'une liste de « mesures de confiance » sur des chapitres comme le respect des droits de l'homme, le désarmement, la lutte contre le terrorisme.

Il est utile de noter , par ailleurs , que l'Algérie , pays engagé , au lendemain de l'indépendance , dans un processus de construction de type socialiste se voyait établir des relations institutionnelles avec un groupement de pays à économie libérale comme la CEE et puisse envisager favorablement le principe d'approfondissement de la coopération .

Néanmoins le revirement enregistré, dès 1989, dans la stratégie de développement économique de l'Algérie par l'option économique libérale a permis à ce pays de bénéficier d'un programme d'ajustement structurel depuis 1990 qui a accéléré la modernisation de l'appareil productif, la libéralisation des activités économiques, l'ouverture de l'économie aux échanges extérieurs ainsi que le rétablissement d'un cadre macro-économique viable. Ces réformes ont ouvert la voie à l'adhésion de l'Algérie à L'OMC dont les négociations sont en cours depuis 1997. Ces efforts ont demandé de lourds sacrifices. Ils découlent d'une logique de rapprochement toujours plus intense avec la Communauté.

Sur ce plan , l'étude du « partenariat » qu'est l'intitulé donné à la nouvelle politique méditerranéenne de l'UE , revient à analyser le nouvel habillage juridique (Décembre 1995) d'une politique de développement qui s'applique à douze pays bénéficiaires .

Le « partenariat économique et financier », apparaît comme la clef de voûte du nouveau système euro méditerranéen en gestation. Le centre névralgique du projet consiste en la création d'une vaste Zone de libre échange (ZLE) qui devrait s'étendre par la suite à tous les PTM - accompagné d'un soutien économique et financier. C'est par le libre-échange que L'UE veut assurer sa sécurité et consolider la paix dans l'ensemble de la région. La libéralisation commerciale et l'aide européenne qui l'accompagne constituent donc un instrument au service d'un dessein géopolitique dont les contours peuvent paraître largement indéterminés aujourd'hui. La Zone de paix et de stabilité euro méditerranéenne ne pourra se faire que par l'intégration des PTM dans le réseau européen de libre échange. D'où l'intérêt d'étudier cette pièce maîtresse du dispositif euro méditerranéen.

La mise en oeuvre progressive de la ZLE va nécessiter un important appui financier pour faire face aux incontournables réformes économiques et sociales internes.

L'UE a revu à cette occasion tout son système d'aide à la coopération puis qu'il ne s'agit plus réellement d'aide au développement. Dans le domaine de la coopération financière, le partenariat se concrétise par le biais d'un règlement financier unique MEDA d'appui aux réformes des structures économiques et sociales. Cela implique un changement des règles de base de la coopération financière à partir de Barcelone.

Enfin, l'introduction d'une clause démocratique dans les accords ainsi que dans le règlement MEDA élevée au rang « d'élément essentiel » du partenariat, constitue à ne pas en douter un changement qui mérite d'être relevé. C'est la première fois en effet que l'Union établit aussi clairement et sans ambiguïté aucune - le lien entre le développement économique et le respect des droits de l'homme par les Etats bénéficiaires.

L'UE a procédé par des accords bilatéraux avec chacun des partenaires méditerranéens , tout en sachant que l'objectif recherché est une intégration intra maghrébine , puis - intra - régionale à l'échelle des PTM . L'accord euro méditerranéen d'association reste donc le principal instrument de mise en oeuvre du partenariat. Le système multilatéral de Barcelone étant en fait complémentaire du réseau bilatéral. Cet état de fait est confirmé par les proportions de financement 90% des financements au titre du programme MEDA va au bilatéral contre 10 % au multilatéral / régional.

Nous vivons aujourd'hui un moment historique de l'évolution de la région européenne constituée de L'UE et de ses plus proches voisins de l'Est et de la Méditerranée. La globalisation des économies a eu pour conséquence majeure le renforcement des interdépendances culturelles, économiques, financières et politiques. Dans sa relation avec la Méditerranée, L'Union a malheureusement noyé les différences entre PTM dans une « PGM » puis dans une « PMR ». Les pays méditerranéens ont eu une démarche différente face à L'Union en fonction de leur politique étrangère, de leurs liens passés et de leur volonté future. L'Algérie, a toujours eu une démarche active vis à vis de L'Europe.

L'intérêt de l'étude de la coopération puis du partenariat associé dans son aspect commercial entre L'UE et l'Algérie s'en trouve justifié , c'est en tous cas ce que nous espérons démontrer à l'issue de cette Thèse .

Problématique et plan

La coopération commerciale entre la CEE et l'Algérie offre par conséquent un vaste champ d'interrogations. La démarche à suivre consiste à retracer dans un premier temps le processus de contractualisation de cette coopération et à examiner dans un second temps le résultat de cette contractualisation.

Pour bien montrer à quel point la conclusion de l'accord de 1976 a représenté une étape déterminante dans les relations commerciales entre l'Algérie et la CEE, il conviendra tout d'abord de décrire la situation antérieure. Ce retour en arrière fera apparaître que le régime préexistant ne pouvait subsister en raison de son caractère unilatéral et de son fondement équivoque : il ne pouvait servir d'appui à l'instauration d'une véritable coopération entre les deux partenaires et il n'était pas en mesure de gouverner les échanges commerciaux de façon satisfaisante. Il faudra donc rechercher les principales raisons qui ont retardé l'élaboration d'un statut négocié.

L'accord finalement conclu, à l'instar de tous ceux qui s'insèrent dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne, a reçu l'appellation « d'accord de coopération » à multiples volets. Cette appellation n'est que le résultat d'une modification verbale effectuée pour des raisons purement politique, on bien correspond- elle à l'apparition d'une génération nouvelle d'accords fondés sur l'article 2382 ? Cette nouveauté, loin d'être purement formelle , traduit une évolution et du coup une innovation des instruments de coopération de la Communauté employés non seulement à l'égard des pays tiers méditerranéens non européens, mais également vis à vis d'autres pays du tiers - Monde . D'ailleurs ce changement de politique et d'instrument a été amorcé avec la conclusion de la première convention De Lomé.

L'accord d'Alger comprend trois volets, qui portent respectivement sur les échanges commerciaux, la coopération économique, technique et financière et la coopération dans le domaine de la main d'oeuvre.

Notre étude portera essentiellement sur l'analyse des dispositions régissant les relations commerciales entre les deux parties.

L'accord de coopération met l'accent sur l'inégalité de développement des parties contractantes. D'où la présence d'un certain nombre de principes considérés comme faisant partie du droit international du développement. Le plus original parmi les principes introduits dans cet accord est celui qui a trait aux échanges commerciaux : le principe de non réciprocité. Celui ci a fait son apparition dans le droit international positif dans la 1ère convention de Lomé de 1975. Aussi , il nous paraît nécessaire dans cette recherche de retracer d'abord l'évolution qui est loin d'être achevée des relations commerciales de l'Algérie avec L'UE : ce qui permettra de dégager les principes , la ratio legis gouvernant ces relations et le positionnement de l'Algérie à cet égard , dans une perspective plus technique , nous examinerons , ensuite , en quoi consiste les traitements préférentiels appliqués aux exportations algériennes antérieurement et postérieurement à la conclusion de l'accord de coopération d'Alger de 1976 et les protocoles d'adaptation additionnels . Il sera nécessaire, toujours dans le cadre de cette première partie, de s'interroger sur les perspectives qu'il ouvre à la coopération commerciale entre les deux parties. Ces perspectives dépendent assurément de la volonté politique, mais aussi du cadre juridique (Partiel).

Par ailleurs et compte tenu de l'importance de l'évolution récente des relations commerciales des deux partenaires, on ne saurait négliger les perspectives futures. Des développements seront consacrés, en conséquences au nouvel habillage juridique d'une politique commerciale qui s'applique à douze pays bénéficiaires.

Concrètement, la nouveauté du projet euro méditerranéen consiste dans l'établissement d'une zone de libre échange sur une durée de 12 ans ; l'adoption du nouvel accord d'association est- il un simple instrument de pérennisation d'une politique qui n'a pas pu sortir la zone méditerranéenne de son marasme ? Ou s'agit il en fait d'instrument innovant, mieux adapté aux défis méditerranéens ?

L'instauration d'une ZLE, outre la consolidation de l'option libérale algérienne, est censée promouvoir les exportations et par voie de conséquence transmettre la croissance économique. Mais elle suppose au préalable un captage de l'investissement direct étranger (IDE) par la partie algérienne ; Or , l'attraction de L'IDE ne se décrète pas par l'Etat récepteur, car elle obéit à des conditions prises en compte par l'investisseur privé : stabilité politique, efficacité du système administratif et judiciaire, taille du marché domestique , perspectives de croissance, productivité et coût de la main d'oeuvre, état des infrastructures, état des reformes macro économiques et libéralisation du régime des investissements, Le soutien européen aux reformes serait donc d'une importance capitale en ce qu'il permettrait à la partie algérienne d'engager un profond processus de reformes guidé par le respect du principe de l'acquis communautaire .

On peut se demander quelles sont les limites de la politique méditerranéenne de L'UE. S'agit - il d'offrir à l'Algérie un statut de partenaire à part entière , voire privilégié , pour d'évidentes raisons historiques , culturelles et géopolitiques de L'UE dans le système euro méditerranéen en gestation , ou plus , modestement de renforcer le processus d'ajustement structurel afin de faciliter son intégration dans les courants d'échanges internationaux ? Ou s'agit- il enfin d'éviter tout simplement que la facture économique ne s'aggrave entre le Nord et le Sud ?

C'est à ces nombreuses questions dont un grand nombre d'entre elles sont d'une actualité brûlante que nous tenterons de répondre dans cette étude.

Pour ce faire, nous analyserons dans une deuxième partie la problématique posée par la réalisation progressive d'une ZLE entre L'UE et l'Algérie. Cet objectif, qui constitue la dynamique du projet euro méditerranéen, soulève une multitude de questions, quant à ses modalités de mise en oeuvre ainsi qu'à ses incidences et ses limites (Partie II).

1ER PARTIE :

Genèse et évolution des relations Commerciales entre l'Algérie et L'Union Européenne

La genèse des relations commerciales de l'Algérie avec l'Union Européenne peut être résumée en deux étapes essentielles : la première étape est celle qui , en quelque sorte , communitarisa les anciennes relations commerciales (historiques) de l'Algérie avec la France , ce fût accompli par l'accord « dit de coopération globale » signé le 26 Avril 1976 (entré en vigueur le 1er Janvier 1978 , jusqu'à nos jours) , révisé par un protocole additionnel d'adaptation , paraphé le 15 Janvier 1987 . La seconde prit son point de départ depuis la conclusion récente d'un nouvel accord « dit d'association » signé le 21 Avril 2002.

Titre I :

Les relations commerciales entre l'Algérie et L'Union Européenne antérieurement à l'accord de coopération de 1976

Pour bien comprendre les raisons qui ont poussé l'Algérie et L'UE, à conclure un accord de coopération le 26 Avril 1976, il est important de faire un rappel historique, concernant la situation de l'Algérie vis à vis de l'UE.

Tout d'abord , les accords de coopération signés en Avril 1976 entre les trois pays du Maghreb : Maroc , Algérie, Tunisie et L'UE , sont l'aboutissement d'une longue approche dont le point le départ se situe dans le traité CEE signé à Rome le 25 Mars 1957 .

Cependant, la situation de l'Algérie diffère de celle du Maroc et de la Tunisie, au moment de la signature du Traité de Rome.

Chapitre I :

Les précédents juridico historiques de la coopération

La première donnée juridico - historique de la formule coopérative CEE-Algérie est l'existence de relations étroites et antérieures au Traité de Rome entre l'Algérie et la France future membre de la CEE.

La deuxième donnée est une résultante de la première : la reconnaissance par le Traité de Rome de ces mêmes relations aux quelles il attribut des conséquences juridiques pour la CEE.

Section I : Le régime antérieur à l'indépendance.

Au moment de la signature du traité de Rome en 1957, l'Algérie se trouvait être juridiquement, un ensemble de territoires et de départements français. Sur le plan commercial, elle était soumise à un régime d'assimilation douanière (²⁰), en vertu du quel métropole et colonie étaient considérées comme formant un seul territoire, entonné d'une barrière douanière unique vis à vis de l'extérieur .En d'autres termes les relations entre la France et l'Algérie était fondée sur le principe de « l'unité de marché » et de l'appartenance au même territoire douanier. Ce système permettait aux colons d'exporter aisément des productions destinées à une clientèle européenne, et à la France de conserver son rôle de fournisseur quasi - exclusif de l'Algérie. Le mécanisme fut extrêmement efficace : en 1960, la France recevait 84 % des exportations en Algérie et fournissait 81 % des produits qu'elle importait, en 1962, ces chiffres étaient respectivement de 77,2 % et 76,9% (²¹).

Aussi, outre des considérations d'ordre politique, ce sont des considérations d'ordre économique (commercial et financier) qui furent à la base des décisions prises par les six au sujet de l'Algérie, lors de l'élaboration du Traité de Rome.

²⁰ Régime ancien, puisqu'il remonte à 1892.

²¹ Annuaire statistique de l'Algérie, 1960 et 1962.

Section II: La reconnaissance du fait historique par le Traité de Rome.

Pour la France, il était logique que le Traité de Rome s'applique à l'Algérie, dans la mesure où juridiquement, celle-ci était partie intégrante de son territoire. Cette position de principe n'était dépourvue de support économique : la France voulait, d'une part, maintenir l'union douanière avec l'Algérie et, d'autre part, se décharger d'une partie du fardeau financier que représentaient alors ses territoires d'outre-mer sur ses futurs partenaires. Ces derniers se montrèrent réticents à accepter une telle solution, l'Allemagne tout particulièrement qui « répugnait à financer une politique africaine dont la France à l'époque gardait la direction »⁽²²⁾. La solution finalement retenue fait le résultat d'un compromis.

Le problème des rapports de la C.E.E et de l'Algérie n'est qu'un aspect du problème général des relations à établir avec les pays et territoires entretenant « des liens particuliers » avec l'un des états membres.

L'instar de l'Algérie, les deux pays voisins : le Maroc et la Tunisie qui étaient déjà indépendants au moment de l'élaboration du traité de Rome, il ne pouvait être envisageable d'appliquer un statut identique aux trois pays du Maghreb. Pourtant à plus d'un titre, leurs situations étaient très proches et sur le plan commercial, tous trois bénéficiaient de l'accès en franchise sur le marché français.

Les relations du Maroc et de la Tunisie avec la CEE furent régies par le protocole, joint au traité « relatifs aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des états membres ». Ce protocole était destiné à maintenir inchangé le régime douanier applicable, avant l'entrée en vigueur du traité de Rome, aux produits marocains et tunisiens entrant sur le marché français.

L'un des objectifs du marché commun étant de mettre en place un tarif douanier extérieur commun, ce régime constituait une entorse aux principes communautaires, et ne pouvait donc être que provisoire. Pour permettre une normalisation des relations entre la CEE et les deux pays indépendants du Maghreb, un autre texte fut annexé au traité de Rome : la déclaration d'intention en vue de l'association à la CEE des pays indépendants appartenant à la « Zone Franc », prenant en considération les liens privilégiés existant entre la France et ces pays⁽²³⁾, disposait notamment « prenant en considération les accords et les conventions de caractère économique, financier et monétaire, conclus entre la France et les autres pays indépendants appartenant à la Zone Franc, soucieux de maintenir et d'intensifier les courants traditionnels d'échanges entre les Etats membres de la communauté économique européenne et ces pays indépendants et de contribuer au développement économique et social de ces derniers, se déclarent prêts, dès l'entrée en vigueur du traité, à proposer à ces pays des négociations en vue de la conclusion de convention d'association économique à la communauté ... » concrètement, ces conventions devaient avoir pour but de transposer au niveau communautaire les avantages commerciaux dont les pays visés bénéficiaient alors à l'entrée en France.

Si le Maroc et la Tunisie n'avaient pas déjà accédé à l'indépendance. Ils auraient certainement été compris dans le régime d'association « imposé »⁽²⁴⁾ comme ce fut le cas pour l'Algérie, prévu par le traité de Rome. Cependant leur statut d'Etats indépendants ne pouvait laisser les Etats membres et la France au premier chef, indifférents à leur égard. La déclaration d'intention annexée à l'acte final du Traité venait pertinemment clarifier l'attitude des six qui proposèrent aux deux pays une association négociée. Le texte comportait en effet une sorte de reconnaissance au profit de deux pays de droits juridiquement acquis.

²² TEITGEN (P.H), Droit institutionnel communautaire, les cours de droit, 1972-1973, P.37

²³ Le Maroc et la Tunisie faisaient alors partie de la Zone Franc l'Algérie indépendante en fera aussi partie un moment.

²⁴ Dans un sens proche, un autre Terme était utilisé ; celui d'association « octroyée » par opposition à l'association « négociée ».

Prise sous un autre angle, la déclaration d'intention visait indirectement, par la proposition d'association, à mettre progressivement fin au régime préférentiel dont bénéficiaient les deux Etats maghrébin sur le marché français, puisque le maintien d'un tel régime ne pouvait constituer qu'une mesure transitoire, une exception plus ou moins « irritante » aux règles du marché commun ⁽²⁵⁾.

Prise sous un autre angle, la déclaration d'intention visait indirectement, par la proposition d'association, à mettre progressivement fin au régime préférentiel dont bénéficiaient les deux Etats maghrébin sur le marché français, puisque le maintien d'un tel régime ne pouvait constituer qu'une mesure transitoire, une exception plus ou moins « irritante » aux règles du marché commun ⁽²⁶⁾.

En réalité la portée du protocole 1/7 ne pouvait que s'amenuiser au fur et à mesure de la mise en place de la CEE. Les désarmements douaniers entre les six devaient, en effet, aboutir logiquement à la détérioration progressive des préférences dont bénéficiaient le Maroc et la Tunisie sur le marché Français. On peut, alors certainement considérer que c'était pour faire face à cette situation que la déclaration d'intention avait été annexée au Traité de Rome. Dans ce sens, il est indéniable que le texte entendait communautariser les relations préférentielles des deux pays de Maghreb avec leur ancienne métropole.

Pour les « pays et territoires non européens entretenant avec la Belgique, la France, l'Italie et les pays bas des relations particulières », un régime spécial d'association fût organisé, qui fait l'objet de la quatrième partie du traité CEE (Art .131 à 136). L'annexe IV du traité donne la liste des pays et territoires d'outre - Mer .Les grandes lignes de l'association prévue sont les suivantes :

- ❑ Suppression progressive des droits de douane, assortie de clauses de sauvegarde,
- ❑ Reconnaissance du droit d'établissement,
- ❑ Octroi d'une aide financière spéciale, dont les modalités est précisées par une convention d'application jointe au traité CEE.

Quant au traitement réservé au cas de l'Algérie, si cette dernière avait été indépendante au moment de l'élaboration du Traité de Rome, c'est probablement une solution similaire à celle appliquée au Maroc et à la Tunisie qui aurait prévalu - Faisant partie intégrante de la République française, il eut été concevable d'appliquer à l'Algérie le régime des pays et territoires d'outre - Mer. Mais, compte tenu de ses liens particulièrement étroits avec la France, un régime particulier fût organiser pour elle (ainsi que pour les départements Français d'outre - Mer) : l'Algérie n'était pas associée au marché commun, elle se trouvait intégrée dans le champ d'application du traité CEE. En déterminant la sphère d'action territoriale du Traité de Rome, l'article 227§2 définit ce régime : certaines dispositions du traité s'appliquaient immédiatement à l'Algérie, les autres devant s'appliquer par la suite. Selon l'expression de P.TAVERNIER ⁽²⁷⁾. L'Algérie recevait un statut « d'intégration limitée », mais « avait vocation à obturer une intégration complète ».

Les dispositions qui s'appliquaient à l'Algérie des l'entrée en vigueur du traité de Rome sont contenues dans l'article 227§2 Al.1;

- ❖ Concernant la libre circulation des marchandises : l'Algérie bénéficiait des mesures de désarmement douanier intra-communautaire, ce qui la distinguait du Maroc et de la Tunisie qui, jusque' à la conclusion des conventions d'association envisagées dans la déclaration d'intention ne devaient bénéficier d'un accès privilégié que sur

²⁵ Le maintien du régime de franchise supposait un contrôle à la réexportation à l'intérieur de la CEE puisque les marchandises qui pouvaient en bénéficier n'avaient droit à la libre pratique que moyennant paiement des droits différentiels.

²⁶ Le maintien du régime de franchise supposait un contrôle à la réexportation à l'intérieur de la CEE puisque les marchandises qui pouvaient en bénéficier n'avaient droit à la libre pratique que moyennant paiement des droits différentiels.

²⁷ TAVERNIER (Paul), A>aspects juridiques des relations économiques entre la CEE et l'Algérie, Rev.trim .Droit européen, Janvier - Mars. 1973, P233.

le territoire français. Cependant, il est à remarquer qu'aucune protection particulière n'a été prévue pour l'industrialisation de l'Algérie et en faveur de ces produits ⁽²⁸⁾.

- ❖ Dispositions relatives à l'agriculture : elles étaient d'une importance fondamentale pour un pays encore essentiellement à vocation agricole et qu'exportait une part non négligeable de sa production, mais leur portée était considérablement restreinte du fait de l'exception instituée par l'Art 40 §4 qui n'était pas d'application immédiate car tributaire de l'institution du F.E.O.G.A, sans lequel il n'est pas de politique agricole commune ;
- ❖ Dispositions relatives à la libération des services ;
Relatives aux règles de concurrence qui allaient de pair avec les mesures de libération des échanges ;
- ❖ Dispositions relatives aux institutions : ces dispositions impliquaient que l'Algérie n'aurait pas de représentation propre au sein des organes communautaires mais qu'elle y serait représentée par la France.
- ❖ Etaient aussi d'application immédiate et directe, les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde des articles 108,109 et 226 ; les premiers interviennent en cas de difficultés ou de crise sonnaient dans la balance des paiements ; celles de l'article 226 sont d'application générale mais limitée à la période de transition. L'Art 227 §2 Al.3 adapte cette clause à la situation de l'Algérie, en prévoyant qu'elle devrait être utilisée aux fins du « développement économique et social ».

Ce sont toutes les dispositions à effet direct qui de plein droit, recevaient une applicabilité directe à l'Algérie. Les autres dispositions du traité CEE devaient faire l'objet d'une décision du conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la commission. Aux termes de l'art 227 §2 al 2, ces décisions devaient être rendues applicables deux ans plus tard après l'entrée en vigueur du traité. En fait, une seule décision fut prise par le conseil en 1960 ⁽²⁹⁾: elle étendit à l'Algérie les règles de concurrence en matière de cartel et de dumping prises par la commission et le conseil, les dispositions du traité relatives aux mouvements de capitaux (art. 67 à 73 et 106).

Ainsi, et à la veille de l'indépendance de l'Algérie, bon nombre de dispositions essentielles de traité CEE ne lui étaient pas appliquées. En particulier, n'avaient pas été étendues à l'Algérie des dispositions aussi importantes, pour un pays ayant une forte population émigrée, que celles qui sont relatives à la libre circulation des travailleurs à la politique sociale, ou encore les dispositions concernant les barrières fiscales et le rapprochement des législations, la politique commerciale et la politique économique, qui constituent le leitmotiv du bon fonctionnement d'un marché commun. En conséquence, l'intégration complète de l'Algérie au marché commun n'avait pu finalement être achevée.

Notons, enfin, que les autres textes destinés à être appliqués, il s'agit notamment de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-Mer à la communauté qui stipule dans son article 16 que les dispositions contenues dans les huit premiers articles de la convention sont applicables à l'Algérie. Les articles 1 à 7 concernant l'assistance financière du fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-Mer. Sur la base de ces articles, deux conventions de financement ont été conclues le 2 Février 1962 et le 25 Juin 1962. L'article 8 porte sur le droit d'établissement et prévoit qu'il sera « étendu progressivement aux ressortissants et sociétés des Etats - membres autres que celui qui a des relations particulières avec le pays ou territoire » considéré.

Il est, en outre, signalé l'existence d'un dernier texte faisant mention de l'Algérie : il s'agit du « protocole relatif au régime à appliquer aux produits relevant de la C.E.C.A. à l'égard de l'Algérie et des départements d'outre-Mer de la République Française » ⁽³⁰⁾. Ce texte joint au traité C.E.E n'a jamais été suivi d'effet, bien qu'il précise que ce problème doit être réglé « dans le plus court délai ».

²⁸ Ce qui n'était pas le cas pour les pays et territoires d'outre-mer, pour lesquels des dispositions expresses ont été prévues en la matière (Art 132§2 et 133§3).

²⁹ Décision du 11 Mai 1960, J.O.C.E 12 Juillet 1960, P.919

³⁰ Le protocole est très vite tombé dans l'oubli Cf. TAVERNIER op.cit.P6

En guise de conclusion, il est utile de noter que, et comme le soulignait le Ministre algérien des affaires étrangères, BOUTEFLIKA. A, dans un discours prononcé en 1972 à l'institut Royal des relations internationales de Bruxelles, « l'Algérie a été intégrée malgré elle au Traité de Rome » ⁽³¹⁾

Cette intégration était dictée par la volonté de la France qui ne pouvait, que très difficilement, accepter qu'il soit envisager de dresser entre elle et l'Algérie, la barrière du tarif douanier commun, et qui, par ailleurs, avait tout intérêt à ce que la C.E.E participe au financement de sa politique algérienne. En acceptant, moyennant certains arrangements, le statut revendiqué par la France pour l'Algérie, ses partenaires européens espéraient une réorientation, à leur profit, du commerce extérieur de l'Algérie, mais en même temps cautionnaient, d'une certaine façon, la politique de la France en Algérie.

A l'issue de ce marchandage et en l'absence du principal intéressée, un statut qui manque de cohérence fut institué pour l'Algérie d'avant l'indépendance vis à vis de la C.E.E : d'une part on l'intégrait au traité de Rome, tout en lui conférant un statut proche de celui de l'association; d'autre part, on lui appliquait certaines dispositions du traité dans toute leur vigueur, sans tenir compte de son état de développement et sans envisager les graves dysfonctionnements que ces règles pourraient lui produire. Ce manque de cohérence était inhérent à la précarité de la situation politique de l'Algérie à cette époque. L'accès à l'indépendance allait lui permettre de faire connaître sa position à l'égard du marché commun et d'envisager l'établissement de relation sur de nouvelles bases.

Section III : L'ambiguïté du statut conféré à l'Algérie au regard de la communauté au Lendemain de l'indépendance.

L'accession de l'Algérie à l'indépendance le 5 Juillet 1962 suscitait un problème juridique fondamental celui de la succession d'Etats en matière de Traités ⁽³²⁾ qui devait marquer la « rupture » des liens existants entre ce pays et le marché commun ou par contre « une continuité » à la condition sine qua non que l'Algérie ait succédé aux droits et aux obligations de la France ? ⁽³³⁾

Les attitudes des Etats dans ce domaine sont très diverses et se traduisent par des pratiques très variables en fonction de la volonté de continuité ou de rupture à l'égard de l'ordre ancien, d'où difficulté de dégager des principes communs qui président en la matière.

Pour la commission de droit international, le principal nouveau qui avait marqué la pratique des Etats depuis la création de L'O.N.U. a été le recours aux accords de « dévolution », qui prévoient la transmission à l'Etat successeur de certains droits et obligations conventionnels. Dans une certaine mesure, les accords d'Evian, conclus entre la France et l'Algérie, peuvent être considérés comme entrant dans cette catégorie. Mais ils n'évoquent à aucun moment les liens existants entre la C.E.E et l'Algérie et se limite à poser

³¹ . BOUTEFLIKA.A, l'Algérie et L'Europe : perspectives de coopération. Revue Algérienne des Sciences juridiques Economiques Politiques, Juin 1973.

³² Les règles de la succession d'Etats visent à déterminer les effets juridiques de la substitution de certaines autorités étatiques à d'autres, à l'occasion d'un transfert, d'une cession, d'un partage de territoire, d'une fusion de deux ou plusieurs territoires ou d'une accession à l'indépendance. La succession d'Etats est un problème classique du droit international auquel la vague de décolonisation de la seconde moitié du vingtième siècle a conféré une dimension nouvelle, comme le soulignait M.BEDJAOUI, in « problème récents de succession d'Etats dans les Etats nouveaux », RCADI, 1970,

Tome 130, vol.2, P.663, « ce n'est plus seulement l'étude juridique des fantaisies des princes (...). Un tel type de succession où le monarque s'emparait d'un trône mais laissait intact le commerce juridique des hommes et l'agencement, pose moins de problème complexes que le nouveau modèle de succession par décolonisation ».

³³ A ce propos, M.TAVERNIER pense que c'est là un « dilemme classique de la succession d'Etats ? » en soulignant que celui ci est faux en raison même que dans tous les cas l'attitude des Etats est la même cependant Ce dernier a omis de souligner qu'il ne pourrait Y avoir « continuité » dans ce cas que si la communauté, en tant qu'entité, accepterait de maintenir les règles en vigueur. Ce qui fait la différence entre ce cas et les autres. Cf. TAVERNIER op.cit. P.9

le principe de l'indépendance commerciale et douanière ⁽³⁴⁾. En outre, les conditions dans lesquelles ont été conclus les accords d'Evian font d'outre de leur pleine valeur juridique.

En réalité et en dépit de l'existence d'accords de dévolution, l'Algérie a adopté officiellement le principe de la « Table rase » ⁽³⁵⁾.

Il n'en demeure pas moins qu'une rupture brutale soit consommée avec l'ordre juridique hérité de la période coloniale. En effet, sur le plan interne, la continuité législative fût consacrée par l'adoption, quelques mois après l'indépendance, d'une loi reconduisant la législation antérieure, « sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale » ⁽³⁶⁾. Ce réalisme prônait par les pouvoirs Publics, a empreinte leur attitude sur le plan international.

§1- « Le statut quo » naissant du maintien des dispositions de l'article 227

L'attitude de l'Algérie au regard de l'article 227 §2 du traité de Rome a été clarifiée le 24 Décembre 1962, date à laquelle le gouvernement algérien adressait au résident du conseil de la CEE une lettre lui demandant le maintien provisoire à son profit des dispositions de l'article précité, en attendant de rechercher par voie de pourparlers avec les organismes de la CEE qu'elle seraient pour l'avenir les relations possibles entre l'Algérie et la marché commun ⁽³⁷⁾.

En date du 24 Janvier 1963, répondait favorablement à la demande de l'Algérie, la commission se déclarait d'accord tout en assurant à l'Algérie que les relations se poursuivaient sur ces bases et que les anciens engagements financiers seraient respectés, mais, indiquant que cette situation ne pouvait être que provisoire tout en invitant le gouvernement à faire connaître sa position sur la nature des relations qu'elle souhaitait établir avec CEE ⁽³⁸⁾.

Cette attitude de l'Algérie tenait essentiellement compte de la situation économique du pays. En effet, les flux commerciaux existants : en 1962 était de l'ordre de 94 % des exportations de l'Algérie étaient réalisées avec l'Europe des six et 80 % de ses importations en provenaient ; en 1963 ces chiffres étaient respectivement de 92 % et 85 % ⁽³⁹⁾. D'autre part, il fallait préserver les débouchés commerciaux existants, en attendant que d'autres, par la mise en oeuvre d'une politique de diversification des échanges soient trouvés et assurait la continuité de l'assistance financière du F.E.D.

La continuité des liens sur les bases juridiques existantes peut être interprétée comme une décision implicite de la CEE non remise en cause par opposition expresse de la partie algérienne. Et la décision communautaire aurait été prise parce que « l'Algérie conservait certains droits à bénéficier d'un régime préférentiel ...si l'Algérie avait été indépendante en 1957, elle aurait bénéficié du protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays. Par ailleurs la déclaration d'intention en vue de l'association des pays indépendants appartenants à la Zone Franc s'applique à l'Algérie et constitue au moins un engagement de procédure de la part de la CEE ⁽⁴⁰⁾.

³⁴ Principe inséré dans la déclaration relative à la coopération économique et financière, annexée aux accords d'Evian.

³⁵ Cf. M.BEDJAOUI, op.cit P.517

³⁶ Loi N° 62-157 du 31 Décembre 1962, J.O.R.A. du 11 Janvier 1963.

³⁷ Cf. 6e rapport général sur l'activité de la CEE, P.228, et 7e rapport, P.332.

³⁸ Cf. Bulletin de la CEE 1963 N°3 P.34 et 7ème aperçu des activités des conseils, P.90.

³⁹ Source : annuaire de l'office National des statistiques.

⁴⁰ Cf. FLORY Maurice, la succession d'Etats aux traités lors de la décolonisation de l'Afrique du Nord, Annuaire de l'Afrique du Nord, 1966, P.21.

L'accord ainsi conclu sous la forme simplifiée par voie d'échange de lettre ayant un objet limite, car il ne consistait pas à définir un nouveau statut des relations, mais seulement à maintenir en vigueur l'ancien, et encore à titre tout à fait provisoire, conservait aux relations entre la communauté et l'Algérie les mêmes fondements institués par l'article 227 §2, mais un article 227 modifié dans ces Effets ⁽⁴¹⁾ puisque s'appliquant désormais à un Etat indépendant de qualité africaine et non européenne. De surcroît l'objectif visé n'était il plus l'intégration complète de l'Algérie, mais la préservation des avantages acquis. Et les dispositions relatives aux institutions devenaient sans objet, dans la mesure où la France n'allait bien évidemment pas continuer à servir d'intermédiaire à l'Algérie dans l'établissement de ses relations avec la CEE.

Notons que le maintien de l'article 227 à l'égard de l'Algérie est une mesure essentiellement provisoire et qui pour le moins qu'on puisse dire, n'est « pas d'une stricte orthodoxie juridique » ⁽⁴²⁾.

Cela étant dit, la décision de maintenir le « statut quo » allait révéler la précarité des rapports établis sur de tels fondements.

§2 - L'attitude de l'Algérie et de la communauté au regard de l'ambiguïté et du « Statu quo » de l'article 227

La nature des relations ainsi instaurées entre les deux parties, avaient induit une situation qualifiée d'« équivoque » ⁽⁴³⁾, d'« aléatoire » ⁽⁴⁴⁾, de « paradoxal » ⁽⁴⁵⁾, d'« anormale » ⁽⁴⁶⁾ et aussi d'« évolutif » ou « dynamique » ⁽⁴⁷⁾, l'Algérie qui, sans être un Etat membre n'était pas traité en état tiers ⁽⁴⁸⁾.

En effet, le traitement particulier accordé à l'Algérie a été interprété différemment, soit par référence à l'article 227, soit par analogie à la déclaration d'intention visant l'association des pays de la Zone Franc ou à la quatrième partie de Traité de Rome, soit enfin, par explication des mesures d'application ponctuelle de certains articles du traité de Rome, comme l'article 26 ou 43 ⁽⁴⁹⁾.

La remise en cause du « statu quo » était prévisible car les différentes mesures restreignant la portée de l'article 227 ont donné naissance, avant l'échéance de 1968, à un régime juridique disparate des échanges des états membres avec l'Algérie. Devant cette situation la communauté se trouvait en difficulté de maintenir une attitude cohérente vis à vis de l'Algérie qui n'a pas manqué d'affirmer son indépendance économique et d'intensifier ses liens commerciaux avec la France.

⁴¹ MAMERI. V Aflakh, in L' « Adhésion de l'Algérie à la CEE », Revu. Algé des SC. Jui. Éco et Pol, N° 2, Juin 1968, P.429.436.

⁴² Cf. D'Y VOIRE JACQUES, le Maghreb et la CEE, Fondation Nationale Des sciences politiques, Etudes Maghrébines 1965, P.13.

⁴³ ETIENNE (Bruno) , la coopération culturelles , scientifique et Technique entre l'Algérie et la CEE , la coopération internationale , université de Nice , Juin 1970 , P.10.

⁴⁴ MAMERI (A), op.cit.

⁴⁵ TAVERNIER (P), op.cit. P.12

⁴⁶ NEME (J. et C), économie européenne, coll. Thèmes, PUF, 1970, p 417

⁴⁷ Revue Maghreb les relations économiques des pays du Maghreb avec la CEE », N° 29, 1972, P.31.

⁴⁸ P.TAVERNIE .op.cit P.22-29. interprète l'article 227 comme étant le seul fondement juridique capable d'expliquer les relations particulières existants entre la communauté et l'Algérie jusqu'à l'accord de 1976 , et que les autres fondements invoqués par la communauté sont « tous assez peu satisfaisants » .

⁴⁹ L'article 26 , applicable pendant la période transitoire (avant le 1er Juillet 1968) , prévoit qu'un état membre peut être autorisé à différer l'abaissement ou le relèvement de certains droits de son tarif douanier , cet article a notamment servi de fondement à la décision de la commission du 12 Août 1968 autorisant l'Allemagne à différer le relèvement de ses droits applicables à certaines vins algériens .L'article 43 , relatif à la mise en place progressive de la politique agricole commune , a été utilisé comme fondement au régime provisoire des vins algériens , instauré par le règlement du 9 Octobre 1971

A/ L'attitude affirmative de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie

Face à la déliquescence de l'Etat suite au départ massif des colons , l'Algérie à été amener a prendre toute une panoplie de décisions visant à renforcer son système politique désormais d'orientation socialiste qui s'avérait difficilement conciliable avec le régime juridique de l'article 227. Ces mesures avaient pour vocation de véhiculer le principe de l'indépendance commerciale et douanière .Elles portaient essentiellement sur les droits de douane, les restrictions quantitatives et la réglementation des changes.

Toute fois, avant la mis en application de ces mesures, l'Algérie s'empessa d'envoyer une délégation le 1er Juillet 1963 munie d'une lettre datée du 27 Juin adressée au président du conseil des Ministres aux termes de laquelle l'Algérie manifestait son intention de mettre en place un nouveau tarif douanier et d'engager sans tarder des négociations avec la CEE. « En vue de substituer à ce régime considère comme provisoire un nouveau statut des relations commerciales et économiques entre l'Algérie et les communautés » ⁽⁵⁰⁾.

C'est ainsi qu'en matière de droits de douane, la première mesure adoptée par l'Algérie fut l'instauration, en octobre 1963, d'un nouveau tarif douanier ⁽⁵¹⁾. Celui ci comportait quatre Colonnes :

- une colonne de « droit commun », applicable aux marchandises originaires des pays accordant à l'Algérie le traitement de la nation la plus favorisée ;
- une colonne « France » : près de 40 % des produits originaires de France étaient exonérés de droits de douane, le reste bénéficiant de large régime préférentiel ;
- une colonne « CEE », concernant les cinq partenaires européens de la France : bénéficiant d'un régime préférentiel intermédiaire entre celui accordé à la France et le régime commun. C'est à dire que les droits appliqués étaient égaux à la moyenne arithmétique entre les droits du tarif « France » et ceux du tarif « Droit commun » ;
- une colonne du « tarif général » applicable à tous les autres pays dont les droits était triple de ceux de la colonne « Droit commun ».
- un nouveau tarif douanier fut institué en Janvier 1968 , dit « tarif à clochers » pour répondre aux orientations économiques de l'Algérie qui prévoyaient des droits faibles pour les biens d'équipements et certaines produits jugés utilitaires , et des droits très élevés pour les produits considères comme étant de luxe . Un tel mécanisme eut pour effet de réduire en valeur absolue les préférences accordées à la CEE.

Cette dynamique dans l'action législative n'a cesse d'apporter des modifications à notre réglementation douanière.

C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a supprimé les préférences spéciales en faveur de la France et a aligné celle ci sur le régime de la communauté. Quant à la loi de finances de 1973 elle procède à la simplification du tarif douanier, l'essentiel de la réforme consiste à accorder à tous les pays tiers (Y compris les pays d'extrême orient), les mêmes avantages qu'à la communauté, autrement dit, l'Algérie a aligné le régime « pays tiers » sur celui de la communauté faisant disparaître de ce fait tout traitement préférentiel ⁽⁵²⁾.

Cette tendance restrictive s'est manifestée dans d'autres domaines de la réglementation de commerce extérieur. En effet a partir du 11 Mai 1963 à été instauré un contingentement très strict des importations, et en Octobre de la même année l'Algérie instaura le contrôle des changes en mettant fin tacitement à la libre circulation des capitaux étendue à l'Algérie par la décision du conseil du 11 Mai 1960.

⁵⁰ GHEZALI (Mahfoud) , « les relations Maghreb .CEE » . RASJEP, 1975, P.624 - 631.

⁵¹ Ordonnance du 28 Octobre 1963, JORA, 29 Octobre 1963, P.1080.

⁵² Cf. Europe information - Développement. Les accords de coopération CEE. Maghreb, Février 1982, P.3.

Ainsi, du côté algérien, le statu quo imposé par l'article 227 se voyait s'amenuiser par les panoplies de décisions pieuses tendant à affaiblir l'indépendance économique.

Ce pendant, il y a tout lieu de remarquer que du côté européen, les décisions adoptées pour réduire la portée réelle de l'article 227 étaient, tantôt, le fait de la communauté que telle, tantôt et le plus souvent, le produit des agissements dispersés des états membres.

B / L'attitude des Etats membres

Force est de constater qu'un régime des échanges entre l'Algérie et la communauté allait évoluer vers une extrême diversité des régimes selon les produits et les Etats membres. Cette situation qualifiée par certains auteurs d'« une anarchie totale » (⁵³).

L'attitude de la France était particulière car elle était dictée par les liens politiques et économiques étroits qu'elle continuait à entretenir avec l'Algérie après l'indépendance. En effet, la position de la France s'inscrivait dans un cadre conventionnel. Les principes généraux de la coopération bilatérale Algéro - Française se trouvent exposés dans les huit (08) déclarations que comportent les accords d'Evian. La déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, prévoyait qu'un « statut particulier correspondant aux rapports de coopération » régirait les échanges entre les deux pays. Cependant, il est à noter que le statut particulier préconisé est resté lettre morte (⁵⁴). C'est par voie unilatérale que fut fixé le régime juridique appliqué aux produits algériens par reconduction de celui qui prévalait avant l'indépendance de l'Algérie (⁵⁵).

D'une façon générale, la France admettait les produits algériens librement et en exemption de droits. La seule exception concernait les vins soumis à des restrictions quantitatives et à un droit de douane réduit.

Néanmoins, la mise en place progressive de la politique agricole commune a mis la France devant un problème particulier celui de l'application ou non aux produits agricoles originaires d'Algérie des prélèvements prévus par les organisations communes du Marché ?

Ce problème fut soulevé par la commission à propos des échanges de semoule avec l'Algérie qui pouvaient constituer une entorse aux dispositions du Traité de Rome et venait d'intervenir auprès du gouvernement français.

Le conseil d'état saisi de cette affaire considérait, dans un arrêt rendu, que le prélèvement n'était pas applicable, en justifiant cette solution par référence à une disposition législative interne et non pas à une disposition communautaire.

Les commentaires de cette décision sont variables, pour certains auteurs, la commission l'estima incompatible avec le respect de l'ordre juridique communautaire, mais évita cependant de recourir à la procédure de l'article 169 (manquement d'un état membre à une obligation communautaire) (⁵⁶). Plutôt qu'en une opposition entre une norme nationale et une norme communautaire, le problème évoqué pouvait s'analyser comme un conflit entre normes communautaires contradictoires, car comme le souligne TAVERNIER. M, « le règlement aurait dû, en ce qui concerne l'Algérie, concilier les exigences de la politique agricole commune et celles de l'article 227 qui n'est pas devenu Caduc en 1962 » (⁵⁷).

⁵³ Cf. TAVERNIER (P), op.cit, P.14

⁵⁴ J.O.R.F, 20 Mars 1962.

⁵⁵ L'ordonnance du 19 Septembre 1962 et le décret du 26 Mars 1965 respectivement relatifs au régime douanier applicable à l'Algérie et au maintien en faveur de produits originaires d'Algérie le régime antérieur à l'indépendance

⁵⁶ In. Question écrite N° 28/68 de. DERINGER M à la commission (3 Avril 1968) sur l'importation en France de semoule algériennes (JOCE C 71 - 17.7.68).

⁵⁷ . TAVERNIER P, op.cit. , P.16.

Ainsi, la France était le seul état parmi ceux du Marché commun qui maintenait un régime proche des dispositions de l'article 227 et qui n'avait ni contesté, ni remis en cause le « statu quo » de cet article.

Pour ce qui est de la position italienne, pays méditerranéen manifestement hostile à la concurrence de produits l'autres pays méditerranéens, adopta une position catégorique depuis le 1^{er} Janvier 1968, en considérant les produits qui provenaient de l'Algérie comme produits de pays tiers.

Quant à l'Allemagne dont les relations commerciales étaient de plus en plus importantes, son attitude était plutôt ambiguë. Effet , celle ci continua à appliquer le statu quo tel qu'il était au 1^{er} Janvier 1966, en lui accordant un régime douanier favorable , mais pour les produits agricoles soumis à prélèvement , traita l'Algérie comme pays tiers .

Pour les pays du Benelux , leur position ressemblait beaucoup à celle de l'Allemagne car ils appliquèrent le régime intra communautaire tel qu'il était en vigueur le 1^{er} Janvier 1965 , et traitèrent les produits agricoles soumis à prélèvement comme des produits de pays tiers .

Enfin, les nouveaux adhérents, la Grande Bretagne, L'Irlande, le Danemark, appliquèrent tous à l'Algérie le régime de pays tiers.

Devant cette disparité des régimes adoptés par les états membres avec l'Algérie, la situation de cette dernière vis à vis de la CEE n'a cessé de se dégrader progressivement en forgeant « une mosaïque de régimes allant de l'union douanière avec la France au traitement du pays tiers intégral par l'Italie depuis 1968 ⁽⁵⁸⁾ .

C / L'attitude de la communauté :

L'ambiguïté de plus en plus grande caractérisant le régime applicable à l'Algérie était le résultat de la conjonction de deux faits importants :

- Comment faire évoluer , sous forme conventionnelle , le régime de l'article 227 pour répondre aux exigences de la dynamique communautaire ; cette tendance à été exprimée par la promesse d'engagement des deux parties comme déjà souligné plus haut .
- Comment harmoniser les différents régimes nationaux des états membres applicables à l'Algérie en fonction des transformations survenues en Algérie et le développement interne du Marché commun.

Fallait il maintenir les préférences accordées à l'Algérie au niveau ou elles se situaient le 1^{er} et Juillet 1962 ou au contraire donner une forte impulsion aux dispositions de l'article 227 et par voie de conséquence continuer à faire bénéficier l'Algérie des mesures de désarmement douanier intra- communautaire ?

Par souci d'harmonisation , la communauté opta pour la seconde solution et accordait à l'Algérie le bénéfice des réductions des droits de douane intra-communautaires intervenues le 1^{er} Juillet 1963 et le 1^{er} Janvier 1965 . Mais par crainte de créer un grand écart entre le niveau du traitement consenti à l'Algérie et celui réservé au Maroc et à la Tunisie , la Communauté n'ait pas tarder de demander par la suite aux états membres de surseoir à l'application des nouvelles réductions tarifaires .

De ce fait, une divergence fut instaurée dans les traitements réservés aux produits importés d'Algérie, en fonction des considérations essentiellement nationales de chaque Etat membre. D'ou nécessite d'une remise en ordre de la communauté.

⁵⁸ Les relations économiques des pays du Maghreb la CEE Maghreb, N° 49, Janvier - Février 1972.

L'échéance du 1er Juillet 1968, marquée par la mise en place d'une politique commerciale commune à l'égard de l'extérieur concrétisée par l'instauration de l'union douanière dont l'objectif est d'empêcher les détournements de trafic, a permis à la communauté de trouver une solution négociée en vue de mettre au point un régime transitoire, destiné à remplacer les régimes nationaux appliqués à l'Algérie.

C'est ainsi que la première mesure d'harmonisation fut établie par l'accord du 30 Juillet 1968 en faveur des exportations algériennes. Mais, faute de quoi, l'accord réalisé n'est qu'une harmonisation partielle puisqu'il ne concernait qu'un seul produit, certes important, le vin, et qu'il ne prévoyait pas un régime uniforme pour la République Fédérale d'Allemagne et les pays du Benelux. D'autre part, il ne s'appliquait pas aux importations françaises du vin algérien.

Les mesures adoptées sembleraient consacrer une certaine harmonisation des régimes appliqués aux vins algériens importés dans le Marché commun. Mais en fait, il s'agissait que des mesures prise coup par coup, produit par produit et se limitaient à donner plutôt « une sorte de caution communautaire à la disparité des régimes nationaux » (⁵⁹).

L'accord en question instaura un régime communautaire spécial et transitoire appliqué aux importations de vin algérien à partir de 1968. Il cherchait à concilier deux exigences apparemment contradictoires : protéger la viticulture européenne et tenir compte des courants d'échanges traditionnels. Il restait en vigueur jusqu'à l'intervention du règlement du 29 Octobre 1971 (⁶⁰) qui prévoyait un régime uniforme dans les six Etats membres pour les importations de vins algériens. Celles-ci devaient acquitter un droit égal à 60 % du TDC, c'est à dire un droit supérieur que les droits en vigueur antérieurement dans les Etats membres, en plus, respecter le prix de référence, faute de quoi, une taxe compensatoire serait appliquée. Ce régime imaginé par la commission, protégeait très efficacement le marché communautaire. En 1972, la commission décida de prendre un autre règlement (⁶¹) pour compléter le régime d'importation des vins algériens, qui prévoyait que la taxe compensatoire ne serait pas perçue sur les importations de vins algériens parce que l'Algérie, comme d'ailleurs le Maroc, la Tunisie et la Turquie, était disposée à respecter le prix de référence. Cela signifie que si, exceptionnellement, des vins algériens importés dans la communauté au dessous du prix de référence, les mécanismes normaux de protection ne seraient pas utilisés c'est à dire la taxe compensatoire se sera pas applicable à l'Algérie.

Les effets combinés de la politique agricole commune traduite par les règlements communautaires et la politique française firent chuter considérablement le volume des importations de vins algériens : avoisinant 7.000.000 d'hectolitres après l'indépendance, elles tombèrent à environ 4.000.000 d'hectolitres en 1967 et 1968 pour se stabiliser à un niveau très bas : 300.000 hectolitres par an en moyenne durant la période 1969-1972 le régime de suspension partielle des droits du tarif douanier commun et de non perception de la taxe compensatoire fut appliqué jusqu'à la mise en vigueur de l'accord intérimaire de 1976.

Cela étant, la même taxe compensatoire a été prévue à l'importation de certaines variétés d'agrumes en provenance d'Algérie pendant l'année 1970/1971.

Pour ce qui est du pétrole algérien et en application des recommandations de la commission, la France supprima le statut préférentiel qu'elle appliquait auparavant au pétrole algérien (⁶²).

Donc, force est de convenir que le développement des politiques communes à l'intérieur de la CEE, et plus particulièrement les progrès de la politique agricole commune,

⁵⁹ TAVERNIER, op.cit., P.19.

⁶⁰ Règlement N° 2313/70 du conseil du 29 Octobre 1971, JOCE L 244 du 30 Octobre 1971, P.10. Se fondant sur les dispositions du règlement 816/70 du conseil du 28 Avril 1970 portant organisation commune du Marché Vitivinicole. JOCE 99 du 5 Mai 1970, P.1.

⁶¹ Règlement N° 245/72 de la commission du 2 Février 1972, JOCE L30 du 3 Février 1972.

⁶² Les produits pétroliers algériens bénéficiaient auparavant d'un régime favorable à l'importation en France et étaient assimilés aux produits pétroliers français Cf. Question écrite N° 298/68 précitée.

ont rendu le régime appliqué pour l'Algérie de plus en plus ambigu, et entraîné pour l'Algérie une érosion croissante des avantages commerciaux dont elle bénéficiait en 1962.

Aussi, il s'avérait inadéquat de maintenir les statu quo de l'article 227 qui en dépit des atteintes qui l'ont vidé de sa substance, il n'en demeure pas moins qu'il était la base juridique « résiduelle » des relations entre autres commerciales entre l'Algérie et la CEE. C'est pourquoi, seul l'établissement d'un statut négocié, fondé sur une base juridique solide, pouvant être en mesure de jeter les bases d'une coopération saine et durable entre les deux parties.

Chapitre II :

Les difficultés du processus d'association entre l'Algérie et la CEE

Jamais on ne rendra suffisamment compte de ce tortueux et long chemin qui donne lieu à la coopération entre l'Algérie et la CEE, tant les difficultés étaient grandes et les intérêts apparemment divergents.

Nous retraçons les grandes étapes de ce processus à travers les deux points suivants :

- ✚ L'Algérie devant l'idée de « l'association »
- ✚ Les problèmes posés lors de la négociation

Section I : L'Algérie devant l'idée de « L'association »

L'attitude de l'Algérie face à la question de son association à la CEE pivotait autour de deux considérations de taille : politique d'une part et économique de l'autre.

§1 - Le temps de la réticence politique à l'association

Les considérations politiques amenaient l'Algérie à regarder avec suspicion, la formule associative qui comportait certainement pour elle des connotations politiques. En effet, pour l'Algérie, et à l'inverse du Maroc et de la Tunisie qui étaient liées par des accords d'associations avec la communauté avant 1976, n'a pas omis d'exprimer dès son indépendance, des réserves lorsqu'il était question de s'engager dans une association. L'expression « lui paraissait trop contraignante et politiquement inacceptable dans la mesure où..., indépendant et socialiste, répugnait à nouer des liens trop étroits avec un groupe d'Etats dont la philosophie économique est celle du libéralisme ... » ⁽⁶³⁾.

Aussi, l'association ne pouvait plus servir de cadre juridique entre une Europe développée et un tiers monde sous développé en raison même de sa résonance néocolonialiste. Il fallait non seulement dépasser ce moule juridique mais aussi les relations de coopération fictive qu'il en gendre.

A ces considérations, ajoutons qu'aux termes de la déclaration d'intention, c'était à la communauté qu'il appartenait de proposer l'association, ce qu'elle ne fit pas.

Les six étaient, en effet, partagés entre deux conceptions de l'Europe : d'une part, une Europe ouverte surtout vers l'est et, d'autre part, une Europe essentiellement continentale et « fidèle » à son passé méditerranéen et africain. Les tenants de la conception atlantiste « ne furent jamais disposés à admettre sans contrepartie un abaissement du centre de gravité de l'Europe vers la Méditerranée » ⁽⁶⁴⁾.

⁶³ TAVERNIE. P, L'Algérie et la CEE après la conclusion de l'accord de coopération du 26 Avril 1976 », ATM, 1977, P. 240.

⁶⁴ « Les relations entre la CEE et le Maghreb, facteur d'intégration économique » (auteur anonyme) art .cit. P.46

L'association CEE-EAMA avait d'ailleurs été regardée par les « atlantistes » comme une très importante concession faite à la France (⁶⁵).

Cependant, l'idée d'association devenait pressante pour les autorités algériennes en raison des contraintes économiques et commerciales que l'accélération de la construction du Marché commun engendrait pour le pays.

§2 - Les contraintes économique- commerciales résultant pour l'Algérie de la Construction du Marché commun

Sans minimiser le rôle des liens historiques et culturels dans le choix de l'Algérie d'établir des relations durables avec la communauté, force est de constater que le poids des considérations économiques et commerciales était plus déterminant en la matière.

En effet , ses exportations vers les pays du Marché commun se voyaient progressivement menacées par l'établissement du tarif douanier commun (TDC) d'un côté , et par la mise en place accélérée de la politique agricole commune de l'autre (⁶⁶) .

Face à cette situation, l'Algérie ne devait plus se confiner dans une attitude d'expectative ou d'hésitation. Les impératifs économiques et commerciaux l'emmenèrent, sans plus tarder, à demander l'ouverture de négociations avec la CEE.

Section II : Les problèmes rencontrés lors des négociations

La nécessité de redéfinir la nature des relations liant la communauté à l'Algérie au lendemain de son indépendance et par le même coup dépasser le régime du statu quo jusque là maintenu de l'article 227 §2, devait engager des négociations entre les deux parties. Si les deux partenaires proclamèrent très tôt leur volonté d'aboutir à un accord permettant de régir de façon durable leurs relations et engagèrent des pourparlers à cet effet, de nombreuses divergences, relatives notamment au contenu de l'accord et à son fondement d'une part et au régime des produits agricoles d'autre part, apparurent.

Ce faisant, très tôt se manifesta de part et d'autre la volonté de redéfinir le régime des relations. Le 13 février 1963 ; la commission adressait une note au conseil dans laquelle se déclarer favorable à l'association de l'Algérie à la communauté sur la base de l'article 238. Le 1er Juillet 1963, dans une lettre adressée aux autorités communautaires, le gouvernement algérien exprimait le vœux que des conversations soient engagées avec la communauté en vue de normaliser et de consolider les relations commerciales et économiques entre l'Algérie et la CEE. Cette demande ayant été confirmée dans une seconde lettre en décembre 1963 (⁶⁷), le conseil donna alors mandat à la commission d'engager des pourparlers.

Dans le même temps, le Maroc et la Tunisie n'ont pu envisager sérieusement l'ouverture de négociations avec la CEE que lorsque l'indépendance algérienne était acquise. On pouvait penser alors que les trois Etats du Maghreb allaient s'exprimer d'une seule voie et présenter un front uni devant la communauté. En vérité aucun projet commun ne fut élaboré par les trois Etats maghrébins qui engagèrent séparément leurs négociations.

Pour l'Algérie , l'intérêt d'un accord avec la CEE était double : du point de vue politique , il devait permettre d'effacer des liens hérités de la période coloniale , il s'agissait d'une part , de remplacer le régime imposé de l'art de 227 par un régime , et d'autre part , d'enserrer dans un cadre communautaire des relations , où la France gardait encore une place essentielle et d'essayer du même coup de développer les échanges avec les autres pays du Marché commun . Du point du vue économique, l'Algérie cherchait, à travers cet accord, à faire confirmer les avantages dont elle bénéficiait sur le Marché commun, et si

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ Voir développent, supra, §2- C.

⁶⁷ Sur la chronologie des faits, voir 7e Rapport Général sur l'activité de la CEE, 1er Avril 1963 – 31 Mars 1964.

possible à obtenir de nouvelles concessions : en attendant les premiers résultats de la politique de redéploiement des échanges, il était nécessaire d'obtenir des garanties pour les débouchés existants.

La CEE, quant à elle se trouvait devant une situation juridiquement fort simple : le maintien ou l'établissement de relations préférentielles avec un Etat non membre, quelles qu'en soient les raisons, ne peut s'effectuer que sur une base conventionnelle. Cela résulte des dispositions du Traité de Rome, et notamment de l'article 238.

Les pourparlers préliminaires débutèrent en Février 1964. Parallèlement, des conversations étaient engagées avec le Maroc et la Tunisie. Les deux délégations furent d'accord pour considérer que le nouveau statut devait être établi sur une base conventionnelle et qu'il devait être conforme aux principes du G.A.T.T. Mais les divergences apparurent aussi tôt franchi ce stade.

§1- Le problème du contenu de l'accord

Dès le début des pourparlers, l'Algérie fit savoir qu'elle souhaitait conclure un accord global et préférentiel avec la communauté. C'est à dire un accord qui comporte à la fois la révision des dispositions commerciales prises à son encontre, et l'établissement d'une coopération économique, Technique, financière et dans le domaine de la main d'oeuvre. Il devait être préférentiel, c'est à dire qu'il devait permettre de maintenir les avantages existants et si possible les développer.

Dans le domaine des échanges , l'Algérie souhaitait la mise en place d'une zone de libre échange , mais « aménagée » de façon à tenir compte de l'inégalité de développement entre les partenaires : le désarmement douanier et contingentaire s'effectuerait à un rythme beaucoup plus lent du côté algérien que du côté européen , des clauses de sauvegarde devraient être prévues , permettant de faire face à des difficultés budgétaires relatives à la balance des paiements , ou encore destinées à protéger des industries naissantes . Pour les produits agricoles en particulier, l'Algérie entendait obtenir de substantiels avantages, lui assurant au minimum le maintien des préférences dont elle jouissait alors.

Afin de renforcer leur position, les trois pays du Maghreb présentèrent des demandes presque semblables. Pour eux, l'accord avec la CEE devait leur assurer un certain nombre d'avantages, en plus de ceux dont ils bénéficiaient déjà (⁶⁸).

Quant à la délégation de la communauté, se fondant sur la déclaration d'intention, l'article 227 et surtout l'esprit du Traité de Rome, considérait que l'Algérie avait vocation à bénéficier d'un régime préférentiel .Pour respecter les règles du C.A.T.T, ces relations préférentielles devaient donner lieu à la construction soit d'une union douanière, soit d'une zone de libre échange.

Cela admis, il était nécessaire d'empêcher que les avantages consentis à l'Algérie ne dépassent un certain seuil car, au delà de ce seuil, on risquait de se heurter à des réactions défavorables de la part de certains pays - notamment l'Espagne et Israël à cette époque - dont les relations commerciales avec la communauté étaient fondées sur la clause de la nation la plus favorisée et qui exportaient des produits concurrents de ceux du Maghreb. De telles réactions étaient également à craindre de la part des pays méditerranéens de la CEE. L'Italie en particulier manifesta de vives inquiétudes à la perspective d'accords préférentiels avec les pays du Maghreb, dans un mémorandum en date du 21 Avril 1964 (⁶⁹), elle exprimait ses craintes que de tels accords ne remettant en cause l'équilibre interne de la communauté et formulait un certain nombre de suggestions , elle ne condamnait pas le principe de relations privilégiées avec les pays du Maghreb , mais entendait qu'une certaine préférence soit maintenu en faveur des productions des Etats

⁶⁸ Sur les demandes des pays du Maghreb, voir 8e Rapport Général sur l'activité de la CEE, 1er Avril 1964 - 31 Mars 1965.

⁶⁹ Mémorandum sur les principes directeurs d'une politique globale de la communauté en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, in Europe Documents du 16 Mai 1964.

membres par rapport aux productions similaires des Etats associés . Elle demandait aussi qu'en cas d'octroi d'une aide financière à un Etat associé, on réduise ou on supprime la contribution de l'état le plus touché sur le plan commercial.

Tenant compte de ces inquiétudes , la communauté proposait de soumettre les produits agricoles soumis au régime de l'organisation commune de Marché à un régime intermédiaire communautaire et le régime réservé aux pays tiers . Mais encore fallait il déterminer la marge de préférence à conserver aux Etats membres.

Plus que sur le contenu exact de la zone de libre échange, c'est sur l'extension de l'accord à des domaines non commerciaux que portait l'essentiel des divergences entre les deux délégations. La communauté n'envisageait pas de conclure un accord global et considérait que la négociation aurait seulement pour but de normaliser les relations commerciales avec l'Algérie.

§2 - Le problème du fondement de l'accord

L'Algérie désirant établir une coopération globale, les articles 111 et 113 du Traité CEE, qui visent des accords commerciaux, ne pouvait constituer une base juridique valable à l'accord projeté. Mais l'Algérie refuserait l'utilisation de l'article 238 du Traité de Rome qui vise les accords d'association et l'Algérie ne souhaitait pas conclure une convention d'association comme celles passées avec le Maroc et la Tunisie en Mars 1969 se limitant au régime des échanges , mais un accord global et préférentiel . Car le terme déjà d'association risquait d'avoir de l'implication politique que l'Algérie, en raison de ses options en faveur du socialisme, voulait éviter.

Du côté de la communauté, l'accord envisageable devait en principe être conclu sur la base de l'article 238.

Le problème était alors de savoir s'il était possible de conclure un accord sur la base de l'article 238 sans le dénommer association. Ou bien fallait il trouver un autre fondement, la déclaration d'intention ou l'article 227 par exemple ? La commission réserva sa réponse. Elle estimait que le problème du fondement n'était pas en réalité un obstacle majeur à la conclusion de l'accord.

Telles étaient les positions des parties en 1964 : L'Algérie voulait conclure un accord portant sur tous les domaine de la coopération économique, mais qui n'ait pas d'imbrications politiques. Et la communauté envisageait la conclusion d'un accord commercial préférentiel sur la base de l'article 238 qui institue une association. Les points de vue étaient-ils trop éloignés pour permettre l'ouverture éventuelle de négociations ?

A l'issue des pourparlers, un communique commun publié le 18 Décembre 1964, faisait ressortir les aspects positif des entretiens, en déclarant que « les conversations ont abouti à des résultats suffisants pour que les instances compétentes du gouvernement algérien et de la CEE puissent en être saisies en vue de l'ouverture éventuelle de négociations proprement dites » ⁽⁷⁰⁾.

Cette suspicion mutuelle de part et d'autre allait retarder l'ouverture de négociations, alors même que la dégradation progressive de la situation de l'Algérie vis à vis de la CEE, rendait plus que jamais nécessaire la conclusion d'un accord.

La période allant de 1965 à 1972 est caractérisée par une faible activité diplomatique. Pendant longtemps, les positions sont restées figées. L'Algérie se confinait dans une position intransigeante que ses voisins en vue d'obtenir un accord global, la Communauté était quant à elle, réticente à négocier sur des bases différentes de celles des négociations avec le Maroc et la Tunisie.

⁷⁰ Cf. le Maghreb dans les organismes internationaux, Maghreb N° 7, Janvier Février 1965, P.16.

La conclusion par le Maroc et la Tunisie des accords d'association en 1969 marquait de ce fait l'échec total des négociations Algérie- CEE.

Ce n'est qu'en 1972 que le conseil de la communauté a fait connaître son intention de proposer à l'Algérie l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord global comprenant « outre un régime préférentiel pour les échanges , d'autres actions concernant la coopération économique , technique et financière » (⁷¹). Une proposition semblable était faite au Maroc et à la Tunisie , et la communauté précisait qu'il était souhaitable que les accords avec les trois pays entrent en vigueur à la même date , et si possible avant la 31 Août 1974 , date d'expiration des accords conclus avec le Maroc et la Tunisie .

Une première session des négociations a eu lieu à Bruxelles le 10 et 11 Juillet 1972 entre une délégation algérienne et une délégation de la communauté.

La délégation algérienne s'est félicitée particulièrement de l'approche globale adoptée par la communauté pour l'ouverture de ces négociations. Elle a rappelé que des 1963 elle avait souligné l'insuffisance d'une approche purement commerciale , compte tenu de la structure des échanges entre l'Algérie et la communauté et des besoins de développement de son pays (⁷²) .

Ce changement de position de la communauté est dû aux nouvelles données de la politique extérieure de la communauté en particulier la définition de « l'approche globale méditerranéenne » et la mise en place d'un système de préférences généralisées.

L'idée d'une politique méditerranéenne reposant sur la prise de conscience de l'inter dépendance entre l'Europe et les pays du bassin méditerranéen, n'était pas nouvelle, mais il a fallu attendre l'élargissement de la communauté pour la mettre en oeuvre (⁷³).

Dans l'ensemble, il se trouve que l'élargissement conduisait à rendre plus difficile l'entrée des produits agricoles des pays méditerranéens sur les marchés des pays adhérents.

Pour compenser ce handicap, la communauté décida d'inclure dans les accords en vigueur où à conclure avec ces pays des dispositions relatives à une coopération dans les domaines financiers, techniques et de l'emploi et de l'environnement.

La mise en place, à partir de 1971 d'un système communautaire de préférences généralisées non réciproques en faveur des pays en voie de développement, en application des résolutions de la deuxième session de la CNUCED, organisée à New Delhi en 1968 .Ce système comportait des préférences douanières en faveur des produits manufacturés et semi finis originaires des PVD. Les produits agricoles et industriels et les matières premières sont exclus du système communautaire.

Ce système semblait entraîner, pour les pays, comme l'Algérie qui bénéficiait déjà d'avantages tarifaires, une détérioration de leur situation préférentielle. Les préférences tarifaires étant désormais le régime de droit commun pour les PVD, à partir de ce moment la communauté ne pouvait plus raisonnablement espérer conclure avec l'Algérie un accord purement commercial, et ce d'autant plus qu'elle n'était pas disposée à étendre les concessions dans le domaine agricole, le volet « coopération » devenait donc indispensable (⁷⁴).

Il faut noter qu'au moment où la Communauté venait de conclure la première convention de Lomé (Lomé I) en février 1975 avec les Etats d'Afrique, caraïbes et pacifique (ACP) dont l'objectif est le développement économique de ces Etats, aucun accord n'a été conclu avec l'Algérie qui pourtant continuait à avoir des relations prépondérantes avec la Communauté. En effet, après l'indépendance de l'Algérie, la part de la communauté s'élève

⁷¹ 6e Rapport Général sur l'activité des communautés, 1972, P.276.

⁷² Commission des communautés Européennes, Bruxelles, le 21.09.1972 rapport de la commission au conseil sur la première phase des négociations avec l'Algérie (10 - 11.1.1972).

⁷³ Cf. DIPOUY (Alain) en « le statut juridique de la coopération entre l'Algérie et la CEE » R.A.S.J.E.P, N°1 Mars 1979, P.13.

⁷⁴ Cf. DIPOUY (Alain), op.cit. P.14

à 60 % - 65 % du commerce extérieur total de ce pays. de son côté, l'Algérie demeure le premier client de la Communauté en Afrique et son deuxième fournisseur après la Libye (⁷⁵).

L'accord de coopération aussi intervenu, après de longs préliminaires et d'après négociations, a été jugé équilibré, à quelques nuances près, par les deux nouveaux partenaires. Mais ce qui était alors apprécié, c'est l'équilibre supposé de l'accord, l'équilibre réel, lui ne pouvant l'être qu'après quelques années d'application. Les relations commerciales s'inscriront alors dans un cadre nouveau, encore en vigueur aujourd'hui, celui de l'accord de coopération et de son protocole additionnel d'adaptation.

Titre II :

Les relations commerciales CEE Algérie de l'accord de coopération à Son protocole additionnel d'adaptation

Nous retracerons ici, l'évolution des relations commerciales CEE - Algérie dans le cadre de l'accord de coopération (Chapitre I), et dans le cadre de son protocole additionnel d'adaptation (Chapitre II).

Chapitre I :

Les relations commerciales dans le cadre de l'accord de coopération de 1976

Sur le plan formel, l'accord de coopération CEE/Algérie est proche des autres accords conclus dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne : accords conclus avec le Maroc, la Tunisie, les pays du Machrek et Israël ainsi que la plupart des accords d'association conclus jusqu'à présent par la communauté y compris les deux conventions de Lomé. Ils se réfèrent tous à un même modèle. Car conclus suivant la procédure dite des « accords mixtes » et dénommés « accord cadre ».

Dans un premier temps, on essayera de relever le caractère mixte de l'accord. Par la suite, on précisera la deuxième caractéristique de cet accord qualifié de global et exemplaire.

Section I : Le caractère mixte de l'accord

Dans la pratique conventionnelle de la communauté, l'expression « accord mixte » désigne un accord qui est conclu conjointement par la communauté en tant qu'organisation internationale et par ses membres agissant en leur qualité d'Etats.

Il en est ainsi chaque fois que la communauté conclut des accords internationaux portant sur des matières n'entrant pas dans la sphère des compétences communautaires. Quoi que le traité de Rome ne prévoit à aucun moment la participation des Etats membres à côté de la communauté pour la conclusion d'un engagement international.

Ce problème s'est posé pour la première fois lors de la conclusion de l'accord d'association avec la Grèce. La formule trouvée était celle de l'accord mixte. Elle s'est avérée d'ailleurs la plus simple et partant la plus rapide (⁷⁶).

⁷⁵ Commission des communautés Européennes, Bruxelles le 21.9.1972 rapport de la commission au conseil, sur la première phrase des négociations avec l'Algérie.

⁷⁶ Cf. DUPUY (RJ), cit. par DJEBBAR (A), in « Aspects juridiques de la coopération économique entre la CEE et le Maghreb ». Th.3e cycle, 1980.P.104. En effet, cette solution se caractérise par sa rapidité du fait que la combinaison de l'alinéa 3 de l'article 238 et de l'article 236 impose le recours à une procédure spéciale afin d'amender le traité de Rome. Cependant, la solution trouvée méconnaissait ces exigences formelles. Aussi, on a estimé que les deux dispositions n'avaient

Du point de vue doctrinale la signification juridique de ces accords n'est pas précise. Mais il semble généralement admis dans le cadre communautaire que cette formule correspondante à une situation bien précise : sur le plan technique , c'est le cas où la communauté et les Etats membres procèdent conjointement à la conclusion d'un accord international ; sur le plan juridique , c'est le cas où « face à un accord relevant à la fois de la compétence communautaire et de la compétence résiduelle des Etats membres , il y a conclusion d'un accord mixte en ce sens que les Etats membres le concluent quant au domaine de leur compétence résiduelle , tandis que , simultanément , la communauté le conclut , en tant qu'entité distincte de ses membres, parce qu'il relève de sa compétence exclusive en vertu du Traité » (⁷⁷). Ainsi, le recours à l'accord mixte est imposé par les limites de la capacité contractuelle de la communauté, issues du principe de la spécialité. C'est en ce sens que l'accord mixte transparaît comme la garantie de la constitutionnalité intrinsèque de l'engagement communautaire. L'intervention collective des Etats membres permet de pallier à une incompétence éventuelle de la communauté proprement dite (⁷⁸).

Les accords de coopération conclus avec les pays de Maghreb sont des accords mixtes. Ils le sont d'autant plus qu'ils contiennent des matières qui relèvent de la compétence des Etats membres. En effet, lorsque l'accord CEE Algérie a été signé, seul le volet commercial (y compris les dispositions agricoles) relevait de la compétence exclusive de la communauté. Dans le domaine de la main d'œuvre, le traité de Rome ne comporte aucune disposition relative à une politique commune en la matière. Quant aux dispositions relatives à l'assistance Technique et financière, elles demeurent, malgré les protestations communautaires de l'apport des Etats membres. C'est tout le problème de la budgétisation de l'aide financière qui est posé.

Quoi qu'il en soit, on ne peut douter du caractère mixte de cet accord. Outre ces matières qui permettent la participation des Etats membres dans la conclusion de ces accords, l'intervention des Etats membres dans la procédure de conclusion de l'accord d'Algérie s'est manifestée à deux stades :

- au stade de la signature : du côté européen, l'accord de coopération a été signé par les Etats membres et par le conseil ; l'accord C.E.C.A - Algérie, eu égard aux dispositions du traité C.E.C.A, a été signé uniquement par les Etats ; quant à l'accord intérimaire, fondé sur l'article 113, il ne réclamait pas, bien entendu, le sceau étatique.
- au stade de la ratification : l'accord de coopération a été approuvé par les autorités nationales constitutionnellement compétentes.

Qualifier l'accord CEE Algérie de « mixte » nous amènera à s'interroger sur le fondement juridique dont dépend le mode de conclusion de cet accord.

§1 - Le fondement juridique de l'accord

Comme les autres accords conclus dans le cadre de l'approche méditerranéenne globale, les accords CEE - Maghreb et plus particulièrement, l'accord CEE Algérie a été conclu sur la base de l'article 238 et revêt le caractère d'accord de coopération. La base juridique est prévue par le règlement du conseil portant conclusion de l'accord : « vu le traité instaurant la CEE et notamment l'article 238 » La mixité de l'accord est une solution déjà amorcée par la convention de Lomé. Mais les dispositions de cet article avaient reçu une interprétation extensive quant à la notion d'association envisagée avec les pays du Maghreb. En effet, « les accords signés avec les pays Maghreb, les pays du Machrek et Israël sont fondés sur l'article 238 et sont donc, selon la terminologie du traité de Rome, des accords d'association. Toute fois la désignation « accord de coopération » à

aucune signification pratique du moment que l'accord d'association sera approuvé et par la communauté et les Etats membres

⁷⁷ DUPUY (R.J), « l'application des règles du droit international général des traités aux accords conclus par les organisations internationales », *Annales de l'institut de droit international*, 1973, P.259.

⁷⁸ Ibid.

été souhaitée par les pays partenaires, qui considèrent que cette appellation correspond mieux à leur désir d'avoir une égalité complète entre pays contractants » (79). Le même débat conclut à ce que « ... certains de ces accords de coopération , par exemple , les accords de coopération avec les pays du Maghreb et du Machrek ne sont juridiquement rien d'autre , sous des appellations différentes , que des accords d'association au sens de l'article 238 » .

Le vocable « coopération » jusque là méconnaissait par le traité de Rome signifie une action commune entre les partenaires sur la base d'une stricte égalité. Tandis que le terme « association » que toutes les études n'ont pu la confiner dans une heureuse définition, peut, selon certains auteurs, être « comprise » généralement comme un lien par lequel un ou plusieurs Etats ou entités tiers peuvent entretenir des relations avec un ensemble d'Etats sans que les rapports soient identiques à ceux qui lient ces derniers entre eux (80). Cela signifie que l'association implique que l'un des partenaires va vers l'autre pour profiter de certains avantages inhérents à des préoccupations d'ordre économique et politique que juridique. La notion de coopération, employée pour des raisons d'ordre politique, ne peut se définir à partir de son contenu (81). Il existe en effet des accords de coopérations qui ne sont pas fondés sur l'article 238, mais sur l'article 113 (accords de coopération commerciale avec le Pakistan, le Bangladesh et l'union indienne) ou sur les articles 113 et 235 (accords de coopération commerciale et économique avec le Canada). Il en résulte une confusion de terminologie utilisée qui mérite d'être clarifiée. L'emploi de l'expression « accord coopération » fondé sur l'article 238 ne traduit - il qu'un changement formel ? Ce nouveau type d'accord marque une différence dans la philosophie des rapports entre pays développés et pays en voie de développement : les parties contractantes affiche leurs volontés résolues pour l'établissement d'un « ordre économique plus juste et plus équilibré » Tel qu'il ressort de la lecture du préambule de ses accords.

Cette nouvelle tendance , qui traduit la nouvelle politique de la communauté en matière de coopération au développement , fût amorcée par la conférence au sommet de Paris Octobre 1972 , réunissant les chefs d'Etats ou de gouvernement de la communauté qui a affirmé la nécessité de mettre en oeuvre une politique globale à l'égard des P.V.D et en donnant pour la réaliser un mandat très large aux institutions communautaires . Sur le plan contractuel , cette politique a été concrétisée par la conclusion de la convention de Lomé et les accords qui s'insèrent dans le cadre de l'approche globale méditerranéenne .

Dans le détail de son contenu , l'accord de coopération peut paraître proche de l'accord d'association , mais il y a comme même lieu de faire remarquer une différence d'approche des problèmes de développement . Brièvement on peut dire que dans l'ancien accord d'association (par exemple Yaoundé) les différents volets (commercial , financier ...) sont traités indépendamment les uns des autres tandis que l'accord de coopération adopte une approche intégrée pour le développement des différentes actions envisagées , en cherchant une cohérence entre l'ensemble des éléments de l'accord : ainsi par exemple les privilèges douaniers ne produiront les effets escomptés que s'ils s'accompagnent d'actions de promotion commerciale , et une partie de l'aide financière devra y être consacrée . De plus, l'accord de coopération est un « accord ouvert » car ils laissent ouvert aux parties la possibilité d'élargir encore plus le champ de leur coopération.

§2 - Le mode de conclusion

L'entrée en vigueur de l'accord CEE -Algérie était marquée par la longueur des délais, près de trois ans, écoulés entre l'achèvement des négociations et la mise en

⁷⁹ Q.N° 0-71/77 de la commission des relations économiques extérieures et de la commission du développement et de la coopération au conseil sur les accords externes de la communauté. Débats du parlement Européen, séance du 14 Décembre 1977.

⁸⁰ DJEBBAR (A). Op.cit. . P.60.

⁸¹ ANANIADES (L.C), in « L'association aux communautés Européenne », LGDJ, 1967, P.158, prévoyant l'établissement probable d'un lien de coopération plutôt que d'association notait : « Ce changement de vocabulaire ne s'explique pas seulement par le contenu du lien envisagé mais par le souci du retentissement politique que provoquera un accord de ce genre, même de contenu purement économique ».

vigueur. Cette lourdeur procédurale est due au fait que l'accord est fondé sur l'article 238 et qu'il revêt un caractère mixte.

Approuvé le 23 Janvier 1976 par le Conseil de la Révolution et le Gouvernement Algérien, l'accord ne recevait l'approbation du conseil Européen, que simultanément avec les accords passés avec le Maroc et la Tunisie , au cours de sa réunion des 5 et 6 Avril 1976 à Luxembourg .

En réalité, ce sont trois accords qui ont été signés le 26 Avril à Alger :

- L'accord de coopération proprement dit ;
- Un accord entre les Etats membres de la CECA et l'Algérie concernant le charbon et l'acier faisant partie des produits industriels bénéficiant de la franchise douanière,
- Et enfin un accord intérimaire, destiné à mettre en application immédiate le volet commercial de l'accord de coopération.

En effet, trois règlements portant conclusion de trois accords furent adoptés par le conseil des ministres du 28 Mai 1976. Les accords fondés sur l'article 113, leur contenu étant d'ailleurs strictement commercial.

Si l'accord de coopération est un accord global, l'accord intérimaire a un contenu entièrement commercial et est donc fondé sur l'article 113. Puisque la politique commerciale relève de la compétence exclusive de la communauté, la ratification des Etats membres n'a pas à intervenir et la conclusion obéit à une procédure purement communautaire.

En outre, l'intervention du parlement Européen est complètement ignorée du fait que l'article 113, base juridique des accords intérimaires ne fait aucune place à celui ci. Du coup , la consultation de cette institution au sujet de l'examen au fond des trois accords avec les pays du Maghreb , fondés non sur l'article 113 mais sur l'article 238 , ne connaîtra que des dispositions autres que celles relatives aux échanges commerciaux . Le parlement est appelé à se prononcer sur un accord au titre de l'article 238 alors que les dispositions commerciales sont déjà en vigueur.

Cette procédure est critiquée non seulement par les parlementaires mais aussi par certains auteurs. En effet , dans sa résolution , le parlement déplorait cette pratique : il « désapprouve que l'entrée en vigueur , le 12 Juillet 1976 , des accords intérimaires se soit faite sans attendre que le parlement Européen ait pu donner son avis sur le contenu des accords de coopération , sur leur financement en Particulier » (⁸²).

En marge de ces constatations, il y a tout lieu de faire remarquer que l'accord ALGÉRIE-CEE se distingue également par son caractère global et exemplaire.

Section II: La caractéristique de globalité et d'exemplarité de l'accord

Les années soixante dix, au cours des quelles l'élaboration du système de coopération CEE-Algérie, se caractérisait par une grande évolution dans le droit international. Cette époque correspond, en effet, à la montée du mouvement de revendication des pays du tiers monde et à la remise en cause de l'ordre économique et commercial ancien.

Le nouvel ordre économique international (N.O.E.I), élaboré sous l'égide des Nations Unies « L'instauration sur des bases nouvelles d'un modèle de relations internationales adapté au clivage Nord-Sud » (⁸³). A cet effet « la réglementation internationale

⁸² Cf. : RAUX (Jean) et LEBULLENGER (Joël), les accords externes de la CEE (1er Janvier - 31 Décembre 1976), Revu. Trim. . Droit européen N° 3, Juillet - Septembre 1977, P.458.cit pas Dupouy. A, Op. .cit.

⁸³ BENNOUNA (Mohamed). Droit international du développement. Paris, Levrault Berger 1983.

du droit à la préférence tarifaire dans les relations commerciales ou du devoir de non discrimination subissait (...) une profonde évolution » ⁽⁸⁴⁾.

C'est dans ce contexte international que la CEE sera amenée à adopter une nouvelle vision dans les relations avec les P.V.D. Son élargissement au Royaume unie , à l'Irlande et au Danemark ne manquera pas d'ailleurs d'apporter un souffle nouveau à sa politique régionaliste , notamment celle qui a trait à ses relations avec l'ensemble africain , ce fut alors , la conclusion de la convention de Lomé I avec les Etats ACP ⁽⁸⁵⁾ .

Quant à sa politique méditerranéenne, amorcée pendant les années soixante, balbutiante et fragmentée. C'est un nouveau cap qu'elle prendra celui de la démarche « globale et équilibrée » : l'accord de coopération est le produit d'une telle politique. Il se traduira par une nouvelle approche dans les relations commerciales algero communautaires.

§1 - Le caractère global de l'accord

L'Algérie se trouvait englobée dans la nouvelle approche globale de la communauté et dans une certaine mesure, cette impulsion politique nouvelle allait dans le sens de ses revendications puisque la communauté admettait désormais la mise en oeuvre d'une coopération globale. C'est à cet égard , que la conclusion d'accords de coopération avec les pays du Maghreb caractérisée de globaux , a été considérée comme « un succès incontestable » beaucoup plus pour les négociateurs algériens que pour les plénipotentiaires marocains et Tunisiens ⁽⁸⁶⁾ .

L'acceptation par la communauté du principe de l'accord global ressort des conclusions de la commission qui présente une communication au conseil le 27 Septembre 1972 dans la quelle, elle indiquait ce que pourrait être le contenu des futurs accords issus de la politique méditerranéenne. Ainsi dans le domaine industriel, l'objectif recherché serait l'instauration d'une zone de libre échange avec chacun des pays concernés (et non une zone de libre échange unique); dans le domaine agricole où le libre échange total ne pourrait être envisagé en raison de la nécessité de protéger les productions communautaires, d'où une libération partielle des exportations des partenaires méditerranéens; pour compenser les insuffisances du volet agricole, il serait nécessaire d'inclure dans les accords des dispositions relatives aux domaine financier, Technique , de l'emploi et de l'environnement. Ce canevas général a été reproduit par le préambule et l'article 1er de l'accord Algérie CEE.

Ceci dit, cette coopération qui s'étend sur plusieurs domaines est envisagée dans une optique dynamique et évolutive qui permettra une adaptation de l'accord à l'évolution constante des relations internationales et aux impératifs de développement des parties. Cette dynamique qui peut conduire à des engagements d'intensité variable, selon la volonté de la partie laisse la perspective d'ouvrir cette coopération sur d'autres secteurs. Une telle conception s'accommode avec le choix de la durée du lien instauré qui s'inscrit dans le long terme. En effet , l'accord CEE-Algérie , comme d'autres accords existants entre la CEE et les pays sud méditerranéens , a été conclu pour une durée illimitée contrairement à la convention de Lomé conclue pour une période limitée de cinq ans ⁽⁸⁷⁾ .

Entre autres raisons particulières, deux arguments militent en faveur le recours à l'accord de durée indéterminée : il assurerait aux engagements une stabilité plus grande, il permettrait la mise en oeuvre d'une coopération en profondeur car les actions de coopération ne se heurtent pas à des limites temporelles. Plus les objectifs fixés sont généraux et plus les liens unissant les parties doit être de longue durée.

⁸⁴ GUY de LACHARRIERE « le nouvel système de préférences générales au profit du tiers - monde », RMC. N° 123 Mai 1969. P.247.

⁸⁵ Convention conclue avec 46 Etats d'Afrique , des carabes et du pacifique , signée le 28 Février 1975 dans la capitale Togolaise .le texte de convention a été publié au JOCE N° 125 du 30 Janvier 1976 .

⁸⁶ Cf. TAVERNIER, op.cit. , P.241 .

⁸⁷ Seul les accords comportant une perspective d'adhésion avaient jusque la été conclus sans limitation de durée : accords d'association de la Grèce, de la Turquie, accords préférentiel avec l'Espagne et le Portugal.

Cette dynamique caractérisant l'accord dans le sens où des améliorations peuvent y être apportées avec l'accord des deux parties impliquait l'insertion des clauses de coopération économique qui justifie le choix en faveur d'une durée indéterminée. A cet effet, une clause de réexamen est insérée dans l'accord (Art. 53), ainsi des améliorations éventuelles peuvent être apportées de part et d'autres tous les cinq ans.

La conception globale de l'accord et son objectif portant sur le long terme, a rendu nécessaire de prévoir un dispositif institutionnel à la hauteur des ambitions des partenaires.

Comme l'association, le lien de coopération présente un caractère permanent et institutionnel. C'est pour quoi le dispositif institutionnel de base de l'accord CEE Algérie n'est autre que celui , avec d'éventuelles ramifications ou sophistications , que l'on rencontre dans les accords conclus de la cadre de l'article 238 . L'étendue des pouvoirs reconnus aux organes de gestion de la coopération est fonction des caractéristiques fondamentales de l'accord qui se voulant être global, cadre et exemplaire. En effet, il est institué un conseil de coopération qui pour « la réalisation des objectifs fixés par l'accord et dans les cas prévus par celui ci, (il) dispose d'un pouvoir de décision » (Art .42). Autre, la gestion de l'accord et la mise en oeuvre de la coopération le conseil peut intervenir dans le règlement des différends qui surgissent entre les parties à propos d'un manquement de l'une des parties à une obligation de l'accord et ceux qui résultent d'une divergence d'interprétation de l'accord. Ce conseil réunit des membres des la communauté et des membres du gouvernement algérien.

Il faut remarquer, que chaque partie peut dénoncer l'accord par notification à l'autre partie. Il cesse alors d'être en vigueur douze mois à compter de la date de cette notification (Art.55).

Caractérisé d'accord global, il est aussi destiné , selon son préambule, « à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement », ce qui laisse apparaître sa caractéristique d'exemplarité .

§2 - Le caractère exemplaire de l'accord

L'accord CEE-Algérie au même titre que la seconde génération d'accords passés avec le Maroc et la Tunisie, marque une différence d'esprit, une différence dans la conception des rapport de coopération comme souligné dans le préambule : les parties se disent résolues « a instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement compatible avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibrée ».

Ainsi cet accord a été présenté par les parties comme étant exemplaire susceptible de servir comme modèle pour des rapports entre pays riches et pays pauvres.

Son exemplarité découle du fait qu'il adopte une nouvelle approche « de coopération pour le développement » qui consacre un certain nombre de principe du droit international du développement.

Ce type d'accord se démarque des anciens accords conclus par la communauté par le caractère unilatéral des concessions qui consacre ainsi l'abondant de la règle de réciprocité dans les rapports nord-sud et tient compte pour la première fois dans les relations économiques de l'Algérie, de l'inégal développement.

En somme, nonobstant l'intérêt des nouveaux domaines de la coopération CEE Algérie, force est de constater que les échanges commerciaux - régis par le titre II sous les nouveaux vocables « coopération commerciale » demeurent le dispositif le plus important de l'accord.

En effet, composé de non_moins de 50 articles, d'un protocole très détaillé relatif à la définition de l'origine des marchandises, ainsi que de plusieurs annexes et

échanges de lettres, le volet commercial de l'accord constitue indubitablement le « corps principal » de l'accord par sa plus grande juridicité : cette importance est due au fait que l'Algérie reste le premier partenaire commercial de la CEE. Ce dispositif commercial tranche également avec l'imprécision de la coopération économique et les dispositions sommaires figurant au volet « main d'oeuvre ».

Cette prépondérance de « l'échangisme » est somme toute normale : la compétence communautaire est, en principe, exclusive en matière de politique commerciale.

Grâce au mécanisme de l'accord intérimaire, le régime des échanges commerciaux a pu être mis en application dès le 1er Juillet 1976. Ce régime repose sur quelques principes généraux, mais des dispositions spécifiques ont été prévues pour les produits industriels et pour les produits agricoles.

Section III: Fondements et principes directeurs des échanges dans l'accord de coopération

Dès la lecture de son préambule, on s'aperçoit que de nouvelles inspirations en matière d'échanges sont à la base de l'accord de coopération CEE-Algérie.

Ce n'est plus par référence à la déclaration d'intention ni aux liens particuliers du passé que l'accord justifie son fondement, mais c'est bien dans les concepts du nouvel ordre économique international qu'il les puise. C'est que les deux partenaires étaient « résolus à instaurer un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement compatibles avec les aspirations de la communauté internationale vers un ordre économique plus juste et plus équilibrée »⁽⁸⁸⁾. Il s'agit là d'une disposition que la communauté, après l'avoir introduite pour la première fois dans la convention de Lomé, étendit à l'ensemble des accords de coopération relevant de la politique méditerranéenne globale.

Cependant on ne négligera pas, eu égard à ces considérations et celles qui précèdent, que les fondements des relations commerciales algéro-communautaires tendaient à perdre, désormais le caractère particulariste qui était le leur, pour s'inscrire dans globalité caractéristique de la politique méditerranéenne des Neuf.

Quoi qu'il en soit un grand principe, prévalant encore de nos jours jusqu'à sa remise en cause par le nouvel accord d'association Algérienne non encore mis en vigueur, caractérise la nouvelle approche des relations commerciales CEE-Algérie : celui de la non réciprocité.

Ceci dit, l'objectif poursuivi dans le domaine commercial est de promouvoir les échanges entre les parties contractantes, en tenant compte de leur niveau de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux, d'accélérer le système de croissance du commerce de l'Algérie et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la communauté (Art.8). A cet effet, l'accord établit un véritable code des échanges, pouvant s'appliquer sans nécessité de mesures complémentaires.

La recherche d'un meilleur équilibre se fait à travers la mise en oeuvre du principe de non réciprocité et l'établissement d'un régime d'échanges préférentiel. Il convient de retracer les contours de ce postulat de base dans les relations nord-sud, et en précisant, en suite les traits principaux du régime des échanges prévu par l'accord de coopération.

§1 - Le principe de non réciprocité

En vertu de ce principe, si l'un des partenaires accorde à l'autre des préférences commerciales, ce dernier n'est pas tenu de lui accorder des préférences équivalentes. Ce principe constitue un élément nouveau dans les relations internationales.

⁸⁸ Préambule de l'accord.

Les théories du droit international du développement et de l'inégalité compensatrice faisaient leur apparition avec une certaine vigueur dès le début des années 1960 ⁽⁸⁹⁾.

L'idée d'écarter l'obligation pour les P.V.D d'octroyer des préférences inverses aux Etats industrialisés est née devant la commission économique des Nations unies pour l'Europe ⁽⁹⁰⁾.

Elle a en suite été popularisée par les travaux de la première CNUCED qui s'est tenue à Genève en 1964. Le postulat de base reposait sur le constat selon lequel « bien qu'il ait dans l'égalité de traitement une sorte de principe qui se recommande de lui même à l'adoption par les Etats, il faut reconnaître que sa justice n'est qu'apparente et qu'en fait il est injuste de traiter de façon égale des choses inégales » ⁽⁹¹⁾

Il fallait donc reconnaître pour les P.V.D le droit de protéger leurs marchés aussi bien par des droits de douanes en hausse que par des restrictions quantitatives et des contingentements.

Ce faisant, le 26 Novembre 1964 les parties contractantes adoptent la partie IV du GATT relative au commerce et développement. L'apport fondamental de la partie IV est la reconnaissance du principe de non réciprocité dans les relations commerciales entre pays développés et P.V.D.

L'article XXX VI §8 précise en effet que « les parties contractantes développées n'attendent pas de réciprocité pour les engagements pris par elles dans les négociations commerciales de réduire ou d'éliminer les droits de douane et autres obstacles au commerce des parties contractantes peu développées ». Il reste que la dérogation est insuffisante et ne permet pas elle seule aux pays riches d'accorder des préférences particulières aux P.V.D. Car dans ce dernier cas le concept de préférence est par nature discriminatoire et incompatible avec l'article 1er de l'accord général (clause NPF).

Pour contourner cet obstacle, l'action de la CNUCED a poussé l'organisation des Nations Unies (ONU), dans sa résolution 2626 (Art. XXV) déclarant la deuxième décennie de développement, les arrangements préférentiels comme une partie intégrante de sa stratégie de développement. Le 26 Juin 1971, le GATT décide qu'il est désormais autorisé de déroger aux dispositions de l'article 1 et dans la mesure nécessaire pour permettre aux parties contractantes d'accorder un traitement préférentiel à des produits en provenance de pays et territoires en voie de développement.

Le marché commun sera d'ailleurs le premier à institué un système de préférences généralisées destinées à favoriser les exportations des pays pauvres de produits industriels et de quelques produits agricoles transformés. Ainsi, c'est la convention de Lomé (conclue en 1975) qui consacra pour la première fois dans un accord international, le principe de la non réciprocité des préférences.

Rompant avec la pratique de la convention de Yaoundé, l'article 7 de Lomé I énonçait en effet : « compte tenu des nécessités actuelles de leur développement, les Etats ACP ne seront pas tenus de souscrire en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la communauté, à des obligations correspondant aux engagements pris par la communauté ». La non réciprocité ainsi proclamée apparaissait comme étant à coup sûr, le plus original des principes spécifiques qui gouvernent le droit international du développement. Lomé I consacrait également par la une des plus importantes notions par rapport à l'ancienne association avec EAMA.

⁸⁹ « La réglementation internationale du droit à la préférence tarifaire dans les relations commerciale (...) subit actuellement une profonde évolution ». G. La charnier, in « les nouveaux systèmes de préférences généralisées au profit du tiers monde ». R.M.C, N° 123, Mai 1969, P.247.

⁹⁰ Ibid, P. 248.

⁹¹ Ibid, P.249.

La communauté européenne s'engageant dans une politique de coopération au développement et soucieuse d'harmoniser sa politique régionaliste ne manque pas d'étendre le principe susvisé à l'ensemble de ses accords de coopération avec les pays tiers méditerranéens. L'accord CEE Algérie fut l'un des premiers à l'adopter.

Même si elle n'est pas nommément énoncée dans l'accord de coopération, la non-réciprocité découle très logiquement de la philosophie générale du régime commercial. En proclamant que l'objectif d'accroissement des échanges entre les parties doit tenir compte « de leurs niveaux de développement respectifs et de la nécessité d'assurer un meilleur équilibre dans leurs échanges commerciaux. L'accord entrant en effet du même coup, à l'instar de Lomé I. « dans la démarche du droit international du développement et du nouvel ordre économique international qui conduit à mettre en oeuvre (...) l'inégalité compensatrice ».

En acceptant d'appliquer le principe en cause, la communauté traduisait ainsi, sa volonté de « donner désormais au régime des échanges définis dans les accords, un contenu plus adapté aux problèmes de développement de ses partenaires ».

Ainsi, l'Algérie bénéficiaire des concessions douanières de la communauté. Est-ce à dire, pour autant que la CEE avait définitivement renoncé à toute idée de préférences réciproques à la charge de l'Algérie ?

Si le régime actuel des échanges se fonde sur la non-réciprocité, il y a dans l'accord, une perspective de « réciprocity virtuelle ». En effet, l'art 28 semble aller dans ce sens en disposant que : « Lors des réexamens périodiques, les parties contractantes rechercheront la possibilité d'effectuer des progrès dans la voie de l'élimination des obstacles aux échanges tout en tenant compte des impératifs du développement de l'Algérie ». La libération des échanges reste donc, à terme, l'objectif de l'accord, il doit être atteint d'autant plus tôt que le développement de l'Algérie sera rapide. Cette clause se justifie par le fait que, contrairement à nombre d'Etats ACP, l'Algérie, est comme d'ailleurs le cas pour le Maroc et la Tunisie, est réputé avoir opéré son « décollage » économique. Il n'en demeure pas moins que la communauté n'a pas renoncé à terme, à toute préférence inverse avec les états ACP (⁹²). Il est précisé à l'article 7 précité que la non-réciprocité est dictée pour la durée d'application de la convention, ce qui laisse entendre que la réciprocity reste une perspective d'avenir.

Il reste qu'en contrepartie des traitements préférentiels qui lui consentit, la CEE ne mit à la charge de l'Algérie du moins dans un premier temps qu'une seule obligation : elle devait lui appliquer, « Un traitement non moins favorable que le régime de la nation la plus favorisée » (Art .25 §1).

Au demeurant, l'Algérie pourrait déroger à l'application de la clause de la nation la plus favorisée dans trois cas :

- ◆ Lorsque 'elle établit ou maintient l'établissement d'unions douanières ou de zone de libre-échange (Art .25§2),
- ◆ Lorsque 'elle arrête des mesures en vue de l'intégration économique du Maghreb ou en faveur des pays en voie de développement (Art .25 §3),
- ◆ Pour les besoins de son industrialisation et de son développement l'Algérie à la faculté de rendre plus restrictif son régime d'échanges à l'égard de la communauté.

⁹² L'absence de clause de réciprocity virtuelle dans la convention de Lomé conclue pour cinq ans permet- elle d'affirmer, comme le fait Raux .J. « qu'il y a là une différence d'optique très importante avec celle qui réside à la convention de Lomé, les accords externes de la CEE : Rev. Trim. Droit européen, N°3 Juillet ce pt 1977 P-460.

§2 - La promotion des exportations de l'Algérie

Dépassant la formule classique insérée dans les accords d'association avec les partenaires de la communauté qui vise à « éliminer les obstacles pour l'essentielles des échanges entre la communauté et ses partenaires » l'accord de coopération précise qu'il est question de promouvoir les échanges entre les parties contractantes ». Surtout « en vue d'accélérer le rythme de croissance du commerce de l'Algérie et d'améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la communauté » (Art. 8 de l'accord).

On retrouve là assurément, l'orientation « développe mentaliste » assignée au régime des échanges. Force est de constater que l'objectif de développement des exportations de l'Algérie se retrouve aussi dans certaines dispositions de l'accord relative à la coopération économique, technique et financière. L'article 4 précise en effet, qu'une telle coopération vise à favoriser « la commercialisation et la promotion des ventes des produits exportés par l'Algérie ».

A ce propos, M. Claude CHEYSON. Commissaire européen ayant directement participé aux négociations, estimait que « le transfert de technologie (...) ne doit pas être limité au domaine de la technologie industrielle mais doit atteindre les domaines des technologies commerciales : marché, marketing, etc. ... technologie du management ... ». Il s'agit, donc par là, d'instituer les moyens propres à aider les opérateurs économiques algériens à accéder aux marchés de la CEE et c'est dans ce sens que les parties s'assignèrent également pour objectif de favoriser l'organisation de contact et de rencontre entre (...) promoteurs et opérateurs économiques de l'Algérie et de la communauté ». (Art 4. al .1 de l'accord).

Sans doute les nouvelles institutions créées étaient elles également appelées à contribuer à l'objectif de promotions des échanges. Le conseil de coopération fut doté d'un pouvoir de décision pour la réalisation des objectifs de l'accord dans les cas prévus par celui-ci. Le comité de coopération douanière ⁽⁹³⁾ fut chargé, pour sa part, d'assurer la coopération administrative en matière de règles d'origine et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée » ⁽⁹⁴⁾.

En somme, la signature de l'accord de coopération correspond, certes à un changement important au plan des principes et de la philosophie qui président aux relations commerciales de l'Algérie avec la communauté. D'un cadre juridique des échanges fondés initialement sur les liens particuliers du passé, l'on aboutit à un cadre inspiré par le droit international du développement (coopération au développement) et la politique méditerranéenne globale. On doit noter, néanmoins, que ce passage, S'il permet à l'Algérie d'améliorer son régime d'échanges avec la communauté ne lui conféra pas pour autant, des avantages substantielles. Le libre accès des produits industriels n'était pas une nouveauté pour l'Algérie, non plus que la réciprocité des préférences et ce contrairement au cas d'autres PTM, spécialement ceux qui n'avaient pas eu d'accords préférentiels avec les six. Ces pays venaient ainsi bénéficier d'un cadre préférentiel d'échanges globalement identique à celui de l'Algérie. De ce point de vue, la politique méditerranéenne globale eut pour effet de noyer les relations anciennes et particulières de l'Algérie avec la communauté dans un ensemble large tendant vers l'uniformisation. On remarquera à ce propos, que toute référence aux dispositions spécifiques du traité de Rome relatives à l'Algérie fut supprimée par le nouvel instrument régissant les échanges entre les deux partenaires.

Point n'est un hasard si, une décennie plus tard, le pays revendiquera la prise en compte de ses titres juridico historiques anciens, afin d'obtenir une adaptation particulière de son accord au contexte de l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal. Cela d'autant plus que la mise en application de ce même accord ne donna guère lieu à un bilan positif.

⁹³ Organe mixte composé, d'une part, d'experts douaniers des états membres et de fonctionnaires des services de la commission des communautés européennes et d'autre part d'experts douaniers de l'Algérie (29 §2 de l'accord)

⁹⁴ Art 29 §1 de l'accord.

Chapitre II :

Les relations commerciales dans le cadre du protocole additionnel d'adaptation

L'adhésion de la Grèce à la communauté européenne le 1er Janvier 1981 n'eut guère que des incidences minimales sur les relations commerciales CEE - Algérie. De ce fait, elle ne se traduit sur le plan juridique que par la simple adjonction d'un protocole technique à l'accord de coopération.

En revanche les relations commerciales algéro-communautaires risquaient de connaître des conséquences néfastes avec les adhésions espagnole et portugaise le 1er Janvier 1986, d'autant que la situation des relations euro méditerranéenne, de manière générale, était des plus critiques.

L'article 50 al 2 de l'accord de coopération CEE Algérie fait obligation à la communauté, dans l'hypothèse d'élargissement de celle-ci à un Etat tiers, de procéder à « des consultations adéquates (...) afin de permettre que soient pris en considération les intérêts des parties contractantes définis par le présent accord ». Si des dispositions voisines figurent dans les autres accords CEE-P.T.M, on notera qu'à l'exception de celles contenues dans l'accord CEE - Tunisie, elles ne sont guère aussi express sur l'obligation pour la communauté de « consulter de manière adéquate » et de « prendre en considération les intérêts des parties » .

La communauté allait-elle suivre la lettre et l'esprit de ces dispositions en concluant avec l'Algérie, le 26 Mai 1988, le protocole additionnel d'adaptation.

On retiendra en tout cas que le principe directeur des modifications introduites, fut le maintien des courants traditionnels des exportations agricoles de l'Algérie - comme ceux de P.T.M. Ceci ne doit guère satisfaire l'Algérie qui, tout au long du processus d'élargissement /adaptation, observa un positionnement particulier au sein des P.T.M.

Nous examinerons, en premier lieu, la ratio legis du protocole additionnel, à savoir menaces graves du troisième élargissement sur les exportations de l'Algérie, ensuite le principe directeur du protocole additionnel, à savoir le maintien des courants traditionnels des exportations agricoles de l'Algérie, enfin le positionnement particulier de l'Algérie durant le processus élargissement/adaptation.

Section I : La ratio legis du protocole : Les menaces du troisième élargissement sur les exportations algériennes

L'ombre menaçante de l'élargissement de la communauté au sud (Grèce, Espagne et Portugal) porta sur les relations CEE Algérie tout au long des années de mise en oeuvre de l'accord de coopération.

L'élargissement au sud, en tant que phénomène susceptible d'affecter les relations préférentielles de la CEE, avec les P.T.M, ne pouvait laisser indifférentes les instances communautaires, particulièrement la commission.

Dans ses « Réflexions d'ensemble relatives aux problèmes de élargissement », la commission indiquait en 1978 que « les conséquences de /celui-ci/seront particulièrement marquées dans les échanges de la communauté avec les pays de la région méditerranéenne...».

L'adhésion du Portugal et surtout celle de l'Espagne - grand concurrent de l'Algérie portait de menaces sur les relations commerciales de l'Algérie avec la communauté au moins à double titre :

Celui de la diminution de ses exportations du fait de l'érosion de ses préférences commerciales d'une part, et de l'autosuffisance alimentaire future de la CEE d'autre part.

Avant d'examiner successivement les deux points sus évoqués, il convient de donner un aperçu sur le bilan - qui fut négatif - de l'application de l'accord de coopération et de la politique méditerranéenne globale.

§1- Considérations préliminaires : le bilan commercial négatif de l'accord de coopération et de la politique méditerranéenne globale

Un des constats unanimement reconnus durant la période antérieure au troisième élargissement, est que la politique méditerranéenne globale n'avait guère permis de rééquilibrer les échanges commerciaux des P.T.M avec la CEE.

Au contraire, elle eu pour résultat un déficit commercial important au détriment de ces derniers comme au détriment de l'Algérie. On ne peut néanmoins, imputer ces résultats aux seules considérations liées aux difficultés de mise en oeuvre de la politique Méditerranéenne globale, outre que l'on doit apporter une nuance en remarquant que pour l'Algérie par exemple l'évolution de ses échanges commerciaux avec la CEE, entre 1975 et 1985, laisse apparaître une progression constante de ses exportations en valeur (annexe statistique N° 1).

En outre, dans le domaine important des produits agricoles, les exportations des P.T.M semblent avoir subi le durcissement des mesures restrictives de la P.A.C, tels que les prix de référence et les taxes compensatoires.

Ainsi, si en 1974 les importations de la communauté en provenance des P.T.M étaient constituées pour 19 % de produits alimentaires, en 1982 la proportion était tombée à 10,5%. Certes si ces chiffres pouvaient refléter en partie l'accroissement des autres exportations des P.T.M. Il n'en demeure pas moins qu'en prix constants les importations communautaires de produits agricoles originaires de ces pays avaient diminué de 17 % entre 1974 et 1982.

Plus particulièrement l'Algérie semble avoir subi non seulement le durcissement de la P.A.C, à l'égard de ses exportations (prix de référence, taxes compensatoires, subventions communautaires sur des marchés tiers ...), mais aussi l'érosion de /ses/ avantages tarifaires par suite de la généralisation des concessions à /ses/ principaux compétiteurs.

En tout état de cause, tous les P.T.M estimaient que « dans le volet commercial, l'approche globale n'a pas tenu ses promesses » et qu'ils avaient été assimilés par la communauté « à des pays qui n'ont, vis-à-vis d'elle, ni les mêmes liens, ni la même importance économique, politique et culturelle ».

Il était admis alors durant la décennie quatre-vingts, qu'il existait « un problème d'aggiornamento des relations entre la CEE et ses partenaires méditerranéens ». Ce « contexte de désenchantement », ne pouvait que rendre plus graves encore les menaces du troisième élargissement sur les relations commerciales des P.T.M avec la CEE.

§2- L'érosion prévisible des préférences commerciales de l'Algérie

En application de l'accord commercial du 19 Juin 1970, l'Espagne bénéficiait déjà d'un certain nombre de concessions commerciales communautaires, notamment pour ses exportations agricoles. Cependant ces concessions n'atteignaient guère les taux accordés par la communauté aux mêmes produits originaires de l'Algérie.

Or en adhérant à la CEE, l'Espagne allait en épouser les mécanismes favorables : suppression des droits de douane, des restrictions quantitatives, des taxes et mesures d'effets équivalant à des restrictions quantitatives. En même temps, sous réserve des concessions dont il bénéficiait dans le cadre de l'accord de coopération, l'Algérie allait continuer à se voir opposer les mesures protectrices de la P.A.C. (contingents, prix de référence, etc.), notamment à l'encontre de ses exportations agricoles essentielles : les fruits et légumes, les vins.

Il était certain que dès leur adhésion, « les nouveaux membres allaient bénéficier d'un avantage concurrentiel réel » et que, parallèlement, l'Algérie allait subir un préjudice préférentiel important pour la plupart de ses exportations agricoles et agro-alimentaires traditionnelles. D'ailleurs, la tendance générale était déjà à l'amenuisement de la position commerciale de l'Algérie au profit de celle de l'Espagne qui joua, notamment « de sa proximité géographique, et de son réseau routier ».

Certes, en adoptant l'acquis communautaire, notamment la reprise de l'accord CEE- Algérie les deux pays candidats allaient baisser, en conséquence, leur niveau de protection tarifaire vis-à-vis de l'Algérie. Il était néanmoins communément admis que cet avantage ne pouvait compenser le préjudice préférentiel qu'allait subir le pays. Sans doute était-ce pour ces mêmes raisons que les P.T.M, ne manquèrent pas de demander compensation à la communauté.

§3- La question de l'autosuffisance alimentaire future de la CEE

L'adhésion de nouveaux membres à la CEE leur octroie, du même coup, le bénéfice de la préférence communautaire. Ce principe a pour effet d'inciter les opérateurs économiques des Etats membres à s'approvisionner prioritairement auprès des marchés communautaires par préférence aux marchés des pays tiers, durent-ils être des partenaires privilégiés.

On estimait que l'entrée des deux nouveaux membres allait hisser à des degrés très élevés les taux d'auto approvisionnement de la CEE en produits agricoles similaires à ceux exportés par l'Algérie (Annexe Statistiques T N°2). La communauté des Douze allait - selon les catégories de produits concernés - soit se rapprocher très sensiblement de l'autosuffisance, soit l'atteindre, soit même devenir excédentaire.

Encore faut-il ajouter que l'aspect statique des chiffres avancés ne tenait pas compte de l'éventualité d'une augmentation de la production des pays candidats, du fait notamment, de l'effet incitateur du principe de libre circulation des marchandises et des autres mesures communautaires.

Dans ces conditions, les objectifs de l'accord visant le développement économique et social du pays - notamment par la promotion de ses exportations - allaient-ils devenir des vœux pieux ?

La commission des CEE, semblait donner un intérêt considérable aux répercussions du troisième élargissement sur les relations de la CEE avec les P.T.M dans leur ensemble.

Dans une communication adressée au conseil en 1982, elle attira l'attention de la communauté sur la nécessité de « veiller à ce que l'équilibre fragile qui caractérise actuellement ses relations avec les pays méditerranéens, ne soit pas définitivement compromis par l'amenuisement de son marché, car ces pays seraient alors contraints à une réorientation de leur commerce extérieur pour maintenir leur équilibre économique et la poursuite de leur développement, que leur taux d'expansion démographique rend indispensable. Il en résulterait inévitablement un resserrement de leurs liens politiques vis-à-vis de leurs nouveaux marchés avec des conséquences sérieuses à la fois au point de vue économique et au point de vue politique »

L'adaptation des accords CEE-P.T.M, devenait certes indispensable. Elle eut lieu selon le même principe et pour les P.T.M et pour l'Algérie.

Section II : Le principe directeur du protocole : le maintien du courant traditionnel des exportations agricoles de l'Algérie

Faisant partie intégrante de l'accord de coopération , basé comme celui-ci sur l'article 238 du traité CEE , le protocole additionnel d'adaptation fut signé par la seule communauté européenne à l'exclusion de ses Etats membres : il ne fut donc pas assujéti aux longues procédures de ratification pas les parlements nationaux . En revanche, il fut soumis à la procédure de l'avis conforme du parlement européen en application des nouvelles dispositions de l'acte unique européen.

Dés son préambule , le protocole annonce le principe en vertu duquel l'adaptation de l'accord eut lieu : « permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation de l'Algérie vers la communauté», et ce , considérant que les deux partenaires « désirent renforcer encore davantage leurs relations pour tenir compte de la nouvelle dimension résultant de l'adhésion , le 1er Janvier 1986 , de l'Espagne et du Portugal aux communautés européennes et que l'accord prévoit à son article 55 la possibilité d'une amélioration de ses dispositions » .

En fait durant tout le processus des négociations qui donnèrent lieu aux protocoles additionnels CEE Algérie et CEE-P.T.M, le maintien des « courants traditionnels » fut l'objectif principal de la communauté.

Les échanges commerciaux CEE-P.T.M étaient en effet menacés - comme exposé ci-dessus - par l'extension de la libre circulation et des mesures de soutien communautaires aux produits originaires d'Espagne et du Portugal. Ils étaient menacés, également, par le réflexe protectionniste de deux Etats membres - l'Italie et la Grèce - qui arguant de la préférence communautaire, s'opposaient à toute idée d'adaptation des échanges CEE-P.T.M : ils plaidaient pour l'octroi d'aides foncières à ces derniers en compensation de la diminution de leurs exportations.

Dans sa communication au conseil relative à « la mise en oeuvre d'une politique en Méditerranée de la communauté élargie », la commission exposait clairement ses vues en la matière.

Elle considérait, tout d'abord qu'une attention particulière devait être réservée à l'aspect « échangiste » des relations CEE-P.T.M dans la mesure où « le bon fonctionnement du volet commercial des accords reste la condition du succès de la politique méditerranéenne de la communauté ». Elle estimait en outre que « la diminution des échanges ne saurait être compensée par un développement des actions de coopération , même financières , qui ne peuvent qu'en être le complément » . La proposition italienne et grecque ne s'accordait donc guère à ses vues.

En revanche, il n'était point question pour la commission de s'engager dans le sens de la promotion des échanges CEE-P.T.M. Le marché communautaire s'approchant de l'autosuffisance en produits agricoles méditerranéens, les partenaires du sud devaient être orientés vers « une moindre dépendance externe sur le plan alimentaire plutôt que vers l'augmentation de leurs exportations à destination de la CEE ».

Il en résultait pour la commission que la communauté devait, dans l'immédiat, s'engager à consolider les courants d'exportation des P.T.M de manière à permettre à leurs produits couverts par les accords de « conserver leur accès au marché communautaire ». Ce « minimum garanti » apparaissait, aux vues de l'instance communautaire, comme étant indispensable : c'est qu'une fermeture du marché commun aux exportations traditionnelles des P.T.M (les produits « sensibles », notamment) faisait éminemment courir le risque que ces pays réorientent leurs exportations vers d'autres marchés, hypothèse dont les conséquence politiques et économiques seraient graves pour toute la région.

A cet égard , on notera qu'en raison des liens spécifiques qui la lient à l'Algérie et la Tunisie , la France fit prévaloir l'impératif politique sur ses intérêts agricoles immédiats et opta pour un engagement de la communauté à Dix avant même l'entrée des nouveaux membres . Elle exerça une pression sur le conseil qui s'engage le 30 Mars 1985 à « s'employer à assurer le maintien des courants traditionnels ».

Mais la question qui demeurait posée était la suivante : « comment faire pour assure l'écoulement des quantités exportées actuellement du sud durant la période de transition ? ».

C'est là tout le problème du choix des techniques de « maintien des courants » qui raviva les réticences des mêmes Etats membres du sud.

L'âpreté des discussions intracommunautaires fit ressortir la difficulté pour la Grèce surtout pour l'Italie de consentir à l'assouplissement de certaines mesures grevant les exportations agricoles des P.T.M, tout particulièrement les mécanismes des prix de référence. Aussi, le mandat de négociation ne put être délivré par le conseil à la commission qu'à la suite du compromis du 25 Novembre 1985 qui consacra la levée des dernières réserves italiennes relatives à l'assouplissement du mécanisme précité.

Dans un large mesure, sur le plan tarifaire, le régime juridique du « maintien des courants traditionnels » - tel que fixé par les protocoles méditerranéens - s'inspire du régime transitoire d'importation appliqué par la CEE aux produits originaires des nouveaux membres.

Les protocoles instaurèrent, notamment, une forme de parallélisme de traitement en la manière entre produits originaires des P.T.M et des nouveaux adhérents qui n'est toutefois valable que dans la limite des courants traditionnels.

Cela étant, dans la perspective de la fin de la phase transitoire qui consacrera- le 1er Janvier 1996 - l'adhésion complète de l'Espagne et du Portugal, la communauté ne prévoit aucune mesure de réadaptation en faveur de ses partenaires méditerranéens. Tout au plus, une disposition insérée dans les protocoles énonce que pour 1995, il sera procédé à l'examen des « résultats de la coopération entre les parties contractantes pour apprécier la situation et l'évolution future de leurs relations à la lumière des objectifs fixés dans l'accord ». La communauté refusa, en effet, le principe d'une garantie des échanges et confirma sa seule acceptation d'assurer les conditions nécessaires à leur maintien.

On notera , en outre , que le principe de « maintien des courants traditionnels » ne porte guère sur les exportations « autolimitées » de textiles originaires des P.T.M (Maroc , Tunisie , Egypte) , alors qu'en vertu de leurs actes d'adhésion , l'Espagne et le Portugal allaient voir disparaître , le 31 Décembre 1989 , toute forme de restriction en la matière .

Section III : Le positionnement particulier de l'Algérie durant le processus élargissement / adaptation

La phase du troisième élargissement et d'adaptation des accords méditerranéens est probablement l'un des meilleurs révélateurs de l'importance accordée par l'Algérie à ses relations commerciales avec la CEE.

On peut résumer l'attitude algérienne à partir des deux éléments suivants :

- la revendication d'une révision / adaptation de l'accord (§1).
- la revendication d'un traitement particulier au sein des P.T.M (§2).

§1-La revendication d'une révision/ adaptation de l'accord de coopération

En raison des difficultés éprouvées dans la mise en oeuvre de la coopération commerciale CEE Algérie et plus globalement CEE-P.T.M l'une des questions importantes qui se posaient lors du processus d'adaptation de ces instruments était la suivante : la communauté devait-elle procéder seulement à leur adaptation à l'élargissement ou plus substantiellement à leur réexamen approfondi ?

Cette interrogation était d'autant plus justifiée que les accords CEE-Maghreb, par exemple prévoyaient des examens périodiques qui n'avaient jamais encore eu lieu.

Se fondant sur l'article 8 de son accord avec la communauté, l'Algérie estimait que la révision de celui-ci et la prise en compte du « facteur élargissement » étaient « organiquement liés » en raison, notamment, des « imperfections congénitales de notre cadre de coopération, son inadaptation à une situation de crise économique mondiale et sa fragilité dans les moments de difficultés internes de la communauté ».

Or, le « maintien des courants traditionnels » se limitait à un strict réajustement du régime des échanges au contexte de l'élargissement, c'est une forme de gel des flux commerciaux durant la phase transitoire d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Cela n'allait-il pas à l'encontre de l'esprit de l'accord et notamment de son article 8 qui fait de la promotion des échanges un objectif important ?

Sur un autre plan, la révision / adaptation plaidée par l'Algérie réprouvait, en se fondant sur la durée illimitée de l'accord l'absence de garantie des échanges découlant de la notion communautaire « de maintien des courants traditionnels » s'il était de fait difficile pour la Communauté d'établir des règles précises concernant « l'après transition » l'Algérie ne lui réclamait pas moins l'élaboration des principes directeurs devant la régir. C'est qu'il était essentiel pour lui que fût assurée la pérennité de ses échanges avec la CEE préalablement à la reprise intégrale de l'acquis communautaire par les nouveaux membres, le 1er Janvier 1996.

Au demeurant, la communauté ne s'était-elle pas engagée dans la voie de la solidarité sur la base d'une « disposition générale et finale » du traité, l'article 238 ? Celui-ci ne renvoie-t-il pas à la globalité du traité et fait en conséquence obligation à la communauté de réconcilier les objectifs de la P.A.C, notamment, avec les impératifs plus larges de l'association coopération ?

Cela étant l'Algérie revendiquait un traitement particulier au sein des P.T.M.

§2-La revendication d'un traitement particulier au sein des P.T.M

Dans la droite ligne de la politique méditerranéenne globale, l'offre communautaire de « maintien des courants ... » s'adressait, tout au moins au plan des principes directeur, de la même manière à tous les P.T.M.

Abstraction faite de sa plus grande vulnérabilité aux adhésions ibériques, l'Algérie estimait qu'il n'était pas possible « de considérer l'ensemble des Etats de la Rive sud sur un plan de stricte égalité ». A cet égard l'Algérie ne manque pas de faire état de titres anciens.

En premier lieu, il rappela ses liens historico juridiques avec l'Europe, auxquels le Traité de Rome consacra des dispositions importantes.

Aussi ce partenaire n'était-il pas en droit de revendiquer un traitement spécifique au sein des P.T.M qui aurait pu, pas exemple donner lieu à la communautarisation d'un certain nombre de ses productions agricoles vitales ? N'était-il pas fondé pour revendiquer et obtenir l'augmentation de ses flux commerciaux à destination de la CEE ?

Or l'offre communautaire de « maintien des courants - estimaient les représentants algériens - « gommait / la / spécificité de l'Algérie, son caractère particulier et le traitait au même titre que certains pays qui n'entretiennent avec la CEE que des relations marginales et sans enjeux véritables », alors qu'il aurait été en droit de « bénéficier d'un traitement spécifique adapté à la qualité de ses liens politiques avec la communauté ».

On doit observer, en tout cas, que les montants de l'aide allouée par la CEE à l'Algérie ayant considérablement augmentés dans le cadre du troisième protocole financier - conclu à la suite du protocole additionnel d'adaptation - la coopération financière paraissait bel et bien prendre le relais l'objectif de développement des exportations algériennes.

En somme, la genèse des relations commerciales CEE -Algérie montre que si l'accord de coopération de 1976 « communautarisa » les anciennes relations commerciales franco-algérienne sur des fondements juridiques spécifiques. Il n'en demeure pas moins qu'en raison des principes de coopération au développement qui le sous-tendent, aboutit en fait à une « dilution de ces mêmes relations dans le cadre général - et uniformisateur - de la politique méditerranéenne globale. L'adaptions introduite par le protocole additionnel eut lieu également dans ce cadre.

La période actuelle - qui suit l'entrée en vigueur du protocole additionnel connut quelques assouplissements (sans grands bouleversements au niveau des dispositions qui régissent les échanges commerciaux de la communauté avec certains P.T.M dont l'Algérie .En effet , suite à l'adoption par la CEE d'une nouvelle politique en Méditerranée - dite politique méditerranéenne rénovée - la conseil prit , le 29 Juin 1992 un règlement modifiant quelques dispositions du régime d'importation dans la CEE de certains produits agricoles originaires des pays susvisés : il s'agissait par là « d'encourager les exportations agricoles de ces pays vers la communauté » .

En dehors de cet aspect - somme toute d'une importance relative - la politique méditerranéenne rénovée ne se traduit par aucun changement notable dans le domaine du commerce, contrairement aux modifications substantielles qu'elle apporta en matière de coopération foncière.

Cela étant, la période actuelle se traduit, au plan des relations commerciales CEE-Algérie et CEE Maghreb - il importe de le souligner - par la gestion de nouveaux concepts et d'une nouvelle philosophie.

Dans la droit ligne de son positionnement particulier au sein des P.T.M, l'Algérie semble en effet, prendre le pari d'un nouvel engagement futur avec la communauté : celui du partenariat.

La communication sur « l'avenir des relations entre la communauté et le Maghreb adoptée par la commission le 30 Avril 1992 suite aux conversations exploratoires qu'elle mena avec l'Algérie, indique notamment dans ce sens : « l'heure est venue de passer d'une logique de coopération au développement, hérités des décennies passées, à une logique de partenariat ».

Il est vrai que l'achèvement du Marché intérieur en application de l'acte unique européen, l'ouverture à l'est et la conclusion par la communauté de plusieurs accords d'association avec les pays d'Europe centrale et de l'est, impose de nouveaux défis aux relations ALGÉRIE CEE.

Le partenariat envisagé devrait, selon la commission, se traduire par de nouvelles formules de coopération à appliquer à tous les domaines aussi bien politique, qu'économique et social.

Le domaine commercial, pour sa part est considéré par l'instance communautaire comme « le symbole même de la volonté de partenariat ». Il devait se traduire par l'établissement, à terme, d'une zone de libre échange sur une base de réciprocité.

On notera par ailleurs que dans sa communication précitée, la commission vise le Maghreb dans son ensemble : le partenariat devrait être basé sur une politique de « voisinage immédiat » et de coopération inter- régionale, même si et le cadre juridique serait constitué d'accords « euro - maghrébins » séparés.

Dans sa déclaration de Lisbonne de Juin 1992 sur « les relations euro - maghrébines », le conseil européen semble être d'accord sur les grandes orientations du partenariat envisagé, notamment au plan des échanges.

L'accord projeté sera-t-il de nature à modifier substantiellement le régime d'importation dans la CEE des marchandises originaires d'Algérie ?

Dans tous les cas, la communauté devra faire preuve de volontariat, et d'imagination. En ce sens, elle aura à accorder une attention particulière à l'examen des instruments et techniques qui président actuellement à l'octroi des traitements préférentiels aux marchandises originaires d'Algérie.

Chapitre III :

Les traitements préférentiels appliqués par la CEE aux marchandises originaires d'Algérie

Le vocabulaire capitane ⁽⁹⁵⁾ définit le terme « préférence », entendu du point de vue de droit international public de la manière suivante : « avantage qu'un Etat accorde à un ou plusieurs autres Etats sans conditions de réciprocité soit seulement dans l'ordre commercial, soit plus largement dans tous les autres domaines, et comportant un certain élément de discrimination à l'égard des Etats qui ne bénéficient pas du même traitement de (faveur) ». C'est dans ce sens, limité pour nous à l'ordre commercial bien sûr, que nous employons l'expression « traitements préférentiels ».

Ceux ci sont consentis par la communauté à la plupart des produits originaires de l'Algérie plus précisément aux produits couverts par les accords bilatéraux et ce, dans la limite et selon les conditions figurant dans ces textes. Rappelons, toutefois, que l'Algérie n'est pas le seul partenaire de la communauté bénéficiaire de ce type de traitements - dits spéciaux par opposition aux traitements découlant des préférences généralisées, plusieurs autres Etats, tels les ACP et, plus particulièrement les P.T.M - concurrents directs de l'Algérie - en sont également destinataires.

Aussi sommes nous conduit à aborder, dans le cadre de cette étude, plusieurs questions : quel est le contenu et l'étendue des traitements préférentiels consentis par la communauté à l'Algérie ? Jusqu'où ces derniers sont ils dérogoratoires au droit commun ? Quelle est leur effectivité ? Quelle est leur place et leur intérêt pour l'Algérie compte tenu des traitements comparables dont bénéficient les P.T.M et les ACP ?

Notre approche doit, en tout état de cause, passer par une distinction fondamentale entre, d'une part, les produits relevant du secteur industriel (A) et, d'autre part, les produits relevant du secteur agricole (B), car deux traitements profondément différents leur sont appliqués.

⁹⁵ Publie sous la Direction de CORNU Gérard, 3ème ed. Revue. Paris. PUF 1992.

Rappelons enfin qu'en tant que pays en voie de développement, l'Algérie figure sur la liste des destinataires du S.P.G de la communauté mais que dans la mesure où il bénéficie des traitements spéciaux découlant de ses accords bilatéraux avec elle - lesquels sont plus préférentiels que le S.P.G, il ne peut guère cumuler les deux avantages à la fois. Il en résulte que ce sont essentiellement les traitements préférentiels objet de notre étude qui régissent les relations commerciales de l'Algérie avec la communauté.

Section I : Le traitement des produits relevant du secteur industriel

A n'en pas douter, les produits relevant du secteur industriel bénéficient du traitement le plus préférentiel que la communauté accorde à l'Algérie : le libre accès. Ce principe dont les termes ne sont pas expressément consacrés par les accords CEE Algérie mais couramment utilisés dans la pratique et par les documents officiels de la communauté, est la traduction la plus forte de l'objectif général de l'accord de coopération : « accélère le rythme de croissance du commerce de l'Algérie et (...) améliorer les conditions d'accès de ses produits au marché de la communauté.8).

Cela étant si au premier abord l'expression libre accès peut paraître simple, sa traduction au plan juridique est en réalité loin de l'être. D'autant plus que, à l'instar de tout principe, le libre accès n'est pas absolu : il a pour limite un certain nombre d'exception.

Il conviendra, dès lors, d'analyser d'abord le principe du libre accès et en suite ses exceptions.

§1 - Le principe du libre accès

En son article 9, l'accord de coopération dispose que «les produits autres que ceux énumérés à la liste de l'annexe II du traité instituant la communauté européenne, originaires d'Algérie sont admis à l'importation dans la communauté sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemptions des droits de douane et taxes d'effet équivalent ».

On reconnaît, à travers ces dispositions, la terminologie consacrée par le Traité de Rome au principe de libre circulation (article 9. 12 et 8. article 30 et 8) : il existe certes des rapports de « Consanguinité » entre celui ci et le libre accès.

Les produits visés sont, d'une part, les produits minéraux extraits du sol de l'Algérie ou de son fond des mers, d'autre part, les produits industriels considérés comme originaires d'Algérie. Il faut préciser qu'en vertu de l'accord entre les Etats membres de la CECA et l'Algérie, le régime du libre accès s'applique également aux produits des industries charbonnière et sidérurgique.

Deux interdictions sont posées par l'article 9 de l'accord : celle de restriction quantitative et des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives d'une part , et celle des droits de douanes et des taxes d'effet équivalent à des restrictions quantitatives , d'autre part .

Notons que contrairement à leurs équivalent dans les échanges intra-communautaires, ces dispositions ne sont pas applicables à l'exportation de l'Algérie (exemple taxes à l'exportation), mais seulement à l'importation dans la communauté : c'est là une traduction logique de l'autonomie douanière que l'accord de coopération réserve à l'Algérie.

En tant que composantes majeures du principe du libre accès, les interdictions posées par l'article 9 de l'accord doit être soumises à l'étude. Auparavant quelques précisions s'imposent.

D'abord concernant la définition de ce qui est un produit industriel. A ce propos, délégations algériennes et communautaires ont connu quelques âpres discussions : pour l'Algérie, partie contractante en voie de développement, les produits agricoles transformés (exemple : les conserves des fruits et légumes) sont bien des produits industriels devant, à ce titre, bénéficier du libre accès. A cette acception « développe mentaliste » - osons nous dire- la communauté opposa une autre juridique : le traité de Rome ne considère pas les produits en cause comme étant industriels puisqu'ils figurent à son annexe II relative aux produits agricoles. C'est cette dernière acception que l'article 9 de l'accord de coopération fit prévaloir.

On doit ajouter, en suite qu'une autre exclusion, mais provisoire et limitée celle là s'appliquait aux produits du liège et de ses dérivés et aux produits pétroliers affinés pour ces deux produits leur libération doit être progressive : ils sont soumis à un système de plafonds annuels qui doit disparaître au plus tard le 31 Décembre 1979 (article 12 §5). Une telle limitation existe légalement dans les accords passés avec le Maroc et la Tunisie.

Les plafonds aux quels sont soumis les produits pétroliers raffinés sont augmentés chaque année de 5 % (le plafond initial a été fixé à 1.1 million de tonnes). Dans la limite de ces plafonds, l'accès se fait en franchise de TDC, au delà, la communauté a la faculté de rétablir les droits de douane applicables aux pays tiers qui varient de 2 à 17.5 % selon les produits considérés.

Les importations dans la communauté de produits manufacturés en liège sont également soumises au système de plafond annuel. Le plafond initial a été fixé à 2200 tonnes de liège aggloméré. L'augmentation annuelle des plafonds est de 3 % mais le conseil de coopération peut décider après la 1^{er} juillet 1977, c'est à dire après un an d'application des dispositions commerciales de l'accord, de relever ce pourcentage. Lorsque les plafonds sont atteints, la communauté peut, si elle le juge nécessaire, rétablir les droits inscrits au TDC qui sont de 16 % pour le liège aggloméré et les ouvrages en liège.

Tous les produits des mines, qu'ils soient transformés ou non sont considérés comme produits industriels et en tant que tels, compris dans le champ du libre accès.

A/ L'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

Le libre accès prévu à l'accord implique la suppression des droits et des taxes d'effets équivalents pouvant frapper les importations communautaires des produits industriels originaires d'Algérie. Si les droits de douane comportent un élément protecteur et un élément fiscal, seul est supprimé l'élément protecteur. Comme les droits de douane, les taxes ayant en un effet équivalent à ces derniers doivent être supprimé pour les importations communautaires de produits industriels originaires de l'Algérie. Or si la qualification des droits de douane ne soulève pas de problème notable. Il n'en est guère ainsi pour les taxes sues mentionnées, lesquelles n'ont aucune définition dans l'accord.

Ce constat est au demeurant valable mutatis mutandis pour le Traité de Rome et les échanges intra-communautaires. Mais dans ce cas on remarquera que la jurisprudence de la CJCE a été primordiale pour asseoir la notion de taxe d'effet équivalent et délimiter son contenu.

Une définition de base dégagée par la cour dès 1962 considérait la taxe d'effet équivalent comme « un droit unilatéralement imposé, soit au moment de l'importation, soit ultérieurement et qui, frappant spécifiquement un produit importé d'un pays membre à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat en altérant son prix, d'avoir ainsi sur la libre circulation des produits la même incidence qu'un droit de douane »⁽⁹⁶⁾.

⁹⁶ Affaire 23/62 commissions - CEE. C / gouvernement Belge et luxembourgeois. Rec.1962 p .817 .

Il s'en suit que la taxe d'effet équivalent se caractérise essentiellement par son effet discriminatoire (⁹⁷) à l'égard des produits importés en provenance d'autres Etats membre. Une telle définition ne peut pas ne pas être transposable au niveau des relations CEE -Algérie, la CJCE le confirme à propos d'une affaire ayant mis en jeu l'importation dans la communauté d'une marchandise d'origine tierce : « la notion de taxe d'effet équivalent à des droit de douane à l'importation dans la communauté, vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit communautaire similaire, a sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane » (⁹⁸).

Ainsi devraient être considérées comme taxes d'effet équivalent interdites par l'accord CEE Algérie, les mesures visées par cette jurisprudence, frappant discriminatoirement les produits industriels d'origine algérienne par rapport aux produits communautaires comparables.

Compte tenu de ces considérations on peut avancer les conclusion suivantes:

- dans les échanges CEE Algérie, l'interdiction des taxes d'effet équivalent pose du moins en théorie, le problème de sa définition, et ce, faute de jurisprudence communautaire suffisante concernant l'application de cette interdiction dans les échanges CEE pays préférentiels;
- il semble que l'interdiction des taxes d'effet équivalent repose essentiellement sur le critère de non discrimination, un tel critère est néanmoins, à notre avis, de nature à conférer à l'interdiction sus visée une effectivité grandissante, et ce, eu égard à la suppression accélérée des obstacles intra-communautaires dans le cadre de la mise en oeuvre de l'acte unique européen (⁹⁹).

B/ L'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent

L'interdiction de la restriction quantitative sur les produits relevant du secteur industriel ne soulève pas de problème juridique majeur. Ces mesures étant parfaitement « visibles » et donc facilement « Démontables ».

Plus complexes et d'une extrême importance est, en revanche la question de l'interdiction des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives : celle-ci vise l'abolition des obstacles « Invisibles », les quels sont plus nombreux et difficilement démontables.

Si, à bien des égards, elle rappelle la notion d'obstacle non tarifaire aux échanges connu du droit international économique, la notion de mesure d'effet équivalent trouve son origine dans le droit communautaire.

Mais si dans les échanges entre Etats membre sa qualification est en définitive relativement bien cernée - malgré les incertitudes qui demeurent encore (¹⁰⁰) - il n'en va guère ainsi dans les relations CEE partenaires préférentiels dont l'Algérie.

Le terme de « mesure d'effet équivalent » fut utilisé pour la première fois par le Traité de Rome 33 (art .30) se bornant à en prescrire l'interdiction, n'en donna aucune définition.

⁹⁷ Voir. BERR Claude Jean et TREMEAU Henri, le droit douanier, régime des opérations de commerce international en France et dans la CEE. Paris ECONOMICA 1988 P. 94.

⁹⁸ Affaire 21 - 75, Schroeder c/oberstadt direktor des stadt koln arrête du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

⁹⁹ Cf. MATTERA Alfonso, le marché unique européen ses règles, son fonctionnement. Paris. Jupiter 1990.

¹⁰⁰ V. BERR CJ et 16. TREMEAU .op.cit . P.109.

Sans entrer dans un examen détaillé de la question ; nous nous reporterons essentiellement ici, à la jurisprudence de la CJCE dont l'apport a été « déterminant pour asseoir la théorie des mesures d'effet équivalent ».

C'est dans son arrêt du 11 Juillet 1974 (DASSONVILLE), que la cour donna sa première définition de ce concept : « toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-communautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives ».

La jurisprudence dite « cassis de Dijon » élargira davantage l'application de la théorie des mesures d'effet équivalent : l'interdiction peut frapper même les mesures indistinctement applicables aux produits nationaux et aux produits importés. C'est que en vertu de l'arrêt « cassis de Dijon » ⁽¹⁰¹⁾, rendu par la C.J.C.E le 26 Février 1979, « tout produit légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre doit être en principe admis sur le marché des autres Etats membres ».

Au demeurant, il est quasiment certain que la jurisprudence « cassis de Dijon » ne peut être transposée actuellement aux échanges CEE - Algérie. On ne peut, en effet, valablement paraphraser le dicton de la cour : « tout produit / relevant du secteur industriel / légalement fabriqué et commercialisé / en Algérie / doit être en principe admis sur le marché / de la communauté / ». Au contraire, pour y être admis, un tel produit doit en principe se conformer aux réglementations techniques communautaires, c'est là d'ailleurs un des enjeux les plus importants du Marché unique européen pour les produits originaires d'Algérie.

Notons d'autre part, ici, que le concept de mesure d'effet équivalent ne semble pas prendre en compte, du moins dans l'état actuel de la jurisprudence de la CJCE, un facteur économique important : le niveau de développement du partenaire. On ne saurait pourtant que dans la pratique, une mesure s'applique indistinctement aux produits algériens et aux produits communautaires analogues, pourrait grandement « gêner » le libre accès des premiers sans qu'il en soit de même pour la libre circulation des seconds. Le cas de certaines réglementations techniques communautaires est révélateur à cet égard.

Une disposition importante de l'accord limite cependant, de manière plus globale, l'interdiction des mesures d'effet équivalent. Il s'agit de l'article 35 qui à l'instar de l'article 36 du traité CEE pour les échanges intra-communautaires, permet de déroger à l'interdiction des mesures d'effet équivalent lorsque des impératifs communautaires essentiels sont menacés. Ces derniers ont trait, notamment, à « L'ordre public », à la « protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux », à la « Protection de la propriété industrielle et commerciales ».

Notons, en guise de conclusion, qu'au regard de la structure de l'exportation algérienne, quelques années après l'entrée en vigueur de l'accord, on pourrait penser que le régime de libre accès est d'une grande importance pour l'Algérie. En effet, contrairement à ses deux voisins maghrébins, l'Algérie exporte essentiellement des produits non agricoles dont la part, dans le total des exportations, n'a fait que croître au fil des années.

Cette évolution de la structure des exportations algériennes s'explique à la fois par l'augmentation des quantités produites et des prix du pétrole ⁽¹⁰²⁾ et du gaz ⁽¹⁰³⁾, et par la stagnation - voire la régression des exportations agricoles.

¹⁰¹ Aff. 120 - 79. Revue Zentral AG. Recueil 1979. P.696.

¹⁰² L'augmentation de la part du pétrole brut dans les exportations totales tient en partie au développement de la production (45 millions de tonnes en 1970, 53,5 en 1977), mais surtout à l'augmentation de prix : les exportations de pétrole brut représentaient en 1970 3288 millions DA, 5648 en 1973 et près de 20 000 en 1976.

¹⁰³ La production de gaz naturel liquide, qui était de 1,2 millions de tonnes en 1970, est passée à 3,6 millions de tonnes en 1976 (= 3,7 % des exportations totales). La production de phosphates, égale à 420 000 tonnes en 1969 est passée à 800 000 tonnes en 1974 et à 1,4 million de tonnes en 1977.

Il faut, néanmoins, préciser que le tarif douanier commun ne prévoit aucun droit pour les produits des mines exportés par les pays tiers bénéficiant de la franchise douanière à l'importation dans la CEE : cela relativise l'importance de la concession douanière accordée à l'Algérie grand exportateur de pétrole brut et gaz naturel. Par rapport au régime de droit commun. L'intérêt du libre accès reste entièrement tributaire du progrès d'industrialisation de l'Algérie et de ses capacités d'exportation de biens manufacturés.

Il ne faut pas oublier, en revanche, que ce régime de franchise douanière a subi bien des érosions dues aussi bien au SPG qu'à l'abaissement successif du TDC. Ces derniers seront du reste accentués suite aux négociations de l'Uruguay Round, la tendance érosive augmentera donc davantage.

Section II : Le traitement des produits relevant du secteur agricole

A l'évidence, en matière de produits agricoles on est au cœur des problèmes d'échanges CEE Algérie, tant les enjeux économiques, politiques et autres sont importants pour les deux partenaires.

En effet, et en dépit des données statistiques qui reflètent des variations dans les échanges agricoles entre les deux partenaires (¹⁰⁴), il serait difficile de cerner l'importance qu'occupe les problèmes agricoles dans les relations CEE Algérie. D'abord, les produits agricoles représentaient une part relativement importante des produits qui, avant l'accord n'entraient pas à droit nul dans la communauté. Par ailleurs, un seul produit, le vin, héritage de la colonisation et sans débouché notable sur le marché local, constitue à lui seul, selon les années, entre 50 et 70 % des exportations agricoles.

Enfin, les trois pays du Maghreb se trouvaient, pour l'entrée de leurs produits agricoles sur le marché communautaire, dans une situation plus favorable que celle d'autres pays méditerranéens. Pour l'Algérie, il s'agissait donc d'obtenir une consolidation de sa position préférentielle et un règlement satisfaisant du problème du vin. Quant à la communauté, il lui fallait tenter de concilier les impératifs de la politique agricole commune, impliquant la protection des intérêts des agriculteurs des régions méditerranéennes de la communauté, et ceux d'une politique commerciale dynamique en direction des pays sud-méditerranéens, maghrébins en particulier. Il lui fallait aussi parvenir à équilibrer les avantages consentis aux différents pays touchés par sa politique méditerranéenne globale, et, notamment prévoir dans la mesure du possible un régime identique à l'égard de ses partenaires maghrébins.

Au plan juridique qui nous intéresse le plus ici la différence entre le traitement des produits agricoles et celui des produits industriels est très nette : les premiers ne bénéficient guère du libre accès (¹⁰⁵).

Parallèlement à ce constat primordial, doit être souligné un principe caractéristique du régime des produits agricoles : la possibilité pour la communauté de le modifier unilatéralement, en conséquence de la mise en œuvre de la politique agricole commune (¹⁰⁶). Il incombera toutefois à la même communauté dans un tel cas, de tenir compte « de manière appropriée », des intérêts de l'Algérie, ou de lui consentir un avantage comparable » (¹⁰⁷).

¹⁰⁴ En ce qui concerne la part des produits agricoles dans l'ensemble des exportations vers la CEE, les chiffres sont les suivants : 17,5% en 1969, 21,37, en 1970, 14,1 % en 1971, 3,4 % en 1974, 2,8 % en 1976, Bulletin trimestriel de statistiques, R.A.D.P., secrétariat d'Etat au plan.

¹⁰⁵ Tel est le cas également dans le cadre des échanges CEE - ACP (Cf. G. Brayer. op. cit. pp. 271 et s) CEE - P.T.M et

CEE - AELE (Cf. notamment. FLAESCH MOUGA C « les accords externes de la CEE (1er Juillet 1986/31 Octobre 1989 » R.T.D.E. Juillet - Sept -1990, pp 457 et S).

¹⁰⁶ Voir art. 25 de l'accord. Il s'agit donc là d'une clause qui a pour objet de conserver la primauté du droit dérivé communautaire (un règlement du conseil), par exemple, sur le droit international (les dispositions visent uniquement les produits relevant de l'annexe II).

¹⁰⁷ Cette formule de l'avantage comparable vise uniquement les produits relevant de l'annexe II du Traité de Rome (Art 25 §2 de l'accord), en sont donc exclus des produits tels que d'huile d'olive, le remoulages ...

Indéniablement en matière agricole, l'essentiel du traitement préférentiel accordé à l'Algérie est d'ordre tarifaire, il consiste en une exemption douanière visant la quasi totalité des produits couverts par l'accord et le protocole additionnel.

Cela étant, on ne doutera pas que l'exemption susvisée est loin d'être absolue dans son application : elle peut être, selon les cas, restreinte ou conditionnée, suspendue ou « altérée » par nombre de mesures restrictives. Il importe d'en faire une approche globale.

Notre étude ne saurait cependant être complète si elle ne comportait une approche, pour ainsi dire, micro - juridique. Elle nous conduit à procéder à un examen des traitements pas secteurs de produits.

§1 - Généralités : L'exemption des droits de douane

Nous examinerons, d'abord, le processus historique (A) qui conduit à la consécration du principe d'exemption des droits de douane, ensuite le champ d'application (B) d'un tel principe.

Au paravent, ils convient de préciser que nonobstant la mise en oeuvre de nouveaux textes ⁽¹⁰⁸⁾ introduisant des changements dans le régime des produits agricoles « notamment au plan tarifaire », l'accord de coopération demeura l'instrument de base pour l'application d'un tel régime : ses dispositions s'appliquent, chaque fois que les textes subséquents n'y ont pas apporté de modifications expresses.

A - Historique

Sous l'égide de l'accord de coopération (non modifié) les produits agricoles originaires de l'Algérie bénéficiant de réductions douanières variables.

Tel était notamment le cas pour les agrumes aux quels s'appliquait une réduction de 80% , les légumes et plantes potagères produits couverts pour la première fois par l'accord de coopération qui leur appliquait des réductions de l'ordre de 30 % et 40 % du T.D.C .

Cela étant, un certain nombre de produits étaient exemptés des droits de douane par l'accord.

Il en allait ainsi, de 120 positions tarifaires concernant notamment les vins d'appellation d'origine (¹⁰⁹) et les préparations et conserves de sardine (¹¹⁰).

Sous l'égide du protocole additionnel, une refonte du régime tarifaire eut lieu. En effet, en vue de tenir compte de la nouvelle dimension résultant du troisième élargissement de la CEE, le texte sus dit posa le principe de la suppression progressive des droits de douane résiduels frappant les produits couverts par l'accord de coopération. De tels produits étaient repris à l'annexe A du protocole. Quant aux produits nouvellement couverts (¹¹¹) par celui ci - figurant à son annexe B - la même suppression portait sur les droits de douane pleins aux quels ils étaient assujettis.

En ce qui concerne les rythmes et les périodes de suppression de ces droits, le protocole additionnel adopta les mêmes que ceux « prévus dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour les mêmes produits importés de ces pays dans la communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 » (¹¹²).

¹⁰⁸ Il s'agit bien sur du protocole additionnel et du règlement CEE N° 1764/92.

¹⁰⁹ Voir article 21 §2 de l'accord

¹¹⁰ Voir article 19 de l'accord

¹¹¹ Il s'agit notamment des fleurs, des choux chinois, des asperges, des « comboux », des grenades.

¹¹² Art premier du protocole. Il s'agissait donc, ici, de ce qu'il était convenu d'appeler principe de démantèlement tarifaire parallèle.

Pour l'application de cette disposition, il a été tenu compte de deux faits (¹¹³).

D'un part, avant leur adhésion, l'Espagne et le Portugal ne bénéficiaient pas de réductions tarifaires identiques en vertu des accords qui les liaient à la communauté, il en résultait que pendant la période transitoire convenue dans l'acte d'adhésion, les droits de douane appliqués à leurs exportations sur le marché de la communauté restaient différents. D'autre part, la durée des calendriers fixés selon les produits dans l'acte d'adhésion pour l'élimination des droits à l'égard de ces exportations n'était pas la même pour ce deux pays. Aussi afin d'éviter que l'Algérie soit mieux traitée que les nouveaux Etats membres, le protocole additionnel a prévu que dans le processus d'élimination tarifaire progressive, la communauté appliqué à ce pays le même régime tarifaire que celui dont bénéficiait le nouvel Etat membres traité le moins favorablement (¹¹⁴).

Il en résultait qu'il était systématiquement appliqué à l'Algérie, pour l'élimination tarifaire concernant les différents produits, le calendrier respectif le plus long. Cela signifiait donc, que les droits de douane devaient être entièrement supprimés à l'égard de ce pays au plus tard le 31 Décembre 1995 date de la fin de la période transitoire prévue pour les deux nouveaux membres.

Il faut préciser, en outre, que pour la réalisation progressive de l'élimination tarifaire à l'égard de l'Algérie. Il a été tenu compte d'un problème particulier : le fait que pour un grand nombre de produits agricoles, les droits appliqués par la communauté aux deux nouveaux membres, au moment de leur adhésion, en vertu des accords précédents, étaient plus élevés que ceux résultant de l'accord de coopération CEE Algérie.

Afin de supprimer cette différence de traitement. Il a été prévu dans le protocole additionnel que la suppression progressive des droits de douane à l'égard de l'Algérie commencera seulement à partir de moment où les droits applicables à l'Etat membre bénéficiant du régime le plus favorable, au moment de l'adhésion seront au moins jusqu'au même niveau que celui du droit applicable à l'Algérie (¹¹⁵).

Ces mesures appliquées par la communauté à tous les P.T.M ont été critiquées du fait que le démantèlement doit accompagner le nouveau membre le plus lent à rejoindre la situation tarifaire conférée à l'Algérie par l'accord de 1976.

Quoi qu'il en soit, il importe de noter que compte tenu notamment des mesures communautaires d'accélération de la période de transition et d'entrée de l'Espagne dans la CEE (¹¹⁶), le calendrier du démantèlement tarifaire prévu à l'égard des P.T.M a été anticipé, l'élimination totale des droits pour tous les produits ayant eu lieu dès le 1^{er} Janvier 1993. Ce fut dans le cadre de la politique méditerranéenne rénovée, en vertu du règlement CEE N° 1766/92 du conseil, du 29 Juin 1992 (¹¹⁷), modifiant le régime applicable à l'importation dans la CEE de produits agricoles originaires des P.T.M en vue « d'encourager les exportations agricoles de ces pays vers la communauté » (¹¹⁸).

En application de ce texte, pour tous les produits relevant de l'annexe II du traité de Rome dont le démantèlement tarifaire prévu par les protocoles CEE - P.T.M se poursuivait après le 1^{er} Janvier 1993, les droits de douanes furent éliminés en deux tranches égales, le 1^{er} Janvier 1992 et le 1^{er} Janvier 1993. Sauf exception (¹¹⁹), tous les produits agricoles relevant du régime des échanges CEE Algérie bénéficiant donc, actuellement, de l'exemption des droits de douane.

¹¹³ Voir : RENIER Yves, « les accords de coopération conclus par la communauté européenne dans le cadre de sa politique globale méditerranéenne ». Recueil pratique du droit des affaires dans les pays du marché commun Volume « accords », édition, Jupiter, mise à jour, N° 181 Paris Mars 1989.

¹¹⁴ Voir art. Premier. §1. Al. 1 du protocole.

¹¹⁵ Voir. Art premier. §2. du protocole.

¹¹⁶ Ainsi, la deuxième période transitoire de l'Espagne prit fins dès le 31 Décembre 1992. Aussi, c'est au 1^{er} Janvier 1993 que les exportations espagnoles bénéficièrent de la franchise totale des droits sur la CEE ainsi que la suppression du prix d'offre, de l'alignement sur les autres Etats membres, de la prime de restitution etc.

¹¹⁷ JOCE N° L 181 du 1^{er} Juillet 1992, P.9.

¹¹⁸ Deuxième considérant du règlement précité.

¹¹⁹ Le cas des conserves de sardine.

B- Intérêt et champ d'application de l'exemption des droits de douane

Au niveau de son champ d'application matérielle, nous avons déjà mentionné que l'exemption douanière ne s'applique à nombre de produits que dans le cadre de limites quantitatives, dont les contingents tarifaires. Au cas où les volumes exportés dépassent les montants de ces contingents, on notera qu'en général ce ne sont pas les droits entiers du T.D.C qui s'appliquent mais les droits réduits résultant de l'accord de coopération (¹²⁰). Ainsi, au - delà de l'exemption des droits de douane, les réductions douanière restent potentiellement applicables : c'est une manière de sauvegarder les acquis de l'accord de coopération.

Il convient, toutefois, de relever que ces avantages ne présentent aucun intérêt pour les produits de base exportés par l'Algérie dont essentiellement l'huile d'olive en droit douanier communautaire ces produits sont soumis non pas au droit de douane (¹²¹) mais au prélèvement agricole (¹²²). L'avantage préférentiel dont ils sont bénéficiaires au titre de l'accord de coopération sous la forme de réductions sur le prélèvement n'a fait l'objet d'aucune amélioration par le protocole additionnel.

En ce qui concerne les produits agricoles transformés quelques précisions sont à apporter.

En premier lieu, on signalera que si les fruits et légumes en conserves (¹²³) bénéficient de l'exemption douanière à l'instar des autres produits, ils restent assujettis au système du prélèvement lorsqu'ils contiennent des sucres d'addition.

Un autre point mérite notre attention ici : il a trait au champ d'application territoriale de l'exemption douanière, eu égard à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la communauté.

En la matière, le droit applicable découle d'un protocole technique annexé à l'accord de coopération, conclu le 26 Mai 1988 entre la CEE et l'Algérie et qui fixe le régime des échanges de ce pays avec l'Espagne et le Portugal.

Conformément à l'article 2 de ce texte et sous réserve de ses dispositions particulières l'Espagne applique aux produits visés à l'annexe II du traité de Rome, originaires de l'Algérie, un droit réduisant progressivement l'écart entre le Taux du droit de base et le taux du droit préférentiel appliqué par la CEE à l'Algérie. Sans avoir à reproduire, ici, le calendrier et le rythme d'un tel processus, qui a débute le 1er Mars 1986 (¹²⁴) on signalera que c'est à partir du 1er Janvier 1996 (¹²⁵) qu'il doit aboutir à l'application intégrale des taux préférentiels en l'occurrence l'exemption des droits de douane.

¹²⁰ Voir art. Premier. §4 du protocole.

¹²¹ Le régime commun à l'importation dans la communauté soumet aux droits de douane les produits suivants : viande bovine, vin, fruits et légumes. Produits de la pêche, houblon, plantes vivantes, produits du solde de l'annexe 2 du traité de Rome (Cf. GIDE. LOYRETTE et NOUEL, dictionnaire du marché commun .T.I N° 2 1992. P. 50).

¹²² Bien que ressemblant au droit de douane proprement dit, le prélèvement agricole est d'une nature particulière. Son objectif est de compenser à tout moment l'écart existant entre les cours des marchandises agricoles (en tout cas de celles qui entrent dans le domaine de la politique agricole commune) prises sur le marché intérieur de la communauté et le cours de celles qui sont offertes par les exportateurs des pays tiers (C) BERR et H. TREMEAU. Le droit douanier. op .cit.PP 98 et s). Dans ce sens également, la C.J.C.E définit le prélèvement comme une redevance régulatrice des échanges extérieurs. Liée à une politique commune des prix, quelles que soient les similitudes qu'il peut offrir soit avec un impôt soit avec un droit de douane (aff.17.67. arrêt du 13.12.1967. Rec. XIII. P .571).

¹²³ Positions tarifaires 20-06 et 20-07.

¹²⁴ Toutefois dans le secteur des fruits et légumes, l'application du régime préférentiel par l'Espagne était diffère jusqu'au 31 Décembre 1989 (voir art. 8 §3 du protocole susvisé).

¹²⁵ Pour les produits de la pêche, cependant, l'application intégrale du droit préférentiel devait avoir lieu dès le 1^e

Ces mêmes règles sont en principe applicables par le Portugal aux produits similaires originaires de l'Algérie.

Il convient enfin d'observer que si dans l'absolu l'exemption douanière constitue une avancée appréciable au plan de l'évolution du régime douanier appliqué par la CEE à l'égard de l'Algérie elle n'en demeure pas moins d'un intérêt pratique limité pour les exportations de ce pays.

Rappelons à cet égard, que le procédé de démantèlement tarifaire dont ce pays a bénéficié parallèlement à l'Espagne et au Portugal, s'inscrivait non pas dans l'optique de l'accroissement de ses exportations mais seulement de leur maintien aux niveaux traditionnels (¹²⁶), notamment au moyen de restrictions quantitatives (¹²⁷). Est-il besoin d'observer, également, qu'avant son élargissement à l'Espagne et au Portugal, la communauté appliquait à l'Algérie des droits de douane plus faibles que ceux qu'elle appliquait à ces deux pays (Annexe Statistiques T N°3). Il est vrai, donc que quand bien même l'Algérie bénéficierait de l'exemption des droits de douane, à l'instar de ses grands concurrents précités, elle perd la marge préférentielle dont il disposait par rapport à eux.

Ce même constat est, un peu plus, valable mutatis mutandis pour la situation de l'Algérie vis à vis des P.T.M : l'application par la CEE d'un même traitement tarifaire (l'exemption douanière) à tous ces pays, consacre en effet la perte de l'avantage tarifaire comparatif dont disposait le premier par rapport aux seconds.

§2- les restrictions non tarifaires à l'exemption des droits de douane

L'exemption douanière fait l'objet de plusieurs restrictions - directes ou indirectes qui la différencient, soulignons-le, de l'interdiction de droits de douane applicables aux produits industriels, laquelle n'est soumise qu'à un certain nombre d'exceptions (¹²⁸)

Deux sortes de restrictions peuvent être distinguées :

- d'abord, celle résultant des négociations entre les deux partenaires : elles figurent à l'accord de coopération et au protocole additionnel qui en constituent, donc, le fondement juridique.
- ensuite, elle découlant de la réglementation communautaire autonome visant les pays tiers, laquelle s'applique aux importations originaires de l'Algérie dès lors qu'il n'a pas été décidé autrement dans les accords CEE Algérie.

Si les deux catégories de mesures visent à protéger la P.A.C ou d'autres intérêts communautaires, la première y aspire par la limitation, opérée de manière directe, de l'étendue du régime tarifaire préférentiel.

Si tel n'est pas l'objet des mesures de la seconde catégorie, puisqu'elles visent indistinctement tous les pays tiers, on ne peut ignorer qu'elles peuvent, indirectement, restreindre l'effectivité du régime tarifaire préférentiel. Nous verrons cependant que dans un certain nombre de cas, la communauté a accepté de les assouplir en faveur de certains produits originaires de l'Algérie, le champ du régime préférentiel s'en trouve ainsi élargi.

A ces deux catégories de mesures, on aurait pu ajouter une troisième : certaines mesures de restriction nationales appliquées par des Etats membres de la communauté à l'encontre de produits tiers (¹²⁹). Leur suppression dans le cadre de la poursuite de la réalisation du marché unique, nous dispense de leur examen.

Janvier 1993 (art. 8 §4).

¹²⁶ Voir supra 1 ère partie, chapitre II section II.

¹²⁷ Voir le système du contingentement infra, section I. I.

¹²⁸ Voir supra, chapitre 1. Section II.

¹²⁹ Ces restrictions nationales, tels les prix minima français par exemple, furent permises à titre seulement provisoire par l'art. 22 du règlement (CEE) N° 1035/72 (J.O.C.E N° L 118 du 20.5.1972. P. 1). Elles ont été maintenues de fait.

En ce qui concerne les mesures d'exception prévues à l'accord de coopération, à savoir la clause générale de sauvegarde et l'article 35, on sait qu'elles sont applicables aux produits agricoles au même titre et dans les mêmes conditions qu'aux produits industriels.

A- Les restrictions découlant de l'accord et du protocole additionnel

Presque tous les produits agricoles originaires de l'Algérie et exemptés des droits de douane, peuvent être potentiellement contingentés au cas où ils ne le sont pas (¹³⁰). C'est dire que tout un système de règles est institué afin de maîtriser et contrôler les flux préférentiels en provenance dudit Pays. Il convient d'étudier les grandes lignes de ce système 1

En ce qui concerne les fruits et légumes, l'exonération des droits de douane n'est accordée à la plupart d'entre eux que dans la limite de calendriers d'importation dont il convient de faire un bref examen 2.

1 - Le système du contingentement

Il repose sur les contingents tarifaires communautaires proprement dits, ainsi que sur les quantités de référence qui peuvent elles - mêmes être transformées en contingents tarifaires communautaires.

Pour la clarté de l'exposé, nous étudierons ces mesures séparément, ainsi que leurs conséquences respectives sur le sort des produits

a- Les contingents tarifaires communautaires

Ce sont généralement les produits les plus sensibles pour la communauté - et en même temps les plus importants pour l'Algérie (¹³¹) (agrumes, petits fruits, tomates, vins conserves de poisson) - qui en font l'objet (Annexe Statistiques T N°4).

Fixés dans le protocole additionnel (¹³²), les volumes des contingents tarifaires sont le résultat de négociations ardues entre les deux partenaires, notamment eu égard au principe de maintien des courants traditionnels auquel la communauté s'était limitée (¹³³). Les points précis de discordance portaient, entre autres, sur le choix des années de référence devant servir de base pour la fixation des volumes, sur l'obligation ou non pour la communauté de prendre en considération les investissements déjà réalisés par l'Algérie etc. .

Cela étant, on observera que dans le cadre de sa politique méditerranéenne rénovée, la communauté procéda de manière autonome à une augmentation générale des volumes contingentaire au bénéfice de l'Algérie et d'autres P.T.M. Conformément au règlement (II 64/92 - texte régissant la question - la majoration est de 5 % par an, répartie en quatre tranches égales de 1992 à 1995, pour les produits les plus sensibles (¹³⁴), elle est limitée à 3 %.

¹³⁰ Les produits ci - après, figurant à l'annexe B du protocole, sont en principe exclus du système de contingentement : les asperges (sous position tarifaire 07/07 ex K) .Les « comboux » et les « piments forts frais » (sous - position tarifaire 07-01 T ex III). Les « crenades » (position tarifaire ex 08.09).

¹³¹ La même remarque est valable pour les produits concernés originaires des autres P.T.M Cf. C.FLAESCH - MOUGIN. « Les accords externes de la CEE », art. Cit. P .482 , J.RAUX . « Le maintien des échanges traditionnels de produits agricoles entre la CEE élargie et le pays méditerranéens tiers ». Art. Cit. . P .640 .

¹³² Il est à noter, toutefois que déjà sous l'égide de l'accord de coopération non modifié quelques contingents tarifaires étaient prévus pour des produits bénéficiant d'une exemption ou d'une réduction douanières. C'était le cas des pulpes d'abricots (position tarifaire 20-06), des conserves de sardines (sous - position tarifaire 16-04) et des vins d'appellation d'origine (position tarifaire ex 22-05).

¹³³ Voir supra

¹³⁴ Il s'agit des fleurs des pommes de terre, des tomates, des oranges, des mandarines et des clémentines. (Voir annexe II du règlement précité).

Ce qui est à souligner, ici, c'est que dès lors qu'ils sont importés dans la communauté au - delà des contingents fixés, les produits originaires de l'Algérie ne peuvent se voir appliquer l'exonération des droits de douane. Lorsque ces produits relèvent de l'annexe A du protocole (ce sont les plus nombreux) Ils sont : alors assujettis aux droits de douane résiduels découlant de l'accord de coopération (¹³⁵), et ce jusqu'à l'ouverture du contingent annuel suivant. Dans le cas où ils relèvent de l'annexe B du protocole (nouveaux produits), la solution retenue à leur égard est celle d'une application des droits entiers du T.D.C (¹³⁶), dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Notons en outre que dans un certain nombre de cas les contingents tarifaires sont assortis de calendriers d'importation : la franchise des droits n'est alors applicable que durant une période courte (Deux à six mois) dans des volumes fixés.

En raison de la lourdeur et de la complexité du mode de gestion des contingents tarifaires, maintes fois critiquées par l'Algérie un tel mode de gestion n'a pas été sans dresser des obstacles contre l'écoulement normal de certains produits.

La C.J.C.E a, du reste, émis de vives critiques à l'encontre du système de répartition des contingents en cotes - parts nationales, estimant dans un arrêt datant de 1988 (¹³⁷), qu'un tel système peut être - si certaines conditions ne sont pas réunies - incompatible avec les principes mêmes de l'union douanière, dont celui de l'unicité du régime douanier à l'égard des pays tiers.

On observera ainsi qu'à partir de 1988 - année de mise en application du protocole additionnel - le conseil fera état, à l'égard de l'Algérie d'un autre mode de gestion des contingents, suivant lequel la répartition des volumes en cotes - parts nationales est exclue et le pouvoir de gestion de la commission étendu. Les P.T.M seront parallèlement visés par ces changements.

Si le nouveau mode de gestion emprunte la voie d'une plus grande conformité aux principes du marché unique, améliorant probablement par là les conditions d'écoulement des contingents alloués à l'Algérie, il n'en demeure pas moins que le système n'inclut guère la participation des organes mixtes de coopération, tel le comité de coopération économique et commerciale (¹³⁸). Celui-ci pourrait, en effet collaborer étroitement avec la commission, notamment en vue d'une meilleure information de l'Algérie sur l'écoulement des produits en cause (¹³⁹).

Au delà de ces considérations on ne saurait méconnaître que les contingents tarifaires constituent actuellement la restriction quantitative la plus rigoureuse frappant les produits algérienne exemptés des droits de douane. Aussi , il n'est pas étonnant que lors des négociations relatives à l'adaptation de l'accord de coopération , l'Algérie ait revendiqué l'application de quantités de référence aux lieux et places des contingents tarifaires communautaires (¹⁴⁰) .

¹³⁵ Voir l'art. Premier §4 du protocole.

¹³⁶ Voir l'art 2. §1 du protocole.

¹³⁷ Aff. 51/87 , arrêt du 27 Septembre 1988 commission c conseil recueil p 5476 voir à propos de cet arrêt les notes de C.J BERR dans la semaine juridique Ed Entreprise , 1989-1 15556 .

¹³⁸ Cette institution mixte a été créée par le protocole additionnel « En vue d'améliorer le fonctionnement des mécanismes institutionnels de l'accord ... ». Elle a pour tâche de faciliter :
« - les échanges réguliers d'informations sur les données et prévisions relatives aux échanges commerciaux et à la production
« - les échanges réguliers d'informations sur les possibilités de coopération dans les domaines couverte par l'accord »

(Art. 5 §1 du protocole).

¹³⁹ En effet en matière de contingents, les opérateurs économiques marocains devient être régulièrement informés sur l'état d'épuisement desdits contingents à l'intérieur de la communauté, afin de continuer, d'arrêter ou de ralentir l'Eure livraisons

¹⁴⁰ Voir - RAUX J. art .cit. . P .642 .

Il importe enfin de signaler, ici, qu'une forme de limitation quantitative particulière est appliquée aux salades de fruits en conserves. En effet, conformément à l'article 20 de l'accord de coopération, reconduit par le protocole additionnel, les produits susvisés ne bénéficient de la concession douanière que dans le cadre d'un régime d'« autolimitation » basé sur des accords sous forme d'échanges de lettres (¹⁴¹) entre les parties contractantes. Aux termes de ces accords l'Algérie s'engage « à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les quantités fournies à la communauté n'excèdent pas 100 tonnes entre le 1er Janvier et le 31 Décembre de chaque année ».

b - Les quantités de référence

Soumis à un système de surveillance communautaire (¹⁴²), quelques produits - moins sensibles que ceux soumis à contingents - font l'objet de quantités de référence dont les volumes sont augmentés, conformément au règlement 1764/92 de 5 % chaque année de 1992 à 1995 (Annexe Statistique Tableau N°5).

En application des dispositions pertinentes du protocole additionnel (¹⁴³), si les exportations algériennes de l'un de ces produits dépassent la quantité de référence qui lui est fixée, la communauté européenne peut le placer sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à celui de la même quantité de référence. Dans une telle hypothèse les règles déjà décrites relatives aux contingents seront d'application, notamment le rétablissement des droits résultants de l'accord de coopération ou des droits du T.D.C.

Par ailleurs, en ce qui concerne les produits libres de toute restriction quantitative, figurant à l'annexe A du protocole, la communauté a toute latitude pour fixer des quantités de référence, lorsqu'au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit « elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire » (¹⁴⁴). Toutefois, en vertu du règlement du conseil du 20 Février 1989 (¹⁴⁵), la quantité de référence ainsi fixée cesse d'avoir lieu, si pendant deux années consécutives les volumes importés ne l'ont pas égalé (¹⁴⁶).

Dans tous les cas précités, la commission détient, en application du même règlement du conseil un pouvoir considérable : ainsi, si elle est chargée de gérer le système de surveillance applicable aux produits sous quantité de référence et d'assurer le suivi statistique (¹⁴⁷) des produits « libres », on remarquera qu'elle est aussi celle qui apprécie la notion de risque de difficultés sur le marché communautaire.

En somme, si avant la conclusion du protocole additionnel l'Algérie a pu disposer d'une certaine marge de manoeuvre pour négocier « au mieux » les volumes des contingents et des quantités de référence, les modalités de fonctionnement du système instauré lui échappent puisque, a posteriori, la communauté peut modifier le statut des marchandises sans même le consulter, non plus que les instances chargées de la coopération commerciale.

¹⁴¹ Voir par exemple le règlement (CEE) N° 146/77 du conseil du 18 Janvier 1977, portant approbation d'un des premiers accords sous forme d'échanges de lettres, in J.O.C.E N° I. 23 du 27.1.1977. P. I. Si ces accords étaient renouvelés annuellement en remarquera que celui de 1988 a été concis pour une durée illimitée, soit jusqu'à dénonciation par l'une des parties contractantes avant le 30 Septembre de chaque année. Voir le texte de cet accord et la décision du conseil y portant approbation, in J.O.C.E N° I. 358 du 27.12.1988. P. 22.

¹⁴² Voir art. 3 §2 du règlement (CEE) N° 451/89 du 20 Février 1989, relatif à la procédure à appliquer à certains produits agricoles de divers P.T.M (J.O.C.E N° 1 .52 du 24.02.89. P. 7).

¹⁴³ Art. Premier. §5.

¹⁴⁴ Art. Premier. §6 du protocole.

¹⁴⁵ Règlement (CEE) N° 451/89 (J.O.C.E N° 1 .52 du 24.02.1989. P. 7). Ce texte venait déterminer la procédure à appliquer à certains produits agricoles originaires de divers P.T.M (dont l'Algérie), notamment en matière de quantités de référence.

¹⁴⁶ Voir art 2. §1 du règlement précité.

¹⁴⁷ Voir art. 2. §2 du règlement du conseil du 20 Février 1989 (précité).

Poussé à l'extrême, le système peut aboutir du moins en théorie, au contingentement de tous les produits exemptés des droits de douane. Si, en pratique, une telle hypothèse reste peu probable, elle reflète en tout cas la liberté d'action dont dispose la communauté pour maîtriser, quantitativement, les flux commerciaux bénéficiant de l'exemption des droits de douane. La marge de sécurité que cette même liberté d'action procure à la communauté, n'est peut-être pas entièrement étrangère à l'augmentation des volumes qu'elle consentit unilatéralement aux P.T.M, dans la cadre de la politique méditerranéenne rénovée.

2 - Les calendriers d'importation en exemption des droits de douane

Si le système de contingentement constitue une restriction (actuelle ou potentielle) en terme de quantité admise en franchise douanière, c'est une restriction dans le temps qu'opèrent à cet égard les calendriers d'importation.

Afin de situer ces mesures dans leur cadre, il importe de noter que la réglementation communautaire autonome elle-même, soumet l'importation de plusieurs fruits et légumes frais à des droits de douane différents selon les saisons (¹⁴⁸).

L'exonération douanière n'est consentie à l'Algérie pour ces produits que durant des périodes limitées dont on remarquera qu'elles correspondent aux saisons où les droits du T.D.C, sont à leur niveau le plus faible : il s'agit en fait des saisons où les productions communautaires existent très peu.

Ainsi, si les tomates en provenance des pays tiers sont assujetties à un droit de 11 % du 1er Novembre au 30 Avril que l'exonération douanière est appliquée, au titre du protocole additionnel, aux mêmes produits originaires de l'Algérie. Il en va de même pour les pommes de terre - passibles d'un droit de 15 % du 1er Janvier au 15 Mai et de 11 % du 16 Mai au 30 Juin - pour lesquels la franchise, au titre du protocole, est consentie du 1er Janvier au 31 Mars seulement.

En somme, c'est une vingtaine de fruits et légumes frais (Annexe Tableau N°6) qui est visée par ces limitations saisonnières introduites par l'accord de coopération et reconduites par le protocole additionnel. Celui-ci étendit d'ailleurs l'application à certains nouveaux produits (Annexe Tableau N°7).

Exportées par l'Algérie en dehors des calendriers fixés, les marchandises en cause acquittent non pas les droits de douane résiduels de l'accord de coopération, mais les droits pleins du T.D.C. On ne doutera pas que ces mesures visent à protéger les productions communautaires durant les périodes de leur commercialisation, en repoussant les importations concurrentes vers, les périodes dites de « hors saison ». Elles visent aussi, par là même, l'objectif d'approvisionnement régulier de la communauté.

En fait, le problème le plus important que les calendriers ont soulevé à l'Algérie est celui de leur inadéquation par rapport aux périodes de production algérienne. Et ce n'est guère un hasard si, à partir de 1979 - 1980, le pays engage un important programme d'investissement en cultures sous-abris visant l'adaptation de sa production aux contraintes du calendrier. Ce fut notamment le cas pour les tomates et, plus récemment, pour les produits de la floriculture.

¹⁴⁸ Le cas des oranges est à ce propos, éloquent : ces produits sont soumis à un droit de 13 % du 1er au 30 Avril de 6 % du 1er au 15 Mai, de 4 % du 16 au 15 Octobre et de 20 % du 16 Octobre au 31 Mars.

Si actuellement ces restrictions saisonnières semblent poser moins de difficultés aux exportations algériennes, il n'en reste pas moins que lors de négociations consécutives au troisième élargissement de la CEE l'Algérie demanda pour nombre de produits leur réaménagement, pour certains d'entre eux. Ceci dit, la CEE semble difficilement accepter de négocier ces mesures qu'elle applique de manière presque identique à tous les P.T.M (¹⁴⁹).

B - Les restrictions découlant des réglementations communautaires autonomes

Sous réserve de dispositions contraires prévues par les parties contractantes, les restrictions non tarifaires découlant des règles de la P.A.C, s'appliquent aux produits d'origine algérienne. Il en est ainsi des prélèvements frappant quelques produits exportés par l'Algérie, il en est de même de l'exigence de présentation du certificat d'importation pour quelques autres. Nous nous dispenserons toutefois de l'étude de ces mesures dont l'intérêt est minime au regard de la pratique des échanges CEE-Algérie.

En réalité, c'est le mécanisme des prix de référence (1) qui constitue la restriction la plus importante que les règles de la P.A.C imposent à l'importation d'un nombre considérable de produits exportés par l'Algérie. L'étude de ce mécanisme nous retiendra en premier lieu, d'autant plus que les parties lui ont apporté des assouplissements assez novateurs.

En second, on ne peut éluder l'examen du problème des normes et réglementations techniques communautaires (2), lesquelles peuvent avoir un effet restrictif sur les exportations algériennes, compte tenu, surtout, de la mise en oeuvre de l'acte unique européen.

1 - Les mécanismes des prix de référence

Qu'il s'agisse des fruits et légumes, de la viande bovine, des produits viticoles ou de ceux de la pêche, l'importation dans la communauté ne peut passer outre les mécanismes complexes des prix dits de référence.

Si dans tous les cas l'objet « est d'éviter que le produit importé ne puisse pénétrer à un prix inférieur au niveau du prix défini pour la communauté » (¹⁵⁰), les modalités d'application de ces mécanismes peuvent tant peu soit- il varier d'un secteur de production à l'autre.

Compte tenu des assouplissements qui ont pu leur être apportés par les parties contractantes, et de l'importance pour l'Algérie des produits qui y sont assujettis , seuls les mécanisme des prix de référence applicables aux fruits et légumes (A), d'une part, et aux vins (B), d'autre part, seront examinés Ici (¹⁵¹).

¹⁴⁹ Quelques différences existent bien sur . Ainsi pour les produits ci - après, Israël est assujetti à un calendrier différent de celui applicable aux mêmes produits originaires de l'Algérie, lequel paraît bénéficier de calendriers relativement plus souples :

Produits	T.D.C.	Calendrier appliqué à Israël	Calendrier l'Algérie
Aubergines	(07.01)	15/1 - 30/4	1/12 - 30/4
Courgettes	(07.01)	1/12 - 15/3	1/12 - fin Février
Salades iceberg	(07.01)	1/12 - 31/12	1/11 - 31/12
Raisins de table frais	(08.04)	1/2 - 30/6	15/11 - 30/4
Grenades	(ex.08.09)	Néant	15/8 - 15/11

¹⁵⁰ Voir : GIDE, LOYRETTE et NOUEL. Dictionnaire du marché commun. Op. . Cit. PP 25 et 26.

¹⁵¹ Pour des informations d'ordre technique sur le fonctionnement des mécanismes des prix de référence applicables dans les autres organisations communes de marché. Voir Ibid...Passim.

a - Mécanisme du prix de référence applicable aux fruits et légumes

Indubitablement, c'est le mécanisme du prix de référence « fruits et légumes » qui a posé les plus grandes difficultés pratiques aux exportations de l'Algérie vers la CEE.

Le mécanisme en question découle du règlement N° 1035/72 (portant O.C.M) dans le secteur des fruits et légumes (¹⁵²), dont l'article 23 précise l'objectif : « Eviter des perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers à des prix anormaux ».

En principe, ce système de base s'applique dans son intégralité à l'Algérie, sauf dans les cas où la communauté décide de mettre en oeuvre, en faveur de celui - ci, la technique préférentielle de la modulation, introduite pour la première fois par la protocole additionnel : elle constitue un assouplissement conventionnel du système de base.

Globalement le système des prix de référence repose sur la fixation par la communauté de prix de référence valables pour tous les Etats membres et devant être respectés, selon des modalités précises, par les prix d'entrée des produits tiers, au cas contraires, une taxe compensatoire s'applique.

Annuellement avant le début de chaque campagne communautaire de commercialisation, la commission fixe par voie de règlements des prix de référence pour nombre de fruits et légumes. Ces prix ne sont fixés en fait que pour les périodes correspondant à celles de la production et de la commercialisation des produits communautaires (¹⁵³), de telle sorte que le mécanisme n'est applicable que pendant ces périodes où la concurrence risque d'être préjudiciable aux intérêts du producteur communautaire.

En quelque sorte, le prix de référence est « le reflet des prix moyens pratiqués sur les marchés de la communauté pour un produit déterminé » (¹⁵⁴). Le règlement 1035/72 en précise les modalités de fixation.

En application de l'article 23 de ce texte, le prix de référence est établi sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque Etat membre, augmenté d'un montant forfaitaire et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes.

Le texte précise ce qui est entendu par prix à la production. Ceux - ci correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation des prix de référence, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, pour les produits ou les variétés qui, d'une part, représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle - ci et qui, d'autre part, répondant à des conditions déterminées en ce qui concerne la catégorie de qualité et de conditionnement. Ces cours sont relevés sur les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas.

Quant au montant forfaitaire sus indiqué, il s'agit d'un élément fixé, conformément à l'article 23, sur la base des charges de commercialisation grevant les produits d'origine communautaire. Il s'ajoute à la moyenne arithmétique des prix à la production afin « de rendre comparable, au même stade de commercialisation, les produits pour lesquels un prix de référence est fixé et ceux importés en provenance des pays tiers » (¹⁵⁵).

¹⁵² Règlement (CEE) du conseil du 18 Mai 1972 (J.O.C.E N° L 118 du 20.05.1972 P. 1). Les modalités d'application de ce texte furent précisées par le règlement (CEE) N° 2118/74 de la commission du 09 Août 1974 (J.O.C.E N° 1 220 du 10.08.74). IL fut modifiées par plusieurs règlements subséquents.

¹⁵³ Ainsi par exemple pour les clémentines le calendrier d'application du prix de référence court du 1er Novembre au 28/29 Février de chaque année, pour les oranges, il est du 1er Décembre au 31 Mai, pour les tomates du 1er Avril au 20 Décembre

¹⁵⁴ GIDE, LOYRETTE et NOUEL, op. . Cit. . P. 36.

¹⁵⁵ Art .23 . §4 du règlement 1035/72 (précité).

Ainsi, c'est l'addition des prix à la production et l'élément forfaitaire qui fournit le montant du prix de référence. Le deuxième élément constitutif du mécanisme est, nous l'avons indiqué, le prix d'entrée.

Celui-ci est établi pour chacun des produits faisant l'objet d'un prix de référence, chaque jour et pour chaque provenance, sur la base des cours représentatifs constatés ou ramenés au stade importateur / grossiste pour les produits importés en provenance de pays tiers.

Conformément à l'article 24 du règlement, le mode de détermination du prix d'entrée a lieu selon le procédé suivant :

- ◆ est pris en considération le cours représentatif le plus bas ou la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles.
- ◆ ce ou ces cours, effectués éventuellement d'un coefficient d'adaptation permettant la comparabilité entre produits communautaire et produits tiers, sont diminués :
 - ❖ des droits de douane inscrits au T.D.C.
 - ❖ des frais de transport et de manutention.
 - ❖ des taxes compensatoires éventuelles.
 - ❖ des autres taxes à l'importation dans la mesure où dans ces cours est comprise l'incidence de ces taxes.

Ajoutons que pour certaines produits particulièrement sensibles aux fluctuations de marché, telles les tomates, les cours des produits communautaires peuvent être pris en considération, notamment lorsque les cours relevés sur les marchés représentatifs à l'importation se réfèrent à des quantités non significatives par rapport aux importations totales, alors que, sur le marché communautaire, on constate une baisse des cours pour les produits communautaires.

Dans tous les cas, s'il s'avère que le prix d'entrée d'un produit est inférieur - selon les modalités que nous verrons ci - dessous - au prix de référence qui lui correspond, une taxe compensatoire est instituée.

Deux cas sont prévus par le règlement N° 1035/72 pour l ('institution de la taxe Compensatoire, dont la décision est en principe arrêtée par la commission dans le cadre de la procédure du comité de gestion des fruits et légumes (¹⁵⁶).

- + **Premier cas** : si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Ecu à celui du prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles.
- + **Deuxième cas** : dans la mesure où il s'est avéré que les importateurs pouvaient jouer sur le mécanisme précédent de telle sorte que les conditions prévues ne soient que rarement réunies, une règle alternative a été établie. Aussi , lorsque

¹⁵⁶ En vertu de l'art .33 du règlement 1035/72, l'institution de la taxe, comme d'ailleurs sa modification et son abrogation, fait intervenir le comité de gestion des fruits et légumes, lequel est composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la commission. Le représentant de la commission soumet un projet de mesures à l'avis du comité de gestion. Quelle que soit la nature de l'avis , la commission arrête des mesures immédiatement applicables , si toutefois elles sont contraires à celui-ci , les mesures sont aussitôt communiquées au conseil qui peut prendre une décision différente dans un délai d'un mois . Il est noter, d'autre part , que dans l'intervalle des réunions périodiques du comité de gestion , les mesures sont arrêtées par la commission seule et sont , dans ce cas , valables jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures éventuelles prises selon la procédure du comité de gestion (cf. . art 27 §2 du règlement 1035/72) .

pour un produit et une provenance donnés il est constaté que , pendant de cinq à Sept jours de marché successifs , les prix d'entrée se situent alternativement au-dessus et en dessous du prix de référence - les prix d'entrée supérieurs ou inférieurs au prix de référence pouvant se présenter même pendant deux jours de marché successifs sans que cette dernière situation conduise à l'application d'une taxe compensatoire en vertu de la première règle - une taxe compensatoire est néanmoins appliquée , si :

- trois prix d'entrée se sont situés en dessous du prix de référence.
- un de ces prix se situe à un niveau inférieur d'au moins 0,6 Ecu à celui du prix de référence

Le montant de la taxe est alors égal à la différence entre le prix de référence et le dernier prix d'entrée disponible inférieur d'au moins 0,6 Ecu au prix de référence.

Sommairement, on indiquera que la taxe compensatoire est abrogée dans deux cas.

Dans le premier, si le prix d'entrée de deux jours de marché successifs (diminué du montant de la taxe compensatoire) se situe à un niveau au moins égal au prix de référence.

Dans le second, si les cours pour la provenance en cause font défaut pendant six jours ouvrables successifs. Toutefois, elle peut être abrogée avant l'expiration de ce délai, si l'application de la première règle conduit à la fixation d'un montant supérieur ou si, à partir de l'application effective de la taxe, les prix d'entrée se situent, pendant trois jours de marché successifs, à un niveau au moins égal au prix de référence.

Il est à noter, enfin, que c'est la commission qui arrête, après avis du comité de gestion des fruits et légumes, la décision d'abrogation des taxes compensatoires. Elle peut, en outre, les arrêter seule dans l'intervalle des réunions dudit comité.

La complexité du mécanisme des prix de référence se passant de commentaire, on donnera seulement, ici, un aperçu sur la nature des difficultés que sa mise en oeuvre a posé aux exportations de certains fruits et légumes originaires de l'Algérie.

Il s'agit en l'occurrence de la question des hausses importantes des niveaux des prix de référence, et de celle de l'effet cumulatif de la taxe compensatoire.

Tout d'abord , il convient de noter que si conformément au règlement 1035/72 , la commission applique aux tomates de plein champ originaires de l'Algérie un coefficient correcteur permettant de rendre leur prix comparable à celui des tomates de serres européennes , l'instance communautaire ne manqua pas de diminuer un tel coefficient lorsque les besoins d'une protection supplémentaire s'en étaient fait sentir (¹⁵⁷), ramenant ainsi plus vers le bas le niveau des prix d'entrée par rapport à celui des prix de référence .

En tout état de cause, on ne saurait ignorer que le prix de référence enregistre généralement des hausses importantes.

Ainsi, durant les campagnes de 1982/83 à 1985/86, le prix de référence « clémentines » a augmenté de 58,9 % (56,15 Ecu contre 35,33 Ecu), soit de 16,5 % en moyenne par an.

En ce qui concerne les tomates, pour le mois d'avril, période de mise en oeuvre du prix de référence pour ces produits - entre 1976 et 1985, l'augmentation fut même de 208 %, soit 23,11 % en moyenne par an. Aussi, il n'est pas étonnant que l'analyse de l'effet du niveau des prix de référence sur les ventes de tomates montre une corrélation négative entre les fonçages réalisés et le niveau du prix de référence (Annexe Statistiques Tableau N°8 et9).

¹⁵⁷ Ce fut notamment le cas lors de la crise du pétrole en 1973 (voir commission des Communautés Européennes, les accords de coopération CEE - Maghreb, Bruxelles, Février 1982 P. 9).

L'on ne peut éviter de se demander , alors , si les niveaux des prix de référence traduisent vraiment l'évolution de données économiques objectives , ou plutôt une tendance de la communauté à s'abriter contre la concurrence extérieure , notamment, pour ce qui concerne les tomates , en protégeant sévèrement la production néerlandaise . La réalité tend à confirmer cette dernière hypothèse.

Ainsi, plus le nombre de taxes augmente, plus le prix d'entrée a tendance à baisser et moins celui-ci a de chances d'égaliser le niveau des prix de référence. Ce processus constitue ce que l'on peut qualifier d'effet cumulatif ou d' « effet boule de neige » de la taxe compensatoire. Il n'est rompu en pratique qu'au prix d'un arrêt des exportations pendant plusieurs jours. Les tomates et les clémentines originaires de l'Algérie en ont subi les conséquences à maintes reprises.

Il en va de même dans le deuxième cas d'abrogation de la taxe, loin d'avoir lieu après six jours d'absence des cours, l'abrogation n'intervient en réalité qu'au prix d'un arrêt des exportations pendant plusieurs semaines. Car l'offre résiduelle, qui peut être importante, continue à faire l'objet de cotations sur les places représentatives et il faut bien plus de six jours pour l'écouler (...) / par ailleurs /, les arrivages dits « flottants » sont hors de maîtrise de l'opérateur -importateur au moment de l'institution de la taxe et devront, par la force des choses, après acquittement de celle-ci, être mis à l'offre ».

Pour tout ce qui précède, on ne saurait trop s'étonner que les exportations de tomates algériennes aient baissé de 60 % pour le mois d'avril entre 1972/73 et 1983/84 et que, pour le mois de Mai, durant les mêmes années, la baisse ait atteint 75 % (¹⁵⁸).

Si les taxes compensatoires ne peuvent être considérées comme les seules responsables de ces baisses. Il n'en demeure pas moins que leurs effets particulièrement pénalisants n'y sont guère étrangers : les taxes compensatoires ont constitué en fait , dans bien des cas , un mécanisme de blocage des exportations de l'Algérie se traduisant par un important manque à gagner en matière de préférences .

A cet égard, on notera que si la C.J.C.E considère que le but de ces mesures n'est pas de pénaliser économiquement l'opérateur qui a procédé à une importation à un prix au dessous du prix minimal mais d'assurer la préférence communautaire (¹⁵⁹). On peut se demander, en conséquence, si le principe communautaire de proportionnalité ne doit pas s'appliquer ici (¹⁶⁰). Dans cette hypothèse, on sera forcé de constater que les effets des taxes compensatoires sont assez souvent disproportionnés par rapport au « délit générateur ».

Enfin , s'agissant de la fixation des prix de référence et surtout des prix d'entrée, on observera que la commission détient un large pouvoir d'appréciation et qu'aucune concertation avec les instances mixte - tels le conseil de coopération ou le comité de coopération commerciale - n'est prévue en la matière . Il est vrai qu'on se trouve là en butte au principe de l'autonomie de la P.A.C.

Remarquons en tout cas que les négociations ALGÉRIE CEE consécutives au troisième élargissement, amenèrent la communauté à prévoir dans le protocole additionnel un dispositif de modulation assouplissant le mécanisme du prix de référence : il s'agit donc là d'une brèche introduite dans les mécanismes de base de la P.A.C.

Dans l'optique du maintien des courants traditionnels des exportations des P.T.M, les responsables communautaires étaient conscients de la nécessité d'assouplir le régime des prix de référence des fruits et légumes. Conformément au principe du « traitement parallèle », les modifications introduites s'inspirèrent du régime transitoire applicable à l'Espagne et au Portugal. Elles prirent la forme d'une modulation des prix d'entrée des produits.

¹⁵⁸ Op. . Cit. . Annexe 8/5.

¹⁵⁹ Voir l'arrêt de la cour du 5 Juillet 1988 rendu dans l'affaire 291/86. « Raisiné secs - Mesures de sauvegarde » notamment son 45 considérant.

¹⁶⁰ C'est ce qu'on pourrait déduire de l'arrêt précité dans lequel la cour a invalidé une taxe compensatoire instaurée par la commission à l'importation de raisins secs originaires de Turquie, au motif que : « La commission n'a pas établi qu'un tel système / celui de la taxe compensatoire en cause / était nécessaire pour assurer l'objectif du règlement N° 521/77 ».

Ainsi que l'énonce l'article 3 §3 du protocole additionnel CEE - Algérie , «la modulation porte sur le montant à déduire au titre des droits de douane des cours représentatifs constatés dans la communauté pour le calcul du prix d'entrée de chaque produit » .

En fait, le procédé utilisé vise à permettre aux produits concernés d'être vendus sur le marché communautaire à des prix suffisamment bas pour soutenir la concurrence des produits espagnols et portugais bénéficiaires eux-mêmes, quoique dans des conditions plus larges, et du même procédé.

Pour ce faire, le montant des droits de douane inscrits au T.D.C et devant être normalement , déduit des cours représentatifs des produits pour le calcul de leurs prix d'entrée, fait l'objet d'une réduction d'un sixième ou d'un tiers selon les cas . Grâce à cette méthode, il en résultera des prix d'entrée plus élevés (et donc plus proches des prix de référence) que dans l'hypothèse d'un calcul selon la méthode commune, les produits en cause pourront alors être offertes à des prix plus bas qu'auparavant en risquant moins de subir les taxes compensatoires.

Toutefois, la modulation n'est accordée que dans des limites et selon des conditions précises.

Notons d'abord que seules les exportations algériennes les plus sensibles sont visées par la modulation. Il s'agit en l'occurrence des oranges, des petits fruits d'agrumes (dont les clémentines) et des tomates. Observons au passage que si pour ces dernières l'Algérie est le seul P.T.M bénéficiaire de la modulation, il n'en va pas de même pour les autres produits: concernant les oranges, aussi bien l'Egypte, Chypre, la Tunisie le Maroc Israël y ont droit, Israël en bénéficie également, avec l'Algérie, pour les petits fruits d'agrumes. En revanche, contrairement à Chypre, à la Turquie et à Israël, l'Algérie n'en bénéficie pas pour les citrons.

Il est à noter ensuite que la modulation n'est applicable que dans la limite des contingents tarifaires alloués à chacun des produits en cause.

Précisons surtout et c'est là une des limites les plus importantes que l'octroi de la modulation n'est qu'éventuel.

En effet, si dès leur adhésion à la communauté (1986), l'Espagne et le Portugal bénéficièrent inconditionnellement de cette mesure, pour l'Algérie c'est à la Communauté de décider « en fonction des éléments pertinents au regard de l'objectif du maintien des courants traditionnels d'exportations (...), s'il convient de moduler le prix d'entrée » ⁽¹⁶¹⁾, cette modulation ne pouvant du reste intervenir qu'à partir de la campagne 1990 ⁽¹⁶²⁾. Pour ce faire , la communauté , en l'occurrence la commission ⁽¹⁶³⁾ , tient d'une part un bilan statistique en vue d'une annuelle analyse annuelle de la situation des exportations concernées et d'autre part , procède annuellement à une analyse à une analyse prévisionnelle des productions et livraisons avec l'Algérie ⁽¹⁶⁴⁾ .

C'est donc seulement au vu de tous ces éléments que la commission peut décider (suivant la procédure du comité de gestion compétent) (¹⁶⁵) de mettre en oeuvre la modulation du prix d'entrée.

¹⁶¹ Art. 3. §1 du protocole additionnel

¹⁶² Voir l'art précité

¹⁶³ Cf. règlement (CEE) N° 3588/89 du conseil du 21 Novembre 1989, fixant le mode de décision relatif à certaines disposition prévues pour des produits agricoles dans le cadre des accords méditerranéens, (J.O.C.E N° 1 du 23.11.1989. P.2)

¹⁶⁴ Voir art 3 § 2 du protocole additionnel.

¹⁶⁵ Voir le 3ème considérant du règlement (CEE) N° 3488/89 précité.

Relevons toutefois avec intérêt qu'une telle décision fut effectivement prise à la fin de l'année 1989 par voie de règlements de la commission (¹⁶⁶) et qu'elle bénéficia durant la campagne 1990/91 , à tous les produits concernés , dans le cadre d'un système de surveillance communautaire (¹⁶⁷).

Indubitablement, la modulation des prix d'entrée est une technique préférentielle d'un intérêt considérable pour le maintien des courants traditionnels d'exportation de l'Algérie vers la CEE. Néanmoins, on n'oubliera pas que son effet s'amenuise au fur et à mesure que l'Espagne et le Portugal s'approchent de la fin de leurs phases transitoires - prévues pour fin 1995 - aux termes desquelles ils ne seront plus soumis au respect du mécanisme des prix de référence et pourront, en conséquence, offrir leurs produits sur le marché communautaire à des prix moins chers que ceux auxquels l'Algérie est astreint.

Le mécanisme en question sera-t-il alors revu d'ici là, dans le sens d'un assouplissement supplémentaire en faveur de l'Algérie, ou même - perspective beaucoup moins probable - d'un démantèlement progressif ? Peut-on s'attendre, par ailleurs, à des aménagements qui seraient liés aux futures règles découlant de l'Uruguay Round ?

En tout cas , on doit observer que le problème de l'effet cumulatif reste entièrement posé , puisque le protocole additionnel n'a adopté aucune mesure de « déverrouillage » en la matière .La nouvel accord projeté entre la CEE et l'Algérie apportera-t-il des solutions à cet égard ?

b- Mécanisme du prix de référence applicable aux vins (¹⁶⁸)

Si dans ses principes et son fondement ce mécanisme s'apparente à celui applicable aux fruits et légumes, sa modalité d'application présente, en revanche, des différences considérables avec ce dernier.

Le mécanisme à l'étude découle principalement du règlement N° 822/87 portant O.C.M dans le secteur vitae - vinicole (¹⁶⁹), lequel prévoit l'application de dispositions spécifiques à l'égard des partenaires de la CEE bénéficiant de concessions tarifaires.

Disons, dès cet abord, qu'un tel mécanisme ne repose pas sur l'application de taxes compensatoires en cas de non respect des prix fixés, mais sur la suspension du régime tarifaire préférentiel : pour l'Algérie, il s'agit là d'une limite très nette à l'application de l'exemption douanière ou à l'application des droits résiduels.

Si la sanction ci-dessus est restée pleinement applicable dans leurs relations bilatérales, la CEE et l'Algérie ont toutefois introduit, dans le cadre du protocole additionnel, des modifications notables au système de base découlant du règlement 822/87. Le but recherché, il va sans dire, est d'assouplir l'application du mécanisme à l'égard des vins originaire de l'Algérie considérant les conséquences du troisième élargissement de la communauté sur l'écoulement de ces produits.

¹⁶⁶ Voir règlement (CEE N° 3982/89 de la commission, du 20 Décembre 1989 (J.O.C.E N° 1.300 du 29.12.1989. P .24). Ce texte a mis en oeuvre pour la campagne de 1990 la modulation du prix d'entrée pour les oranges, les clémentines, les mandarines ainsi que pour les citrons originaires des P.T.M bénéficiaires de la modulation. En ce qui concerne les tomates , originaires de l'Algérie et des îles canities , la décision fut consacrée le règlement (CEE) N° 773/90 de la commission du 29 Mars 1990 (J.O.C.E N° 1.83 . du 30.03.1990 . P 82). Enfin le règlement (CEE) N° 3146/90 de la commission du 30 Octobre 1990 (J.O.C.E N° 1.302 du 31.10.1990. P. 41) a mis en oeuvre, pour la campagne 119, la modulation du prix d'entrée de tous les fruits et légumes concernés.

¹⁶⁷ Voir par exemple, le 4ème considérant du règlement (CEE) N° 3982/89 précité.

¹⁶⁸ Position tarifaire 20.02 du T.D.C.

¹⁶⁹ Règlement du conseil du 16 Mars 1987 (modifié par plusieurs règlements subséquents), J.O.C.E N° 1.84 du 27.03.1987 P. 1. Les dispositions des textes antérieurs à ce règlement restent applicables si elles ne lui sont pas contraires.

Fixés annuellement par la commission avant le début de chaque campagne de commercialisation (¹⁷⁰), les prix de référence applicables aux vins originaires des pays tiers à la communauté sont établis à partir des prix d'orientation des types de vins de table blanc ou rouge les plus représentatifs de la production communautaire, majorés des frais entraînés par la mise des vins communautaires au même stade de commercialisation que les vins importés (¹⁷¹).

Sans entrer dans le détail des divers éléments pris en compte pour la fixation de tels prix (¹⁷²), on précisera que pour les vins présentes en récipients contenant au maximum deux litres et en récipients d'une contenance comprise entre deux et vingt litres, le prix de référence est augmenté d'un montant forfaitaire correspondant aux frais minimaux de conditionnement (¹⁷³) (¹⁷⁴).

En ce qui concerne les vins originaires des partenaires de la CEE bénéficiant de préférences tarifaires, le règlement 822/87 prévoit la fixation non pas de prix de référence mais de prix franco - frontière de référence (¹⁷⁵).

En effet, si les premiers englobent les droits de douane, les seconds en font abstraction : le prix franco- frontière de référence est égal au prix de référence diminué des droits de douane effectivement perçus, en l'occurrence les droits de douane préférentiels (lesquels sont variables d'un partenaire à l'autre). Le prix franco frontière de référence fait ainsi bénéficier l'exportateur , tout en évitant que son produit perturbe le marché communautaire , d'un prix assez intéressant (avantage économique) (¹⁷⁶) .

On observera cependant qu'un tel avantage ne profite pas vraiment aux contingents de vins bénéficiant de l'exemption douanière, notamment ceux originaires de l'Algérie, puisque pour ceux-là le prix franco frontière de référence est égal, en fait au prix de référence lui-même : ce dernier ne peut être en effet diminué d'aucun droit effectif puisqu'il n'y en a pas en l'espèce. En réalité, pour l'Algérie ce sont les quantités exportées au-delà des contingents en exemption des droits de douane qui bénéficient réellement de l'application du prix franco frontière de référence, puisqu'elles doivent acquitter, au titre du protocole additionnel et de l'accord de coopération, un droit de douane résiduel de 20 %.

Dans tous les cas, en vertu du règlement 822/87, les vins pour lesquels un régime préférentiel quelconque est prévu par la communauté, ne peuvent en bénéficier que si leurs prix respectant les prix franco frontière de référence.

Ainsi, il résulte de l'article 21 de l'accord de coopération CEE Algérie et, plus récemment, de l'article 4 du protocole additionnel, que les préférences tarifaires ne sont octroyées qu'à condition que les prix pratiqués à l'importation des vins originaires de l'Algérie dans la communauté, soient à tout moment égaux aux prix franco frontière de référence.

Afin de vérifier le respect de ces prix par les partenaires préférentiels, les services douaniers des Etats membres de la communauté disposent de deux méthodes de contrôle.

¹⁷⁰ Voir art 53 du règlement 822/87 précité.

¹⁷¹ Voir règlement (CEE) N° 344/79 du conseil du 5 Février 1979, article 4 (J.O.C.E N° 1.54 du 05.03.1979. P. 67).

¹⁷² Se reporter aux règlements (CEE) N° 822/87 et 344/79 précitée.

¹⁷³ Voir art 53. §1 du règlement (CEE) N° 822/87.

¹⁷⁴ Notons qu'en règle générale le prix de référence est supérieur au prix du marché. Voir GIDE LOYRETTE et NOUEL op. cit. P . 166.

¹⁷⁵ Voir art 54 du règlement (CEE) N° 822/87. La charge de la fixation d'un tel prix est dévolue à la commission en application de l'art 54 §8.

¹⁷⁶ En ce sens voir GIDE LOYRETTE et NOUEL op.cit P 168 1.

D'abord, les pays tiers exportateurs doivent délivrer un certificat attestant le respect du prix franco frontière de référence (¹⁷⁷).

Ensuite, les services douaniers susvisés doivent établir pour chacune des importations, un « prix d'offre franco frontière » (¹⁷⁸) : celui-ci est calculé en prenant en considération le prix F.O.B (¹⁷⁹), dans le pays tiers exportateur ainsi que les frais de transport et d'assurance jusqu'au territoire de la communauté (¹⁸⁰).

S'il résulte que le prix d'offre franco frontière, exprime dans la monnaie de l'Etat membre importateur, est au moins égal au prix franco frontière de référence l'obligation de respecter cette dernière aura été remplie. Si, au contraire, il lui est inférieur, les services douaniers sont tenus d'appliquer le droit de douane entier, le régime tarifaire préférentiel sera dans ce cas suspendu.

Afin de permettre à l'Algérie et à certain P.T.M de sauvegarder le niveau traditionnel de leurs exportations de vins vers le marché communautaire dans le contexte du troisième élargissement, la CEE a procédé à un aménagement, en leur faveur, du régime des prix découlant du règlement 822/87.

Deux types de mesures préférentielles ont été ainsi introduits dans le protocole additionnel CEE Algérie.

En premier lieu, s'agissant des vins de raisins frais présentés dans des récipients de deux litres au moins (vins en bouteille, la communauté procède à un abaissement systématique du prix de référence applicable à ces vins originaires de l'Algérie (art. 4 §4 du protocole additionnel). Plus précisément, cela prit la forme d'une réduction progressive jusqu'à élimination totale au premier Janvier 1993, du montant forfaitaire - correspondant aux frais de conditionnement - dont est normalement majoré le prix de référence susvisé. De la sorte, l'Algérie peut offrir ces produits sur les marchés communautaires à des prix moins élevés qu'auparavant. Il s'ensuit par ailleurs que la commission est tenue de déterminer pour ces vins des prix de référence particuliers. Notons, toutefois, que ce traitement préférentiel n'est valable que dans le cadre d'un volume annuel très limité.

En second lieu, la communauté prévoit la possibilité d'appliquer une mesure préférentielle aux mêmes vins présentés en vrac (c'est-à-dire dans des récipients d'un contenu : supérieur à deux litres).

En effet, en vertu de l'article 4 §5 du protocole additionnel, la commission peut fixer pour les vins en cause un prix franco frontière de référence « particulier » inférieur au niveau normal, les quantités concernées représentant à peu près 88 % du contingent global en exemption douanière (abstraction faite des vins d'appellation d'origine).

Cependant, et c'est là une nette différence avec la mesure précédente, ce traitement n'est appliqué que de manière éventuelle : la communauté ne l'accorde à l'Algérie que si, « sur la base des données disponibles de la fin de la campagne en cours, elle constate par rapport à la campagne précédente une baisse du niveau d'exportation de ces vins ». Le but de la fixation d'un prix franco frontière de référence particulier est, alors, de faire augmenter pendant la campagne suivante les quantités échangées, par une baisse de prix appropriée. Le maintien des courants traditionnels d'exportation demeure, donc, l'objectif principal de la communauté.

¹⁷⁷ Voir art 54 §4 règlement 822/87.

¹⁷⁸ Il est établi sur toutes les bases de données disponibles (voir art 54 §4 du règlement précité). Ce prix correspond à certains égards, au prix d'entrée applicable dans le cadre du système de prix de référence « fruits et légumes ».

¹⁷⁹ Le terme F.O.B (free en board) désigne, dans la terminologie du commerce international, la vente dans laquelle le vendeur est tenu de livrer la marchandise, à ses risques et frais, à bord du navire de mer. Le prix F.O.B est donc le prix de la marchandise avant son déchargement.

¹⁸⁰ Voir GIDE, LOYRETTE et NOUEL. Op. Cit. .

Jusqu'à aujourd'hui, ce traitement n'a pas encore été appliqué à l'Algérie. Aussi, le régime des prix découlant du règlement 822/87 restes pleinement applicables aux vins en vrac, comme d'ailleurs aux vins en bouteille lorsqu'ils sont exportés au-delà des volumes annuels pour lesquels l'avantage en matière de prix est prévu.

2 - Les normes et réglementations techniques

D'un point de vue juridique, les normes et réglementations portant sur la fabrication des produits, leur qualité ou leur présentation, etc., ne constituent pas automatiquement des restriction aux échanges, car elles sont souvent justifiées par la poursuite d'objectifs légitimes : sécurité publique, protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, protection de l'environnement, etc. Elles peuvent néanmoins être détournés de ces buts et constituer , alors des restrictions déguisées dans le commerce , interdites notamment par l'accord CEE Algérie (¹⁸¹) .

En dehors de cet aspect de la question, et dans le cas du pays en développement qu'est l'Algérie, l'exigence de se conformer strictement aux standards et réglementations d'un partenaire développé (la communauté) peut s'avérer trop difficile à atteindre et constituer, de facto, un obstacle infranchissable pour les exportations du premier à destination du second (¹⁸²).

Ni l'accord de coopération, ni le protocole additionnel CEE Algérie ne consacrent de dispositions particulières visant à faciliter les échanges des deux parties au regard de ce problème capital.

Une exception à cette considération - pourrait-on estimer - est constituée par une déclaration commune, annexée à l'accord de coopération, portant sur la question des normes vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires.

En la matière, le texte énonce que « les parties contractantes appliquent leurs réglementations d'une manière non discriminatoire et s'abstiennent d'introduire de nouvelles mesure ayant pour effet d'entraver indûment les échanges ».

Si ce texte prescrit la non-discrimination, ainsi qu'une sorte de règle de « stand stilton » du reste dans la droite ligne des principe du G.A.T.T (¹⁸³), il fait aussi obligation à l'Algérie, lorsqu'il exporte vers la communauté, de se conformer aux nomes vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires de cette dernière : il en est ainsi par exemple pour ses exportations de viandes fraîches de la directive du conseil du 12 Décembre 1972.

¹⁸¹ Voir l'art 35 de l'accord.

¹⁸² Sur l'incidence des normes et réglementations environnementales des pays développée sur le commerce des pays en voie de développement, on peut consulter l'étude réalisée par PEARSON Charles à la demande du secrétariat de la CNUCED. Les politiques de l'environnement et leurs incidences sur le commerce des pays en développement , en particulier sur le commerce des poissons , coquillages , fruits et légumes , N.U 13 Octobre 1982 (U.N.C.T.A.D / ST / MD 26) . Il importe de signaler , en outre , qu'en raison des obstacles susceptibles d'être engendres par des normes et réglementations des pays développes sur le commerce des pays en développement , l'accord du G.A.T.T , relatif aux obstacles techniques au commerce a prévu un traitement spécial et différencie en faveur de ceux parmi ces pays qui ont signe l'accord en question (article 12 de l'accord relatif aux obstacles techniques au commerce , voir le texte in accord général sur les tarifs douaniers et le commerce , instruments de base et documents divers , supplément N° 26 . Genève 1980 P. 9).

¹⁸³ Ainsi, l'article 2. § 2.1 de l'accord du G.A.T.T, relatif aux obstacles technique au commerce énonce : « Les partie feront en sorte que les règlements techniques et les normes ne soient élaborées, ni appliquées en vue de créer des obstacles au commerce international. En outre, en ce qui concerne ces règlements techniques ou normes, elles appliqueront aux produits importés en provenance du territoire de toute partie un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaire originaires de tout autre pays ». Voir le texte de l'accord in accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, instruments de base et documents divers, supplément N° 26 Genève 1980 P. 9.

Si cette obligation est somme toute normale dans des domaines aussi particuliers que ceux qu'on vient d'évoquer, on indiquera qu'elle vaut, de façon générale, pour toutes les normes et réglementations techniques communautaires dans la mesure où aucune disposition conventionnelle contraire n'a été prévue.

Cependant, en dehors du cas de certains produits, et jusqu'à l'entrée en vigueur de l'acte unique européen le 1er Juillet 1987 (¹⁸⁴), on notera que les réglementations techniques n'avaient pas une place très large dans le droit communautaire, notamment dans la mesure où nombre de directives communautaires y afférentes n'étaient pas encore en application par les Etats membres. Point d'étonnement si donc, en pratique, pour des raisons historiques et commerciales évidentes, l'Algérie appliquait les normes et standards français.

Or la réalisation croissante du marché unique européen et l'entrée en vigueur d'un nombre important de directives, anciennes ou nouvelles, bouleversent le statu quo ante. On notera, ainsi, qu'à l'harmonisation « par le haut » des législations des Etats membres, se sont ajoutées de nouvelles règles prescrivant des « exigences essentielles » dans les domaines - de plus en plus larges - de la sécurité, de la protection du consommateur et l'environnement (¹⁸⁵).

Il est certain, en conséquence, que les conditions d'accès aux marchés des Etats membres de la communauté se transforment et que, dans bien des cas, la réglementation française, par exemple, est remplacée par une réglementation communautaire plus sévère. Il apparaît, ainsi, que l'un des risques encourus par l'Algérie pour ses exportations est de se voir refouler certaines d'entre-elles pour cause de non conformité. Nous avons déjà vu que l'article 35 de l'accord permet d'y procéder, à condition bien sûr qu'il ne s'agisse pas d'une restriction déguisée dans le commerce. Quoi qu'il en soit, l'on ne saurait méconnaître que l'Algérie devra entreprendre une adaptation rapide de ses règles aux nouvelles conditions du marché européen.

Tel devrait être le cas pour les denrées alimentaires à propos desquelles un nombre considérable (¹⁸⁶) de directives « horizontales » (¹⁸⁷) a été adopté. Celle du Juin 1989 (89 / 391 / CEE (¹⁸⁸), par exemple, supprime les dérogations nationales prévalant jusqu'alors en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, impose un système de datage plus strict et enjoint aux Etats

¹⁸⁴ Voir J.O.C.E N° 1.169 du 29.06.1987. Cet acte modifiant les traités instituant la communauté européenne, comprend des dispositions importantes relatives à l'édification d'un « espace sans frontières (art. 8 A), soit un marché unique libre de toutes les entraves et barrières techniques. L'harmonisation des législations des Etats membres en matière de normes et réglementations techniques (art. 100 A 100 B) est considérée comme l'un des procédés permettant d'y aboutir.

¹⁸⁵ Cf. ANDRIEU Michel, « La normalisation européenne de cohésion - quelques points de repères ». Revue du marché commun et de l'union Européenne N° 360 Juillet Août 1992, PP .267 et Ss, cf. également G.A.T.T examen des politiques commerciales des communautés européennes. Vol. I Genève. 1991 P. 144. Sur la nouvelle approche en matière d'harmonisation technique qu'est la définition « d'exigences essentielles », voir MATTERA. A op.cit PP. 186 et ss, sur la définition d'exigences essentielles dans le secteur des denrées alimentaires voir GIDE LOYRETTE et NOUEL. Dictionnaire du marché commun op. cit 1990 N° 4 PP.79 et ss.

¹⁸⁶ Rien que dans le domaine des additifs, c'est non d'une cinquantaine de directives qui ont été adoptées. On peut citer parmi celles-ci, la directive cadre 89/107/CEE du 21.12.1988 (J.O.C.E N° 1.40 du 11.02.1989. P 27) la directive 88/344/CEE relative aux « solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et leurs ingrédients », du 13.06.1988 (J.O.C.E N° 1.157 du 24.06.1988 P .28), la directive 79/112/CEE relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, du 14 Juin 1989 (J.O.C.E N° 1.186 du 30.06.1989 P .17). Pour une vue d'ensemble sur les directives adoptées dans le secteur des denrées alimentaires, voir. MATTERA. Op. Cit. PP .748 et Ss.

¹⁸⁷ Les directives horizontales A s'appliquent à tout un secteur de la production (exp. . celui des denrées alimentaires) par opposition aux directives qui, elles, visent un ou quelques produits seulement en vue de leur appliquer une réglementation spécifique (exp. produits de cacao et de chocolat, miel confitures, etc. .)

¹⁸⁸ Directive précitée.

membres d'interdire, à partir du 20 Juin 1992, le commerce des produits non conformes aux règles qui y sont prescrites. D'autres directives (¹⁸⁹) prévoient des mesures rigoureuses concernant, notamment, les additifs alimentaires autorisés, les résidus de pesticides, les matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires, certains procédés, de traitement ou de fabrication. La présentation et le conditionnement des produits. En somme, c'est presque 25 % des exportations algériennes qui semble-t-il (¹⁹⁰), risquent d'être affectées par le processus de normalisation communautaire, l'emballage et le conditionnement occupant une place considérable à cet égard.

En réalité, eu égard à l'importance des investissements et des transformations à opérer (¹⁹¹), on ne peut que douter de la capacité de l'Algérie à conformer rapidement ses produits aux nouvelles exigences communautaires, surtout que toutes n'ont pas encore été adoptées et que n'existe dans les relations CEE Algérie aucun système d'information en la matière, comme il en dans les échanges CEE-AELE (¹⁹²), ou même CEE Pays d'Europe centrale et orientale, par exemple.

Aussi, dans ces conditions, et en l'absence de mesures appropriées, il est certain que l'effectivité du régime préférentiel risque de s'amenuiser pour nombre de produits agricoles originaires de L'Algérie (¹⁹³).

On se réjouira néanmoins de constater que suite à des rencontres entre responsables maghrébins et communautaires (¹⁹⁴), la commission a envisagé d'inclure dans la perspective des relation futures CEE Algérie, des dispositions visant à faciliter les échanges des deux partenaires au regard du problème des normes techniques (¹⁹⁵). Il semble que l'instance communautaire entend s'inspirer en la matière, des mesures prévues dans les accords CEE Pays d'Europe centrale et orientale (¹⁹⁶).

¹⁸⁹ Dont la plus importante est la directive cadre 89/107/CEE (précitée).

¹⁹⁰ Voir KHADER Bichera. Le Grand Maghreb et l'Europe, enjeux et perspectives. Paris publisud - quorum. Cernac 1992 P .137 .

¹⁹¹ En effet, cela implique au moins une rénovation de l'appareil de production de l'Algérie et une formation appropriée de tous les salariés. Cf. à ce propos. BEN BRIK Taoufik et ZARRAD Azza. « La Tunisie et les normes de la CEE », jeune Afrique - Economie N° 155 Mars 1992 P .46 .

¹⁹² Plus particulièrement dans le cadre du traité sur l'Espace Economique Européen, signé entre la communauté européenne et les Etats de l'A.E.L.E, le 14 Avril 1992. Voir FRISCH Gert - Jurgen et MEYER Catherine - Anne « Le traité sur l'Espace Economique Européen : cadre juridique d'une Europe de deuxième cercle ». Revue du marché commun et de l'union européenne N° 36 Juillet - Août 1992 P. 598.

¹⁹³ Les exportations algérienne susceptibles d'être touchées par les normes et réglementations commentaires sont les

Suivantes :

les plantes et légumes frais , les fruits frais et secs (sauf allégoriseur dans la mesure où certaine d'entrée aux (pois écosse , haricots , carottes , oignons , aulx , tomates , agrumes ...) sont soumis à des « critères de qualités » plus élevés , les produits chimiques inorganiques , dont les acides inorganiques qui sont considères comme substances dangereuses et soumis , dès lors, à une directive d'harmonisation concernant leur conditionnement , les poissons et crustacés , préparations et conserves , les légumes , racines , etc. , en conserves , les proportions et conserves de fruits . Voir B.KHADER .op.cit .

¹⁹⁴ Voir par exemple, à ce propos, marchés tropicaux et méditerranéens du 29 Juillet 1988.

¹⁹⁵ Voir Bulletin des communautés européennes. 3 1992 P. 89 , voir également , « L'avenir des relations entre la communauté et le Maghreb » , communication de la commission au conseil et au parlement européen , SEC (92) 401 final , Bruxelles , 30 Avril 1992 .

¹⁹⁶ Il s'agit d'une information « non officielle » qui nous a été transmise par un fonctionnaire de la commission. L'art. 74 de l'accord CEE -Pologne (singé en Décembre 1991) traite, en effet, de la question des normes agro-alimentaires et industrielles et de l'évaluation de la conformité. La coopération projetée en la matière vise, notamment, à « promouvoir la conformité avec les règles techniques de la communauté et les normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agro-alimentaires » et à conclure, le cas échéant, des « accords de reconnaissance mutuelle dans cas domaines ».

- 1 - mise en place d'une phase transitoire pendant laquelle s'opérerait l'adaptation progressive (¹⁹⁷) des produits algériens aux directives communautaires, pour ce faire, une aide financière (attribuée dans le cadre des protocoles financiers par exemple) et technique (formation de personnels et techniciens algériens (¹⁹⁸)) devrait être allouée par la communauté à l'Algérie.
- 2 - recherche de domaines où la communauté pourrait reconnaître l'équivalence des réglementations algérienne avec leurs homologues communautaires, sachant, par ailleurs, que l'Algérie a adopté, dans certains cas, des normes internationales.
- 3 - institution d'une procédure d'information et de notification des projets de normes et réglementations communautaires susceptibles de concerner les exportations algériennes.
- 4 - en vue de simplifier et accélérer les procédures d'évaluation et de certification de la conformité - dont l'accomplissement a lieu, jusqu'ici au sein de la communauté, encourager la sous-traitance de ces procédures à des organismes notifiés par la communauté et situés en l'Algérie (¹⁹⁹).

§3 - Etudes des traitements par secteur de produits

Après avoir donné un aperçu globale et analytique du régime des produits agricoles dans son ensemble, nous nous limiterons donc à l'analyse des dispositions conventionnelles prévues pour quelques produits importants qui sont les plus significatifs de la pratique des relations commerciales des deux partenaires, nous retiendrons donc le secteur de produits suivants :

- les agrumes
- les fruits et légumes frais
- l'huile d'olive
- les produits agricoles transformés
- les vins

Notre démarche consistera, pour chacun du secteur de produits en cause, à faire ressortir les mesures précises et spécifiques qui y sont appliquées. L'évolution des traitements, les obstacles rencontrés par l'Algérie dans un certain nombre de cas, sera également mise en exergue.

A- Les agrumes

Les agrumes représentent selon les années entre 10 et 15 % des exportations agricoles de l'Algérie vers la CEE.

¹⁹⁷ On indiquera à cet égard, que la communauté ne paraît pas opposée à accorder des dérogations provisoires aux Etats A.C.P. Voir Bénédicte CHATEL. « Les Etats A.C.P face au marché unique européens ». Marché tropicaux et méditerranéens 27 Novembre 1992 P. 3119.

¹⁹⁸ Ces mêmes besoins se font particulièrement ressentir pour la Tunisie (cf. T. BEN BRIK et A. ZARRAD. art. cit) et pour les Etats A.C.P. (cf B. CHATEL. art. cit). Il en est ainsi certaines normes du codex alimentaires de la F.A.O. Le plus souvent, celles-ci ne sont toutefois acceptées par l'Algérie qu'à titre d'objectif, c'est le cas de la norme générale pour les denrées alimentaires préemballées, des tomates en conserve, des pêches en conserve, etc. Voir G.A.T.T. Examen des politiques commerciales de l'Algérie. Genève. 1990 P. 131

¹⁹⁹ Selon la communauté, ce procédé est possible sous réserve de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers, les principes suivants devant être énoncés pour la conclusion de tels accords :

- 1) - la compétence des organismes de pays tiers est égale à celle des organismes communautaires.
- 2) - la reconnaissance se limite aux activités des organismes désignés dans l'accord.
- 3) - si la communauté souhaite que ses propres organismes soient reconnus, un équilibre devrait être créé sur le plan des avantages qui en résultent, pour toutes les questions relatives à l'évaluation de la conformité des produits considérés. Voir G.A.T.T. Examen des politiques commerciales des communautés européennes. Op.cit. et note N°234.

Sous l'égide de l'accord de coopération , les agrumes (oranges , mondaines , citrons , pommelons , pomelos ...) originaires d'Algérie bénéficiaient de la réduction douanier la plus importante que la CEE ait accordait aux P.T.M - sort 80 % - sous réserve du respect des prix de références communautaires .

A cet égard, on notera que le secteur des agrumes a fait l'objet d'une déclaration commune, annexée à l'accord de coopération visant à sauvegarder les avantages de l'Algérie par rapport a ceux des PTM essentiellement l'Espagne, Grèce, Israël, Maroc, Tunisie, dans le cas de « conditions anormales de concurrence ».

Conformément au protocole additionnel et au règlement 1764/92 , les oranges et les mandarines bénéficient de l'exemption douanière dans la limite respectivement d'un contingent tarifaire de 277640 T compagne 1992/93 et de 114950 T compagne de 1992/93 sans restrictions saisonnière aucun . Le système de prix de référence est par ailleurs appliqué à ses produits de la 1^{er} Décembre au 31 Mai pour les oranges et du 1^{er} Novembre à la fin de Février pour les clémentines, rappelons toute fois qu'il peut être modulé.

B - Les fruits et légumes

Indiquons de prime abord qu'en vertu d'une déclaration commune CEE-Algerie annexée à l'accord de coopération , les produits relevant de l'article 15 du dit accord et figurant à l'annexe III du règlement CEE N° 1035/72 sont les haricots , les melons , les raisins de table , les tomates , les artichauts , les abricots : « sont admis dans la communauté autours de la période pendant laquelle des réductions de droits sont applicables sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent » .

Ce texte s'adresse en réalité à certains Etats membres de la communauté qui furent provisoirement autorisés par le règlement 1035/72 a appliquer des restrictions nationales , durant certaines périodes de l'année - notamment sous la forme d'interdiction d'importer - à l'encontre des produits originaires des pays non membres de la communauté . En vertu de la déclaration commune précitée, les Etats membres devaient donc suspendre de telles mesures restrictives pendant les périodes d'application des concessions communautaires à l'égard de l'Algérie.

Notons, par ailleurs, que pour toute gamme de fruits et de légumes à l'état frais, l'accord prévoit des réductions tarifaires qui varient de 30 à 60 % , mais le plus souvent dans les limites d'un calendrier. Ce calendrier de protéger les productions saisonnières concurrentes de la communauté et doit favoriser l'entrée des produits extra-communautaires en contre raison. Anis les tomates bénéficiant d'une réduction de 60 % entre le 15 Novembre et le 30 Avril , se voyaient appliquer , après l'entrée en vigueur du protocole additionnel , une exonération de droits de douanes dans la limite d'un contingent tarifaire de 90462 T pour la compagne de 1992/93 .

Les oignons bénéficient également d'une réduction équivalent entre le 15 Février et le 15 Mai, les pastèques d'une réduction de 50 % entre le 1^{er} Avril et le 15 Juin.

En dehors des agrumes, l'Algérie exporte très peu de fruits frais, et les pommes de terre constituent le seul légume qui fasse l'objet d'exportations relativement importantes. Traditionnellement, l'Algérie vend surtout des pommes de terre de primeurs et le calendrier qui est institué tend à favoriser les arrivages précoces : une réduction tarifaire de 40 % est concentrée entre le 1^{er} Janvier et le 31 Mars. Il est pas ailleurs, indiqué à l'article 15 §2 que la réduction sera portée à 50 % et sera applicable entre le 1^{er} Janvier et le 15 Avril dès que sera établie une organisation commune du marché de la pomme de terre.

En application du protocole additionnel et du règlement (CEE N° 1764/92, les pommes de terres bénéficient, toutefois, actuellement de l'exemption douanière pour un volume contingentaire égal en 1993 à 41340 T, un tel traitement étant valable seulement dans la limite du premier calendrier.

Il est à noter , d'autre part , que l'une des mesures spécifiques applicables aux exportations de pomme de terre est la mise en place , conformément à des déclarations communes de la CEE et de P.T.M, dont l'Algérie , d'un groupe multilatéral « chargé d'examiner la situation des marchés des pommes de terre (état des récoltes et situation d'approvisionnement) existant à la fois dans les pays importateurs communautaires et dans les pays exportateurs méditerranéens » , le but étant d'éviter des perturbations sur le marché communautaire :

C - Les dattes

Ce produit intéresse de façon particulière l'Algérie. Il n'est que d'une importance marginale pour la Tunisie et le Maroc.

L'accord a prévu pour les exportations de dattes une franchise totale des droits de douane à condition que ces produits soient présents en emballages d'un contenu net inférieur à 35 KG.

D - L'huile d'olive

Il s'agit d'un produit qui a fait l'objet d'une organisation commune des marchés (²⁰⁰). Cela laisse entendre d'une part, l'existence d'une protection communautaire accrue, et d'autre part, un secteur rigoureusement réglementer.

Les concessions accordées par la communauté aux exportations maghrébines d'huile d'olive dans le cadre des accords de 1976 sont plus substantielles que celles dont avaient bénéficié le Maroc et la Tunisie dans les accords de 1969.

Le régime à appliquer et au quel sont parvenus les parties contractantes est le même dans les trois accords de coopération quoique l'importance de ce produit par rapport aux exportations totales des Etats maghrébins diffère d'un pays à l'autre. En effet, pour l'Algérie ce produit n'a pas la même importance que pour la Tunisie le quatrième producteur mondial après l'Italie, l'Espagne et la Grèce, et le premier exportateur mondial avec 90.000 tonnes en 1974 dont 57.364 hl vers la CEE, l'Algérie produisait en 1972, 22 tonnes d'huile d'olives et en exportait 3600 tonnes. Le degré d'auto - approvisionnement de la communauté est de 65%.

Le régime établi pour la Tunisie a été étendu à l'Algérie et au Maroc. Il consiste en une réduction du prélèvement appliqué aux importations d'huile d'olive - qui était de 56 UC par quintal en 1976. Cette réduction se compose d'un avantage commercial égal à 0,5 UC par quintal et d'un avantage économique de 20 U.C qui n'est concède qu'à la condition que l'Algérie applique une taxe à l'exportation d'un montant équivalent . L'avantage économique se décompose lui même en un élément fixe de 10 U.C et d'un élément mobile déterminé chaque année par échange de lettres entre les parties en fonction des conditions du marché de l'huile d'olive : le montant additionnel à été fixe à 10 U.C jusqu'au 31 Octobre 1977 (annexe B l'accord) et un échange de lettres a maintenu ce régime pour la période se terminant le 31 Octobre 1978 (²⁰¹).

En marge de ces dispositions, trois déclarations communes relatives au secteur de l'huile d'olive ont été adoptées. Elles disposent que les parties contractantes s'accordent à coopérer étroitement afin d'identifier les difficultés qui pourrait surgir et de recherches, le cas échéant, les solutions appropriées. A cet égard, elles procéderont à des consultations périodiques pour suivre l'évolution du marché oléicole.

²⁰⁰ Règlement (CEE) N° 136/66 du conseil du 22 Septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JOCE N° 172 du 30.9.1966 .

²⁰¹ Accord sous forme d'échanges de lettres annexé au règlement N° 2385/77 du conseil , du 98 Octobre 1977 , JOCE N° 278 du 29 Octobre 1977 PP -7-9 .

Remarquons en définitive que quoique ce produit ne présente pas le même intérêt pour le Maroc et l'Algérie que pour la Tunisie, les deux premiers ont pu quand même bénéficier du même régime que la dernière. Ce qui n'a pas été le cas pour le Maroc et la Tunisie s'agissant du vin.

Toutes ces dispositions concernent l'huile d'olive brut : les exportations d'huile d'olive raffinée à destination de la CEE sont soumises au régime prévu pour les produits agricoles transformés.

E - Le secteur des produits agricoles transformés

Il s'agit ici, essentiellement des produits transformés à base de fruits et légumes frais, relevant des positions tarifaires 20.02, 20.05 à 20,07 du TDC.

Ce sont des réductions douanières variant entre 30 % et 80 % généralement sans restrictions quantitatives, que l'accord de coopération revoyait en faveur des produits transformés à base de fruits et légumes frais. L'extension de l'exemption douanière à leur égard, en vertu du protocole additionnel et du règlement 1764/92 a lieu soit dans la limite des contingents tarifaires (jus d'oranges, pulpes d'abricots). Ou de quantités de référence (Jus de pamplemousses et de pomelos, abricots en Conserves ...), soit même en l'absence de toute restriction quantitative pour des produits tels les jus d'oranges et les citrons.

On observera, en outre, que pour tous les produits en cause, à l'exception des jus d'oranges et des tomates pelées, l'augmentation annuelle des volumes des contingents et des quantités de référence en vertu du règlement 1764/92 est non pas de 3 % comme il en va pour les fruits et légumes et pour les vins, mais de 5 %. La communauté semble, ainsi en courage davantage l'exportation de ces produits sur ses marchés et on peut estimer que, cela est d'autant plus intéressant pour l'Algérie que les exigences communautaires, concernant la qualité des produits frais sont de plus en plus sévères.

En ce qui concerne les salades de fruits (²⁰²), on relèvera que c'est un régime d'autolimitation par voie d'échange de lettres qui leur est appliqué, l'Algérie s'engageant à ne pas exporter au delà des quantités convenues.

Par ailleurs, il importe de noter que les produits faisant l'objet de notre étude ici, ne sont pas soumis au système des prix de référence, celui-ci n'étant pas en principe, prévu par les règles de l'organisation commune des marchés dont le règlement N° 426/86. Ils sont en revanche assujettis par application des mêmes règles au prélèvement perçu par la communauté au titre des sucres d'addition. L'accord de coopération ayant pris soin de préciser à ce propos, que les concessions accordées ne s'appliquent qu'à l'élément fixe frappant ces produits (²⁰³).

Pour les concentrés de tomates, sont prévues des réductions tarifaires de 30 % à 55 % mais qui ne s'appliquent que pour les périodes et dans la limite de quantités qui devaient faire l'objet « d'accords d'autolimitation » sous forme d'échange de lettres (²⁰⁴).

Notons, enfin que certaines dispositions sont complétées périodiquement par des accords sous forme d'échange de lettres entre les parties. Tels que les sardines, son et remoulages. Il ne s'agit pas en l'occurrence des mesures d'application mais des mesures d'adaptation prises en fonction de l'évolution des conditions du marché pour les produits considérés. D'autres dispositions pas leur caractère temporaire, atteste aussi de la souplesse du régime des produits agricoles.

²⁰² Exception faite des raisins secs qui sont soumis au régime du prix minimal à l'importation dans la CEE. Voir GIDE LOYRETTE. Dictionnaire du Marché commun 1992 N° 3. P. 39.

²⁰³ Article 14 de l'accord, les produits agricoles transformés leur imposition est composée d'un élément fixe correspondant à la partie industrielle des produits, et d'un élément mobile correspondant à la partie agricole.

²⁰⁴ L'Algérie, a conclu avec la communauté l'échange de lettres requis, pour une quantité de 100 T. Voir la décision du conseil des communautés du 21 Décembre 1988 relative à l'échange de lettre in / JOCE N° L3358 du 27.12.1988 P 13.

F - Le régime spécial des vins

Tenant compte des avantages particuliers sur le marché français et de l'évolution de la répartition des exportations sur l'ensemble des marchés de la communauté, les dispositions de l'accord se traduisent en principe, pour l'Algérie, par une amélioration de la situation préférentielle de ses exportations agricoles sur le marché des huit partenaires européens de la France et par une dégradation de cette situation sur le marché français, mais pour atténuer les effets de ces dispositions, le compromis

Réalisé consiste à accorder à l'Algérie des facilités particulières pour ses exportations de vin pendant une période transitoire de cinq ans au cours de laquelle elle devra s'adapter aux nouvelles conditions du marché. La recherche de débouchés extérieurs ne peut constituer une solution de fond au problème du vin algérien, toute véritable solution passe par la reconversion d'une partie du vignoble. L'Algérie l'a bien compris, qui a défini depuis longtemps déjà une politique de reconversion et qui la met en œuvre progressivement : les surfaces plantées, qui étaient de 365000 ha en 1962, n'étaient plus que de 210000 ha en 1975. L'objectif est d'arracher les plantes de qualité médiocre et d'orienter la production vers des vins de bonne qualité. Le coût de cette reconversion est très élevé, c'est pour quoi l'accord a-t-il prévu qu'une partie de l'aide financière accordée par la communauté à l'Algérie serait consacrée à la reconversion du vignoble : le montant a été fixé à 12 millions U.C (article 3 §1 du protocole N° 1).

Le régime transitoire mis en place par l'accord (article 20) fait une distinction entre les vins de consommation courante, les vins de qualité et les vins destinés à la vinification.

- pour les vins courants, les droits de douane sont réduits de 80 %, à condition que soient respectés les prix franco - frontière de référence.
- les vins destinés à être vinés (utilisés pour la fabrication de vermouth) bénéficient d'une réduction tarifaire de 80 % dans le cadre d'un contingent annuel de 500 hl.
- les vins de qualité, c a d d'appellation d'origine, (V.A.O) bénéficiaient de l'exemption douanière dans la limite des contingents annuels progressifs : fixé à 250.000 hl la première année, 310.000 hl la seconde année, de 400.000 hl la troisième année et de 450.000 hl la quatrième et la cinquième année. Il est prévu également que les V.A.O devront, de plus en plus, être livrés en bouteilles : si pendant la première année, seulement 60.000 hl, doivent être présentés en « récipients contenant deux litres ou moins », le reste pouvant être exporté en vrac, à l'issue de la période d'application du régime, la totalité du contingent devra être livrée en bouteille (²⁰⁵).

Le protocole additionnel (²⁰⁶) reconduit ce même traitement, tout introduisant des assouplissements relatifs aux conditions en matière de prix à l'importation : les prix franco - frontière de référence que doivent respecter ces vins, sont donc diminués, on l'a vu (²⁰⁷) du montant forfaitaire qui leur est normalement ajouté dans le cadre du régime commun.

Notons, en outre, qu'en ce qui concerne leur volume contingentaire les vins en question bénéficient de 1992 à 1995, de l'augmentation annuelle de 3 % résultant de l'application du règlement 1764/92.

En ce qui concerne la définition des appellations d'origine, il est prévu qu'elle soit déterminée conformément à la réglementation algérienne, laquelle doit être cependant équivalente à la législation communautaire en la matière. Et c'est seulement après la conclusion d'un échange de lettres entre les parties attestant de cette équivalence, que le régime prévu peut effectivement entrer en vigueur, ce qu'eut lieu en 1979 (²⁰⁸).

²⁰⁵ Voir le règlement N° 139/77 du conseil, du 21 Juin 1977 (JOCE N° L 158 du 29 Juin 1977 PP .7-10 qui répartit les contingents de vin d'appellation d'origine, originaire d'Algérie.

²⁰⁶ Article 4 §3 et 4.

²⁰⁷ Voir .supra . Section III §2.

²⁰⁸ Voir règlement 1183/79 du conseil du 12 Juin 1979 (JOCE N° 148 du 16 Juin 1979 P.3).

Par ailleurs, il incombe à l'Algérie de contrôler l'identité des V.A.O conformément à sa réglementation nationale, notamment en ce qui concerne les critères analytiques. A cet égard, l'autorité algérienne compétente est chargée de délivrer des certificats d'appellation d'origine (conformément à un modèle figurant en annexe à l'accord) dont les vins en cause doivent être revêtus à l'importation dans la CEE.

Pour ce qui est des vins courants, avec l'entrée en vigueur du protocole additionnel, le démantèlement tarifaire progressif fut accordé à ces produits dans la limite d'un contingent tarifaire annuel. Ce traitement fût en suite amélioré par le règlement 17964/92 à la fois par l'avancement de la date d'application de l'exemption douanière et l'augmentation annuelle du volume contingentaire.

En guise de conclusion, il y a tout lieu de faire remarquer que les concessions les plus appréciables consenties à l'Algérie qui sont plus au moins équivalentes à celles accordées au Maroc et à la Tunisie en la matière, vont aller en s'amenuisant de par leur caractère provisoire. C e qui s'est produit effectivement avec l'élargissement de la communauté à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Après l'adhésion de ces pays, le taux d'auto suffisance de la communauté passer a de 108 % à 111,8 %. Les maghrébins, au même titre que l'Algérie, devront abords chercher d'autres débouchés pour ce produit très sensible.

Hormis les dispositions spéciales régissant les produits pétrolier raffinés et les produits en liège, le régime des exportations algériennes non agricoles est établi définitivement, sans limitation de durée. Au contraire, dans le domaine agricole, l'accord apparaît essentiellement évolutif : qu'il s'agisse des échanges de lettre fixant périodiquement l'étendue des avantages, des dispositions permettant de modifier le régime prévu en cas de modification des règles de la politique agricole commune, toutes les mesures prise dans ce domaine d'échange, sont fonction de l'évolution des conditions du marché des productions considérées et des nouveaux développements des politiques communautaires. D'ou possibilité pour la communauté de remettre en cause toutes les concessions consenties à l'Algérie en modifiant les régimes prévus à l'accord.

Certes, l'intérêt des traitements préférentiels consentis par la communauté à l'Algérie n'est guère contestable. Ces traitements ont indubitablement contribué au développement de certaines exportations algériennes.

Cependant, on ne peut nier qu'ils sont fortement amenuisés par le nombre d'exceptions et de restrictions appliquées. Prix de référence et taxes compensatoires, calendriers d'importation, contingents et quantités de référence ... sont autant de mécanismes complexes et restrictifs dans le domaine agricole. En matière de produits industriels, le libre accès a subi une entorse gravé aussi bien par l'introduction des « arrangements d'autolimitation textiles » que par la multiplication des mesures de surveillance, dont la conformité avec l'interdiction des mesures d'effet équivalent est, selon nous très contestable. Ces entorses soulèvent d'ailleurs la question - cruciale - de l'effectivité et du contrôle d'application des règles découlant des accords bilatéraux, comme celle de leur interprétation (afin d'en donner un effet utile) .

D'un autre côté, si l'évolution du traitement des produits agricoles s'est traduite par un assouplissement assez remarquable au plan tarifaire (exemption douanière), on ne peut méconnaître que, ayant concerné tous les P.T.M, cette évolution a consacré, en définitive, la perte de l'avantage comparatif de l'Algérie par rapport à ces pays. Un tel constat est, nous l'avons montré, a fortiori valable pour la situation de l'Algérie vis - à vis des nouveaux Etats membres : l'Espagne et le Portugal.

Qu'il s'agisse des produits agricoles ou des produits industriels (textiles surtout), une remarque générale s'impose ; le souci principal de la communauté est de prévenir toute augmentation incontrôlée des flux commerciaux. Le développement du système de surveillance et celui des statistiques, le contingentement et les quantités de référence (sans parler du vieil arsenal des clauses de sauvegarde), sont autant de signes

d'une gestion savante et technocratique visant la maîtrise des échanges. L'augmentation des flux de certains produits agricoles originaires de l'Algérie et d'autres P.T.M., accordés unilatéralement par la communauté dans les proportions de 3 et 5 % (règlement n° 1764/92), constitue certes un encouragement pour ces pays mais ne va nullement à l'encontre de la considération que nous venons d'exposer. Les perspectives laissent seulement entrevoir une augmentation, par étapes successives, des volumes contingentaires et des quantités de référence. Qu'en sera-t-il des calendriers d'importation, des prix de référence, des taxes compensatoires ... ? L'avenir nous le dira.

Section III : Les limites de la coopération commerciale CEE-Algérie

La coopération commerciale qui représente l'élément le plus ancien et le plus important de la coopération CEE-Algérie, comporte de sérieuses limites. En plus des limites inhérentes au contenu même de cette coopération commerciale les avantages consentis par la communauté à l'Etat algérien se détériorent de jour en jour et risquent même de perdre leur caractère préférentiel en raison de la multiplication d'accords de ce genre avec les pays méditerranéens et notamment à cause de la perspective d'élargissement de la CEE. De ce fait, la coopération commerciale se fait surtout à l'avantage de la communauté. Ces dispositions restrictives sont de nature juridique, politique et économique.

§1 - Les limites d'ordre juridique

La substitution du principe de non réciprocité à celui de la réciprocité est la résultante de la nature et de la structure du commerce extérieur entre les pays du Maghreb en général, et l'Algérie en particulière, et la communauté, tel qu'il est actuellement et tel qu'il s'est développé et évolué depuis la fin de la période coloniale ; c'est là d'ailleurs un exemple typique de la division internationale du travail. Mis à part le secteur énergétique, qui concerne essentiellement l'Algérie. Il n'est pas difficile de constater que la communauté « possède les éléments d'emprise sur les autres composantes du commerce extérieur maghrébin ». Cela découle de la position prépondérante qu'elle occupe sur le marché algérien, près de 65% des importations algériennes en biens d'équipement et en biens élémentaires proviennent du marché commun. Et le caractère privilégié de cette position découle lui-même des besoins croissants de l'Algérie pour son développement.

Le manque de capitaux, les exigences d'une industrialisation requérant une technologie de plus en plus sophistiquée et les problèmes dus au déficit alimentaire toujours en croissance constituent les principes aux indices de la dépendance des importations algériennes à l'égard de l'Europe. Ces faits expliquent bien pourquoi la communauté a renoncé à demander des concessions réciproques. D'autre part, l'influence de l'Europe au sein de la société maghrébine que ce soit au niveau économique, culturelle ou politique, est elle aussi un élément important de cette emprise, donc une garantie de la persistance de la dépendance commerciale du Maghreb et en particulier de l'Algérie vis à vis de l'Europe l'ambassadeur marocain auprès des communautés européennes a pu écrire à ce sujet : « ... les liens historiques, les relations traditionnelles, les habitudes de consommation, la formation de nos élites aux techniques européennes ne sont-elle pas, en réalité la meilleure clause de réciprocité en faveur de l'Europe communautaire » ? (²⁰⁹)

D'autre part, cette clause n'est point de caractère immuable puisque la possibilité d'accès préférentiel aux produits communautaires sur le marché algérien sera examinée lors des rendez-vous prévus par l'accord de coopération (Art. 53), en d'autres termes c'est le dépassement du principe de non réciprocité, entre autres, qui est visé par cette disposition, donc l'établissement d'une zone de libre échange en définitive.

²⁰⁹.BENKIRANE A, « Les nouveaux accords et l'avenir des relations Maroc - CEE », in colloque de Bruxelles, 1977, P.55.

En outre, il est à noter que le principe de non réciprocité n'a qu'un effet limité à cause du jeu des différents mécanismes de protection mis sur place par la communauté et prévu par l'accord de coopération (les règles d'origine, les clauses de sauvegarde, les restrictions quantitatives, le prix de référence ou d'entrée ...) ces mécanismes peuvent pénaliser les productions agricoles algériennes et bloquer de ce fait les modalités de l'accord. Le moindre dysfonctionnement déclenchera les mécanismes adéquats en paralysant de suite le jeu du principe de non réciprocité.

Tous ces éléments nous permettent de mesurer assez bien l'importance relative de ce principe et nous laissent réticents quant à son efficacité et avantages.

En comparant les accords de coopération avec la convention de Lomé, le premier paraît moins favorable aux partenaires de la communauté sur d'importants points concernant les échanges commerciaux. En effet, les accords de coopération n'organisent pas un système de stabilisation des recettes d'exportation des produits de base (STABEX). Si on considère que l'Algérie est pays exportateur de matières premières, telles le pétrole, le gaz, les phosphates, le fer ..., et relativement des produits agricoles.

À côté de cela, et à la lumière de la multiplication des accords préférentiels conclus par la communauté, dans le cadre de sa politique méditerranéenne globale fondée sur la libéralisation des échanges commerciaux par une ouverture du marché communautaire et l'octroi de préférences tarifaires, avec l'ensemble des pays méditerranéens, conjuguée à un arsenal de techniques protectionnistes on voit mal comment les avantages accordés par la communauté à l'Algérie pourraient réaliser l'objectif fixé par l'accord qu'est l'augmentation du volume des échanges entre les parties contractantes.

À ces limites d'ordre général, s'ajoutent des limites concrètes et beaucoup plus précises issues des dispositions conventionnelles de l'accord de coopération et de son protocole additionnel d'adaptation.

Ces limites consistent en un arsenal de techniques protectionnistes du marché communautaire qu'ont pour effet d'atténuer substantiellement la teneur des avantages tarifaires découlant de l'accord et pénalisent les exportations algériennes.

L'accord de coopération de 1976 est truffé de clauses de sauvegarde. Il contient aussi des restrictions quantitatives et des mesures concernant aussi bien la fixation des prix de référence que les calendriers d'accès au marché communautaire, la question des règles d'origine quant à elle, pose des problèmes d'une autre nature, elle sera examinée à part.

A)- Les règles d'origine

On peut définir l'origine de la marchandise comme étant « le lien géographique qui unit cette marchandise à un pays donné dont elle est réputée issue »⁽²¹⁰⁾. Mais la détermination de l'origine n'est pas chose facile. Bien au contraire, elle est devenue de nos jours l'opération la plus complexe de la taxation ou de non taxation douanière.

C'est dans le cadre des régimes préférentiels de la communauté (par opposition à son régime de droit commun) que la notion d'origine acquiert par ailleurs toute son importance. Contentons nous de dire, ici, que sans le respect des règles d'origine aucun traitement préférentiel, qu'il s'agisse de celui prévu pour les produits agricoles ou de celui prévu pour les produits industriels, ne peut être octroyé aux marchandises concernées

²¹⁰. BERR et H. TREMEAU CJ, « Le droit douanier : régime des opérations de commerce international en France et dans la CEE ». Paris Ed. Economie a 1988 P. 125.

Historiquement, c'est au titre de son association avec les E.A.M.A « que la communauté a dû résoudre, pour commencer, le problème de l'origine préférentielle » ⁽²¹¹⁾. En suite, au sûr et à mesure de l'extension de ses relations privilégiées, elle fût amener à introduire des dispositifs régissant la question. Ce fut le cas pour les accords d'association de Tunis (28 Mars 1969) et de Rabat (31 Mars 1969) qui inaugure la pratique d'inclure ces dispositifs dans des protocoles annexés aux accords eux mêmes.

Notons que dans le domaine de l'origine comme dans d'autres : l'objectif de la communauté est d'harmoniser, autant que possible, les règles applicables à ses partenaires préférentiels ⁽²¹²⁾, dont les P.T.M.

Complexe, dans et détaille, tels pourraient être quelques adjectifs à attribuer au « protocole origine N° 2 de l'accord CEE Algérie ». C'est au prix du respect de « l'origine » que l'Algérie peut, effectivement, bénéficier des divers traitements préférentiels pour une marchandise.

Le problème est simple lorsque les produits ont été entièrement obtenus dans le pays ou la zone considérée. Les difficultés apparaissent lors qu'on se trouve en présence de produits transformés, selon les règles d'origine qui sont adoptées, on peut favoriser tels ou tels courants d'échange.

Outre les produits entièrement obtenus en Algérie, sont considères comme originaires d'Algérie les produits qui n'ont pas été entièrement obtenus sur place, mais qu'y ont fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations « suffisantes ». Une ouvraison ou une transformation est jugée « suffisante » si elle entraîne un changement de position tarifaire ⁽²¹³⁾ pour la marchandise obtenue.

Le protocole 2 annexé aux accords de coopération de 1976 ainsi que le protocole 1 annexer à Lomé IV comportent des considérations relatives aux règles d'origine. Ces protocoles fournissent la liste des produits de base considérés comme originaires des pays maghrébins. Par contre les produits non entièrement obtenus dans ces pays doivent y avoir subi des transformations importantes, plus de 45 % de la valeur ajoutée dans les pays ACP selon Lomé IV.

Le protocole 02 ajoute , concernant les pays du Maghreb , que les transformations effectuées dans la CEE , en Algérie , en Tunisie et au Maroc , peuvent être considères comme étant faite dans chacun de ces pays , sous réserve que certaines conditions de transport soient respectées . Il faut en principe que le transport s'effectue directement d'Algérie dans la communauté ou de la communauté en Algérie sans emprunt de territoires tiers autres que ceux du Maroc ou de la Tunisie. Donc, pour l'attribution du caractère originaire, il y a cumule des ouvraisons et transformations effectuée au Maroc, en Tunisie ou dans la communauté et finalement en Algérie.

Le protocole N°02 dans son titre 2 définit les modalités d'application des règles d'origine. La preuve du caractère originaire des produits est apportée par un certifica de circulation EUR 1, la preuve que les conditions de transport sont respectées est fouine par la production d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays d'exportation ou une attestation délivrée par les autorités du pays de transit. Ce sont les autorités douanières qui doivent contrôler l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause.

Il reste que le problème des règles d'origine , tel qu'il est appliqué par la communauté entrave de manière sérieuse l'exportation des produits industriels maghrébins , comme le font les autres mesures restrictives .

²¹¹ . BRAYER G, » Europe : tiers-monde - Lomé une nouvelle coopération douanière ». Paris, LDGI. 1989. P .298 .

²¹² Ibid. P. 298.

²¹³ Il s'agit des positions de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Il serait certainement irréaliste de préconiser, dans le cadre des relations préférentielles Algérie - CEE, la suppression de l'exigence algérienne des marchandises, une telle solution profiterait inconsidérément à des pays développés (Etats - Unis, Japon, pays du Sud - Est asiatique ...) non destinataires des préférences commerciales contractées par la communauté avec l'Algérie.

Cela étant, il est indéniable que dans plusieurs cas les conditions d'acquisition de l'origine algérienne sont, du fait de leur grande sévérité et complexité, hors de portée des opérateurs économiques de l'Algérie au vu de son niveau de développement.

Ce constat s'impose d'autant plus pour les produits nécessitant une forte valorisation et relevant de secteurs industriels encore embryonnaires ou peu développés en l'Algérie (électronique, électrique, mécanique chimie...). Actuellement, on peut dire que l'exportation de tels produits vers la communauté est, du fait notamment des règles d'origine, sinon impossible du moins très difficile. L'application de ces règles exige d'ailleurs des autorités douanières algériennes, des vérifications complexes dont les coûts peuvent être très décourageants pour les exportateurs actuels ou potentiels.

En dehors des modifications qu'on pourrait souhaiter au plan des règles de fond d'acquisition de l'origine : abaissement des pourcentages de valeurs ajoutées locale, assouplissement des prescriptions relatives aux procédés de fabrication, attributions du statut d'origine de « plein droit » aux produits halieutiques triés de la zone économique exclusive de l'Algérie, simplification du système des listes A et B par l'institution d'une liste unique ... on doit attirer l'attention sur une des lacunes les plus importantes, à notre sens, du protocole Algérie-CEE : l'absence de règles juridiques claires concernant l'octroi des dérogations.

En effet, en la matière, seule « une déclaration commune », annexée au protocole, indique que la communauté serait disposée après la signature de l'accord de coopération, « à entamer l'examen des demandes de l'Algérie visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine ». Et s'il résulte de l'accord que le conseil de coopération peut accorder ces mesures (²¹⁴), il n'est nullement indiqué, en revanche, quels sont les critères sur lesquels il peut se fonder, quelle est la procédure d'instruction des demandes, quels sont les délais de réponse et la durée possible des dérogations. L'on sait alors que les procédures d'instruction sont assez longues et que dans certains cas les demandes sont susceptibles de rester sans réponses (²¹⁵). Point d'étonnement si, lors des négociations d'adaptation de l'accord de coopération, l'Algérie requiert de la communauté une plus grande transparence et une simplification des procédures d'examen des demandes.

Assurément, en optant seulement pour une déclaration commune, du reste assez vague, la communauté voulut signifier, par là, sa volonté de donner aux dérogations un caractère très provisoire : il s'agirait pour ainsi dire d'une « faveur » qu'elle est disposée à accorder à l'Algérie mais nullement d'un droit reposant sur des fondements solides et précis.

Cela contraste fortement avec le traitement réservé par la CEE, en la matière à ses partenaires A.C.P., particulièrement dans le cadre « protocole origine » de la convention de Lomé IV.

Dans un article (²¹⁶) comportant non moins de dix paragraphes, ce protocole régit de manière tout aussi souple que transparente la question des dérogations. Le critère retenu pour leur octroi est celui de la nécessité d'industrialisation des A.C.P., soit aux fins de développement d'industries existantes, soit pour l'implantation d'industries nouvelles (²¹⁷),

²¹⁴ Ce pouvoir, auquel se réfère d'ailleurs la déclaration commune susvisée, résulte de l'art 28 du « protocole origine », selon lequel « le conseil de coopération précède annuellement à l'examen de l'application des dispositions du présent protocole et de leurs effets économiques, en vue d'y apporter les adaptations nécessaires ».

²¹⁵ Ce fut le cas par exemple, pour une demande de dérogation à la règle du transport direct.

²¹⁶ Art 31

²¹⁷ Voir art. 31 §1.

les demandes de dérogations, accordées en principe pour un délai de cinq ans (²¹⁸) (renouvelables), sont réputées acceptées en l'absence de réponse de la communauté dans les deux mois suivant la réception de la demande (²¹⁹), elles sont, dans certains cas, octroyées de manière automatique (²²⁰).

Dans la perspective d'un nouvel accord Algérie CEE, il serait approprié que les parties réexaminent la question des dérogations, notamment à la lumière des avancées réalisées par le « protocole origine » de la convention de Lomé IV. Autrement, les prescriptions relatives à l'origine algérienne des marchandises risquent de vider de leur sens les traitements préférentiels théoriquement consentis, surtout pour ce qui est des produits nécessitant un degré d'industrialisation assez élevé : ce serait dans ce cas, quasiment, faire des règles d'origine des « empêchements dirimants » qu'on n'hésitera pas à qualifier d'abusifs.

B)- Les clauses de sauvegarde

L'accord de coopération, ainsi que la convention de Lomé IV, prévoient la mise en oeuvre de clause de sauvegarde.

En vertu de ces clauses la communauté est autorisée à déroger aux dispositions contenues dans les traités de coopération de 1976 et dans la convention de Lomé, quand les importations en provenance des pays maghrébins « peuvent porter atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la moralité publiques, quand les balances des paiements des pays membres connaissent de sérieuses difficultés, quand ces mesures s'avèrent nécessaires pour contrecarrer les politiques de dumping ou de subventions aux exportations (²²¹).

Des conditions doivent être cependant respectées l'application des clauses de sauvegarde « doit créer le moins de perturbation possible au fonctionnement de l'accord, et cesser dès que les perturbations occasionnées auront disparu » (²²²).

Les clauses doivent être discutées au sein du conseil de coopération pour ce qui est des pays maghrébins pour ce qui est des ACP , la communauté est tenue de consulter préalablement le pays ACP concerné avant la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde (²²³)

En insérant les clauses de sauvegarde dans les accords qui la lient aux pays maghrébins, la communauté dispose d'un redoutable moyen de pression qui lui permet à tout moment de limiter ou même d'arrêter complètement, pendant la période qu'elle est seule habilitée à fixer, les exportations aussi bien industrielles qu'agricoles des pays maghrébins.

C)- Les restrictions quantitatives

Des restrictions quantitatives sont insérées dans les accords de 1976. En effet des contingents d'exportation sont fixés pour les vins maghrébins, les quotas à l'importation de conserves de sardines algériennes sont établis du côté communautaire.

Par ailleurs les réductions tarifaires consenties pour certains produits peuvent être supprimées si le calendrier d'entrée dans la CEE n'est pas respecté.

²¹⁸ Art . 31. §10. a)

²¹⁹ Art. 31. §9.

²²⁰ Voir art. 31 § 7.

²²¹ Cf. Les articles 32 à 38 des accords de coopération CEE pays du Maghreb et les articles 139 - 142 de la convention de Lomé.

²²² Ibidem

²²³ Les causes de sauvegarde n'ont pas, jusqu'à présent « été mises en application en ce qui concerne les pays ACP, il n'en est pas de même pour ce qui est des pays maghrébins. Des mesures de sauvegarde ont été prises contre les principales exportations maghrébines, tomates et textiles.

Ces mesures limitent considérablement , les préférences tarifaires accordées, alors qu'un autre type de dispositions réduit les avantages consentis : il s'agit du mécanisme de calcul du prix d'entrée ou de référence .

D)- Les prix de référence ou d'entrée

L'aide mémoire présenté par la représentation algérienne à Bruxelles constatait, concernant l'impact de ce calendrier, que « le niveau excessif des prix de référence combiné aux contraintes du calendrier, ont abouti à une chute constante de nos exportations de tomates vers la CEE.

Il résulte de toutes ces entraves une érosion des préférences accordées, car la communauté ayant élargi sa gamme d'accords commerciaux, et accordé des préférences successives à d'autres pays que les partenaires initiaux, il est évident que l'avantage relatif que les premiers avaient obtenu grâce aux accords de coopération se trouvaient réduits d'autant par les avantages consentis à d'autres ultérieurement.

Les limites relevées ci-dessus apparaissent clairement lorsque l'on examine le bilan du commerce CEE Algérie.

En effet si nous prenons en considération les deux secteurs importants pour les économies algériennes que sont les produits manufacturés et les produits alimentaires, on peut faire les remarques suivantes :

- Les importations de la CEE on provenance du Maghreb ont baissé de 3,3% en 1988;
- Les exportations de la CEE vers le Maghreb ont progressé de 4,6 % en 1988. Ces exportations ne cessent d'augmenter car « la CEE a accru son rôle de fournisseur de produits alimentaires ».
- Le déficit commercial de la CEE dans ses échanges avec le Maghreb est réduit de 70,1%
- en 1988, et la communauté conserve un excédent commercial avec le Maroc et la Tunisie. En effet, en dehors de l'Algérie, où les exportations de pétrole et de gaz constituent l'essentiel des exportations vers la CEE, la balance commercial CEE/Maroc et CEE/Tunisie est déficitaire en ce qui concerne les pays maghrébins.

Cette situation désavantageuse pour le Maghreb est appelée à durer, et la formule de M.C.Cheysson, selon laquelle « dans le domaine agricole, il n'y a pas en moyenne d'amélioration de la position commerciale des pays maghrébins », s'applique encore aujourd'hui aux échanges Maghreb/CEE.

A côté de ces clauses qui constituent certainement une des faiblesses les plus en vue de l'accord de coopération, il existe une autre non moindre d'ailleurs, il s'agit de la « clauses de non discrimination » de l'article 52 (article 53 et 54 accords CEE / Maroc - CEE / Tunisie) qui prévoit qu'aucune différence de traitement ne peut être faite par l'Algérie entre le Etats membres de la communauté , leurs ressortissants ou leurs sociétés, ni par la communauté entre les ressortissants ou sociétés algériens . L'obligation de non discrimination est réciproque.

Plusieurs dispositions du volet commercial font ainsi référence au principe. Ainsi, lorsque l'Algérie applique pour un produit donné des restrictions quantitatives, elle doit traiter la communauté comme une entité (article 27), la répartition des contingents entre les différents Etats membres est faite par la communauté. C'est là une conséquence de la politique commerciale commune, mais c'est aussi une application du principe de non discrimination. Par ailleurs, sont interdites les mesures ou pratiques internes établissant une discrimination entre les produits d'une partie contractante et les produits similaires de l'autre partie.

Les entraves techniques aux importations : sont ainsi condamnées les mesures ou pratiques discriminatoires de nature fiscale interne (article 31 §1) et en matière vétérinaire, sanitaire ou pyto sanitaire ⁽²²⁴⁾.

Les aides à l'exportation, sont condamnées les ristournes accordées pour les produits exportés, mais seulement si elles sont supérieures aux impositions dont ont été frappés ces produits (article 31 §3).

Aussi l'article 12 du protocole N° 1 dispose que « ...la participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrat est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales des Etats membres et de l'Algérie ».

Cette clause a une grande portée politique parce qu'elle met en question toute la politique du monde arabe à l'égard d'Israël, ainsi que sa solidarité avec le peuple palestinien. En effet, il s'agit d'interdire toute discrimination à l'égard des sociétés communautaires qui commerce avec ce pays.

La même clause de non discrimination figurait déjà dans l'accord conclu par la Communauté et l'Egypte en 1972.

C'est dire l'insertion d'une telle clause est deviner chose courante chaque fois que la CEE conclut accord avec un pays membre de la ligue arabe. Il ne fait aucun doute qu'une telle clause a pour but d'empêcher le boycott éventuel par les partenaires arabes des entreprises européennes qui commercent avec Israël.

A côté de cette clause d'ordre général, il existe une autre spéciale qui admet le fait que des restrictions puissent être imposées pour des raisons, entre autres, de sécurité publique pour autant qu'elles ne constituent « un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties contractantes » ⁽²²⁵⁾.

Cela dit, les modalités d'application de la clause de non discrimination ont suscité un certain nombre de réactions. Au moment de la signature de l'accord le gouvernement algérien a adressé une déclaration à la communauté dans la quelle il indiquait que l'application de la clause ne devait pas conduire l'Algérie à abroger les lois et règlements qui sont « nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité » ⁽²²⁶⁾. Dans sa réponse, la Communauté confirmait son attachement au principe de non discrimination en soulignant qu'il devait recevoir pleine application afin de permettre le fonctionnement « correct et sans heurts de l'accord ». Cette réponse ne fut pas suffisante pour apaiser les inquiétudes des parlementaires européens, et l'un d'eux dans une question écrite, demanda à la commission de préciser sa position et dire en particulier quelle est la valeur juridique de l'échange de lettres. La commission indiqua que cet échange de lettres n'avait pas modifié l'engagement juridique que l'Algérie et les autres pays du Maghreb avaient souscrit dans les accords au sujet de la clause de non discrimination et qu'en outre, les réserves faites pour des raisons de sécurité sont reconnues par le GATT (Art 21), et prévues dans le Traité CEE (Article 36) et dans les accords conclus avec les pays tiers. L'échange de lettres devait-il être annexé à l'acte final de l'accord ?

La communauté voulait éviter qu'il ne figure dans un document officiel et désirait qu'il reste confidentiel. L'Algérie voulait lui assurer le maximum de publicité, pour le cas où elle serait amenée à se prévaloir de sa déclaration. Après discussion au sein du Conseil, il fut admis que l'échange de lettres serait annexé à l'acte final.

Juridiquement, cette clause de non - discrimination est opposable aux Etats arabes et peut être invoquée a tout moment par la CEE en cas où les premiers discriminent en se fondant sur leur politique de boycott.

²²⁴ Cette disposition ne se trouve pas dans l'accord, mais fait l'objet d'une déclaration annexée à l'acte final : Déclaration commune des parties contractantes relatives aux produits agricoles.

²²⁵ Articles 33, 34 et 35 des accords respectivement avec l'Algérie, la Tunisie et le Maroc.

²²⁶ Echange de lettre annexée à l'acte final, relatif aux articles 33 et 52 de l'accord.

§2-Les limites d'ordre économique : l'élargissement de la communauté

Si les causes de l'élargissement sont d'abord politiques, les effets immédiats, quant à eux, seront principalement d'ordre économique : L'inégal niveau de développement des Etats membres et des trois candidats (la Grèce, le Portugal et l'Espagne) obligera à prendre des mesures de restructuration dans les domaines agricoles, industriel et social. Des effets économiques se feront sentir sur les pays tiers, et tout particulièrement sur ceux dont les productions sont concurrentes de celles des futurs membres, c'est à dire les pays méditerranéens. Les problèmes se poseront d'une manière et avec une acuité différentes selon les pays intéressés : aussi faut-il se demander dans quelle mesure et de quelle manière l'Algérie sera affectée par le nouvel élargissement de la Communauté.

L'Algérie sera dans l'immédiat moins affectée par le nouvel élargissement que le plus part des autres pays sud - méditerranéens en raison de la faible part des produits agricoles dans ses exportations. Dans le secteur agricole, c'est pour le vin que les répercussions de l'élargissement seront les plus sensibles. Dans le secteur industriel, des difficultés risquent de se produire pour les matières premières transformées sur place, dont l'Algérie cherche à développer les exportations.

A)- Les particularités du commerce d'exportation de l'Algérie

Abstraction faite de son contenu, le volet commercial de l'accord d'Alger ne peut actuellement avoir qu'un impact limité pour l'Algérie étant donné la composition de ses exportations « l'Algérie n'exporte pas ». mis à part les hydrocarbures dont l'exportation soulève des problèmes d'une autre nature que ceux que règle l'accord, l'Algérie vend très peu sur les marchés extérieurs, et elle vend de moins en moins (en valeur relative) (²²⁷) . Ce phénomène s'explique en partie par l'augmentation importante de la demande interne depuis l'indépendance : en raison du taux élevé de la croissance démographique et de l'amélioration du niveau de vie de la population, la capacité d'absorption du marché national s'est très nettement accrue. Ceci est vrai à la fois pour les produits agricoles et pour les produits industriels. Pour ces derniers, et tout particulièrement les biens manufacturés, la satisfaction prioritaire du marché intérieur est le fruit d'une volonté politique clairement affirmée selon la charte nationale, en effet, le marché national est « l'assise la plus sûre du développement économique », « L'industrie nationale trouve ainsi, dans le marché national, le soutien indispensable pour surmonter les problèmes de son lancement, et pour assurer sa pleine maturation. Elle doit mettre à profit ce soutien pour renforcer les performances et créer les conditions de sa compétitivité, en vue de prendre place sur le marché international dans le cadre des efforts visant à diversifier les exportations du pays et à faire passer l'Algérie du stade de vente des matières brutes à celui de la vente des produits élaborés (...) la part de la production industrielle qui sera exportée dans l'avenir, tout en prenant une proportion notable dans la valeur des exportations du pays demeurera marginale par rapport au volume global de cette production, l'essentiel de cette production continuera à être consacré à la satisfaction de la demande interne, c'est à dire à être écoulé dans un marché sûr et soumis à la maîtrise de la souveraineté nationale » (²²⁸) .

Il ressort de ce texte que, pour les responsables algériens de développement du secteur d'exportation ne constitue pas une fin en soi, qu'il ne doit être encouragé que dans la mesure où il ne risque pas de remettre en cause l'indépendance économique du pays et pour autant que la demande intérieure ait été prioritairement satisfaite.

La diminution des exportations agricoles a aussi une autre cause. La plus tangible est la régression ou l'irrégularité de la production de certains produits agricoles : agrumes et pommes de terre notamment. La réorganisation du secteur agricole (²²⁹) et des circuits de distribution n'est sans doute pas étrangère aux difficultés rencontrées. Il existe en outre un certain désintérêt pour l'activité d'exportation, désintérêt qui découle de l'idée

²²⁷ Cf. Supra, analyse du commerce extérieur de l'Algérie (introduction général) et infra, annexes.

²²⁸ Charte Nationale, titre 6 : « les orientations principales de la politique de développement, II : les moyens d'un développement indépendant.

²²⁹ La révolution agraire, mise en oeuvre depuis 1971.

assez répandue selon laquelle seule l'exportation des produits pétroliers peut procurer les devises nécessaires au décollage économique du pays et que toute autre exportation ne peut être que marginale. C'est pour quoi, trop rares sont les initiatives, trop limités les moyens, qui permettaient de promouvoir les ventes de produits algériens sur les marchés étrangers.

La nationalisation du commerce extérieur a eu une influence sur le niveau de l'exportation algérienne. En effet, le monopole d'exportation a eu pour conséquence :

- une dépendance aussi forte à l'égard des mécanismes protecteurs de la politique agricole commun: respect des prix d'entrée, calendriers d'importation , contingents, ces mécanismes n'on pas seulement l'inconvénient pour les exportateurs d'être protecteurs , mais aussi d'empêcher une quelconque programmation des livraisons : ainsi , par exemple , alors que l'Algérie souhaitait obtenir une garantie d'écoulement pour son vin , c'est le système du prix de référence qui a été retenu par l'accord : et ce système rend les exportations algériennes largement tributaires du taux d'auto approvisionnement de la Communauté pour ce produit ;
- une plus grande liberté , pour l'Etat , de négocier des accords commerciaux : « Il est plus facile en effet , de prendre des engagements lorsqu'il n'existe pas dans un pays des intérêts privés importants susceptibles de devenir de véritables groupes de pression » ⁽²³⁰⁾ .

Si il est vrai que ce sont des facteurs endogènes, tenant à la situation et aux grandes options des parties contractantes, qui ont déterminé la philosophie générale de l'accord, il ne faudrait pas pour autant négliger l'influence des facteurs exogènes sur son application : ainsi, l'élargissement prévisible de la Communauté aura nécessairement des conséquences sur les pays inclus dans l'approche globale de la Communauté tel que l'Algérie.

B)-Le vin principale production agricole touchée par l'élargissement

L'élargissement permet à la communauté d'assurer son auto suffisance concernant les produits méditerranéens, ainsi l'autosuffisance est assurée selon les proportions suivantes :

- ◆ 108 % pour l'huile d'olive ;
- ◆ 86 % pour les agrumes ;
- ◆ 100 % pour les légumes frais et les vins.

Cela ne signifie pas que la communauté n'importera plus du tout de vin de pays tiers, mais les achats à l'extérieurs, désormais limités, seront subordonnés à l'observation de certaines normes de qualité et de conditionnement. Pour l'Algérie, la diminution de ses exportations de vin à destination de la CEE n'est pas un phénomène nouveau : elle est constante de puis que les règlements européens ont organisé le marché vitivinicole, et l'augmentation occasionnelle des achats communautaires lorsque des conditions climatiques défavorables font chuter la production interne, ne contredit pas cette tendance générale. L'élargissement ne fera qu'aggraver les difficultés d'écoulement du vin algérien sur la marché communautaire.

C)- La politique algérienne de valorisation des ressources Naturelles et l'élargissement.

En principe, l'élargissement ne devait avoir que des effets limités dans le secteur industriel, puisque l'accord d'Alger et le protocole additionnel d'adaptation prévoient que les produits algériens autres que ceux qui relèvent de la PAC, sont admis librement dans la communauté. Les seules restrictions, celles qui concernent les produits pétroliers raffinés et le liège, doivent prendre fin à la fin 1979. L'élargissement fera seulement perdre à l'Algérie l'avantage tarifaire dont elle dispose par rapport à l'Espagne. En outre, les

²³⁰ SEKKIOU (L.), in « L'Algérie et la CEE », thèse de droit, Lausanne 1971.

exportations algériennes de produits bruts, pétrole et gaz, phosphates, pour les quels la demande extérieure reste plus on mois forte, entrent à droit nul dans la communauté. Mais les produits résultant de la transformation sur place de ses ressources naturelles , en l'occurrence les produits pétroliers raffinés que l'Algérie compte davantage accroître ses capacités de production plus rapidement que les besoins intérieurs , en vue d'augmenter la part des exportations reste à cet égard caractéristique .

Les dispositions de l'accord CEE-Algérie relatives à ce problème pourraient donner lieu à des interprétations contradictoires : d'une part , il est dit que l'un des objectifs de la coopération industrielle et la valorisation sur place des ressources énergétiques de l'Algérie (Art . 4 §1) , et d'autre part que le traitement communautaire des produits pétroliers raffinés peut être modifié lors de décisions prises dans le cadre de la politique commerciale commune ou lors de l'établissement d'une politique énergétique (Art 13). Ainsi, d'un côté, la communauté accepte d'encourager le développement des capacités de raffinage de l'Algérie, mais de l'autre elle se réserve la possibilité de modifier le régime d'admission des produits raffinés sur son marché, avec pour seule limite dans ce cas de consentir aux importations « des avantages de portée équivalente » à ceux prévus à l'accord. En évoquant dans ces communications sur les problèmes de raffinage , la possibilité d'appliquer des mesures de sauvegarde si la situation interne s'aggravait , la commission entend indiquer que l'acceptation de la concurrence extérieure n'est pas un principe absolu et que certains secteurs de l'industrie peuvent nécessiter une protection , au moins temporaire . Pour les pays producteurs notamment l'Algérie « les accords d'autolimitations qui leurs sont imposés dans ces secteurs, prouvent qu'à la première mise à l'épreuve (les membres de la CEE) briseront l'engagement qu'ils ont pris de laisser entier dans la communauté, sans les taxer, leurs produits industriels » (²³¹).

Le bilan de la politique méditerranéenne globale est plutôt négatif pour les pays méditerranéens. Les P.T.M et le Maghreb sont très dépendants de la communauté européenne et donc plus exposés aux décisions économiques que celle ci adopte. Selon B.KHADER, « la politique méditerranéenne de la CEE ne s'est guère inscrite dans une stratégie de CO - développement mais bel et bien dans une simple stratégie d'extension de la zone d'influence et d'échange en Méditerranée » (²³²).

Aucun pays soutenu par la communauté, n'a réussi le décollage économique et social attendu de la coopération, la dépendance et l'endettement se sont même aggravés.

Les avantages de l'accès préférentiel des produits agricoles et industriels sont atténués par la P.A.C, l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal, les accords d'autolimitation. La coopération financière est insuffisante. Elle s'apparente à un saupoudrage sans grand effet sur les économies des P.T.M frappés de plein fouet par un endettement rampant, un chômage inquiétant et des pénuries en tout genre, et confrontés à une croissance démographique explosive (²³³).

Concernant l'Algérie et au delà des conclusions déjà avancées au sùr et à mesure des développements précédents , il est indéniable que sa revendication d'un traitement préférentiel particulier au sien des P.T.M est loin d'avoir été satisfaite durant les trois décennies de coopération/adaptation .Nous avons montré qu'au contraire la marge préférentielle dont disposait l'Algérie par rapport à la plupart de ces pays n'a pas cessé de s'éroder à la fois en raison de l'élargissement de la Communauté et de l'extension de la politique méditerranéenne - Remarquons que « l'effet élargissement » pourrait se poursuivre par les adhésions futures .

²³¹ Cf.Taylor (R) : « les conséquences du 2eme élargissement de la communauté européenne pour les pays du sud de la méditerranéen », Europe - Information - Développement, commission des CEE, Bruxelles, Juin 1980, P.13.

²³² KHADER Bichara. « La politique méditerranéenne de la CEE et les pays du Maghreb » : un bilan. In « L'Europe face au sud » - Forum du tiers monde. Sous la direction de CAPRON Michel - L'Harmattan - Paris 1991. P.105.

²³³ .KHADER B. op.cit. P.117 .

D'un autre côté, l'expérience ALGÉRIE CEE traduit en fait comme en droit, l'omnipotence de la Communauté. C'est en effet celle-ci qui fixe, quasi-unilatéralement, les grandes lignes du régime commercial préférentiel et son étendue, décide des mesures d'application y afférentes (modulation des prix d'entrée, mises sous contingents, quantités de référence ou surveillance des produits ...) et suspend de la même manière ses obligations contractuelles, soit en vertu des clauses de sauvegardes, soit de facto (cas des arrangements d'autolimitation).

A dire vrai, ce déséquilibre n'a de chance d'être un tant soit peu dépassé, que si la philosophie qui fonde actuellement le régime des échanges se transforme elle-même. L'« assistanat », sous-jacent jusqu'à présent à la notion de coopération au développement, doit laisser place à de nouveaux concepts. Ce pourrait être le « partenariat » comme ce pourrait être le co-développement, mais dans tous les cas il doit s'agir de la conscience aiguë des hautes responsabilités de chacune des parties.

Plus concrètement, cela implique que l'heure est venue pour l'Algérie de consentir à l'Union européenne - il semble aller dans ce sens - les premiers éléments d'un régime d'échanges préférentiel. Une telle perspective ne se traduirait guère, à notre avis, par des sacrifices insupportables pour le pays, car il a déjà accompli des pas importants dans la libéralisation de son commerce extérieur, et une part considérable de ses importations communautaires est de fait, exonérée des droits de douane (en application des régimes économiques en douane ou du code des investissements industriels. L'Etat algérien aura donc « renoncé au principe de non-réciprocité » découlant de l'accord de coopération.

Pour sa part, la communauté, prenant acte de l'ouverture décisive de l'Algérie du rôle moteur qu'elle peut jouer au sein du Maghreb, des avantages qu'elle peut en tirer à la fois au point de vue économique et de sa propre sécurité, devrait réexaminer conséquemment le régime juridique qu'elle applique aux marchandises de ce partenaire. Plus particulièrement, l'arsenal d'obstacles non tarifaires grevant l'entrée des produits d'origine algérienne appelle, à ce propos, des aménagements de fond audacieux. La réglementation de l'origine algérienne, pour sa part, ne devrait nullement rester à l'écart de ces aménagements.

En somme, il s'agirait pour l'Union européenne et pour l'Algérie de définir, avec toute l'opérabilité et la rigueur juridique souhaitables, les termes d'un espace de libre-échange réciproque. Bien entendu, une telle perspective ne saurait être valablement envisagée que selon des rythmes et calendriers différents pour l'un et l'autre partenaire.

Cependant, eu égard à l'importance de la tâche à accomplir, un tel objectif ne pourrait être mené à terme en l'absence d'institutions mixtes originales et efficaces. Celles qui existent actuellement, on en conviendra, répondent difficilement à ces exigences. Le Conseil de coopération n'est doté, en effet, que de pouvoirs limités que son inertie à, du reste, rendu insignifiants : exceptées quelques décisions portant dérogation aux règles d'origine, cette instance n'a, en fait, guère pris d'initiatives notables. Quant aux autres institutions mixtes ayant des compétences dans les domaines commercial et douanier (Comité de coopération économique et commercial, Comité de coopération douanière), rappelons qu'elles ne détiennent aucun pouvoir de décision. La pauvreté institutionnelle du cadre des échanges ALGÉRIE CEE, se reflète, de même, dans l'absence de toute représentation parlementaire, symbole d'un dialogue démocratique - à l'image de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, par exemple.

Observons, enfin que dans le cadre de relations commerciales fondées sur des règles mutuellement acceptées, il serait difficile de faire l'économie d'un organe juridictionnel permanent chargé du contrôle de l'application du droit. Une telle instance, dont la mise en place nous semble nécessaire, devrait être ouverte aux recours formés par les opérateurs économiques de l'une et l'autre partie contractante. Ce qui pourrait, d'ailleurs, compenser l'extrême difficulté pour l'exportateur algérien de saisir la Cour de Justice des Communautés Européennes.

Ce faisant, la mise en place d'institutions dynamiques et dotées du pouvoir d'initiative, permettrait de réaliser une avancée substantielle dans l'un des domaines cruciaux des échanges mondiaux actuels : l'information. Il est très souhaitable, en effet, dans un souci de transparence, de coopération et d'efficacité, que soit instauré dans les relations algéroises- communautaires un système d'information mutuelle sur les projets de normes techniques, de réglementations douanières, sur les statistiques des flux commerciaux, etc. L'application d'un tel système - qui faciliterait d'ailleurs l'adaptation des normes éco juridiques de l'Algérie, à celles de la communauté - pourrait parfaitement ressortir aux institutions mixtes.

L'ensemble de ces considérations ne doit pas faire oublier, toutefois, qu'un accord bilatéral futur entre l'Union européenne et l'Algérie, quel qu'en soit le contenu, resterait insuffisant s'il ne prenait pas en compte la dimension, voire la destinée maghrébines de l'Algérie : l'avenir de l'Algérie ne saurait être valablement envisagé abstraction faite de la région à laquelle elle est étroitement liée.

Aussi , si un Marché unique entre l'Union européenne et le Maghreb ne paraît pas envisageable actuellement - compte tenu du retard pris par le projet d'union maghrébine lié aux difficultés gravissimes de l'entente Maghrébine - une telle perspective doit néanmoins rester l'objectif à atteindre dans la décennie future . On ne peut guère espérer un réel dialogue entre l'Algérie et l'Union européenne - élargie prochainement à plusieurs nouveaux membres - en dehors d'un Maghreb uni s'exprimant d'une seule voix . C'est aussi dans un tel cadre - ce ne serait guère antinomique - que l'Algérie pourrait arguer efficacement de ses spécificités et obtenir de l'Union européenne un traitement ajusté.

DEUXIÈME PARTIE :

Vers une intégration régionale stratégique

Dés 1989, L'accélération de l'Histoire impose une prise de conscience de la part de la Communauté. L'effondrement de l'ancien système soviétique place la problématique des pays de L'EST au sommet de l'agenda communautaire. Parallèlement, la Communauté amorce une troisième étape dans sa politique méditerranéenne. Dans un document intitulé « vers une politique Méditerranéenne Rénovée » (²³⁴), la commission expose l'évolution de la situation depuis la décennie 70, pour conclure à l'inévitable adaptation de la politique méditerranéenne.

Au plan interne, la Communauté s'élargie de 9 à 12 Etats membres avec les adhésions de la Grèce (1981), puis de l'Espagne et du Portugal (1986). Elle a atteint par ailleurs l'objectif initial du Traité de Rome, c'est à dire « L'abolition entre Etats membres, des obstacles à la libre circulation des personnes, des services et des capitaux » (²³⁵) : L'acte unique (1986) constitue une étape fondamentale dans la construction européenne puisqu'il n'existe plus d'entraves à la libre circulation effective des facteurs de production au sein du marché unique (²³⁶). Cette « Europe forteresse » suscite de nombreuses appréhensions chez tous ses partenaires traditionnels.

Au plan externe, la situation des P.T.M ne s'améliore guère, bien au contraire. Depuis les années 70, la situation économique et sociale des P.T.M s'est franchement dégradée : forte croissance démographique, taux de chômage élevé (environ 20 % en moyenne pour les pays de la zone), poids de la dette excessif (en 1987, le service de la dette par rapport aux exportations représente 33 % des exportations algériennes), fragilité des balances des paiements notamment de l'Algérie qui est alimentée en priorité par les recettes pétrolières, une croissance économique insuffisante. Par ailleurs, depuis 1990 l'Algérie est sous ajustement structurel des institutions financières de Washington, et les mesures d'atténuation des coûts sociaux des programmes d'ajustement sont inexistantes. Ceci nous amène à évoquer l'instabilité politique potentielle, qui trouve notamment ses origines dans les différentes raisons évoquées : la situation sociale dans les P.T.M. est une poudrière et aucun conflit qui mine la région n'a été résolu en l'espace de vingt années de coopération (conflit Israël arabe notamment).

On est effectivement loin de l'objectif de « promotion du développement » prôné par l'accord de coopération de 1976. Les écarts de développement entre les deux rives de la Méditerranée sont devenus trop criants. L'inadaptation des instruments de coopération des années 70 et la dégradation de la situation est reconnue par la Commission elle-même (²³⁷) qui en tire les conclusions : « Proximité géographique et intensité des échanges » font de la stabilité et de la prospérité méditerranéenne « des éléments - clés de la prospérité et de la stabilité de la Communauté ».

La mise en oeuvre de la politique méditerranéenne renouvelée va se concrétiser par les innovations dans le domaine de la coopération financière (appui au processus des réformes économiques, coopération intéressant l'ensemble des P.T.M, augmentation des ressources financières, l'amélioration relative des concessions commerciales agricoles (²³⁸), l'introduction d'une coopération décentralisée et la prise en compte de la dimension régionale. Prudente, la Communauté n'a pas jugé utile à ce stade de « rénover » le cadre institutionnel de base qu'est l'accord de coopération signé en 1976.

²³⁴ « Vers une politique méditerranéenne renouvelée » Bruxelles, le 17 Nov. . 1989 ; SEC (89) 1961 Final. Voir également. « Vers une politique méditerranéenne renouvelée : proposition pour la période 1992-1996 ». Bruxelles, le 1.09.90. SEC (90) 812 Final.

²³⁵ Voir l'article 3 c, du Traité de Rome.

²³⁶ Voir à ce propos, CARREAU, GAILLARD, LEE, le marché unique européen, Pédone, Paris, 1989.286 P.

²³⁷ Voir le point 2.2 de la communication : « Toutefois, ce dispositif instauré dans les années 70, ne s'est pas vu doter des instruments et modes de faire nouveau qui permettraient de répondre aux besoins des années 90 ».

²³⁸ Voir la communication de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre des mesures relatives aux échanges commerciaux dans le cadre de la politique renouvelée, Bruxelles le 22 Mai 1991 COM (91) 179 Final.

1 - Vers la définition du concept de partenariat

Dés 1992, un travail d'approfondissement de la « PMR » est à l'œuvre, car l'instabilité des PTM a de l'incidence sécuritaire sur la Communauté. En témoigne la Commission dans son document « De l'acte unique à l'après Maastricht » (²³⁹). « Ces problèmes et en particulier ceux de Maghreb sont aussi les nôtres, tant est grande leur influence sur la sécurité de la région et les pressions migratoires qu'en découlent pour la Communauté » (²⁴⁰). La géopolitique et l'immigration sont deux données fondamentales prises en compte par la Communauté européenne dans ses relations avec le Maghreb et au-delà avec l'ensemble de la zone méditerranéenne. La prise de conscience de cette interdépendance amène l'Union européenne à chercher à définir dans un document intitulé « L'avenir des relations entre la Communauté et le Maghreb » (²⁴¹), une « politique de voisinage » et non plus une simple politique commerciale et de développement « rénovée » ou globale »... Faute de pouvoir éloigner les P.T.M, la Communauté va s'atteler à gérer au mieux, et, en commun, les problèmes les plus sensibles tels que le blocage du processus de paix au Proche Orient, le problème de l'endettement, l'augmentation de la pression migratoire, la dégradation de la situation sociale et de violence politique en Algérie.

Sur un plan économique, la conclusion du cycle d'Uruguay (1994), va progressivement transformer le paysage commercial international. Outre la création de L'OMC en remplacement du GATT, les accords de Marrakech donnent naissance à deux nouveaux accords sectoriels dans le domaine des marchandises : l'un dans le domaine de l'agriculture, l'autre dans celui des textiles. Ces deux accords ont pour objet la réintégration progressive de ces deux produits dans le libre échange sous les auspices de L'OMC.

Par ailleurs le GATTs (Général agreement on trade of services) prévoit la libéralisation progressive du commerce des services (²⁴²).

L'Union ne pouvait pas rester insensible à tous ces changements d'ordre géopolitiques, économiques et institutionnels. D'où la naissance d'un nouveau concept basé dorénavant sur des engagements mutuels et une responsabilité commune. Il s'agit de dépasser le concept d'aide au développement pour aboutir à une relation plus équilibrée qualifiée de partenariat. S'agit-il d'un meilleur équilibre au niveau commercial ? Pas nécessairement ! Dans sa première définition, la Commission propose un contrat synallagmatique par lequel « la Communauté s'engagerait d'une manière ferme et convaincante dans la relation économique du Maghreb, marquant ainsi sa confiance dans l'avenir de la région ». En contre partie les pays du Maghreb répondraient à cette volonté de partenariat par un engagement à poursuivre les réformes et à prendre des mesures concrètes menant à l'intégration » (²⁴³).

Le « partenariat » serait selon les termes de la Commission, une sorte de caution morale et politique apportée par l'Union aux PTM contre un engagement de ces derniers à réformer en profondeur les structures économiques et sociales.

Telle serait aujourd'hui la seule et unique solution pour atteindre les objectifs de développement. C'est reconnaître l'échec des politiques de développements antérieures, ou du moins leur inadaptation à l'évolution de la situation économique, sociale et géopolitique. Ainsi, « la Communauté n'aurait-elle pas dû faire plus et mieux ? A-t-elle été totalement à la hauteur des défis, lorsque la situation économique de plusieurs pays de la zone s'est sérieusement dégradée au cours des années 80, notamment en ce qui concerne l'évolution des balances de paiements et les conséquences découlant de la croissance démographique très rapide ? N'aurait-elle pas dû développer une stratégie à long terme pour ses rapports avec la zone méditerranéenne ? » (²⁴⁴).

²³⁹ « De l'acte unique à l'après Maastricht ». Bruxelles le 11.02.1992. COM (92) 2000.

²⁴⁰ COM (92) 2000, P, 17.

²⁴¹ Bruxelles le 30.04.1992, SEC (92) 401 Final.

²⁴² THIEBAUT Flory « Remarques à propos du nouveau système commercial issu des accords d'Uruguay », JDI 4, 1995, PP 877 - 891.

²⁴³ Voir la communication SEC (92) 401 Final P.11.

²⁴⁴ Voir la communication de la commission « Bilan de la politique méditerranéenne de la Communauté ». SEC (89) 1985.

Ce nouveau contrat ne peut être exécuté dans le cadre institutionnel posé par les accords de seconde génération. A ce propos, « les premiers contacts, en particulière avec l'Algérie, ont montré que ces accords euro-maghrébins pourraient reposer sur quatre éléments principaux » (²⁴⁵) :

- ✚ 1 - un dialogue politique ;
- ✚ 2 - une coopération économique ;
- ✚ 3 - le libre - échange économique ;
- ✚ 4 - une coopération financière.

Titre 1 :

Vers la réalisation d'une Zone de libre-échange Euro méditerranéenne.

En envisageant le nouveau partenariat avec les pays méditerranéens non sur la base de relations préférentielles mais selon le libre échange régional, la rénovation engagée par la Communauté est officiellement adoptée dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne de 1992 qui déclare que « les rives méridionales et orientales de la Méditerranée ainsi que le Moyen-Orient sont des zones géographiques qui présentent un grand intérêt pour la Communauté en ce qui concerne tant la sécurité que la stabilité sociale » . Lors du Sommet de Corfou de juin 1994, l'Union européenne a donné l'impulsion politique au « partenariat euro méditerranéen ». Se basant sur les conclusions du Sommet de Lisbonne, le Conseil a invité la Commission à lui soumettre des orientations en vue de renforcer la politique méditerranéenne de L'Union dans les domaines de la paix, de la stabilité, de la sécurité et du développement socio économique.

Chapitre I :

La politique méditerranéenne rénovée

Partant du double constat d'une dégradation de la situation des PTM (²⁴⁶) (Ajustement structurel, difficultés sociales, croissances atone, forte croissance démographique, chômage élevé et déséquilibre de la balance des paiements), et de l'inadéquation des instruments de coopération mis en place dans les années 70, la Commission invite dès 1989, le Conseil à adopter le principe d'une politique méditerranéenne rénovée (PMR). C'est ainsi qu'elle « estime qu'il est urgent d'agir et propose au Conseil d'organiser l'approche de la Communauté autour d'une politique méditerranéenne rénovée...(devant) comporter six volets : accompagnement du processus d'ajustement économique, induction de l'investissement privé, accroissement des financements bilatéraux et communautaires, maintien ou amélioration de l'accès au marché communautaire, implication plus étroite dans l'évolution de la communauté vers le Marché unique, renforcement du dialogue économique et politique (²⁴⁷).

Cette nouvelle approche européenne de la Méditerranée consiste en fait en trois composantes principales :

- ✚ 1) le renouvellement des protocoles financiers de quatrième génération (période 1992.1996) avec la mise en oeuvre d'une assistance à l'ajustement structurel,
- ✚ 2) la mise en oeuvre d'un nouvel instrument de coopération financière concernant l'ensemble des PTM,
- ✚ 3) l'amélioration de l'accès au marché communautaire pour les produits agricoles suite à l'élargissement à L'Espagne et au Portugal.

²⁴⁵ Voir SEC (92) 401 Final P. 18.

²⁴⁶ COVA Colette évoque un « bilan morose » de la politique méditerranéenne : elle cite une multitude de facteurs tels l'explosion démographique , le chômage élevé , la croissance économique insuffisante , le déséquilibre de la balance des paiements , et dans certains cas , le renforcement de la dépendance alimentaire , in « une nouvelle politique méditerranéenne » , Revue du Marché commun , N° 337 , Mai 1990 , PP . 349-377.

²⁴⁷ SEC (89) 1961 Final, P6.cit supra.

Dans sa première communication intitulée « Renforcement de la politique Méditerranéenne de L'union européenne » (²⁴⁸), la Commission tout en faisant un bilan très critique de sa « PMR », propose une stratégie à long terme devant aboutir à une vaste zone de paix et de prospérité partagée. De quoi s'agit-il exactement ? De créer au sud de l'Union une zone de stabilité pas le biais de la création progressive d'un espace économique méditerranéen « essentiellement caractérisé pas le libre - échange et une intégration économique plus étroite, assorti d'un soutien approprié de la part de la Communauté aux ajustements économiques et sociaux qu'un tel processus entraînera et d'une coopération plus étroite dans les domaines de la politique et de la sécurité » (²⁴⁹), la communication propose deux idées centrales. La première est la création d'un Zone euro méditerranéenne de stabilité politique et de sécurité. La seconde est la création d'un espace économique euro méditerranéen (Section 1) qui devrait se concrétiser par le biais du libre échange (Section 2) et de l'assistance financière à la coopération.

Section 1 : La perspective d'un espace euro méditerranéen

Les insuffisances de la politique méditerranéenne rénovée pourraient être atténuées dans une refonte totale de la politique de coopération. La solution pourrait consister selon le Conseil Economique et Social de la Communauté, dans la mise en oeuvre d'une Zone stratégique (politique, économique et de marché) euro méditerranéenne, englobant l'ensemble des Zones faisant l'objet de la « politique de proximité » (²⁵⁰).

L'élaboration d'un espace euro méditerranéen pourrait se décomposer en deux phases .Tout d'abord, la Commuant pourrait créer un espace euro-maghrébin, qui servirait de modèle à l'espace euro méditerranéen.

§1 - Un espace euro-maghrébin :

A- les prémices de cet espace :

Monsieur Matute, Commissaire européen charge des relations avec les PTM, lance en 1992, l'idée de la création d'ici l'an 2010 d'un espace euro-maghrébin. Ce projet s'inspire de l'idée de « partenariat » avec le Maroc, centré sur quarts points principaux : renforcement du dialogue Politique, assistance technique accrue, création d'une Zone de libre - échange, coopération financière.

Madame CASSANMAGNAGO Certon, rapporteur de la Commission du développement et de la coopération du Parlement européen élabore des propositions qui développent un nouveau concept de partenariat euro-maghrébin. Mais cette démarche qui a un aspect global doit d'aboral déboucher sur de nouveaux accords avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie (²⁵¹).

La création d'un espace euro-maghrébin devrait être facilitée par le développement de L'UMA. Le dialogue devrait pouvoir intervenir entre les institutions communautaires et maghrébines, de façon plus uniforme qu'avec un seul Etat. Un dialogue sur une base de coopération CEE / UMA est déjà engagé. Régulièrement des délégations du Parlement européen et du Conseil consultatif de L'UMA se réunissent pour discuter de problèmes d'intérêt commun. A l'occasion de la réunion du 15 Juillet 1992, Monsieur PRAT a déclaré que la Communauté soutiendrait les pays du Maghreb dans la poursuite de leur programmes de restructuration économique, par l'intermédiaire de la nouvelle politique méditerranéenne et de l'initiative de partenariat, fondée sur une coopération économique,

²⁴⁸ COM (94) 427 Final, Bruxelles le 19.10.1994.

²⁴⁹ Voir point 7 de COM (94) 427 Final op. cit.

²⁵⁰ Supplément d'avis sur la politique méditerranéenne de la Communauté : Comité économique et social - CES (90) 512 - 2 Mai 1990.

²⁵¹ Commission du développement et de la coopération du Parlement européen. Document de travail sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb Mme CASSANMAGNAGO Cerretti - PE 201-845 - 8 Septembre 1992.

commerciale, financière et politique accrue visant à créer une Zone de libre entre la CEE et les pays du Maghreb ²⁵²).

B)- Le contenu du projet de partenariat euro-maghrébin.

1- Le modèle de Lomé

La CEE pourrait reprendre le modèle des conventions de Lomé. L'idée pourrait être celle d'aboutir à un « contrat de co-développement » (²⁵³). Cependant le système de Lomé est plus basé sur un principe d'assistance que de partenariat.

2- La résolution adoptée par le Parlement européen

Le Parlement européen adopte le 26 Mai 1993 (²⁵⁴), le rapport de Madame CASSANMAGNAGO Cerretti. Ce rapport contient une proposition de résolution sur relations entre la communauté européenne et le Maghreb (²⁵⁵).

La résolution concerne plusieurs domaines :

Les relations culturelles et sociales

Le Parlement estime que la coopération culturelle et sociale doit être une des priorités des relations entre la Communauté et le Maghreb. Elle doit concerner les problèmes rencontrés par la CEE comme ceux du Maghreb.


Le dialogue politique

Pour obtenir un changement substantiel dans les relations euro-maghrébines, il faut prendre des initiatives politiques de grande ampleur. Aussi le Parlement européen propose-t-il d'instaurer une réunion des chefs d'Etat européens et maghrébins. Il faudrait aussi réunir régulièrement les divers partenaires de la société civile, sur les questions les plus sensibles.

La coopération régionale maghrébine

Le Parlement européen apporte son soutien à L'U.M.A et insiste sur la nécessité de développer les relations commerciales, financières inter maghrébin.

La dette et l'ajustement structurel

-  Le Parlement européen demande une stratégie communautaire pour réduire la dette des Etats du Maghreb, au moyen de la reconversion des créances, tout en soutenant des actions sociales, économique et de promotion du capital humain.

Les relations commerciales

Les parlementaires soutiennent la perspective d'une zone de libre - échange entre le Maghreb et la Communauté européenne. Cependant, ils considèrent que cette perspective est insuffisante pour apporter l'impulsion et la crédibilité nécessaires à l'ancrage du Maghreb
À l'Europe.

La coopération financière, la formation et l'emploi

²⁵² Compte rendu de la quatrième rencontre entre la délégation du Parlement européen et du Conseil consultatif de L'UMA du 15 Juillet 1992 - CHEYSSON Claude - PE 201.954 - 8 Septembre 1992 .

²⁵³ MEZDOUR Salah « Les relations économiques Maghreb - CEE : suggestions pour une nouvelle politique R.M.C N° 357 Avril 1992 - P 300.

²⁵⁴ Le point de la session - Parlement européen - PE 164.311 24 au 28 Mai 1993 - p 12.

²⁵⁵ Rapport de la Commission du développement et de la coopération sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb (SEC (92) 401 final - MARIA Luisa, CASSANMAGNAGO Cerretti - A3 - 0158/93 12 Mai 1993.

Le parlement apporte son soutien aux initiatives de la Commission visant à créer des emplois dans les Etats maghrébins. Selon lui. Les P.M.E seraient les plus adaptées pour permettre des créations d'emplois.

■ L'environnement

La coopération dans ce secteur devrait avoir pour objectif prioritaire, la création d'une communauté de l'eau et de l'énergie.

■ La proposition d'une banque euro-maghrébine

Ce projet est le plus ambitieux et le plus controversé. Il s'agirait de créer une « institution financière méditerranéenne », calquée sur le modèle de la Banque européenne de reconstruction et de développement (B.E.R.D).

3- Les avantages du partenariat euro-maghrébin fondé sur le co-développement Pour la CEE

D'une part, le marché maghrébin constituerait un débouché important : la balance commerciale de la CEE avec les Etats maghrébins présente déjà un solde créditeur.

D'autre part, un Maghreb économiquement et socialement faible entraînerait une instabilité dans le bassin méditerranéen. Or la stabilité de la Communauté est liée à celle de la région méditerranéenne.

Enfin, l'absence de la CEE au Maghreb serait rapidement compensée par (d'autres pays asiatiques ...).

■ Les espoirs des pays du Maghreb.

Dans le domaine alimentaire, le moyen de pallier à la dépendance alimentaire serait d'élaborer une politique de valorisation des potentialités agricoles des pays méditerranéens. Cette politique devrait être fondée sur des programmes de recherche agronomique, la modernisation des techniques et une stratégie adéquate de l'utilisation de l'eau.

Sur le plan industriel, le projet d'espace euro-maghrébin permettrait une levée des obstacles protectionnistes et la mise en place d'un véritable programme de partenariat industriel. De plus, la Communauté européenne pourrait prendre en charge le financement de l'investissement productif et d'infrastructures, que les Etats maghrébins doivent réaliser dans le cadre de leurs plans de développement.

Si les Etats concernés cherchent à élaborer un espace euro-maghrébin pour améliorer leurs relations, certains pensent que la coopération CEE - Maghreb risque de maintenir l'état de dépendance des Etats maghrébins (²⁵⁶). Selon monsieur Agate, une coopération Communauté européenne - système régional arabe « transformerait les rapports de dépendance en rapports d'interdépendance ».

Pour les instances communautaires, le modèle CEE - Maghreb représenterait un modèle de coopération qui devrait être étendu à l'ensemble de la Méditerranée, en vue de créer un espace euro méditerranéen.

²⁵⁶ AGATE Pierre Sateh « Coopération CEE-UMA : alternative ou morcellement » in « Le Maghreb, l'Europe et la France » .Sous la direction de BASFAO Kacem et HENRY Jean-Robert .C.N.R.S Editions Paris 1992- p113

§2- Un espace euro méditerranéen

A)- Une voie possible

Selon Mr BELAID est de l'intérêt des pays méditerranéens d'œuvrer ensemble pour un développement concerté, qui soit conçu à l'échelle méditerranéenne et qui assure aux populations une croissance et un développement économiques équilibrés et mutuellement profitables » (²⁵⁷). La coopération économique régionale aurait pour objectifs essentiels de promouvoir l'efficacité des économies, de mettre en place des structures économiques et sociales équilibrées et de contribuer à réduire les déséquilibres trop importants de la répartition des revenus.

Mais cet intérêt est aussi politique, car les Etats européens profiteraient d'une stabilité politique et de paix, qui est une condition du développement des pays du sud et de la croissance des pays du nord de la Méditerranée.

Le projet euro méditerranéen devrait donc consister dans l'élaboration d'une entité économique méditerranéenne et l'élaboration d'une intégration politico-économique, qui pourrait prendre la forme d'une zone de libre-échange méditerranéen.

Cet espace régional devrait selon Monsieur BELAID, être le cadre d'une concertation dans le but de concevoir un « plan méditerranéen de développement concerté » qui serait destiné à réduire les inégalités entre la CEE et les P.T.M et à faire en sorte que le développement de cet espace soit profitable mutuellement. Le plan de développement concerté pourrait consister dans l'adoption d'un « plan Marshall » pour le bassin méditerranéen.

Deux modèles de co-développement régional pourraient servir pour la conception de l'espace euro méditerranéen :

- La coopération entre le Japon et les nouveaux pays industrialisés (N.P.I) du sud - est asiatique. La dynamisation de l'économie, de ces pays est due à leur intégration progressive au Japon, ainsi qu'au dynamisme apporté par la puissance économique japonaise.
- Le second modèle est celui des relations américano-mexicaines, débouchant sur l'adhésion du Mexique à l'accord de libre-échange nord américain.

B)- L'adaptation des P.T.M.

L'espace euro méditerranéen ne peut être le seul fait de la CEE. Les pays méditerranéens doivent apporter des modifications dans plusieurs secteurs.

D'une part, sur le plan politique, les P.T.M doivent se diriger ou renforcer un régime démocratique et respectueux des droits de l'homme.

D'autre part, dans le domaine économique, ils doivent tendre vers un régime à économie de marché. Ceci suppose la modification des règles de concurrence et de compétitivité, le respect des normes de qualité, de modernisation des structures de la production ...

Enfin, les P.T.M doivent améliorer les systèmes régionaux qu'ils ont créés (U.M.A et Conseil de coopération arabe), afin de reconstituer « des entités politico - économiques et culturelles qui marquent le mode sud-méditerranéen » (²⁵⁸). Ces entités constitueraient aussi un cadre plus cohérent pour des discussions avec la Communauté européenne.

²⁵⁷ BELAID Sadok. « Nouvelles perspectives d'un espace industriel méditerranéen » in « La Méditerranée en question : conflits et interdépendances » Sous la direction de Habib EL MALKI - C.N.R.S Paris 1991 - P 91.

²⁵⁸ BELAID Sadok .op.cit. . 45 - p 108.

Soulignant le lien entre l'insertion des PTM dans le libre échange et les réformes des structures économiques et sociales, la Commission, dans sa seconde communication sur « le renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union européenne » datée du 8 Mars 1995, a posé trois thèmes d'orientation prioritaires en Méditerranée : l'économique, le social, et le régional.

1 - L'appui à la transition économique : ce premier thème d'orientation doit permettre la réalisation d'une Zone de libre-échange. Il s'agit en fait de financer toutes les actions en relation avec la réalisation progressive d'une ZLE (dynamisation du secteur privé, mise à niveau des infrastructures, appui à l'ajustement structurel ...)

2 - L'appui à un meilleur équilibre socio économique : ce second thème est d'une importance capitale car il doit permettre le financement d'actions et de projets dans le domaine social. Il s'agit concrètement d'accompagner la création de la ZLE en agissant au niveau des secteurs qui ont le plus souffert de la mise en oeuvre des programmes d'ajustement structurel (services sociaux, monde rural, l'engagement des sociétés civiles.)

3 - L'appui à l'intégration régionale doit agir comme un catalyseur et faire prendre conscience aux partenaires qu'ils appartiennent à une même région. Cet appui doit permettre la mise en place de structures de coopération ainsi que le financement d'infrastructures économiques indispensables aux échanges régionaux.

Lors des Conseils Européens d'Essen (décembre 1994) et de Cannes (Juin 1995), les propositions de la Commission européenne ont été adoptées au niveau politique. A Cannes l'Union européenne a fixé les montants d'aide publique pour la Méditerranée à 4,6 MECU et pour les PECO à 6,7 MECU, ouvrant ainsi la voie à la tenue de la première Conférence euro méditerranéenne de Barcelone.

Section 2 : La Conférence de Barcelone et le credo libre-échangiste Euro-méditerranéen

Les 27 et 28 Novembre 1995, les 27 Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de l'UE et des 12 partenaires méditerranéens (²⁵⁹) adoptaient à l'unanimité la Déclaration de Barcelone instaurant le partenariat euro méditerranéen.

La conférence de Barcelone a jeté les bases d'un processus multilatéral permanent de négociation entre les partenaires européens et méditerranéens.

A l'issue de cette Conférence, une déclaration de principes et un programme de travail (²⁶⁰), véritable Charte constitutive du partenariat euro méditerranéen, ont été adoptés. Concrètement, il s'agit de mettre en oeuvre un dialogue multilatéral permanent couvrant le « partenariat politique et de sécurité » « le partenariat économique et financier », et le « partenariat social, culturel et humain ». Ces trois axes constituent désormais officiellement les trois volets du partenariat euro méditerranéen. Sa mise en oeuvre s'effectue selon deux voies distinctes et complémentaires : la voie des accords bilatéraux et la voie multilatérale régionale.

Le partenariat implique les gouvernements, les opérateurs économiques et la société civile.

²⁵⁹ Voir annexe N°..., Conférence euro - méditerranéenne de Barcelone (27 - 28 Novembre 1995). Déclaration et programme de travail. Bruxelles, le 04.12.1995, EURO - MED 1/95.

²⁶⁰ Les pays méditerranéens invités : Chypre, Malte, Turquie, Autorité palestinienne, Israël, Jordanie, Syrie, Iran, Egypte, Maroc, Tunisie, Algérie. La Libye ne participera pas, mais l'USA et la ligue arabe, également invitées, peuvent composer leurs délégations comme elles le souhaitent (des sources communautaires ont fait remarquer que, contrairement à tous les autres participants, la Libye n'a aucun lien contrôlabilité avec l'UE).

Mais ce partenariat s'articulera avant tout autour de deux axes : le plan bilatéral et le plan multilatéral.

Sur le plan bilatéral, trois accords d'associations ont été signés successivement, l'un avec la Tunisie, l'autre avec le Maroc et enfin le troisième avec l'Algérie (²⁶¹).

En outre, le programme MEDA, dont la mise en oeuvre se fait à raison de 90 % du total dans le cadre bilatéral, soutient les processus de transition économique en cours dans les pays éligibles au programme. Un effort exceptionnel a été accompli pour mobiliser les ressources financières, mettre en place le processus de programmation et reformer des procédures de mise en oeuvre.

Sur le plan multilatéral, la mise en oeuvre du partenariat euro méditerranéen et par la même euro-maghrébin, consiste essentiellement à favoriser le dialogue entre les parties et à progresser de manière conjointe vers les objectifs communs définis à Barcelone dans les trois corbeilles.

Outre les questions politiques et de sécurité, d'autres questions relevant de la plus haute importance ont été mises en évidence (²⁶²), ainsi les questions économiques et financières représentent pour leur part un volet du partenariat qui concerne à la fois les gouvernements et les opérateurs économiques. Il ne se substitue pas à l'action bilatérale soutenue par L'UE dans le cadre bilatéral, mais la complète.

Au niveau gouvernemental, la Conférence de Barcelone à été suivie de cinq réunions ministérielles sectorielles : industrie, société de l'information, énergie, tourisme, gestion de l'eau.

Chacune de ces réunions abouti, sous des formes diverses à un accord sur des principes communs de politique sectorielle : industrie, société de l'information, énergie, tourisme, gestion de l'eau.

Dans la majorité des cas, la mise sur pied d'un forum permanent de communication et dialogue et de projets conjoints sur des thèmes d'intérêt commun a également été agréée.

Au niveau des opérateurs économiques, une série de réunions prend place entre entités jouant un rôle similaire dans chacun des partenaires : fédérations industrielles, banques instituts de recherche économique, chambres de commerce, foires commerciales, organismes de promotion des exportations. Dans chacun de ces cas l'objectif est de faciliter la connaissance réciproque, le dialogue et le transfert de savoir - faire.

De même, les aspects institutionnels du partenariat sont nantis d'un intérêt soutenu. L'instance de suivi de la mise en oeuvre du partenariat est « le Comité euro méditerranéen du processus de Barcelone », qui se réunit régulièrement depuis 1996.

²⁶¹ Un accord d'association a été signé Israël et des accords du même type sont en cours de négociation avec L'Egypte, la Jordanie, le Liban et L'Autorité palestinienne. Des conversations expiratoires sont en cours avec la Syrie.

²⁶² Dans ce domaine, les activités régionales du partenariat euro - méditerranéen ont progressé de la manière la plus particulièrement satisfaisante et ceci dans quatre directions :

* Des mesures de confiance ont été agréées : constitution d'un réseau de correspondants politiques et de sécurité, établissement d'inventaire dans le domaine des droits de l'homme et désarmements, mise au point d'un mécanisme de coopération civile et militaire en cas de catastrophes dans la région ;

* Un plan d'action comprend six domaines : renforcement de la Démocratie, Diplomatie préventive, mesures de confiance et de sécurité, désarmement, terrorisme, crime organisé ;

* Une charte euro - méditerranéenne pour la paix et la stabilité a été mise en chantier ;

* Enfin , des actions d'information et de formation Communes aux diplomates des 27 partenaires ont été mise en oeuvre depuis Septembre 1996 , y compris la mise en place d'un réseau d'informations électronique entres les Ministères des Affaires étrangères .

Conformément à la Déclaration de Barcelone, la Commission assure la préparation et le suivi des activités résultant du processus de Barcelone.

Ainsi, L'UE et les PTM préparent conjointement le partenariat en utilisant tour à tour l'instrument bilatéral et multilatéral, dans l'esprit des vœux formulés à Barcelone. L'articulation entre ces deux niveaux est une question de méthode plus importante qu'il n'y paraît et dont peut dépendre la réussite du partenariat.

Une Conférence ministérielle annuelle devrait permettre de faire le point sur les progrès réalisés, et des Conférences ministérielles on non seront convoquées sur des thèmes sectoriels. Des sources communautaires ont souligné que l'objectif du volet économique de la Conférence de Barcelone est de parvenir à une zone de libre-échange pour les produits industriels et les services d'ici 2010, dans le respect des obligations découlant de l'OMC; cet objectif sera atteint avant cette date pas les pays ayant déjà des accords d'association avec L'UE, alors que pour d'autres avec qui les négociations bilatérales sont en cours, il faudra probablement plus de temps.

Toutefois , il apparaît comme relevant de la plus haute importance de s'interroger sur la portée du libre-échange proposé , et de déterminer vers quel modèle de développement économique et d'échanges conduit la ZDL qui est proposée entre L'UE et les PTM .

Il serait peut-être utile de faire une étude préalable sur les implications et les conséquences d'un tel projet pour l'Union européenne et ses futures partenaires avant de promettre la création d'une zone de libre-échange.

De plus, en 1997, deux ans après Barcelone, d'autres questions cruciales n'ont toujours pas reçu un début d'éclaircissement : quels secteurs des pays tiers méditerranéens et de l'Union européenne seront intéressés ou au contraire effectués ? Quelles mesures d'accompagnement sont envisagées dans les secteurs et les régions de l'Union européenne qui seraient affectés ?

Mr MANUEL Marin, Commissaire responsable de la politique méditerranéenne, a fait une déclaration devant la Commission des relations extérieures du Parlement européen le 21 Mars 1995, dans laquelle il soulignait que : « les pays du sud devront pouvoir se développer, et pour cela, il faut avoir un marché. Et le marché, c'est l'Union (...). L'aide financière n'est pas suffisante pour mener à bien la politique méditerranéenne ; après cette période de transition, nous devons leur offrir le marché communautaire ».

Mais toute la question est de savoir du marché de quels produits, industriels ou agricoles, il s'agit ?

S'il s'agit du marché des produits industriels, le marché européen est déjà complètement ouvert aux produits des PTM, puisque les barrières tarifaires et quantitatives ont été progressivement supprimées ⁽²⁶³⁾. Il est vrai que pour pouvoir pleinement profiter de cette ouverture , les PTM devront s'adapter à un certain nombre d'autres réglementations : les normes techniques , environnementales , énergétiques, les règles d'origine ou sur la propriété intellectuelle , le contrôle des aides d'Etats aux exportateurs, et enfin les normes sociales , sur lesquelles la déclaration finale se montre assez contraignante, puisqu'elle se contente d'attacher une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux, sans autre précision .

Il n'y aura plus ensuite qu'à les faire respecter et il est vrai à cet égard L'Union douanière est une formule qui offre plus de garantie que la zone de libre-échange : elle évite, en effet, le passage de produits de pays tiers à travers le point le plus faible d'une couverture externe non uniforme.

²⁶³ Depuis les accords d'association de 1976-80.

La création d'une zone de libre-échange n'aura donc pour effet que d'ouvrir le marché des PTM aux produits européens. Cette « dé protection » entraînera une baisse des recettes fiscales importante dans des pays (²⁶⁴) dont le déficit budgétaire reste important , même s'il a déjà été resserré dans le cadre des programmes d'ajustement structurel , ainsi qu'une dégradation de la balance courante , sauf en cas d'entrée massive de capitaux extérieurs .

Le choc ne sera pas mince dans des pays où la protection tarifaire moyenne se situe entre 33% (Tunisie), 37% (Maroc) et même beaucoup plus en Algérie, sauf pour quelques biens de consommation.

Le pari est fondé sur le fait que la baisse des prix des biens d'équipement et des biens intermédiaires importés accroîtra la compétitivité de l'économie et que la libéralisation des échanges industriels aura des effets indirects dynamiques à moyen terme.

Mais ses effets négatifs sur le budget et la balance courante risquent de se produire dès le court terme. La progressivité de l'abaissement de la protection douanière durant la période de transition sera donc un enjeu très important , sur lequel il eût été souhaitable que la Conférence de Barcelone porte son attention et donne un éclairage plus précis .

Ainsi (²⁶⁵), les enjeux sont clairs : l'Union européenne jette les bases d'un nouveau partenariat avec les pays méditerranéens, non plus selon un système d'accords préférentiels, mais sur le libre-échange régional.

Cette perspective aura deux conséquences : obliger les économies méditerranéennes à s'ouvrir à la concurrence et l'Union européenne à assumer des responsabilités plus larges envers les pays qu'elle engage, de façon beaucoup plus directe qu'auparavant (²⁶⁶).

En outre, qui des incertitudes pesant sur l'étendue de la libéralisation des échanges agricoles ?

Si l'ouverture du marché européen concerne également les produits agricoles , l'Union européenne devra être claire et ne pas susciter de faux espoirs chez ses partenaires ou , au contraire , laisser croire à ses agriculteurs qu'ils sont à l'abri d'une préférence communautaire que , par ailleurs , d'aucuns souhaiteraient progressivement démanteler . Le projet de déclaration finale évoque une libéralisation par un accès préférentiel et réciproque. Cette formulation semble écarter une libéralisation totale des échanges de produits agricoles entre l'UE et les PTM.

La question se pose de savoir si cette clause est conforme à l'article XXIV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (²⁶⁷). Cet article prévoit qu'une zone de libre-échange (²⁶⁸) couvre l'essentiel des échanges commerciaux. La

²⁶⁴ Par exemple , Alger a insisté , lors de la perspective d'ouverture des négociations , pour que le démantèlement de sa protection tarifaire dans le secteur industriel soit assez étalé dans le temps et plus lent au démarrage de la période de transition de douze ans .

²⁶⁵ Cette analyse est également celle du CEPII (Centre d'études prospectives et d'informations internationales)

²⁶⁶ Selon une étude du CEPII, le système d'ouverture préférentielle des marchés n'a eu d'impact véritablement important que pour deux pays : le Maroc et la Tunisie. Ces pays ont su s'appuyer sur ce régime « pour faire évoluer leur spécialisation et gagner des parts de marché en exploitant l'avantage représenté par les bas coûts salariaux ».

²⁶⁷ Général agreement on tariffs and trade.

²⁶⁸ Article XXIV §8 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce définissant l'union douanière :

« On entend par union douanière la substitution d'un seul territoire douanier à deux ou plusieurs territoires douaniers, lorsque cette substitution a pour conséquence :

Commission interprète cette expression comme indiquant que l'exclusion des grands produits de la politique agricole commune serait possible dans les futurs accords de libre-échange, puisque les échanges agricoles représentent généralement moins de 20 % des échanges totaux.

Les différents groupes de travail qui ont été chargés d'examiner les zones de libre-échange créées depuis 1947 ont donné non seulement un sens quantitatif aux dispositions de l'article XXIV (la zone de libre-échange doit couvrir l'essentiel des échanges, c'est-à-dire 80 % du commerce total) seul sens retenu par la Commission, mais aussi un sens qualitatif (la zone de libre-échange ne doit pas exclure un secteur majeur de l'économie) (²⁶⁹).

Section 3 : La légitimité de la Zone de libre-échange au regard de la réglementation de L'OMC.

Les intégrations régionales, dont le nombre n'a cessé d'augmenter «depuis la décennie 1980» (²⁷⁰), fonctionnent sur la base de préférences tarifaires mutuelles entre les membres constitutifs seulement. A priori, la CNPF ne peut s'accommoder d'un tel phénomène qui pourrait à terme saper le fonctionnement même du système commercial multilatéral. Le principe en vertu duquel tout avantage commercial accordé par un pays A à un pays B, doit être automatiquement étendu à tous les autres pays membres de l'OMC et remis en question par le fonctionnement des zones de libre-échange basées sur un régime tarifaire préférentiel. Toutefois, la réglementation OMC permet à deux ou plusieurs parties de créer une intégration régionale, et de déroger (²⁷¹) ainsi à la CNPF, à condition de respecter les conditions de l'article XXIV (§1) qui est devenu inadapté à l'évolution que connaissent les intégrations régionales aujourd'hui (§2).

§1- Les conditions de l'article XXIV de l'OMC

L'article XXIV de l'OMC reconnaît les intégrations économiques si le processus de libéralisation mis en oeuvre couvre l'essentiel des échanges commerciaux, dans un délai raisonnable, sans introduire de distorsions d'échanges au préjudice des pays non membres de la zone.

1 Que les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les territoires constitutifs de l'Union, ou tout au moins l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires de ces territoires ;

2 Que les droits de douane et les autres réglementations appliqués par chacun des membres de l'union au commerce avec les territoires qui ne sont pas compris dans celle-ci sont identiques en substance ».

Article XXIV §8b de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce :

« On entend par zone de libre-échange un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douanes et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la zone de libre-échange »

²⁶⁹ Si cette interprétation devait prévaloir à l'occasion d'un différend, il ne serait plus possible d'exclure le secteur agricole de la zone de libre-échange, mais seulement quelques produits sensibles, à condition qu'eux-mêmes ne représentent pas l'essentiel du secteur. Elle aurait pour conséquence soit d'intégrer l'agriculture dans l'accord de libre-échange, soit d'entraîner des compensations à la non intégration finalement supportées par l'agriculture, sans oublier celles qui seraient vraisemblablement demandées par des pays tiers non parties prenantes à cet accord de libre-échange.

²⁷⁰ KRUGMAN Paul, « L'émergence des zones régionales de libre-échange : justifications économiques et politiques », problème économiques, no .2289, 2 Septembre 1992, PP .18-27, extrait de l'article original « The Move Toward Free Trade Zone », Economie Review, nov - dec 1991.

²⁷¹ Il existe d'autres dérogations à la CNPF : la clause d'habilitation permet d'accorder aux pays en développement un traitement différencié et plus favorable : la procédure de l'article XXV §5 (waiver) permet de déroger à la CNPF par une décision des parties contractantes ou du Conseil.

A)- La condition de « l'essentiel des échanges commerciaux ».

En vertu de l'article XXIV§8 OMC , la libéralisation du commerce envisagée par les parties contractantes à un accord de zone de libre-échange doit s'appliquer à l'essentiel des échanges commerciaux , c'est-à-dire qu'elle ne doit exclure a priori aucun secteur économique représentatif . Cette disposition de l'article XXIV OMC a posé par le passé, et continue de poser aujourd'hui de nombreuses et insolubles difficultés d'application. Source d'incertitudes depuis l'examen par le GATT du Traite de Rome portant création de la Communauté, cette condition de l'article XXIV n'a jamais été interprétée strictement.

Dans les considérants du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV adopté à l'issue du Cycle de l'Uruguay (²⁷²), les membres de l'OMC reconnaissent que la contribution d'une intégration régionale à l'expansion du commerce mondial est « plus grande si l'élimination des droits de douane et des autres réglementations commerciales restrictives entre les territoires constitutifs s'étend à tout le commerce, et plus petite si un secteur majeur du commerce est exclu ». Il semblerait donc qu'un accord établissant une zone de libre-échange remplirait cette condition de « l'essentiel des échanges commerciaux » si aucun « secteur majeur du commerce n'est exclu ».

Lorsque l'on envisage la libéralisation programmée par l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie on peut s'interroger sur le respect de cette condition. Il est prévu la création d'une zone de libre-échange comprenant la libéralisation du commerce des produits industriels, ainsi que l'engagement de mettre en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation des échanges réciproques des produits agricoles. L'agriculture n'est pas formellement exclue de la zone de libre-échange mais , comme le reconnaît la Commission européenne dans la « Communication BRITTAN » sur les accords commerciaux préférentiels conclus entre l'Union européenne et les pays tiers dans le contexte de l'OMC , « il n'en est pas moins vrai que la libéralisation totale des échanges de produits agricoles n'a jamais été possible en raison de la nécessité , reconnue explicitement dans certains mandats de négociation et en tous cas implicitement dans tous , d'éviter un conflit avec la politique agricole commune » (²⁷³) .

Un secteur économique important, voire vital pour l'Algérie, n'est pas intégré dans le processus de libéralisation. Et la Commission de se justifier en affirmant que « l'article XXIV du GATT n'a jamais précisé qu'une zone de libre-échange ou union douanière imposait un libre-échange total pour tous les produits échanges par les parties ». Si cela est vrai, et la pratique du GATT, qui n'a jamais pu développer une jurisprudence cohérente en la matière, tendrait à le prouver (²⁷⁴), nous pouvons toutefois affirmer qu'une interprétation a contrario de l'article XXIV ne devrait pas aboutir à exclure un « des secteurs les plus représentatifs de la vie économique des pays en cause » (²⁷⁵) représentant 16 % PIB algérienne.

L'établissement d'un programme de libéralisation de manière à créer une intégration régionale dans un certain délai, constitue la seconde condition de l'article XXIV OMC.

B)- La condition « d'établir un plan et un programme » pour établir une ZLE dans « Un délai raisonnable »

En vertu de l'article XXIV§5/c, la ZLE doit se faire selon un accord intérimaire incluant « un plan et un programme » pour créer une telle intégration dans « un délai

²⁷² JOCE, n°. L 336 du 23.12.94.

²⁷³ Voir le « Mémoire d'un BRITTAN », Europe Documents, no 2025 du 27 Février 1997.

²⁷⁴ Voir HUBER Jurgen, « The practice of GATT in examining regional arrangements under article XXIV », Journal of Common Market Studies , Volume XIX , n° 3, March 1981 , PP .280-298 .

²⁷⁵ Voir CARREAU.D, FLORY.T, JUILLARD.P, Droit International Economique, LGDJ , Paris , 3ème édition , 1990 , P. 123.

raisonnable ». Conscients des efforts d'ajustements demandés par l'ouverture des marchés , les rédacteurs de l'article XXIV ont accordé une sorte de délai de grâce ou période transitoire avant le libre-échange intégral . Les difficultés ont justement porté sur ce « délai raisonnable » de la période de transition. Le Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV a apporté une clarification bienvenue .Doit être considéré comme raisonnable, un délai de dix ans, sauf dans les cas exceptionnels. Ainsi, la période transitoire (art 6) devant aboutir à une zone de libre-échange entre l'Union et l'Algérie est de douze ans. Le « mémorandum d'accord sur l'article XXIV » fait donc obligation aux parties « d'expliquer en détail au Conseil du commerce des marchandises » pourquoi un dépassement de deux années , par rapport au délai jugé « raisonnable » , est-il nécessaire ?

Nous pouvons d'ores et déjà en déduire que ce dépassement de deux années sera interprété de façon souple, eu égard à la différence de niveau de développement entre les économies en présence.

Enfin, l'intégration régionale projetée ne doit pas détourner les courants d'échange au préjudice des pays tiers. C'est la troisième obligation.

C)- La condition de « ne pas détourner les courants d'échanges ».

La création de la ZLE ne doit pas détourner les courants d'échanges commerciaux avec les pays tiers, c'est-à-dire que la ZLE ne doit pas se faire au détriment des autres membres du GATT. Cette condition se base sur l'analyse économique qui voudrait que le libre-échange entre deux pays qui conservent une protection commune vis-à-vis du reste du monde puisse appauvrir ces pays au lieu de créer de la richesse. Bien que la ZLE soit une intégration régionale, elle doit s'insérer, en vertu de la lettre et de l'esprit lettre et de l'esprit libre-échangiste de l'accord OMC, dans un environnement multilatéral libéral.

Premièrement, l'obligation de ne pas détourner les flux commerciaux n'a pas toujours été respectée par le passé. Pour preuve, le « contentieux agrumes » entre la Communauté et les Etats-Unis à propos de l'accord de coopération MAROC-CEE de 1976 (²⁷⁶). Au motif que les préférences offertes à l'Algérie dans le domaine agricole (oranges et citrons) étaient incompatibles avec la CNPF (article I) et portaient préjudice aux exportateurs californiens d'agrumes , les Etats-Unis ont déclenché une procédure devant le GATT en 1982 . Le panel du GATT rendu en 1985 à propos de ce contentieux n'a pas été adopté par le Conseil du GATT (²⁷⁷).

Deuxièmement, dans le cas qui nous intéresse, il ne semble pas exclu, a priori, que la zone de libre-échange entre l'Union européenne et l'Algérie soit « tarde diverting ». Une étude de la Banque Mondiale (²⁷⁸) a effectivement démontré que la libéralisation envisagée dans le cadre de l'accord d'association entraînerait un gain de 1,5 % du PIB, tandis qu'une libéralisation erga omnes aboutirait à une amélioration de 2,5 % du PIB. Cette différence, d'au moins un point, s'explique par le fait qu'une libéralisation erga omnes éliminerait les coûts liés aux détournements de flux commerciaux associés à une libéralisation commerciale discriminatoire. Toutefois, le gain de 1,5 % du PIB tendrait à prouver que l'effet « tarde diverting » n'est pas dominant. Bien entendu, cette étude, basée sur l'analyse quantitative de 39 secteurs de l'économie marocaine, est à prendre avec précaution, d'autant plus qu'elle intègre l'agriculture dans le libre-échange, mais elle a le mérite d'apporter des éléments concrets permettant un début d'analyse de l'accord de libre-échange eu égard au respect de cette condition de l'article XXIV.

²⁷⁶ Voir FLORY Thiébaud, « Les aspects juridiques des implications commerciales extérieures du 3ème élargissement de la CEE », Chronique de Droit International Economique, AFDI, 1985, PP .691-696.

²⁷⁷ Parallèlement au recours introduit devant le GATT, les Etats Unis ont imposé la taxation de pâtes alimentaires originaires de la CEE (Novembre 1985). La Communauté a répondu en taxant les noix et citrons originaires des Etats Unis. Ces surtaxes douanières ont été abrogées par un accord bilatéral Etats Unis- CEE en date du 10 Août 1986.

²⁷⁸ Voir. RUTHERFORD Thomas F, RUTSTROM E.E et TARR David, « Morocco's Free Trade Agreement with the Européen Community / A Quantitative Assermenté » , Policy Research Département , the World Bank , September 1993 , WPS 1173 .

Il faut enfin souligner le fait que les zones de libre-échange sont rarement créées ex nihilo et qu'elles correspondent le plus souvent à des zones d'intenses échanges commerciaux. C'est le cas notamment des relations entre l'Algérie et l'Union européenne. Quand bien même la création d'une ZLE serait « tarde diverting », sa mise en oeuvre présenterait certains aspects positifs indéniables. L'augmentation de la taille des marchés permet d'importantes économies d'échelles d'accompagnement de mouvements bénéfiques de délocalisation et, l'amélioration des termes de l'échange entre les parties permet une baisse du prix des intrants, ce qui a pour conséquence d'importants gains de productivité.

§2- L'inadaptation de l'article XXIV aux accords Euro-méditerranéens d'association

L'établissement d'une zone de libre-échange Union Européenne Algérie en conformité avec les principes de l'OMC implique le respect des obligations de l'article XXIV étudié ci-dessus. Cet article a donné lieu, lors de l'examen des intégrations régionales par le GATT, à une interprétation flexible et politique. Il semblerait que le pragmatisme qui veut « qu'il soit peu probable qu'un monde sans accords régionaux fasse beaucoup mieux »⁽²⁷⁹⁾, ajouté aux facteurs économiques (les intégrations régionales sont censées créer de la richesse) et politiques (²⁸⁰) (les intégrations régionales permettent d'étendre des zones d'influence) soit la base de cette interprétation extensible des conditions de l'article XXIV.

Toutefois, l'article XXIV OMC inadapté à cette nouvelle tendance que constituent les intégrations régionales.

L'article XXIV n'a pas été pensé pour les intégrations économiques entre partenaires présentant des niveaux de développement économiques différents. Or, l'association entre l'Union européenne et l'Algérie constitue une intégration commerciale entre deux partenaires de niveaux de développement différents : l'Algérie est un PED alors que la CE est une Union économique et monétaire regroupant 25 pays développés. A ce propos, l'exclusion de l'important secteur de l'agriculture du projet de ZLE est problématique. Ce secteur n'est inclus dans le projet de libre-échange que de manière formelle sous la forme d'une « clause de rendez-vous » permettant de reporter l'ouverture des négociations sur l'agriculture à l'horizon 2010. Cela ne préjuge en rien des résultats de cet important dossier qui sera parallèlement traité dans le cadre mondial de l'OMC.

Ce nouveau type d'intégration dépasse le commerce des marchandises stricto sensu. En effet, ces accords programment à terme une libéralisation des services : il faut donc également analyser ces accords à la lumière de l'article V du GANTS pendant de l'article XXIV OMC dans le domaine du commerce des services. Par ailleurs, une libéralisation des capitaux est prévue.

Enfin, les accords euro méditerranéens d'association mettent en oeuvre un dialogue de nature non - économique : c'est ainsi, que le titre I de l'accord euro méditerranéen d'association entre l'Union européenne et l'Algérie prévoit un dialogue de nature politique qui peut être poursuivi au niveau bilatéral (conformément au titre I), ainsi qu'au niveau multilatéral, dans le cadre plus approprié du suivi du processus de Barcelone.

Cette nouveauté du partenariat met en lumière l'aspect stratégique de l'association. Le coeur du projet est une zone de libre-échange. Mais les contours réels de ce projet n'ont été que peu ou prou définis. Extension des normes européennes économiques, encouragements aux intégrations horizontales entre PTM, le tout coiffé d'un dialogue politique. L'évaluation de ce nouveau type d'accords ne peut plus se faire sous l'angle du commerce des marchandises seulement.

Le véritable enjeu de l'association euro méditerranéenne réside dans les incidences de la libéralisation commerciale, plus que dans les gains directs de cette

²⁷⁹ Voir KRUGMAN Paul, « L'émergence des zones régionales de libre-échange : justifications économiques et politiques », *Economie Internationale*, cit. . Supra.

²⁸⁰ Voir Christian DEBLOCK et BRUNELLE Dorval, « Une intégration régionale stratégique : le cas nord-américain », *Revue Etudes internationales*, volume XXIV, no 3 Septembre 1993 PP. 595-629.

ouverture. Il s'agit en fait de créer un cadre propice aux affaires. Un marché au sein duquel tous les facteurs de production pourront (à terme) circuler librement. C'est ce que nous tenterons de démontrer, avec toutes les incertitudes que cette projection implique.

Ce cadre propice , destine à en cadrer cette nouvelle dynamique dans les relations Nord- Sud , ne pourra se réaliser selon le parlement européen par la voix de sa Commission des Affaires étrangères, saisie au fond , que si L'UE procède à l'élaboration d'une conception d'ensemble du partenariat qui , d'une part , prenne en compte toutes les politiques prévues dans le Traite sur L'Union et , d'autre part , complète les multiples accords bilatéraux d'association conclus avec chacun des Etats de la région par un accord multilatéral dans le cadre du quel se développeraient les relations bilatérales futures ainsi que les relations régionales .

Cette architecture viserait non seulement à encadrer les accords bilatéraux entre l'Union européenne et les PTM, mais également à compléter les politiques bilatérales des Etats membres de l'Union européenne.

Enfin, ces politiques définies dans l'accord multilatéral seraient appliquées avec la plus grande flexibilité, pour tenir compte des spécificités et des différenciations à respecter en fonction de l'évolution de la situation dans les pays associés. Les situations de départ étant trop hétérogènes, les délicats équilibres qui ont permis de rassembler tous les riverains du pourtour méditerranéen sont trop fragiles, l'effort de restructuration de l'économie et de la société pour aborder le libre-échange est trop lourd, pour imposer à tous le même rythme et le même type de reformes, cadencés par des obligations juridiques précises figurant dans un accord multilatéral, avec de simple ajustements de détail, au niveau bilatéral.

S'il est essentiel que la Conférence de Barcelone fasse la plus grande clarté sur les objectifs et les moyens du partenariat, mais aussi sur sa portée et sur ses limites, par exemple dans le domaine du libre-échange, il faut en revanche le débarrasser de tout juridisme pointilleux et faussement homogène qui prétendrait tout prévoir. Il ne s'agit pas de formaliser un processus parfaitement achevé, mais au contraire, de lancer une dynamique qui ne pourra aboutir que dans un cadre souple et pragmatique. Une fois les principes posés dans la déclaration finale et les projets concrets tracés dans le programme d'actions , seuls les accords bilatéraux permettront de partir des réalités et de lancer progressivement une dynamique éventuelle, plus tard , par un accord multilatéral.

Toute entreprise inverse, méconnaissant la « structure ADN » de chaque Etat associé, conduirait à des déboires certains. Plus on voudra charger le barque du multilatéral, moins le frêle esquif pourra s'avancer sur les eaux de la Méditerranée, encore traversées de courants contraires.

Aussi, fidèle à l'esprit de la Conférence de Barcelone, nous aborderons l'étude du partenariat en examinant, à la lumière des relations bilatérales et multilatérales euro méditerranéennes, le volet principal ⁽²⁸¹⁾ figurant au projet de déclaration à adopter lors de ladite Conférence ; à savoir le partenariat économique et financier, notamment ses aspects commerciaux.

Chapitre 2 :

La nouvelle architecture institutionnelle : les accords d'association Euro méditerranéens

La stratégie différenciée mise en place pas la Communauté à l'égard des PECOS et des PSEM s'explique en réalité par la recherche de deux objectifs de nature totalement différente. Pour les PECOS, il s'agit de les préparer à terme à l'adhésion à L'UE en se basant sur l'article 49 du titre VIII du Traité d'Amsterdam (ex article 0 du traité de

²⁸¹ Le premier volet, intitulé « partenariat politique et de Sécurité » ainsi que le volet « partenariat social et humain » relevant essentiellement du domaine politique ne seront pas présentés dans cette étude. Nous serons appelés cependant à y faire quelquefois référence.

Maastricht). Pour les PSEM, l'objectif déclaré est de parvenir à long terme à un créer partenariat associé comportant trois grands axes de coopération prioritaires : la transition économique, un meilleur équilibre socio-économique, l'intégration régionale. Parmi les principaux éléments de ces accords, il y a lieu de relever l'institutionnalisation d'un dialogue politique régulier, l'établissement d'une ZLE, des dispositions relatives à la liberté d'établissement, à la libéralisation des services, à la libre circulation des capitaux, aux règles de concurrence selon le droit communautaire, à la coopération économique, sociale et culturelle complétée par une coopération financière. La libre circulation des personnes, nonobstant, celle des travailleurs, ne fait l'objet d'aucune disposition au motif de la communautarisation des accords de Schengen.

Ce faisant, la Conférence de Barcelone venait ajouter à la dimension bilatérales des accords d'association la dimension d'un dialogue collectif de nature politique, économique et socioculturelle.

Ce partenariat, défini pas le Conseil Européen de Corfou (²⁸²) se manifeste sous trois formes concrètes :

- ✦ un processus multilatéral de dialogue politique, économique et social entre L'Union et ses douze partenaires méditerranéens (²⁸³) ;
- ✦ une série d'accords euro méditerranéens d'association en cours d'établissement ;
- ✦ une coopération renforcée entre la société civile de L'Union et de ses partenaires méditerranéens, concrétisée notamment par le programme d'investissement MED - INVEST et accessoirement, le programme financier de L'UE destiné à couvrir le projet de partenariat , le programme MEDA , que L'UE appliquera avec chaque partenaire après négociation bilatérale préalable.

Dans ce contexte, la déclaration de Barcelone se présente comme étant un document politique, sans effet juridique, la série de principes qu'elle contient constituent seulement un cadre de référence devant guider les relations méditerranéennes. C'est donc au sein des accords d'association que le « partenariat » acquiert sa véritable dimension contractuelle en se diluant dans la notion d'association.

S'il est vrai que l'objectif essentiel des accords euro méditerranéens d'association vise à la mise en place d'une vaste ZLE pas le biais d'un démantèlement progressif des barrières douanières , en faisant supporter aux PTM le coût des ajustements qu'implique l'adaptation au système de libre-échange, il n'en demeure pas moins que la philosophie européenne en la matière consiste à contracter une relation avec chacun des PTM de telle manière qu'elle contribue à assurer , de façon durable , la paix , la stabilité , la sécurité , et dans une moindre mesure le développement social , économique dans la région , d'ou l'importance et l'ambition des accords en question et leur différenciation par rapport aux accords classiques de type commerciale . Cette importance est reflétée pas le concept même confère à l'association , la base juridique sur laquelle se fonde la Communauté pour contracter de tels accords , sur la procédure de conclusion , enfin sur leur contenu notamment le cadre politico-économique et institutionnel de l'association .

Section 1 : La nature du lien : coopération ou association ?

Lorsque Bruxelles prend conscience, vers la fin des années 80 de la « vétusté » de sa politique méditerranéenne, L'UE entend réagir au plus vite pour redonner un maximum d'énergie à ses relations avec les pays de son flanc sud, partenaires commerciaux de longue date de surcroît : c'est la politique méditerranéenne rénovée (PMR).

²⁸² En Juin 1994, Corfou, le Conseil Européen des chefs d'Etats et de gouvernement, a donné la première impulsion politique dans la direction d'un nouveau partenariat avec la Méditerranée.

²⁸³ La première manifestation de ce processus sera la Conférence ministérielle euro - méditerranéenne de Barcelone, les 27 et 28 Novembre 1995.

Les pays du Maghreb, liés à la Communauté par les accords de coopération vieillissants de 1976, appellent de leurs vœux une révision commerciale de leurs échanges avec L'UE, ce qui implique de repenser l'encadrement juridique de ces échanges. L'UE partage énergiquement ce point de vue, et entend surtout mettre un terme aux différents conflits commerciaux semant la discorde entre opérateurs économiques européens et maghrébins.

La négociation de nouveaux accords d'association remplaçant les accords de coopération de 1976 est alors éminente.

Depuis 1995, L'UE négocie donc une nouvelle série d'accords bilatéraux, qui semblent marquer une volonté d'innover dans le cadre de la nouvelle coopération euro méditerranéenne.

Avant d'étudier le contenu de cette nouvelle mouture juridique dans les relations Nord-Sud, il y a lieu de faire remarquer que l'association avant d'être un simple instrument juridique est un système qui s'inspire d'une politique prédéterminée. Les associations réalisées, principalement avec les pays en voie de développement, obéissent à des principes bien précis, principes qui trouvaient leurs fondements dans le système économique libéral qui est à l'origine de l'ordre économique international, d'où d'ailleurs la prépondérance des concepts de non-discrimination, de la clause de la nation la plus favorisée, la création de Zone de libre-échange etc. en vue d'abolir tout protectionnisme et permettre l'expansion des échanges commerciaux sans pourtant faire intervenir une distinction entre les Etats, réputés d'ailleurs égaux et identiques du point de vue du droit international classique, et sans prise en considération de leur degré de développement. Or, le postulat de l'égalité souveraine notamment dans le domaine du commerce international, et qui était présenté comme « une garantie et une règle du jeu efficace entre gens de même condition, cesse de l'être au delà du cercle de famille » (284). Les conséquences de ce postulat, plus précisément dans ce domaine que constitue la réciprocité (285) et la clause de la nation la plus favorisée n'avaient jamais été profitables aux pays en voie de développement, d'où leur condamnation. Car au delà du « dogme d'une égalité souveraine abstraitement conçue » (286), il existe une « inégalité économique de développement » entre les Etats. « Les Etats ne sont pas égaux entre eux pas plus au point de vue de leurs droits qu'à celui de leur richesses et de leur puissance » (287). Dès lors, toute relation économique entre pays de degré de développement différent qui ne prend pas en considération cette vérité crée un état de déséquilibre que seul le plus faible d'entre eux supportera les conséquences.

Donc, et quoi qu'on puisse dire, l'association demeure l'enfant né du système économique libérale. Certes, l'association est un système préférentiel, mais un système préférentiel fondé sur une Zone de libre-échange et sur le principe de réciprocité. Or, si de telles règles puissent être applicables entre pays industrialisés, elles ne peuvent régir leurs rapports avec les pays en voie de développement car elles auraient pour conséquence première d'entraver l'essor économique de ces derniers (288). En effet, pour que ceux-ci puissent instaurer une véritable politique d'industrialisation, ils doivent être maîtres de leur

²⁸⁴ En Juin 1994, Corfou, le Conseil Européen des chefs d'Etats et de gouvernement, a donné la première impulsion politique dans la direction d'un nouveau partenariat avec la Méditerranée.

²⁸⁴ La première manifestation de ce processus sera la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de Barcelone, les 27 et 28 Novembre 1995.

²⁸⁴ FLORY Manirce, « intégralité économique et évolution du droit international » in « pays en voie de développement et transformation du droit international », colloque d'Aix - en Provence, SFDI, PEDONE, Paris 1974 P. 22.

²⁸⁵ Cf. VILLARY Michel, « le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », RACDI, 1967, III, P.5.

²⁸⁶ VILLARY (Michel), « vers un droit international du développement », AFDI, 1965, P.5.

²⁸⁷ PILLET (A), « Recherches sur les droits fondamentaux des Etats ... » RGDIP, 1898, P.70 cite pas FLORY, op. cit. P.19.

²⁸⁸ MARTIN (Pierre - Marie), « le nouvel ordre économique international », RGDIP ? 1976, P.519.520.

politique douanière (²⁸⁹), ils doivent pouvoir réduire les restrictions pour les pays qui achètent leurs marchandises. « Une politique protectionniste est indispensable au développement » (²⁹⁰). Cela étant, l'établissement d'une Zone de libre échange entre pays riches et pays pauvres, qui suppose la suppression des barrières douanières, donc l'absence de toute protection dans ce domaine, réduirait les tentatives de développement des derniers. Il n'en demeure pas que la confrontation que paraît opposer actuellement pays riches et pays pauvres, et qui prend parfois un aspect conflictuel, est une confrontation pour une meilleure coopération dans laquelle chacune des parties pourra trouver son profit.

En marge de ces remarques préliminaires, il convient de remarquer que d'importants faits internationaux se sont produits entre la date de la réalisation de l'association de Yaoundé II et celle de la conclusion de la convention de Lomé I, II, III et IV. Ces événements ont eu de grandes conséquences sur les relations internationales d'une façon générale et sur l'association d'une façon particulière. Toutefois, et étant donné que l'impact de ces conséquences a fait l'objet des développements précédents, il importe de remarquer que presque toutes les associations réalisées par la Communauté, et notamment, celles qui l'ont été avec les pays méditerranéens, ne répondaient à aucune politique préconçue et à aucune vision globale. Certes, la construction du « système associatif communautaire » s'est faite de façon progressive et a évolué de façon très sensible. Elle a débuté avec la mise en oeuvre du Marché commun en 1957 et s'est poursuivie après la réalisation de L'Union douanière et l'établissement du tarif douanier commun 1er Juillet 1968. Certaines associations n'étaient prévues pas le Traité de Rome et pouvaient même faire croire à l'existence d'une politique aménagée dans ce domaine, mais c'était là seulement des associations réalisées par opportunité politique. Aussi, toutes les associations conclues par la Communauté formaient en définitive un tout totalement hétérogène. En outre, l'association en tant que système préférentiel s'est développé à l'ombre d'une politique extérieure communautaire n'obéissant qu'aux exigences du moment et dont les démarches étaient empreintes de pragmatisme (²⁹¹). Et c'est ainsi qu'au début des années 70, la Communauté s'est trouvée devant une impasse, non seulement dans le développement de ses relations avec les pays méditerranéens, mais aussi face aux Etats du tiers - Monde. Face à l'ensemble de ces problèmes, il était normal que la Communauté ait à chercher une issue, sinon plusieurs. D'où dès 1970, la mise en oeuvre du système des préférences généralisées ; en 1972, le lancement d'une politique méditerranéenne trop longtemps à l'état latent, en 1974, l'amorce du dialogue euro arabe, 1990, l'adoption d'une politique méditerranéenne rénovée (PMR), actuellement en vigueur.

Mais, quoi que l'on dise, toutes ces politiques communautaires ont été imposées à L'Europe par les événements du Moment. La Communauté demeure désormais et jusqu'à présent, cette organisation qui subit, loin de pouvoir choisir ses politiques à l'avance.

L'explication de ce processus d'association à la Communauté passerait par l'étude de ce concept. Nous tenterons de circonscrire autant que possible les contours de cette terminologie générique. En effet, toutes les études qui ont été entreprise dans domaine n'ont pu la confiner dans une définition précise (²⁹²). Leurs seuls mérites s'arrêtaient à des analyses descriptives, souvent approfondies (²⁹³) sans jamais avoir pu pour autant la délimiter. Notre objet, très modeste ne serait que celui de faire apparaître son ambiguïté et son élasticité.

²⁸⁹ Ibid.

²⁹⁰ BATROCHE Paul, « Le tiers - Monde dans l'impasse », cit. Pas P. MARTIN. M, op.cit, P.50.

²⁹¹ PETIT LAURENT (Philippe), « les fondements politiques des engagements de la CEE en Méditerranée », PUF, Paris, 1976.

²⁹² Certains auteurs, en essayant de définir l'association à la CEE, se sont référés au rapport établi entre un Etat ou toute personne juridique et une organisation internationale, VAROUXAKIS (Satiros), « La nature juridique de l'association entre la CEE et la Grèce » RMC, 1964, P 537-544 ; D'autres se sont bornés à dire ce que l'association n'est pas en la qualifiant de formule intermédiaire entre l'accord commercial et l'adhésion, cf. l'excellent article de SACLE (Arnaud) , « L'association dans le Traité de Rome », 1968 P 1-18 Jean RAUX , op. . Cit. , P 349-350 ; cf. aussi RETER (Paul), « Aspect de la communauté économique européenne » R.M.C, 1958, P 162. La bibliographie est très dense dans ce domaine.

²⁹³ ANANIADES (L.C), « L'association aux communautés Européennes », L.G .J, Paris, 1967.

Les raisons des limites de ces études s'expliquent par le fait que l'association à la CEE ne correspond pas à l'association prise au sens classique et juridique du mot (²⁹⁴) D'autre part, elle change de contenu, de forme et même d'objectif selon le pays ou les pays qui rentrent en association avec la CEE. Cette continuelle métamorphose, conséquence directe des exigences de la pratique, est le fait même, pouvons-nous dire, de l'originalité de la CEE en tant qu'organisation internationale régionale fortement intégrée.

L'on sait que le terme d'association a été emprunté au droit privé (²⁹⁵). Utilisée en droit international, l'association désigne toute sorte de regroupements composés d'Etats allant d'une alliance militaire jusqu'aux unions d'Etats et aux fédérations. Elle désigne également les groupements internationaux de caractère privé (²⁹⁶). Mais cette notion change de signification « à partir du moment où (elle) a été utilisée (e) pour désigner le rapport spécial , comportant en principe un statut limité , entre un groupement et un ou plusieurs Etats ou entités tiers , bref à partir du moment où (elle) désigne une situation normale qui est celle des membres ordinaires du groupement » (²⁹⁷). C'est donc à partir de cette nouvelle utilisation que le notion d'association a perdu en quelque sorte sa rigidité pour devenir une formule d'une « extrême souplesse » (²⁹⁸) pouvant répondre à des situations variées, évolutives et incertaines. « Il semble ... que l'emploi du terme ne soit pas toujours réglé par des données objectives parfois il a pour objet d'exagérer verbalement l'importance des engagements souscrits , parfois on l'évite pour (prévenir) une coloration politique trop intense » (²⁹⁹) .

Quoiqu'il en soit, l'association peut « être comprise » « généralement » comme un lien par lequel un ou plusieurs Etats ou entités tiers peuvent entretenir des relations avec un ensemble d'Etats sans que ces rapports soient identiques à ceux qui lient ces derniers entre eux.

Cela étant, la difficulté de définir l'association à la CEE est inhérente à la formule elle-même qui tout en étant juridique est aussi économique et politique. Cette formule est apparue pour régler quelques rapports externes de la Communauté. La situation des Etats et territoires avec lesquels la communauté voulait se lier n'est pas prévu par le traité de Rome (Article 238) étant pas identique, la définition de la notion d'association dans le traité évasive, la Communauté se trouvait avec un instrument des plus commodes et des plus adaptables à ses objectifs. D'où la grande variété des accords d'association. Ainsi, avec la spontanéité de la pratique, on a pu assister à la création d'une forme juridique nouvelle qui est l'accord mixte d'association (³⁰⁰). En somme, et à l'exception de l'association des pays et territoires d'outre-mer prévue par le Traité de Rome, « l'association est issue d'une attraction du système Communautaire » (³⁰¹). Mais quoiqu'il en soit, l'idée génératrice de l'association était bien la sauvegarde des « relations particulières » qu'entretenaient certains Etats membre avec leurs anciennes dépendances. Et ce n'est qu'après, que fut utilisée la même formule pour les Etats qui voulaient adhérer à la

²⁹⁴ Cf. LUCHAIRE (François) , « L'association à la CEE : perspectives d'avenir » R.J.P.I , 1975 P 423 , Cf. également dans ce sens PILLOTI (Massimo) , « Les unions d'Etats » , R.C.A.D.I. , 1928 , V.24 P443-544 surtout P 453 .

²⁹⁵ « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité , par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations » (L.1901 , art .1er ; D.P 1901.4105) CHASSAGNADE-BELMIN (Paul) , Encyclopédie Dalloz , Droit civil , rubrique « Association » P285 , cf. également WEIL (prospère) , Encyclopédie Dalloz , Droit administratif , rubrique « Association » , P 164.

²⁹⁶ Dictionnaire de la terminologie du droit international, Sirey, 1960, P .71-72, cité par DELORME, op. cit, P .1 .

²⁹⁷ ANANIADES, op. . Cit. , P 13.

²⁹⁸ BERLIA (Georges) « Organisation Européennes », 4 ème année de Licence, Les cours du Droit, Paris, 1973, P101.

²⁹⁹ REUTER (Paul), préface à la thèse d'Ananiadés, P.I.

³⁰⁰ Ibid

³⁰¹ ANANIADES, op.cit , P .323 .

Communauté, mais qui ne pouvaient le faire , du moins dans l'immédiat, pour des raisons économiques. D'où l'apparition, d'ailleurs, du caractère « provisoire » de l'association.

En définitive, il apparaît clairement que l'association a été créée de toutes pièces par les Six pour répondre à des préoccupations d'ordre économique et politique que juridique.

Donc , il en résulte que la formule d'association préconisée , à l'origine , par le droit communautaire était utilisé pour aspirer à deux objectifs distincts selon la nature de l'Etat associé :

- ▣ jouer le rôle d'« antichambre de l'adhésion » en permettant à la Communauté européenne d'établir des liens privilégiés avec les Etats désireux d'adhérer à terme à L'UE mais qui ne sont temporairement pas à même de franchir cette étape en raisons des facteurs qui leurs sont propres. C'était notamment le cas de la vague de départ avec les accords d'Athènes et d'Ankara en 1961 et 1963. Cette perspective d'adhésion des ces deux pays à la Communauté européenne est due à la qualité d'Etats européens de ces deux pays et au caractère libéral de leurs régimes politiques. Les accords d'association avec Malte et Chypre en 1970 et 1972, leur particularité résident dans le fait que ces deux pays entretiennent avec la Communauté, en plus des relations économiques des rapports politiques. Leur emplacement géographique est tel que la Communauté ne peut se désintéresser du rôle qu'ils peuvent jouer en cas de tensions internationales, notamment en Méditerranée. C'est le cas aussi des accords avec les PECOS, à partir de 1991 suite à l'effondrement du bloc communiste même si la perspective de l'adhésion ne figure pas dans le corps des textes.
- ▣ contribuer au développement économique et social des anciennes dépendances coloniales des Etats ACP par la convention de Lomé en 1975 qui se rattache historiquement à l'association des pays et territoires d'outre-mer et aux deux associations de Yaoundé, ainsi que celui des Etats du sud de la Méditerranée par les accords a contenu commercial , loin de s'apparenter aux accords d'association avec la Tunisie le Maroc en 1969 réputés des accords d'association conclus auparavant par la communauté que ce soit avec des pays européens ou africains . En effet leur dénomination répondait comme on l'a déjà signalé, à des considérations, car ces accords ont été conclus dans la perspective d'un élargissement. Cette finalité à été consacrée dans les accords de coopération d'Avril 1976 qui eux mêmes ont été substitués à nouveaux par la nouvelle mouture juridique dite des accords d'association de la « troisième génération » en 1995 et 1996 et avec l'Algérie ce fût la seconde génération d'accord d'association en 2002 qui ont tendance à s'étendre à de nouveaux domaines de coopération.

Toutefois le terme association dont s'intitule cette nouvelle génération d'accords avec les PTM restait innommé au motif qu'il comportait une connotation paternaliste et qu'il paraissait moins neutre que les notions de coopération ou de partenariat. Pour ce qui concerne les pays du sud et de l'est de la Méditerranée, l'association proposée par la Communauté européenne se veut profondément transformatrice des relations déjà existantes. Synonyme de partenariat , elle institue notamment un dialogue politique régulier et élargit le champ de la coopération en l'étendant à des secteurs divers tels que le tourisme , l'environnement , l'énergie , sans oublier les domaines cruciaux , des services , de la concurrence qui appellent , pour lieu part , une intervention complémentaire du Conseil d'association . Mais c'est dans le domaine commercial que surviennent les changements les plus significatifs. La Communauté s'engage, en effet, sur une base contractuelle à mettre en oeuvre avec chacun de ses partenaires associés une ZLE qui englobe l'ensemble des produits manufactures.

C'est la première fois qu'une rupture aussi nette est opérée par rapport au principe de non réciprocité prévalant jusqu'alors. Cette rupture s'explique surtout par la tendance croissante à la libéralisation des échanges au niveau mondial dans le cadre de L'OMC et de l'ex-GATT.

Si l'association euro méditerranéenne se propose d'englober divers domaines de coopération, elle exclut malheureusement, toute référence à la libre circulation des personnes bien que ce principe soit cher au droit communautaire en se situant sur le même plan que la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux.

A l'issue de cette étude, l'association apparaît comme une formule « provisoire » et « transitoire ». Jusqu'à présent, elle a été utilisée de deux manières différentes : comme une « transition vers l'avenir », c'est à dire l'adhésion, et ce pour les Etats européens, et comme « transition à partir du passé » en ce qui concerne les Etats qui avaient des « relations particulières » avec certains Etats membres, mais dont les relations tendent à perdre beaucoup de leur particularisme avec l'émergence de la nouvelle conception de la coopération Nord-Sud qui porte les germes de l'avènement du troisième millénaire.

L'établissement d'un lien d'association est toutefois soumis à un certain nombre de conditions imposées par l'article 310 du traité d'Amsterdam (ex article 238 du Traité de Rome et du Traité de Maastricht) et issues de la pratique. Les PTM bénéficient néanmoins d'une coopération renforcée qui prendra la forme d'une association.

§1- Les conditions d'établissement d'un lien d'association

Selon le conseil européen, le choix d'une base juridique est gouverné par le contenu de l'accord (³⁰²). En appliquant cette position, si le contenu d'un accord répond à la définition du lien d'association, l'accord doit être basé sur l'article 238 du Traité. Dans la mesure où cette disposition donne cependant une définition très large du lien d'association, aucune condition légale ne s'oppose à l'établissement d'un lien d'association avec les pays tiers (A). En pratique toutefois, l'utilisation de l'article 238 comme base juridique d'un accord relève d'un choix politique (B).

A)- Définition et critères du lien d'association

L'article 310 du Traité d'Amsterdam (ex-article 238 du Traité de Rome puis de Traité de Maastricht) dispose : « La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs Etats ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques , des actions en commun et des procédures particulières » . Cette définition de l'association est extrêmement large, elle paraît pour le moins laconique mais ne révèle ni la nature ni l'intensité des liens qui pourraient être créés dans un pareil cadre. A preuve, les critères énoncés par l'article 310, à savoir « des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières », pourraient s'appliquer à de nombreux accords. En effet, de nombreux accords de partenariat, de commerce, de pêche, scientifique et technique ... poursuivent des objectifs tout aussi ambitieux que ceux que l'on retrouve dans le contexte de l'association sans qu'ils soient pour autant des accords d'association. Bien plus, des éléments de réciprocité en droit et en obligations apparaissent dans le quasi - totalité des accords, tandis que toute forme de coopération peut être qualifiée d'action en commun. Quant aux procédures particulières, elles existent également dans tout accord qui comporte un volet suffisamment développé et institutionnalisé (commission mixte, binationale, comité d'experts ...).

La mise en oeuvre de cet article, signifie que la Commission européenne entend contracter avec les partenaires tiers une relation privilégiée au-delà du cadre strictement commercial. Il se présente comme une base juridique générique plus importante que les autres articles puisqu'à lui seul et sans cumul avec d'autres bases il permet de mettre en place des structures variées d'application et de suivi (Conseil d'association , Comités ...) et des accords divers . Il est également particulièrement sollicité par les Etats tiers puisqu'il est de nature à consacrer des rapports étroits entre la Communauté européenne et les Etats partis à un accord.

³⁰² Voir la réponse du conseil à la question écrite N° 732/77, JOCE N° C 88 du 11 Avril 1978, P.3.

La pratique communautaire de conclusion d'accords externes a permis de différencier deux types d'association : d'une part, l'association conclue dans une perspective d'admission « L'association pré - adhésion » concernant des pays européens (³⁰³), et d'autre part, l'association conclue en vue du développement économique, et social des pays en voie de développement, il s'agit là des accords conclus avec les pays ACP et méditerranéens. Un troisième type d'accords d'association a été conclu avec les pays de L'Europe centrale et orientale (PECOS), ces « accords européens » conjuguant les deux objectifs précités.

Conformément à une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, l'association dans une perspective d'admission est réservée aux Etats européens qui doivent « du moins partiellement, participer au régime communautaire » (³⁰⁴). Cette condition paraît effectivement indispensable pour un Etat qui souhaite adhérer à la Communauté. Le second critère de l'association, qui peut être retenu pour l'association avec les PVD, est selon la Cour, la création de « Liens particuliers et privilégiés avec un Etats tiers ». Dans une réponse à une question parlementaire (³⁰⁵), la Commission a précisé sa position à la lumière de cette nouvelle jurisprudence. Pour qu'un accord puisse être considéré comme étant un accord d'association, elle estime qu'il est nécessaire que des « procédures spéciales soient convenues qui traduisent concrètement les liens spéciaux » et que le lien crée soit durable.

Au regard de ces critères l'article 310 trouvera pleine application aux relations conventionnelles avec les PTM si le lien d'association ne reçoit une connotation politique très marquée.

En tout état de cause, l'article 310 constitue la base juridique qui conduit aux accords les plus poussés mais aussi les plus contraignants surtout au niveau de la procédure de conclusion.

B)- L'applicabilité de l'article 310 aux accords euro méditerranéens

1/ les conditions juridiques de l'établissement du lien d'association

Il apparaît que la Communauté, en concluant ces accords, a entendu établir des liens durables, si ce n'est permanent. En effet, ses accords contiennent en outre une « clause évolutive » qui assure leur pérennité dans une perspective dynamique, en ce qu'elle permet d'adapter la coopération aux besoins future des parties contractantes. C'est bien dans une perspectives à long terme qu'une telle clause a été introduite dans les accords liant la communauté au PTM (³⁰⁶).

Si le lien contractuel établi entre les PTM et la Communauté est certes durable, institutionnalisé et caractérisé par une coopération impliquant actions communes, droits et obligations réciproques, il n'en demeure pas moins qu'il s'est imprégné d'un particularisme procédural remarquable quant à son processus de conclusion . En effet, et à la différence de nombreux accords, les accords d'association sont soumis en vertu de l'article 300, al.2 du Traité d'Amsterdam (ex - article 228 du Traité de Rome puis du Traité de Maastricht), à une procédure de conclusion interne la plus contraignante possible . Quoique la tendance au sien de L'UE, s'oriente de plus en plus vers le vote à la majorité

³⁰³ C'est le cas des accords d'association conclus par exemple avec Malte en 1970, Chypre en 1972 et la Turquie en 1963. Ce dernier ayant été remplacé en 1995 par un accord créant une union douanière.

³⁰⁴ Arrêt du 30 Septembre 1987, affaire DEMIEL 12/86, Rec.1987, P 1493.

³⁰⁵ Réponse de la commission à la question écrit N° 1160/89 , JOCE N° C 94 du 11 Avril 1991 , P.3 .

³⁰⁶ De tels accords ne nécessitent d'ailleurs pas la renégociation périodique nécessaire au renouvellement de la convention de Lomé et n'encourent donc pas le risque d'une rupture temporaire quasi - automatique des relations contractuelles occasionnée par cette renégociation (voire LETEMENDIA Mirem. A, « les accords de coopération économique et commerciale de la CEE : contenu et base juridique », Revu d'intégration européenne 1982 N° 2, P.145 à 158).

qualifiée, et dans un souci d'efficacité, les accords d'association sont conclus à l'unanimité des membres du Conseil.

C'est l'exception à la règle de base concernant la conclusion des accords, dans la mesure où l'article 300, al.1, dispose que « ... les accords sont conclus par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission ... sauf pour les accords visés à l'article 310 », pour lequel l'alinéa 2 de l'art 300 requiert l'unanimité.

En plus du vote unanime du Conseil, la procédure de conclusion des accords d'association exige, par ailleurs, l'implication active du Parlement européen qui donne son avis conforme. Il s'agit là d'une autre exception à la règle établie en matière de conclusion d'accords, puisque l'article 300 al.3 du traité d'Amsterdam dispose « le Conseil conclut les accords après consultation du Parlement européen ... par dérogation sont conclus après avis conforme les accords visés à l'article 310 ».

En dehors du vote unanime du Conseil et de l'avis conforme du Parlement, les projets d'accords d'association sont soumis aux mêmes règles que celles régissant l'ensemble des accords internationaux. Avis conforme du Parlement, vote unanime du Conseil, mandat de négociation confère à la Commission, telles sont les trois principales actions dans tout accord d'association qui traduisent, dans les fait, un souci d'équilibre institutionnel entre les trois institutions de L'UE.

Ces dispositions considérées novatrices dans la relation contractuelle de la Communauté expliquent la spécificité du passage qualitatif à la « deuxième génération d'accords d'association ».

Il reste encore une condition fondamentale à remplir pour que de telles relations puissent être constitutives d'un lien d'association. Il doit y avoir entre la Communauté et les pays concernés des « liens privilégiés ». C'est l'histoire des relations entre la Communauté et ses partenaires ACP et méditerranéens qui a forgé cette notion.

2/ les conditions politiques de l'établissement du lien d'association

En dépit des liens historiques unissant depuis le 16ème siècle l'Amérique latine à l'Espagne et au Portugal, et des liens économiques qui ont été tissés, depuis le 19ème siècle , entre de nombreux pays d'Amérique latine et certains pays européens (Angleterre, Allemagne, Italie etc. ...), et compte tenu des accords conclus entre la communauté et des pays d'Amérique latine qui reconnaissent d'ailleurs « l'importance des liens d'amitié traditionnels » qui lient le sous continent aux Etats membres . L'existence de ces liens n'a toutefois pas justifié aux yeux de la Communauté la conclusion d'accords d'association en raison du statut préférentiel qui y est attaché (³⁰⁷).

La Communauté réserve habituellement le lien d'association aux PVD avec les quels les Etats membres ont eu, depuis longtemps, des relations traditionnelles. C'est ainsi qu'ont été privilégiés par la politique communautaire, d'une part d'anciennes colonies européennes d'Afrique, et d'autre part, les pays méditerranéens. A la suite de l'adhésion du Royaume - uni à la Communauté 1972, ses anciennes colonies d'Afrique mais aussi d'Amérique latine (le Belize et la Guyane) ont été intégrées au cercle des pays associés désormais dénommés ACP. En revanche les pays asiatiques membres du Commun Wealth n'ont pas bénéficié de ce statut privilégié par crainte d'entraîner une dilution du régime préférentiel des PVD africains. De ce fait la 1ère convention de Lomé apparaissait comme une solution de compromis vis à vis du Royaume-Uni.

Les conventions de Lomé II et III se déclaraient ouvertes « aux Etats dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats ACP » (³⁰⁸). Ceci marque la volonté de la Communauté de ne plus élargir sa Zone préférentielle ACP afin d'éviter que cela ne conduise à un phénomène général de « départementalisation ». Ainsi, c'est tout particulièrement afin de réserver aux pays des Zones ACP et

³⁰⁷ Voir BOURIN Catherine « les relations entre l'union européenne et l'Amérique latine », thèse pour le doctorat en droit université de rennes 1, 1995, P.49.

³⁰⁸ Voir article 289 de la convention de Lomé III.

méditerranéenne des droits privilégiés que la Communauté ont rejeté pendant longtemps toute extension du lien d'association à d'autres PVD.

Outre la volonté de ne pas heurter les sensibilités politiques des pays ACP et méditerranéennes et de leur réserver un traitement préférentiel, la Communauté a par ailleurs fait savoir qu'il lui était impossible du point de vue commercial de donner à l'Amérique latine un régime préférentiel du type ACP. En effet, le marché européen serait incapable d'absorber en plus grandes quantités les produits agricoles en provenance d'Amérique latine tels que céréales, viandes et sucre (³⁰⁹).

C'est pour ces raisons tant politiques qu'économiques que la Communauté ne souhaite pas étendre aux pays d'Amérique latine le statut privilégié dont bénéficient les pays ACP et méditerranéennes. Bien que l'octroi d'un statut préférentiel ait été rejeté à l'égard des pays latino - américains, la Communauté a toutefois entendu renforcer considérablement ses liens avec cette région. Ainsi, à défaut de régime préférentiel, l'Amérique latine s'est vue offrir une coopération renforcée, surtout à partir du début des années 1990.

§2- De la coopération à l'association

Les liens de coopération de L'UE avec d'autres PVD et notamment les PTM se fondent sur des caractéristiques qui se rapprochent de celles qui sous tendent la relation UE-ACP. Depuis le 3 Février 2000 une nouvelle convention de Lomé a vu le jour. Le processus conventionnel de Lomé renouvelé tous les cinq ans depuis 1975 régit d'une manière originale les relations d'aide au développement et du commerce entre L'UE et les pays ACP. Pour le commerce, « L'esprit de Lomé » signifie que les modalités d'échange tiennent compte des différences de niveau de développement. Ainsi, les produits ACP entrent sur le marché européen pratiquement sans droits de douanes, mais l'inverse n'est pas vrai. Désormais, cet esprit s'est envolé : les pays ACP doivent ouvrir leurs frontières. Lomé intègre le dogme mondial du libre-échange.

L'accord qui vient d'être conclu répond à trois exigences européennes. Les pays ACP sont de plus en plus marginalisés dans le commerce mondial ? Par souci d'efficacité, L'Europe a voulu une réforme radicale. L'OMC réclame d'aligner Lomé sur les règles du libre-échange mondial ?

Par souci de conformité, L'Europe a accepté d'abandonner l'originalité de cette coopération, parfois coûteuse en conflits internes et surtout externes, comme celui de la banane. Enfin, la Zone ACP est une priorité géostratégique « moyenne », mais L'Europe ne veut pas perdre le bénéfice de ce qu'elle avait investi, depuis si longtemps, dans cette région. Par souci de relation privilégiée, elle souhaite mettre en place des accords spécifiques.

Avec ces nouveaux accords, les pays européens forcent leurs partenaires du sud à jouer le jeu du libéralisme mondial - et en à supporter les coûts, car le libre-échange est un choc pour les économies ACP et celles des PTM. Dans le même temps, ces pays refusent toute ingérence sociale ou environnementale de production. Alors, pour quoi ne pas faire de Lomé un cadre de discussion Nord-Sud sur les liens entre Commerce, environnement et normes sociales, le volet « aide » de la convention facilitant la prise en charge d'une partie des coûts d'adaptations aux normes ou de transfert de technologie vers les pays du Sud ? Ce serait redonner un sens à un cadre de coopération qui, en dépit de son renouvellement, n'intéresse plus vraiment les capitales européennes, Paris compris (³¹⁰). Mais, pour cela, L'Europe doit cesser de considérer les pays ACP, au même titre que les PTM, comme des pays assistés, naturellement à ses côtés dans les enceintes

³⁰⁹ COM (84) 10 Final, du 19.10.1984.

³¹⁰ JADOT Yannick, délégué générale de L'ONC Solagral, in « la fin de l'esprit de Lomé », Revue « Alternatives économiques » N° 179. Mars 2000.

internationales .Elle doit les traiter comme des partenaires qu'il faut convaincre de la légitimité de ses choix en matière de régulation commerciale (³¹¹).

Pour remplacer les préférences commerciales non réciproques actuelles, L'UE, dans un mandat de négociation, propose de conclure des « accords de partenariat économiques régionaux » (APER) avec différentes régions ou pays ACP. A partir de 2005, les partenaires ACP de ces accords conserveraient leur accès privilégié au marché européen mais devraient ouvrir progressivement, et sur une base préférentielle, leurs propres marchés aux exportations de L'UE. Les APER partent de l'hypothèse que les accords de libre-échange cadrent avec la politique extérieure générale de L'Europe, que le libre-échange au niveau régional constitue la première étape idéale vers une libéralisation multilatérale des échanges et, enfin, que les pays ACP les plus pauvres pourraient continuer à bénéficier d'une partie de leurs préférences commerciales non réciproques.

Suivant la proposition de L'UE, c'est aux pays au sein d'une même région qu'il appartient de décider d'engager ou non des négociations en faveur d'un accord de libre-échange (ALE) réciproque avec L'UE. S'ils ne le font pas, ils seront progressivement exclus du SPG et perdront par conséquent leur accès préférentiel au marché.

Les APER sont-ils bénéfiques ou néfastes ? Un débat vif sur l'impact potentiel de tels accords sur les économies des pays ACP est actuellement en cours. Les optimistes soulignent que les APER entraîneraient une baisse des prix et stimuleraient les échanges commerciaux et les investissements, les sceptiques, quant à eux, craignent qu'ils ne conduisent à la fermeture de nombreuses entreprises des pays ACP, à une hausse de chômage et à une chute de revenus tirés des taxes d'importation (³¹²).

En termes de faisabilité, les études d'impact soulignent clairement que de nombreuses contraintes politiques, institutionnelles et économiques pourraient entraver l'application des APER, et en particulier dans le cadre du calendrier actuellement prévu par L'UE la période de cinq ans pour les négociations est très serrée, si l'on considère le temps qu'elle ont pris entre L'UE et un seul pays, à savoir L'Afrique du Sud et les capacités de négociation limitées des actuels groupements régionaux en Afrique (³¹³).

Selon, PETIT BERNARD, « L'approche adoptée par L'union est fondamentalement une approche de partenariat, dans laquelle chaque partie a des initiatives à prendre, des responsabilités à assumer. En même temps, c'est une approche progressive et pragmatique. Elle ne prescrit par exemple aucune forme ou regroupement précis d'intégration régionale. Il appartiendra aux partenaires ACP d'examiner ensemble les possibilités d'intégration régionale, ainsi que les groupements qui pourraient ensuite négocier avec L'Union des accords commerciaux compatibles avec les règles de L'OMC » (³¹⁴).

Peut-on lire dans les conclusions du groupe de négociation UE/ACP. « Les quatre principes fondamentaux qui guideront le futur le partenariat seront l'égalité des partenaires et l'appropriation des stratégies de développement par les pays et populations concernées ; l'ouverture à une large gamme d'acteurs, le rôle central du dialogue et des engagements mutuels ; la différenciation des modalités et des priorités de la coopération en fonction du niveau de développement du pays, de ses besoins et de sa stratégie de développement à long terme, ainsi que la prise en compte de la dimension régionale » (³¹⁵).

Pour Mr EUSTEL, chef de la division politique commerciale à la direction générale VII (Développement) de la Commission européenne « l'objectif ultime de ces accords de partenariat économique est de permettre à ces pays ACP de participer activement à un commerce international libéralisé. On ne peut plus protéger éternellement

³¹¹ Ibid.

³¹² Centre Européen de gestion des politiques de développement, Mars 99, P.3.4.

³¹³ Ibid

³¹⁴ Cf. PETIT Bernard, in « les enjeux de la négociation post-Lomé » Revue du Marché commun de L'union européenne, N° 424 Janvier 1999 P.13.

³¹⁵ Les accords commerciaux de nouvelle génération. Renégociation des accords UE/ACP et accord de libre-échange UE/Afrique du Sud. Revu Marchés tropicaux Juin 1999.

les ACP. Mais on le voit comme une phase de transition qui doit les assister pour pouvoir participer à un marché international libéralisé est bénéfique pour tout le monde. D'autre part, il y a d'autres marchés que la Communauté et il faut les préparer à cette transition » (³¹⁶).

C'est d'ailleurs la même philosophie que L'UE compte adoptée avec les PTM. En effet « L'association partenariale ». Caractérise désormais les relations bilatérales de la Communauté avec chacun des pays tiers méditerranéens (³¹⁷). Partenaires privilégiés depuis les traités fondateurs ou depuis les traités d'admission 1972, ces pays sont unis sur un plan multilatéral et régional pour un dialogue euro méditerranéen « dans un esprit partenarial ». La conférence de Barcelone, en Novembre 1995, en a jeté les fondements.

Pour L'UE, le partenariat pourrait alors « donner sa cohérence géopolitique à l'action extérieure de l'union européenne » (³¹⁸).

Cependant qu'il épouse les spécificités de chacun des associés méditerranéens et, plus encore, qu'il les fédère dans un dialogue multilatéral régional à l'échelle du Bassin méditerranéen, ou qu'il impulse dans une coopération multidimensionnelle, avec des variantes propres à chaque NEI chacun d'eux, le partenariat peut être qualifié de « partenariat de proximité ». Celui-ci se singularise par trois majeurs : le dialogue politique, de caractère dynamique et systématique sous réserve de respecter les engagements fondamentaux découlant de l'accord ; la libération des échanges, éventuellement dans la perspective plus ou moins crédible d'une ZLE : la coopération multidimensionnelle, sous réserve des coopérations prioritaires. Ces trois caractéristiques peuvent sous-jacentes à des accords avec d'autres pays tiers, par exemple les groupements de pays d'Amérique Latine (³¹⁹). Mais, précisément en raison de l'éloignement des pays signataires, aucun accord ne fait référence à la notion de partenariat.

La Communauté des caractéristiques de l'instrument utilisé par L'UE, pour établir une politique de proximité à l'égard de ses voisins de l'Est comme du sud, doit néanmoins se conjuguer avec la diversité de situation et d'avenir de ses partenaires. L'UE doit définir une politique au cas par cas. Il y va de son intérêt propre et au premier chef de sa sécurité (³²⁰). « Pôle d'attraction », du fait de sa situation géographique, en raison de l'ampleur de son marché, et de l'émergence d'un Etat de droit à sa propre échelle. L'UE pouvait apparaître également un « pôle de référence », pour instaurer une économie de marché, pour promouvoir la paix et pour initier ou approfondir une coopération ouverte.

Cette nouvelle tendance marquant la contractualisation des relations UE/PTM s'est traduite dans le projet d'accord euro méditerranéen entre L'UE et l'Algérie « qui permettra de renforcer les liens existants entre la Communauté et l'Algérie en instaurant des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat . Le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constituera un élément essentiel de l'accord.

L'octroi du statut de pays associés aux Etats PTM permettrait de prendre en considération l'importance des relations économiques, commerciales et politiques qui les lient à la Communauté.

Afin d'encadrer ces relations conventionnelles , les accords de « troisième génération » ont prévu une structure institutionnelle , mais aussi un cadre politique , qui gouvernent l'ensemble des relations de coopération . L'aspect politique est d'ailleurs l'une des principales nouveautés des accords de « troisième génération ». Au titre de ces nouveaux accords en effet, la Communauté s'est octroyée un droit de regard sur la situation

³¹⁶ Ibid. P.10.

³¹⁷ Voir les accords euro méditerranéens établissant une association avec chacun des PTM. Algérie comprise.

³¹⁸ HILLION Christophe , L'aspect politique du partenariat dans les accords de partenariat et de coopération entre L'UE et les Etats indépendants issus l'ex-URSS , CDRE , Rennes Octobre 1996P .132 .

³¹⁹ Flaseh - Mougine Catherine et le bullenger Joël, le partenariat entre L'union européenne et les Amériques : le libre-échange en question, Ed Apogée Rennes, 1998.

³²⁰ Exposé des Motifs, proposition de Décision du Conseil, présentée par la Commission, COM (2002), Bruxelles.

politique de ses partenaires. En d'autres termes, la Communauté n'entend renforcer sa coopération qu'à la condition que ses partenaires respectent les principes fondamentaux de la démocratie et des droits de l'homme.

Section II : Le cadre politico-économique et institutionnel de l'association

Les progrès de la démocratie dans les PTM et particulièrement en Algérie ont été à l'origine d'un renforcement de leurs relations avec la Communauté. Afin d'appuyer ce mouvement de démocratisation, la coopération est désormais gouvernée par un cadre politique qui s'appuie sur une clause introduite dans les accords d'association, et dans le programme MEDA qui subordonne la coopération au respect des droits fondamentaux et des principes démocratiques. Cette clause conditionne la coopération financière, économique et politique avec les PTM.

La communautarisation de l'aide communautaire, c'est à dire son intégration dans un instrument juridique unique (en l'occurrence, un règlement financier), emporte de nombreuses conséquences. L'application du principe de l'annualité budgétaire à l'ensemble de la coopération financière avec les PTM va transformer la philosophie même de l'aide. La contrainte découlant de la « clause guillotine » va contraindre l'Algérie (et les autres PTM) à plus de rigueur dans le choix et l'exécution des projets MEDA. Le programme MEDA sonne le glas de l'ère de la rente quinquennale renouvelable.

Cela peut être reçu par les PTM comme une perte des avantages acquis en matière d'aide au développement. Toutefois, et c'est là aussi un changement de taille, ils s'agit plus de faire aujourd'hui de l'aide au développement. La signature d'un accord d'association entre l'UE et tous ses partenaires du pourtour méditerranéen est, à cet égard, significative. La communautarisation de l'aide inaugure l'entrée dans l'ère de l'appui à l'ajustement. Aider oui, mais dans le cadre de l'ajustement économique et, nouveauté là encore, démocratique. D'où la double conditionnalité politique (§1) et économique (§2) qui caractérise la nouvelle formule de « l'association partenariale ».

Cette association est par ailleurs encadrée par une structure institutionnelle chargée de veiller au bon fonctionnement des accords et à la mise en œuvre des objectifs convenus (§3).

§1-La conditionnalité politique de l'association : la clause des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Le programme MEDA fait du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales un élément essentiel, dont la violation pourrait entraîner la suspension de l'appui financier européen. Cette clause des droits de l'homme et des libertés fondamentales est par ailleurs incluse dans le corps même de l'accord euro méditerranéen d'association. Les droits de l'homme conditionnent non seulement la coopération financière, mais aussi la coopération économique et politique entre les deux partenaires.

L'opportunité de l'insertion de cette clause des droits de l'homme est en fait assez difficile à apprécier. La commission européenne ne risque-t-elle pas de se voir reprocher par les pays bénéficiaires une attitude néocolonialiste ? La politique consistant à lier l'aide financière au respect de valeurs dont, a priori, l'universalité est contestée par de nombreux pays (³²¹) ne risque-t-elle pas d'être vue comme un instrument d'ingérence dans les affaires intérieures des PTM susceptibles de violer cette clause ? Et si cette politique est perçue comme telle, ne serait-ce pas au préjudice de ces mêmes droits de l'homme dont l'Europe est censée faire la promotion et assurer la consolidation ?

³²¹.HUNTINGTON Samuel P, Le choc des civilisations, éditions Odile Jacob, Paris, 1997, 402 P.

A)-La clause « démocratique » un élément essentiel du partenariat

1- Un élément essentiel de l'accord euro-méditerranéen d'association : la clause de non-exécution

La condition de respect des droits de l'homme se retrouve d'abord dans tous les accords euro méditerranéens d'association entre l'Union européenne et les PTM .En effet , l'article 2 de l'accord conclu entre l'UE et l'Algérie dispose que « le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme , tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme , inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et de l'Algérie et constitue un élément essentiel du présent accord » .

La déclaration commune à l'article 90 (³²²) explicite la notion d'élément essentiel de l'accord. La violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2 est assimilée à une violation substantielle dudit accord et à un cas d'urgence spéciale. En vertu de l'article 90§2, la partie qui considère que l'autre partie a violé ses obligations peut prendre des mesures appropriées sans en référer au Conseil d'association lorsqu'il s'agit d'un cas « d'urgence spéciale ». Le second cas « d'urgence spéciale » est celui du rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international.

La combinaison de l'art 90 et de la déclaration commune relative à ce même article constitue une clause de non-exécution de l'accord en cas de violation des droits de l'homme. Dans l'hypothèse d'un cas d'urgence spéciale, la suspension de l'application de l'accord aurait des conséquences sur tous les domaines de coopération, notamment le volet financier dont le titre IV dudit accord constitue la base juridique.

En outre, cette violation de tout ou partie d'un engagement international serait de nature à engager la responsabilité juridique internationale de l'Etat contrevenant (³²³).

L'inscription de la clause dans le corps même de l'accord lui donne force juridique supérieur à sa seule inclusion dans le règlement communautaire MEDA.

La clause des droits de l'homme fait également partie intégrante du règlement financier MEDA. L'article 3 stipule en effet que « le présent règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui en constituent un élément essentiel dont la violation justifie l'adoption de mesures appropriées ».

2- Une condition suspensive du volet financier du partenariat

L'introduction de la clause du respect des droits de l'homme , des libertés fondamentales et de l'Etat de droit dans le règlement MEDA doit permettre , lorsqu'il existe effectivement une violation des droits de l'homme par un pays bénéficiaire , la suspension de l'aide (³²⁴) . Cette innovation ne va pas sans poser d'innombrables problèmes.

Les pays nordiques avaient une conception stricte de la conditionnalité. Selon eux, il fallait appliquer des critères objectifs - tels le multipartisme ou l'abolition de la peine de mort - permettant un déclenchement automatique des sanctions en cas de manquement par le pays bénéficiaire.

³²² Voir la partie « déclarations communes », annexée à l'accord euro méditerranéen d'association entre l'Union européenne et l'Algérie, cit. , supra.

³²³ Pour plus de détails sur la responsabilité internationale de l'Etat, voir à CARREAU Dominique, Droit International, Pedone, 5eme édition, 645 P.

³²⁴ Voir TALAHITE Fatiha, « le partenariat euro méditerranéen vu du sud », Maghreb-Machrek , Paris , N° 153, Juillet, Sept 1996, P.45.

La Commission européenne et la France défendaient une position plus nuancée, celle d'une conditionnalité relative. La suspension de la coopération financière devait se faire de manière graduée et proportionnelle à la gravité des violations commises en matière de droits de l'homme. C'est cette dernière position qui a été adoptée par le Conseil dans sa résolution sur « les droits de l'homme, la démocratie et le développement ». Ainsi, le Conseil estime que « alors qu'en règle générale la priorité doit être donnée à une approche positive et constructive, en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme ou en cas d'interruption sérieuse des processus démocratiques, la Communauté et ses Etats membres, guidés par des critères objectifs et équitables, étudieront les mesures appropriées aux circonstances. De telles mesures, proportionnelles à la gravité du cas d'espèce, pourraient comporter des démarches confidentielles ou publiques, la modifications du contenu des programmes de coopération ou des canaux utilisés, ou encore le report de signatures ou de décisions nécessaires à la mise en oeuvre de la coopération ou, au besoin, la suspension de la coopération avec les Etats concernées ».

Il existe toute une palette d'instruments à la disposition de l'Union pour faire pression sur les Etats tiers bénéficiaires de la coopération financière dans le cas de violation des droits de l'homme. De plus, la mise en application de la clause suspensive de l'article 3 du règlement MEDA n'est pas automatique, bien au contraire.

Il faut par ailleurs souligner le fait que l'Union s'est dotée d'un instrument comparable au niveau interne. Le traité d'Amsterdam introduit, et c'est là une nouveauté, une procédure de suspension d'un Etat membre en cas de violation des droits de l'homme.

Désormais, la conditionnalité des droits de l'homme s'applique au sein même de l'union. Le traité d'Amsterdam prévoit en effet une procédure d'exclusion pour les Etats membres qui ne respecteraient pas les droits de l'homme tels que reconnu par la CEDH. L'article 309§2 du traité d'Amsterdam introduit une clause suspensive, devant permettre de discipliner les nouveaux adhérents de l'Est. En vertu de cet article « lorsque l'existence d'une violation grave et persistante par un Etat membre de principes énoncés à l'article 6§1 (« L'Union est fondée sur les principes de la liberté , de la démocratie , du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'Etat de droit , principes qui sont communs aux Etats membres ») , du traité sur l'Union européenne a été constatée conformément à l'article 7§1 dudit traité , le Conseil , statuant à la majorité qualifiée , peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application du présent traité à l'Etat membre en question . Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Les obligations qui incombent à l'Etat membre en question au titre du présent traité restent en tout état de cause contraignantes pour cet Etat ».

L'article 309 du traité d'Amsterdam est intéressant à plus d'un titre. Premièrement, il permet à l'Union de confirmer, sur le plan des principes au moins, son attachement aux droits de l'homme.

En second lieu, l'Union européenne se prémunit préventivement des critiques de néocolonialisme que pourraient lui adresser les Etats tiers. Elle se soumet donc à la clause suspensive du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En imposant cet élément essentiel à ses Etats membres ainsi qu'aux pays tiers, les critiques et néocolonialisme - souvent faites à la Commission européenne - n'aura plus la même force.

Troisièmement, l'inclusion d'une telle clause est un moyen de pression non négligeable sur les futurs nouveaux membres de l'Union. En théorie, leur adhésion n'aura pas le caractère de l'irréversibilité : dans l'hypothèse d'une violation flagrante des droits de l'homme ou des droits des minorités, les nouveaux adhérents de la zone PECO pourraient se voir infliger l'humiliation d'une suspension de « certains des droits découlant de l'application du présent traité (d'Amsterdam) » (³²⁵) : il peut s'agir d'une suspension du droit de vote au Conseil par exemple. Mais, il peut aussi s'agir d'une suspension des importants transferts financiers auxquels ont droit les nouveaux membres en période de transition.

³²⁵ Voir l'article 309§2 du traité d'Amsterdam.

Dans sa résolution sur « les droits de l'homme, la démocratie et le développement », le Conseil précise « qu'un tel ajustement passera par le choix des partenaires dans les projets et du type de programme de coopération. En tout état de cause, l'aide humanitaire et l'aide d'urgence, qui profitent directement aux couches les plus vulnérables, seront maintenues ».

Ceci illustre parfaitement toute la philosophie du programme MEDA, à commencer par la liste des bénéficiaires qui sont l'Etat et les régions, mais aussi « les autorités locales, les organisations régionales, les organismes publics ou les opérateurs privés ... » (³²⁶). Il existe en fait une tentative de contournement des Etats bénéficiaires au profit des autres acteurs. Peut-être faut-il rappeler que le succès très relatif de la coopération décentralisée mise en oeuvre par le biais des programmes MED est en partie dû au rejet culturel des pays bénéficiaires dotés de traditions administratives et politiques fortement centralisatrices. Cet aspect sensible pourrait se représenter à nouveau dans l'hypothèse d'une suspension de la coopération financière par l'Union européenne et la mise en application des solutions de contournement privilégiant les acteurs autres qu'étatiques.

B)- L'origine de la clause des droits de l'homme : la fin de la confrontation Est-Ouest

1- L'élaboration progressive d'une doctrine communautaire.

L'inclusion de la clause des droits de l'homme dans les accords euro méditerranéens d'association, ainsi que dans le règlement MEDA, trouve son origine dans une idée selon laquelle le développement économique et social ne peut avoir lieu sans la démocratie politique.

Le lien entre la démocratie et le développement a été institutionnalisé par l'article 5 de la convention de Lomé IV. C'est à cette occasion que la Communauté a inclus, dans un accord commercial régional, une référence aux droits fondamentaux de l'homme (³²⁷). Ainsi, l'article 5§1 al.2 dispose que « la politique de développement et la coopération sont étroitement liées au respect et à la jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme » (³²⁸). Cette clause n'avait rien de contraignant car il n'existait à l'origine aucun mécanisme concret de suspension ou de sanction en cas de violation des droits de l'homme (³²⁹). Par ailleurs, les nombreux droits énumérés à l'article 5 (³³⁰), ont eu un effet inflationniste. C'est ainsi, que Frédéric SUDRE a noté que l'article 5 de la convention de Lomé apparaissait « comme une disposition balai » (³³¹).

Il faut attendre la chute du mur de Berlin pour que se dégage, dès 1991, une doctrine européenne en la matière. C'est dans une communication de la Commission au Conseil sur « les droits de l'homme, la démocratie et la politique de coopération au développement » (³³²) que « la gardienne des traités » souhaite systématiser les interventions communautaires ainsi que celles des Etats membres - au titre de la coopération au développement dans une politique extérieure commune de promotion de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit.

³²⁶ Voir l'article 1§2 du règlement MEDA, cit. . Supra.

³²⁷ La communauté n'en était pas à sa première tentative : une déclaration sur le respect des droits de l'homme a été introduite dans la Convention de Lomé III (1984) ... en annexe : voir sur ce point BURETTE-MAURAU, P, « Les difficultés d'internationalisation des droits de l'homme : à propos de la Convention de Lomé », RTDE, no, 3 Juillet 1985, P. 463.

³²⁸ JOCE, no, L 229 du 17.08.91, cit. Supra.

³²⁹ Toutefois, un mécanisme de suspension a été ajouté lors de la révision à mi-parcours de la convention de Lomé IV.

³³⁰ L'article 5§2 de la convention de Lomé cite les droits fondamentaux de la personne, les droits civils et politiques, les droits économiques, la lutte contre le système d'apartheid et la non-discrimination au bénéfice des travailleurs migrants, étudiants et autres étrangers.

³³¹ Voir SUDRE Frédéric, *Doit international et européen des droits de l'homme*, 3^{ème} édition, PUF, Paris 1997, PP .87-88

³³² Bull. CE 3-1991, P .69 .

Le parlement européen, champion des droits de l'homme, ne pouvait rester silencieux en la matière. Par une importante résolution « sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement » (³³³), le PE affirme cette relation entre le développement et la démocratie. Ainsi, les eurodéputés « considèrent que des avancées dans le sens du développement économique et de la satisfaction des besoins des peuples des pays en développement exigent des progrès dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie » (³³⁴) et demandent l'inclusion de l'esprit ou de lettre de l'article 5 de la Convention de Lomé dans tous les accords de coopération et protocoles financiers. Enfin, le Parlement propose « d'associer étroitement la promotion de la démocratie aux processus de réformes économiques dans les pays en développement » (³³⁵). Cette résolution du PE a été décrite par Catherine GOYBET comme formant « la pierre angulaire de la nouvelle approche de la Communauté dans sa politique de coopération » (³³⁶).

Le 28 Novembre 1991, le Conseil approuve cette communication par une résolution sur « les droits de l'homme la démocratie et le développement » (³³⁷) et a consacré politiquement le lien entre les droits de l'homme et le développement. Ainsi, le Conseil estime que « les droits de l'homme et la démocratie s'inscrivent dans le cadre d'un ensemble plus vaste d'exigences permettant de parvenir à un développement équilibré et durable » (³³⁸).

Il faut attendre la conclusion et l'entrée en vigueur du traité de Maastricht pour que la Communauté européenne voie ses compétences étendues au domaine des droits de l'homme de l'Etat de droit et des libertés fondamentales. De plus, l'extension des pouvoirs parlementaires dans les domaines législatifs, budgétaires, et des droits de l'homme vont aller crescendo à chaque révision des traités constitutifs (Maastricht, Amsterdam).

2-L'extension des compétences de la Communauté européenne avec les traités de Maastricht et d'Amsterdam

Jusqu'au traité de Maastricht, la Communauté n'était pas armée juridiquement pour inclure des clauses relatives aux droits de l'homme dans ses accords avec les pays tiers. Le traité de Rome, qui jette en 1957 les bases d'une Communauté économique stricto sensu, ne définit en effet pas de politique extérieure de l'Union et ne fait aucune référence aux droits de l'homme. La jurisprudence de la CJCE en matière de droits fondamentaux (³³⁹) et de la Cour européenne des droits de l'homme (³⁴⁰) permettait d'avancer dans ce domaine. L'inclusion des droits de l'homme découle en fait de l'extension des compétences de l'Union à l'issue des travaux de la CIG.

En vertu de l'article F52 du traité de Maastricht, « l'union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Rome le 4 Novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes du droit communautaire ». Le traité de Maastricht intègre la construction prétorienne de la CJCE (³⁴¹) dans le droit primaire, conférant ainsi aux droits de l'homme la première place au sein de la hiérarchie des normes communautaires. Soulignons que le

³³³ Voir JOCE, n° C236 du 16.12.91.

³³⁴ Voir le point 1 de la résolution, cit., supra.

³³⁵ Voir le point 8 de la résolution, cit., supra.

³³⁶ Voir GOYBET Catherine, « Aide au développement, démocratie et droits de l'homme : premier bilan », Revue du Marché commun et de l'Union européenne, no 372, novembre 1993, PP .775-777.

³³⁷ Bull. CE11-1991, PP .130-132.

³³⁸ Voir le Pt .2 de la Résolution du Conseil et des Etats membres réunis au sein du Conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, cit. . Supra.

³³⁹ A compter de la ratification de la CEDH par la France (3 Mai 1974), la CJCE se réfère de plus en plus à cette dernière : voir pour une première application, CJCE, 28 Octobre 1975, Rutili, REC Rec. .1219.

³⁴⁰ Voir MARGUENAUD Jean-Pierre, « La Cour européenne des droits de l'homme », Coll., Connaissance du Droit, DALLOZ, 1996, PP .35-117.

³⁴¹ Voir les arrêts de principes de la CJCE en matière de droits fondamentaux : CJCE, 12 Novembre 1969, Stauder, Rec. .419 ; CJCE, 17 Décembre 1970, International Handelsgesellschaft, Rec, P . 1125 ; CJCE, 14 Mai 1974, Nold, Rec, P 491 .

traité de Maastricht, pas plus que celui d'Amsterdam, n'envisage l'adhésion de la Communauté à la CEDH (³⁴²).

Par ailleurs, il est fait référence à la CEDH dans le troisième pilier. L'article K2§1 du traité de Maastricht (§ supprimé dans Amsterdam) soumet le traitement des questions relatives à la politique d'asile et d'immigration ainsi qu'à la coopération judiciaire et douanière au respect de la CEDH - à laquelle il ajoute la convention relative au statut des réfugiés (28 Juillet 1951).

En vertu de l'article J - CE (supprimé dans le traité d'Amsterdam) « il est institué une politique étrangère et de sécurité commune » dont les objectifs, énoncés à l'article J-1§2 (devenu art.11 Amsterdam), sont :

- « la sauvegarde des valeurs communes, des intérêts fondamentaux et de l'indépendance de l'Union ;
- le renforcement de la sécurité de l'Union et de ses Etats membres sous toutes ses formes,
- le maintien de la paix et le renforcement de la sécurité internationale , conformément aux principes de la Charte des Nations Unies , ainsi qu'aux principes de l'acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de paris
- la promotion de la coopération internationale ;
- le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Ainsi, le second pilier (PESC) institué par le traité de Maastricht constitue désormais un instrument juridique de promotion de la démocratie, de l'Etat de droit et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui va permettre à l'Union, ainsi qu'à ses Etats membres, d'agir d'un commun accord lorsque les droits de l'homme sont bafoués par un ou plusieurs Etats tiers.

C'est ainsi , que le 3eme considérant du règlement MEDA dispose « qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts visant à faire de la Méditerranée une région de stabilité politique et de sécurité et que la politique méditerranéenne de la Communauté doit contribuer à la politique générale du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit , ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la promotion des relations de bon voisinage dans le cadre du droit international , du respect de l'intégrité territoriale et des territoires extérieurs des Etats membres et des pays tiers méditerranéens » .

L'évolution de la situation internationale, depuis 1989, a elle aussi une importance fondamentale. A un système bipolaire issu de la seconde guerre mondiale, succède aujourd'hui un contexte mondial marqué par la prééminence des Etats Unis, contestés il est vrai par la Chine. L'heure est à la rigueur, par le biais notamment des programmes d'ajustement sous contrôle des organismes financiers internationaux, et les alliés nombreux ; rien ne justifie donc que les violations massives des droits de l'homme soient passées sous silence. Dans ce nouveau contexte international, les alliés politiques sont nombreux - beaucoup plus qu'au temps de la guerre froide - et l'argent se fait plus rare.

Cela prouve aussi, et c'est peut-être là limite de la portée de ce type de clause, que les droits de l'homme sont un instrument politique, donc, controversés.

³⁴² Voir sur ce point WACHSMANN Patrick, « L'avis 2/94 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », RTDE , 32 (3) , Juill.-Sept .1996, PP.467-491. Voir également du même auteur, « Le traité d'Amsterdam : les droits de l'homme », RTDE, 33 (4), Oct-Déc .1997, 883-902.

C)-Droits de l'homme et aide financière : un lien controversé

1- Un instrument de politique internationale des Etats

L'invocation par un Etat ou une Organisation internationale, d'une violation des droits de l'homme par un autre Etat, est généralement perçue (par l'Etat en question) au mieux, comme une ingérence dans les affaires intérieures, au pire comme une tentative de déstabilisation du régime.

Les Etats ont tendance à répondre aux critiques portant sur le non-respect des droits de l'homme qu'ils sont souverains et que, par conséquent, toute critique de la part d'un Etat ou groupe d'Etats s'apparente à de l'ingérence. Il faut en effet rappeler à ce propos, que l'article 2§1 de la Charte des Nations Unies dispose que « l'Organisation (des Nations Unies) est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Etats membres ».

Les droits de l'homme, en tant que normes du droit international, constituent en fait un domaine extrêmement sensible (³⁴³), objet de nombreuses manipulations de part et d'autre. Il existe en effet une ambiguïté propre aux droits de l'homme. La publicité négative faite à tel ou tel pays concernant sa conduite en matière de respect des droits de l'homme peut se révéler très nocive pour ces mêmes droits de l'homme qu'elle est censée promouvoir. Cette ambiguïté est soulignée par Frédéric SUDRE lorsqu'il souligne « l'ambivalence des droits de l'homme (qui) explique le décalage existant tout particulièrement au plan de l'organisation universelle entre les objectifs proclamés par les Etats (le respect des droits de l'homme) et les objectifs réellement poursuivis par leur politique étrangère » (³⁴⁴).

Par leur nature, les droits de l'homme sont à l'évidence un élément d'une importance fondamentale, et ce dans toute société peu importe les différences culturelles (³⁴⁵). Les droits de l'homme sont en effet attachés à la qualité d'être humain, ainsi, il existe des droits individuels intangibles, susceptibles d'aucune dérogation :

- ◆ 1) le droit à la vie ;
- ◆ 2) le droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants ;
- ◆ 3) l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- ◆ 4) la non rétroactivité de la loi pénale.

Ces droits sont reconnus par le pacte international des droits civils et politiques et la CEDH en tant que droits intangibles. En dehors de ce « noyau dur », les droits de l'homme sont des droits conditionnels, donc susceptibles de contrôle de la part de l'Etat (³⁴⁶).

Mais, l'utilisation des droits de l'homme en tant qu'instrument de politique internationale, c'est-à-dire comme vecteur d'offensive idéologique, pose de graves problèmes pratiques, éthiques et politiques. Dans certains cas, cette instrumentalisation des droits de l'homme aurait tendance à desservir ces droits. Ainsi, lorsque des dirigeants politiques occidentaux se rendent en Chine en vue d'obtenir l'ouverture d'un marché de plus d'un milliard de consommateurs, ils ont l'habitude « d'évoquer », avec leurs homologues chinois, la question des droits de l'homme par le biais de la remise d'une liste de prisonniers politiques. Il est de coutume, que l'équipe en place à Pékin fasse arrêter et condamner des « dissidents » au moment de la remise de cette fameuse liste.

³⁴³ Voir the Economist, « A survey of Human-rights law/ the world is watching », Décembre 5th - 11th 1998, après la P.70.

³⁴⁴ Voir Sudre Frédéric, Droit international et européen des droits de l'homme, PP .35-53, cit. . Supra

³⁴⁵ Pour une argumentation sur la relativité en matière de droits de l'homme, voir. HUNTINGTON Samuel P, Le choc des civilisations, cit. . Supra.

³⁴⁶ Voir sur ce point SUDRE Frédéric, Droit international et européen des droits de l'homme, PP.135-253, cit. Supra.

2- Parallèle avec l'inclusion d'une « clause sociale » dans le cadre de l'OMC

Il est possible de faire un parallèle avec le débat - qui a resurgi lors des négociations sur le cycle d'Uruguay (³⁴⁷) sous la pression des Etats Unis, de la France et des Confédérations internationales des syndicats libres (³⁴⁸) - sur l'inclusion ou non d'une clause sociale dans les négociations sur la libéralisation du commerce mondial. Quel rapport existe-t-il entre le commerce mondial et le respect des normes sociales ? Et s'il existe effectivement un rapport ne serait ce pas un instrument pour mettre à l'index des Etats dont le seul avantage comparatif consiste en de faibles coûts salariaux ? Empêcher ces pays d'exporter au prétexte - certes louable - qu'ils ne respectent pas les standards minimaux en matière de droit du travail, et qu'ils font par la même occasion de la concurrence déloyale aux pays qui eux respectent ces standards, permet-il de rendre ces standards réellement effectifs ? Ou au contraire un enfant qui ne travaille plus pour gagner sa vie et apporter une aide à sa famille retrouve-t-il automatiquement le chemin de l'école ? (³⁴⁹)

Le débat sur la « clause sociale » a porté sur l'inclusion dans l'accord OMC de certains droits fondamentaux - déjà garantis par les conventions OIT - tels que l'abolition du travail forcé, l'interdiction de l'exploitation commerciale du travail des enfants, l'absence de discrimination dans l'emploi et l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égal, et le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective. L'approche retenue lors des discussions sur la clause sociale mettait en lumière l'ambiguïté de la problématique entre , d'une part , une approche de protection des droits de l'homme (au travail) et , d'autre part , une approche commerciale internationale (« dumping Sociale ») (³⁵⁰). Pour les unis, il s'agit de définir des normes fondamentales internationale (dans le domaine du travail), tandis que pour les autres, l'introduction d'un tel instrument au sien de l'OMC devrait permettre l'application de mesures de sauvegarde à l'égard des importations des pays dont l'un des seuls avantages comparatifs est le faible coût de main d'œuvre salariale.

Nous nous trouvons bien là, dans une hypothèse similaire à celle suspensive des droits de l'homme du règlement MEDA et de l'accord euro méditerranéen d'association. Les droits fondamentaux en matière de travail constituent, et cela nous paraît indiscutable sur le principe, des objectifs vers lesquels devrait tendre toute société, et ce quel que soit son degré de développement. L'amélioration des conditions de travailleurs des NPI, des PED ou des PMA est un objectif louable et respectable. Ce qui est plus gênant, c'est l'instrumentalisation des droits fondamentaux du travail dans les relations interétatiques : cela revient à imposer des mesures protectionnistes à des pays qui vivent de l'exportation, au risque de les appauvrir encore plus. Ce qui n'est pas la meilleure solution, loin s'en faut, pour promouvoir et garantir ces droits.

Dans le même ordre d'idée, un Etat qui se voit infliger une suspension de la coopération financière au motif qu'il ne respecte pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales devient-il plus démocratique ? Ou au contraire n'a-t-il pas tendance - au moins dans un premier temps - à se draper dans sa souveraineté au risque de s'isoler

³⁴⁷ Dès les origines du GATT, le souci de respecter un minimum de normes dans le domaine du travail étaient présent. Ainsi, la Charte de la Havane de 1948 prévoyait, en son chapitre II intitulé « l'emploi et l'activité économique », le respect de normes de travail équitables. On connaît la suite, seule la partie IV entrera en vigueur sous la forme du GATT

³⁴⁸ Voir, « Les droits internationaux des travailleurs et le commerce le besoin d'un dialogue », Confédération internationale des syndicats libres, in cours de DEA Droit international économique/les institutions économiques internationales, GEIGER M Rainer, Janvier 1995.

³⁴⁹ The Economist, « Suffer the little children's goods », 14th August 1993, PP 18-20. Les rédacteurs de cet article soutiennent que : « un enfant qui ne travaillerait plus dans une industrie exportatrice , irait soit dans une industrie qui produit pour le marché local , ou pire , vers la mendicité , la prostitution infantile ou vers toute autre « opportunité » ouverte aux enfants des plus démunis ... » .

³⁵⁰ Voir CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, Droit International Economique, 1998, PP .192-199.

dangereusement sur la scène internationale ? Bien entendu, il peut adopter tout un arsenal législatif et réglementaire garantissant la démocratie et l'Etat de droit, mais les droits de l'homme, comme les droits fondamentaux en matière de travail, ne se consolident effectivement qu'avec l'accroissement réel du niveau de vie. Pour conclure sur la conditionnalité politique, de la coopération économique financière, nous pensons que « l'ajustement démocratique » (³⁵¹) impulsé par le programme MEDA est un pas important dans l'optique d'une relation d'association portant sur le domaine politique (il existe dans ce domaine, rappelons le, un dialogue régulier), économique financier et socio culturel.

Toutefois, cette clause au contenu politique et idéologique extrêmement fort, ne devrait être actionnée que dans des cas d'extrême gravité. Il ne faudrait pas, par exemple, que cet « élément essentiel » du partenariat soit une épée de Damoclès sur la tête de régimes politiques en proie à de nombreuses difficultés sociales ainsi qu'à une virulente contestation interne. A ce propos, rappelons qu'il existe des choix de civilisation à la base de tout contrat, et l'adhésion algérienne au processus de Barcelone ainsi qu'à l'accord euro méditerranéen d'association en est un. L'application aveugle d'un « couperet droit de l'homme » pourrait remettre à terme les difficiles équilibres auxquels sont parvenus aujourd'hui de nombreux PTM.

Il ne faudrait pas que les institutions européennes, et surtout le Parlement qui poursuit sa quête légitime de reconnaissance, oublie cette réalité à l'avenir.

Aux conditions politiques étudiées ci-dessus, MEDA ajoute des conditions macro-économiques. Désormais, l'appui européen est conditionné par les progrès accomplis dans le cadre des réformes des structures économiques et sociales.

§2 Les conditions macro-économiques : les réformes dans le cadre de l'ajustement structurel

La seconde condition posée par le règlement MEDA est d'ordre macro-économique. La coopération financière entre l'Union européenne et l'Algérie (et les autres PTM) est conditionnée par le résultat : l'allocation des fonds doit se faire dans le cadre plus large de l'ajustement structurel entrepris par le pays bénéficiaire. Le critère des progrès accomplis dans la réforme est donc déterminant dans l'orientation de l'appui communautaire.

A)- Les critères de sélection des projets MEDA

Il s'agit pour la Commission européenne de mettre en oeuvre une batterie de critères pour sélectionner les projets qui permettront d'atteindre les objectifs généraux du partenariat, à savoir contribuer à des initiatives d'intérêt commun dans la stabilité politique, la démocratie, la mise en oeuvre d'une zone de libre-échange, le développement économique et social, et la dimension humaine et culturelle.

En vertu de l'article 5 du règlement MEDA, « les mesures à financer (...) font l'objet d'une sélection » qui repose sur cinq critères d'inégale importance :

- ◆ les priorités des bénéficiaires ;
- ◆ l'évolution de leurs besoins ;
- ◆ leur capacité d'absorption de l'enveloppe financière attribuée ;
- ◆ les progrès accomplis dans les réformes structurelles ;
- ◆ l'évaluation de la capacité de ces mesures à atteindre les objectifs poursuivis par l'appui communautaire.

Les priorités des bénéficiaires et l'évolution de leurs besoins, sont deux critères qui découlent du dialogue économique régulier entre les Gouvernements des PTM et l'Union européenne. Concrètement, le pays bénéficiaire établit un programme indicatif

³⁵¹ Terme utilisé par le parlement européen au point 8 de sa résolution du 22 novembre 1991, cit. .
Supra.

avec la Commission dans lequel sont définies les priorités en matière économique et sociale, et posées les prévisions des besoins du pays. Les orientations des programmes économiques sont donc arrêtées d'un commun accord avec les partenaires méditerranéens, et sont « adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission » en vertu de l'article 9§1 du règlement MEDA. La Commission transmet sa programmation financière d'ensemble. Celle-ci est constituée du montant de tous les programmes indicatifs confondus (bilatéraux et régionaux) et de la répartition par pays bénéficiaires et secteurs prioritaires.

La capacité d'absorption financière, les progrès accomplis en matière de réformes socio-économiques et l'évaluation de la capacité de ces mesures à atteindre les objectifs poursuivis par l'appui communautaire sont les critères les plus contraignants. Ils constituent en fait le coeur de la conditionnalité macro-économique de la coopération financière. Il s'agit là de la véritable conditionnalité macro-économique du programme MEDA qui donne à l'Union européenne le pouvoir de contrôler l'affectation des crédits ainsi que le résultat obtenu.

Le critère de la capacité d'absorption est une « prime à la bonne gestion » (³⁵²). Ce critère introduit un certain degré de compétition (³⁵³) entre les bénéficiaires : les pays qui n'auront pas absorbé toute l'enveloppe qui leur a été allouée verront ce surplus bénéficier à ceux qui ont une meilleure capacité d'absorption et donc une meilleure gestion des crédits et des dons .

Le critère des progrès accomplis sur la voie des réformes place l'ajustement au coeur du système MEDA. Le Conseil a donné des précisions à la Commission sur la flexibilité de l'instrument MEDA qui doit pouvoir s'adapter « en fonction des leçons tirées de son application et de l'évolution des besoins et de priorités (...). En particulier, il convient de garder un degré de souplesse suffisant afin d'adapter les aides financières au rythme des réformes et aux progrès accomplis dans la voie de la stabilisation macro-économique ».

Il s'agit de mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme des structures économiques et sociales. MEDA s'écarte du schéma classique de l'aide au développement ; l'objectif final étant d'assurer la stabilité et la prospérité de la région méditerranéenne, il est donc nécessaire de réformer les structures économiques, sociales et administratives (³⁵⁴). Tout processus de réformes rencontre de fortes résistances de la part de ceux qui sont directement ou potentiellement menacés par la perte des privilèges. Quid des pays qui ne s'engageraient pas sur la voie des réformes, ou qui s'y engageraient de manière peu convaincante ? Ainsi, dans le cadre de ses relations avec les PECO, la Commission européenne a privé la Pologne de 34 MECU au titre du programme PHARE (³⁵⁵), en raison d'une préparation technique insuffisante de 14 projets. Ce précède polonais, justifié par des raisons « techniques », doit être pris très au sérieux de la côte méditerranéenne. Il est clair que l'Union européenne entend donner tout son sens au critère des progrès accomplis sur la voie des réformes. Et ces progrès commencent par des projets bien ficelés !

Enfin, la cinquième crite est de proportionnalité, qui permet de corriger les choix à la lumière des principes et objectifs du règlement et de l'accord d'association. L'introduction d'un critère de proportionnalité entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre permet d'introduire de la souplesse dans la mise en oeuvre effective de la coopération financière.

³⁵² Entretien avec Mr CAMIER Louis -Luc. Commission européenne, Bruxelles le 26.01.96.

³⁵³ Voir L'Economiste du jeudi 27 décembre 1996 dans lequel GUERRATO Lucio, Chef de la Délégation de l'Union européenne à Rabat , précise que « l'appel des fonds MEDA reste une course contre la montre où le premier arrivé est le premier servi » .

³⁵⁴ Voir plus précisément le 6eme considérant du règlement MEDA : « considérant qu'il est donc nécessaire de soutenir les efforts entrepris ou à entreprendre par les partenaires méditerranéens en vue de réformer leurs structures économiques, sociales et administratives ».

³⁵⁵ Le Monde, « Bruxelles lance un avertissement avec frais à la Pologne », mardi 16 Juin 1998, P .18

Avec l'ajustement démocratique, introduit par la clause des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'ajustement structurel apparaît comme la grande nouveauté de la coopération financière introduite par MEDA.

B)- Le programme indicatif bilatéral entre l'Union européenne et l'Algérie

La programmation indicative permet de définir les secteurs prioritaires d'intervention, les principaux objectifs, les lignes directrices, les éléments d'évaluation de ces actions, et les montants indicatifs globaux et par secteurs. Ces programmes sont arrêtés en fonction des besoins du pays bénéficiaire, de sa capacité d'absorption, des progrès accomplis dans la voie des réformes structurelles, et des priorités fixées avec l'Union européenne.

Les programmes indicatifs, qui ont pour fonction première de renforcer l'efficacité de la planification ainsi que de la mise en oeuvre, sont établis pour une durée de trois ans modifiable chaque année. Ils sont élaborés avec la BEI, en tenant compte du dialogue économique régulier entre l'Union européenne et les PTM. En effet, les programmes doivent tenir compte des caractéristiques de chaque économie. Dans sa décision du 6 Décembre 1996, le Conseil indique à la Commission qu'il faut tenir compte, lors de l'établissement des priorités, de deux paramètres que sont l'état de développement socio-économique de chaque pays et la capacité de ses institutions.

Pour les PTM, la programmation doit permettre une meilleure lisibilité en permettant de connaître, d'une part, le montant de l'enveloppe disponible sur trois années, et d'autre part, les projets qui bénéficieront de l'appui communautaire. Ceci oblige les pays bénéficiaires à recourir à une sorte de plan de développement triennal. Cette programmation par secteur est un facteur positif, qui améliore la lisibilité ainsi que la cohérence de l'ensemble des actions.

Conformément aux indications du Conseil, le programme indicatif bilatéral entre le l'Algérie et l'Union européenne reprend les deux axes principaux d'intervention que sont l'appui à l'équilibre socio-économique et l'appui à la transition économique.

1. L'aide à la transition économique (dans un contexte de mise en oeuvre de la zone de libre-échange) doit avoir lieu sous deux formes :

- ✦ un appui direct au budget de l'Etat algérien, pour permettre à ce dernier de mener une politique de stabilisation macro-économique et de réformes structurelles ;
- ✦ des mesures d'appui à la mise à niveau des entreprises algériennes pour faire face à l'établissement progressif du libre-échange ;

2. L'amélioration de l'équilibre socio-économique se concrétise par des mesures d'appui dans les domaines de base comme la santé l'éducation, l'eau potable, et le développement du monde rural.

A titre comparatif, l'aide en faveur des deux autres pays du Maghreb devra s'effectuer selon les mêmes axes directeurs évoqués ci-dessus. Seules les rubriques diffèrent. Ainsi pour la Tunisie, l'aide à la transition économique se traduira par un appui budgétaire aux réformes économiques, des aides à la modernisation des infrastructures et un encouragement aux investissements internes. Les appuis au monde rural et à la création de micro entreprise seront les priorités de la partie sociale.

En Algérie, priorité sera donnée au programme d'ajustement structurel, à la création de PME, à la modernisation industrielle et à la réforme du système financier tandis que le volet social devra se traduire par des appuis aux besoins fondamentaux tels que l'emploi, le social et le logement.

1- L'ajustement des structures économiques : l'appui au processus de transition économique

L'appui à la transition économique doit porter sur un montant indicatif pour la période. L'objectif de cet appui est de favoriser la transition économique la plus douce possible, en vue l'établissement d'une zone de libre-échange. Deux axes d'intervention ont été sélectionnés par la Commission européenne : l'appui aux programmes d'ajustement structurel sous la forme d'un appui direct au budget algérien et l'appui à la transition économique.

L'appui à l'ajustement structurel n'est pas une innovation du programme MEDA. Le principe d'une aide à l'ajustement structurel a été introduit pour la première fois par l'article 23§2 al.3 de la convention de Lomé IV ⁽³⁵⁶⁾. C'est à l'occasion de la politique méditerranéenne rénovée ⁽³⁵⁷⁾ que la Communauté transpose son expérience ACP aux pays tiers méditerranéens. Toutefois, le programme MEDA constitue un changement de nature en matière d'appui à l'ajustement. A un appui sous forme d'aide aux importations (sous la PMR) se substitue désormais un appui direct au budget.

L'objectif de cet appui est de rétablir « les grands équilibres financiers et créer un environnement propice à l'accélération de la croissance » et de juguler « les effets négatifs que le processus d'ajustement structurel peut avoir sur le plan social et l'emploi, notamment sur les groupes défavorisés de la population » ⁽³⁵⁸⁾.

Cet appui étant conditionné par ces critères d'éligibilité, seul un nombre restreint de PTM en bénéficie réellement. Ainsi, l'Algérie, le Maroc, la Jordanie et la Tunisie ont bénéficié de la facilité au titre du programme MEDA (Voir Annexe T N° 13).

L'ajustement structurel entrepris par l'Algérie doit se poursuivre dans l'optique de la zone de libre-échange qui constitue elle-même le volet économique de l'ajustement, puisqu'elle devrait permettre à terme de libéraliser les échanges extérieurs et de déréguler l'ensemble de l'économie. Cet ajustement est la condition sine qua non d'un retour à la croissance économique mais il n'est pas, loin s'en faut, suffisant. C'est pour cela qu'il existe un second axe d'intervention de l'Union dans le domaine de la transition économique.

a) - L'appui à la mise à niveau des entreprises

i)-Un appui dans le cadre de l'ajustement économique qu'est la ZLE

En vertu de l'annexe (II/I/a) du RÈGLEMENT MEDA, cet appui porte sur la création d'emplois et le développement du secteur privé en particulier l'amélioration de l'environnement des entreprises et le soutien des petites et moyennes entreprises, la promotion de l'investissement et la mise à niveau des infrastructures économiques. L'appui à la mise à niveau des entreprises doit permettre, à terme, au tissu industriel algérien de supporter le choc du déprotection du marché domestique dans le cadre de la libéralisation des échanges commerciaux.

Nous retrouvons là une des préoccupations majeures de la Commission européenne en matière d'ajustement. L'ajustement structurel appliqué depuis la décennie 80 par de nombreux pays privilégie les seuls critères macro-économiques stricto sensu au détriment du développement économique, d'où les effets très controversés de ces programmes sur la croissance économique (surtout en ce qui concerne les pays africains les plus pauvres).

³⁵⁶ Voir HUGON Philippe, « La coopération commerciale financière et monétaire et l'appui de l'Union européenne aux ACP : quelle perspective ? », in *Géoéconomie de la coopération européenne /De Yaoundé à Barcelone*. Coll. Economies en Développement Editions Maisonneuve & La Rose, Paris, Janvier 1999, PP .31-48.

³⁵⁷ Voir l'article 3 du Règlement CEE no.1762/92, cit. .supra .

³⁵⁸ Voir l'annexe II/I/b) du Règlement MEDA, cit. , supra.

C'est donc une optique globalisante, que l'approche européenne de l'ajustement prend en compte le développement économique des pays engage dans de tels programmes. La philosophie MEDA est en fait entièrement tournée vers l'approche communautaire de l'ajustement, en vue de rétablir les équilibres macro-économiques de l'Algérie. (³⁵⁹).

Pour que le processus de mise à niveau soit mené à son terme, il est impératif pour les PME algériennes de pouvoir bénéficier de financements bancaires. C'est dans cette optique que la contrainte des mécanismes de garantie fera l'objet d'un traitement particulier au travers d'une enveloppe de 30 MECU.

L'appui à la micro entreprise doit permettre une assistance technique ainsi qu'un accès au financement.

Ce projet (15 MECU) doit permettre à l'Algérie de se doter d'un système de certification aux normes européennes (normes ISO par exemple). La normalisation/qualité est un problème de première importance pour l'entreprise algérienne, car c'est une composante de la compétitivité. Priorité est donc donnée à la création d'instituts indépendants de normalisation et de centres techniques habilités à fournir un diagnostic aux entreprises.

La stabilisation à court terme des PAS ne doit pas nuire au développement social. Or c'est précisément ce qui s'est passé dans tous les pays sous ajustement depuis la décennie 80. L'approche communautaire en matière d'ajustement intègre aussi l'aspect social, car l'application des programmes d'ajustement structurel se fait toujours au détriment des dépenses publiques. La première phase (la seconde étant l'ajustement à proprement parlé), dite de la stabilisation, met en oeuvre des politiques de réduction de la demande qui se traduisent par des réductions drastiques des dépenses publiques aggravées par un alourdissement de la fiscalité.

C'est dans cette logique que le second axe d'intervention du programme MEDA est dédié à l'appui à un meilleur équilibre socio-économique.

ii- L'ajustement des structures sociales: l'appui à un meilleur équilibre socio-économique

L'intitulé de cet appui à l'équilibre socio-économique est en fait plus sociale, qu'économique. Il concerne en fait les secteurs ayant souffert de la mise en oeuvre de programmes d'ajustement structurel des institutions financières internationales : l'éducation, la santé et le milieu rural.

En vertu de l'annexe II/2 du Règlement MEDA , l'appui à l'équilibre sociale comprend la lutte contre la pauvreté en général , l'amélioration des services sociaux dans de nombreux domaines - tels de la santé , le planning familial , l'approvisionnement en eau , l'habitat ou encore l'assainissement - l'amélioration des conditions de vie urbaine , le développement intégré du monde rural , la participation de la société civile et des populations à la conception et la mise en oeuvre du développement , et l'assistance technique afin de réduire l'immigration clandestine .

Cette sélection de thèmes, opérée d'un commun accord avec le Gouvernement algérien, entérine en fait l'approche de l'Union européenne en matière d'ajustement structurel.

Comme pour l'appui à un meilleur équilibre économique, l'appui dans le domaine social au titre de MEDA part du postulat suivant : les PAS des institutions financières de Breton Woods ont privilégié le seul domaine économique et financier au détriment du secteur social. En effet, la phase de stabilisation s'est traduite par un gel des salaires et des recrutements dans la fonction publique, ainsi qu'une importante réduction

³⁵⁹ Selon la Commission européenne, cette concertation est un processus permanent entre les partenaires privés, les Gouvernement algérien, la BEI (qui possède un statut d'observateur) et la Commission européenne dans le cadre du Comité de mise à niveau.

(voire un arrêt pur et simple dans certains cas) des programmes d'investissement publics dans tous les domaines sociaux (santé, éducation, infrastructures). Il est donc fondamental de poursuivre le processus d'ajustement structurel, tout en essayant d'en corriger les faiblesses, synonymes de sous développement. C'est dans cette optique que le second thème est dédié à équilibre social. Ainsi, l'article 2§2 du règlement MEDA dispose que « ces mesures d'appui sont oeuvre en tentant compte de l'objectif de stabilité et de prospérité à long terme ». Il faut pouvoir marier deux objectifs. Celui du développement économique et social sur le long terme, et celui de l'ajustement structurel sur le court terme.

La conditionnalité signifie que l'appui financier européen s'effectue désormais dans le cadre de l'ajustement structurel. Oui à l'ajustement, mais en prenant compte la dimension économique, sociale et démocratique du développement.

En conclusion, la communauté a cherché avant tout à entretenir un dialogue constructif avec ses partenaires sud méditerranéens. Ce dialogue s'exerce au sein des conseils d'association et des comités d'association par institues les accords, mais aussi au cours des réunions, rencontres ou conférences ministérielles. Où peuvent être abordées l'ensemble des questions liées à l'association partenariale.

§3 - Le cadre institutionnel de l'association

Des mécanismes et structures ont été prévus par chacun des accords d'association conclus avec les PTM afin d'assurer le suivi de l'association. Cette structure institutionnelle traduit, toutefois, la volonté politique de la Communauté de rendre plus contraignant l'accord d'association par rapport au précédent accord de coopération passée avec l'Algérie. L'ancien accord de coopération ne prévoit en effet qu'une collaboration politique sur des domaines limitativement définis en application du droit international. La valeur juridique de cet accord n'engage donc les parties que par rapport aux règles du droit des traités et ne produit aucun effet direct à l'égard des ressortissants de la Communauté où de l'Algérie. Toutefois, les termes des l'accord sont suffisamment précis pour avoir des répercussions sur la situation des ressortissants. La suppression des règles de droits de douanes pour les produits industriels et pour certains produits agricoles entraîne à l'heure actuelle des conséquences non négligeables sur l'économie des parties, d'autant plus que l'Algérie réalise plus de 2/3 des ses exportations avec la Communauté .

A)- Le conseil d'association (³⁶⁰)

Le Conseil d'association chargé de veiller à la bonne application de l'accord ne dispose que d'un pouvoir limité. Il ne se borne qu'à être l'instrument de la coopération politique et un outil de conciliation en cas de divergence des parties pour l'application de l'accord (Article 41), enfin, aucune sanction n'est prévue en cas de manquement d'une des parties à ses obligations.

Le nouvel accord d'association adopte une démarche d'intégration tout en continuant à se situer sur une stricte application des règles de droit international. En effet, cet accord renforce les termes de la coopération entre les deux parties par l'institution d'un dialogue politique à tous les niveaux et d'une coopération internationale dans tous les domaines couverts par le texte. Le Conseil d'association aura désormais un pouvoir normatif (³⁶¹) lui permettant d'adopter des mesures de sauvegarde en cas d'agression commerciale ou pour la mise en oeuvre des dispositions applications en matière de concurrence (Art 43 et 46 de l'accord d'association).

³⁶⁰ Article 92 de l'accord d'association UE - Algérie dispose : « Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel , autant que possible une fois par an , à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur . Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun » .Cf. Titre IX, Dispositions institutionnelles, générales et finales.

³⁶¹ Chapitre 2, produits agricoles, produits de la pêche et produit agricoles transformés. Art 15 §2 de l'accord d'association UE - Algérie stipule « Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles , les produits de la pêche et les produits agricoles transformés entre les parties , ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits , la Communauté et l'Algérie au sein du Conseil d'association , produit par produit , et sur base réciproque , la possibilité s'accorder des nouvelles concession » .

De ce fait, l'application de certaines dispositions du traité de Rome en matière de concurrence n'est pas d'effet direct. Cependant, même si la référence au traité de Rome est explicite, l'application de ces dispositions est subordonnée à l'adoption préalable des mesures par le Conseil d'association à l'exception des aides d'Etats.

Cependant, dans les autres domaines la mise en oeuvre des dispositions de l'accord s'effectue en référence à la réglementation internationale en vigueur sous réserve que le Conseil d'association ait adopté une décision.

L'accord prévoit que le Conseil d'association doit mettre en vigueur l'accord dans les domaines de la concurrence dans le 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du texte. Toute fois, cette période étant renouvelable autant de fois que nécessaire, ceci atténue la force juridique de l'accord.

Au tant que garant du bon fonctionnement, le Conseil d'association se voit attribuer le rôle d'organe de règlement de différends. L'article 100 de l'accord d'association dispose :

- 1-«chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.
- 2-le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision ».

En cas de persistance du conflit, l'accord prévoit la désignation d'arbitres par le Conseil selon une procédure bien définie et leurs sentences s'imposent aux parties (Art 100. §4 alinéa 2.3 et 4).

Par ailleurs, sur un notre plan, strictement commercial, l'existence de mécanisme, et procédures, tels les calendriers d'exportation aussi bien dans l'accord de coopération que dans le nouvel accord d'association , témoignait déjà de la volonté des partenaires de gérer aux mieux leurs exportations , ou éventuellement , leurs importations , et de programmer éventuellement leurs productions à cet effet .

Suite à l'élargissement de la Communauté, cette préoccupation est devenue systématique. Afin notamment de maintenir les courants traditionnels d'exportation vers l'UE et d'en assure l'efficacité, chaque protocole additionnel prévoyait un échange régulier d'informations dans un cadre institutionnel nouveau et organisait une procédure d'examen par la mise en place du Comité d'association. Les accords d'association dite « de nouvelle génération » n'apportent aucune modification à ce niveau.

B)- Le Comité d'association

Cet échange d'informations se fera grâce à deux organes principaux : le Comité d'association et les groupes de travail. Le Conseil de coopération économique et social propre à chaque accord était jusqu'à présent le lien privilégié des informations et consultations entre partenaires.

Les rencontres étaient en conséquence très espacés et se situaient à un niveau de responsabilité élève, parfois éloigné des préoccupations des opérations concernées.

Les partenaires ont tiré les leçons de leur expérience et ont crée un Comité d'association « en vue d'améliorer le fonctionnement des mécanismes institutionnels de l'accord ». En effet, « Il est institué un Comité d'association qui est charge de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.

Le Conseil d'association peut déléguer au Comité tout au partie de ces compétences » (Article 95. §1 et 2 de l'accord d'association).

Le Comité pourra se réunir en tant que besoin, la composition et le fonctionnement de se Comité seront arrêtés par décision du Conseil d'association, la présidence en sera assurée à tout de rôle par un représentant de la Commission des

communiantes européennes et un représentant de l'Etat partenaire et le Comité peut être invité à faire un rapport au Conseil (³⁶²). Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences. Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution (Article 97).

Notons, par ailleurs, que le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en oeuvre de l'accord (Article 98). Ceci pour répondre aux besoins de la gestion bilatérale de l'accord qui peut exceptionnellement faire face à une gestion multilatérale avec la participation de tous les partenaires méditerranéens de la Communauté.

Cette hypothèse est confirmée par une déclaration commune des parties contractantes annexée à chaque protocole en ce qui concerne les pommes de terre primeur, ainsi que d'autres secteurs sensibles tels que l'huile d'olive de Tunisie, la tomate du Maroc et les vins algériens .

Des groupes consultatifs chargés d'examiner la situation des marchés des produits précités devait être nommés, composés de membres désignés par les gouvernements des principaux pays exportateurs méditerranéens et exportateurs communautaires.

Les groupes présidés par la Commission devront se réunir au moins trois fois par an au moment des livraisons.

On en mesure l'intérêt technique mais on ne manquera pas d'en souligner le caractère innovateur et sans doute précurseur.

Les nouvelles institutions doivent favoriser la communication des informations. Le comité d'association doit permettre des « échanges réguliers d'informations sur les données et prévisions relatives aux échanges commerciaux et à la production ».

Le maintien des courants traditionnels d'exportation à destination d'une Communauté souvent parvenue à l'autosuffisance et désormais concurrentielle ne peut passer que par la voie étroite d'une gestion optimale prenant en compte la production et l'écoulement des produits sensibles, dans un esprit de complémentarité étendue dans le temps. Tout écart par rapport aux calendriers et toute production où exportation de caractère intempestif sont de nature à compromettre l'objectif poursuivi.

Encore faut-il que l'Union européenne joue le jeu. La procédure d'examen répond à cette nécessité.

Deux types de rendez-vous ont été pris. L'un doit donner lieu à un examen général, l'autre doit permettre toute une série d'examens particuliers, propres à chaque produit.

Un examen général est prévu à partir de 1997 afin d'apprécier la situation et les perspectives des relations à la lumière des objectifs du futur accord d'association.

Le bilan de la coopération doit notamment permettre de constater dans quelle mesure a été assuré le maintien des courants traditionnels des exportations (³⁶³), et permettre de savoir si les dites exportations sont ou non en augmentation, au fur et à mesure que l'on approche la date butoir de 2010, année de réalisation effective de la ZLE Euro méditerranéenne.

³⁶² Protocole additionnel C E E / Algérie article 5 §1 et 2.

³⁶³ Voir par exemple le protocole additionnel CEE / Algérie. Article 6.

La variété des examens particuliers témoigne du caractère sensible des produits visés et de la difficulté d'assurer le maintien de leurs exportations. Une fois, encore des engagements d'ordre juridique s'imposent.

Des engagements ont été pris pour l'avenir de procéder régulièrement et systématiquement à un bilan et à une analyse prévisionnelle des exportations dans les secteurs les plus sensibles tels que la pomme de terre, agrumes, huile d'olive, vins.

Ainsi, les échanges commerciaux de caractère agricole, en raison même de leur difficulté à se maintenir au niveau traditionnel, ont rendu plus impérieuse la coopération entre les partenaires en vue d'une adaptation rigoureuse des capacités et des besoins. Le libéralisme sous jacent aux accords de 1976 a fait place à partir de 1987 à un libéralisme organisé et incarné par le nouvel accord d'association UE-Algérie.

Quel que soient les mérites d'un tel système, ses limites au regard du contexte de l'élargissement ne pouvaient que légitimer une coopération renforcée en vue du développement agricole dans le respect des stratégies alimentaires nationales.

Titre II :

Le nouvel accord d'association UE-Algérie : une libéralisation asymétrique des échanges

Les relations entre l'Algérie et l'UE se sont développées dans le cadre d'un accord de coopération depuis 1976. Les autorités algériennes ont manifesté en 1995 l'intention d'entamer des négociations en vue de conclure un accord d'association. En 1996, la Commission a adopté un projet de recommandation du Conseil l'autorisant à négocier un accord d'association euro méditerranéen avec l'Algérie.

Cet accord s'inscrit dans le cadre du renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union et de la conférence euro méditerranéenne de Barcelone de Novembre 1995. Il prévoit la réalisation concrète des relations contractuelles de partenariat euro - méditerranéen fondé sur la réciprocité et le co-développement dans le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme. Ce nouvel accord comporte trois grands volets : un volet politique et de sécurité, un volet économique et financier et un volet social et humain.

Le Conseil européen de Madrid Du 15 et 16 Décembre 1995 dans ses conclusions sur la politique méditerranéenne de l'Union et sur « l'esprit de Barcelone » avait constaté le désir de l'Algérie de conclure avec l'Union un nouvel accord d'association et avait invité la Commission à présenter un projet de directives de négociation.

L'accord UE-Algérie est perçu comme le couronnement d'une politique de rapprochement entre l'UE et l'Algérie.

Dès l'obtention par la Commission du mandat de négociation, l'intérêt de cet accord sera aisément perceptible.

Les négociations de l'accord d'association, démarrées en Mars 1997, étaient suspendues de Juin 1997 à Avril 2000 par la partie algérienne. Le contexte politique et les hésitations des autorités algériennes face au pari du libre échange avec l'UE et aux défis de la mondialisation expliquaient cette situation. Depuis leur reprise en Avril 2000, les négociations ont connu une phase active et elles ont été clôturées en décembre 2001. Le 19 décembre 2001, le texte de l'accord d'association UE-Algérie, proposé a été paraphé conjointement par les deux négociateurs, en présence des Président BOUTEFLIKA et PRODI le président de la commission européenne, de PATTEN Chris, Commissaire aux relations extérieures, et de LAMY Pascal, Commissaire au commerce. Les deux parties ont signé officiellement l'accord d'association, le 21 Avril 2002, qui n'entrera en vigueur qu'après ratification par le Parlement algérien, ceux des Etats membres de l'UE ainsi que par le Parlement européen.

Le nouvel accord d'association entre L'UE et l'Algérie fait partie d'une série d'accords similaires signés entre L'UE et les pays de la région. Inspirés de la déclaration de Barcelone de 1995, ils constituent la base d'un nouveau partenariat euro méditerranéen couvrant les relations dans les domaines de la sécurité, de l'économie et des affaires sociales. Ils aboutiront à la création ZLE euro méditerranéenne d'ici 2010.

L'aboutissement des négociations à la conclusion de cet accord, constitue une innovation fondamentale du point de vue de la nature des relations que l'Algérie s'apprête à nouer avec le partenaire européen. Jusqu'ici, en effet, il existait bien une coopération financière et commerciale entre l'Algérie et L'UE, mais cette dernière était dans une large mesure de nature « unilatérale » et ne comportait pratiquement aucune obligation pour la partie algérienne. Avec l'accord d'association, on passe à une autre étape, ce que les experts de Bruxelles appellent une « autre génération » d'accord. La déclaration de Barcelone vise à instaurer entre les pays riverains de la Méditerranée « un partenariat de nature global » et une « Zone de prospérité partagée ».

Présentées de façon sommaires, les nouveautés, du point de vue de la partie algérienne sont de deux natures au moins. L'accord d'association va d'abord, comme son nom l'indique, lier des partenaires qui devant s'engager à des concessions naturelles et à fournir donc des contreparties pour les avantages dont ils pourraient bénéficier. Il s'agit là clairement d'une nouveauté fondamentale dans les relations entre l'Algérie et L'UE, même si l'Algérie connaît déjà ce genre d'accords avec ses partenaires maghrébins au sein de L'UMA. L'Algérie va dans le cadre de ce processus, s'astreindre d'abord à un certain nombre de disciplines Macro économiques et, d'autre part, à réaménager progressivement l'ensemble de son système de commerce extérieur. La deuxième nouveauté, qui constitue cette fois, une innovation complète dans une optique algérienne, est l'introduction dans le champ des négociations des questions politiques (pluralisme, droits de l'homme) ou socio culturelles et humaines (circulation des personnes notamment).

Dans le cas de cette progression vers une sorte de « normalité régionale », on peut rappeler que l'Algérie est aussi engagée simultanément dans des négociations pour son adhésion à L'OMC. En effet, l'Algérie a déposé officiellement sa demande d'accession en Juin 1996 (dépôt officiel du mémorandum sur le régime du commerce extérieur). La qualité de membre de L'OMC permettra à l'Algérie d'élaborer sa stratégie de développement et sa politique commerciale dans un environnement commercial plus stable et plus prévisible.

Par contre, le non adhésion peut donner une image négative, plus particulièrement aux investisseurs potentiels, en restant en « dehors du système ».

L'accession de l'Algérie à L'OMC sera la confirmation définitive de l'option pour l'économie libérale. La libéralisation et l'ouverture de l'économie algérienne sont déjà entrées dans les faits au cours de ces dernières années, mais vont encore s'accroître avec cette adhésion.

En plus du fait que l'Algérie, pays accédant, doit soumettre le régime de son commerce aux disciplines multilatérales, elle doit négocier des concessions sur la réduction et la consolidation de ses tarifs douaniers, des engagements spécifiques en matières de subventions agricoles et des engagements relatifs à son commerce dans les différents secteurs de services.

L'adhésion peut permettre à l'Algérie de :

- accroître ses opportunités commerciales ;
- poursuivre l'objectif de sa politique de développement dans un environnement commercial plus sûr et plus prévisible ;
- renforcer la sécurité de ses relations commerciales grâce à la transparence des politiques et des pratiques commerciales des partenaires que garantissent Les accords ;
- participer aux mécanismes de règlement des différends de L' OMC pour défendre ses droits et intérêts commerciaux.

La négociation pour l'adhésion nécessitera de l'Algérie des concessions importantes qui pourraient avoir un effet immédiat sur l'accès des produits et services étrangers au marché algérien et des implications substantielles sur les options de politique interne, alors même que les bénéficiaires à en tiers peuvent n'être ressentis que sur le long terme.

Le processus d'accession de l'Algérie à L'OMC, bien qu'irréversible, pourrait s'avérer assez long. Les raisons se trouvent aussi bien du côté des algériens que de celui des règles d'accession à L'OMC.

Chez les algériens, le processus est conduit à marche forcée, en quelque sorte, car ni les administrations sectorielles, ni les organisations professionnelles, ni les entreprises ne s'étaient préparées à cette révolution.

Certes l'idée était cristallisée depuis la fin des années quatre vingt pour une adhésion aux accords du GATT, mais les événements politiques, la restructuration et le programme d'ajustement structurel ont relégué momentanément cet objectif au second plan. Entre temps, L'OMC a succédé au GATT en imposant des conditions d'accès plus sévères.

La première difficulté (et lenteur) à été de mettre en place une structure à même d'impulser et de coordonner la réflexion et les propositions qui engagent de nombreux secteurs, différentes institutions et les entreprises elles-mêmes. La difficulté est liée à la complexité technique des dossiers sectoriels eux-mêmes, au caractère fortement contraignant que l'adhésion impose à ces secteurs, et la difficulté à mesurer les conséquences de ces contraintes sur un système productif en pleine restructuration. A titre d'exemple, la politique agricole qui, jusqu'à maintenant, ne pouvait être envisageable sans protection et sans subvention, devra subir, à l'avenir, un bouleversement notable.

L'Algérie, qui dispose d'un potentiel agricole sous exploité et de richesses considérables en produits miniers et hydrocarbures, sera la bienvenue dans un espace euro-méditerranéen de libre échange, tant sur le plan de son développement économique que sur le plan de son apport commercial. L'intérêt de l'accord UE-Algérie est donc réel et certain.

Cependant, tout aussi important pour le partenariat euro méditerranéen dans son ensemble et pour l'équilibre régional du Maghreb en particulier, l'accord d'association euro méditerranéen avec l'Algérie va être beaucoup plus délicat à mettre en oeuvre. Certes, des résultats positifs ont été obtenus sur le plan économique : réduction de l'inflation, croissance économique supérieure à 4 % en 1999, excédant du solde commercial, amélioration des réserves en devises.

De plus, l'Algérie, enrichie des expériences de ses voisins marocains et tunisiens en matière de Textile, entend prendre toutes les précautions possibles de manière à se prémunir contre toute éventualité de cette sorte.

En outre, l'insertion de l'Algérie au commerce international risque d'entraîner la disparition de pans entiers de l'économie nationale et la perte de dizaines, voire de centaines de milliers d'emplois si l'accord avec L'UE et son adhésion à L'OMC (³⁶⁴) s'effectuent au détriment des intérêts du pays.

Cependant L'UE, et plus particulièrement la France, reste le premier partenaire commercial de l'Algérie.

³⁶⁴ Aux fins de bien préparer ces négociations, le symposium sur l'accession de l'Algérie à L'OMC et sur l'accord d'association avec L'UE qui s'est tenu à Alger du 13 au 15 Octobre 1997 était destiné à maîtriser les mécanismes complexes de ces négociations, grâce à l'assistance d'experts internationaux de L'OMC, du PNUD et de la CNUCED. Cependant, si à l'issue de ce symposium, il a été communément décidé d'accepter le processus de négociations menant à la signature de l'accord d'association UE - Algérie, les discussions portant sur l'entrée de l'Algérie à l'OMC sont reportées au début de l'année 1998, l'Algérie ne s'estimant pas prête à accepter toutes les conditions d'entrée à l'organisation.

La balance commercial Algérie / UE est maintenue en faveur de l'Algérie et s'élève à 1.236 MECU en 1994 soit en régression depuis 1992 (³⁶⁵). Cette régression s'explique , d'une part , par la chute des exportations , de 14% entre 1992 et 1994 et , d'autre part , par une augmentation de 15% des importations durant la même période .

Les hydrocarbures couvrent 81 % des exportations algériennes vers L'UE, tandis que 73% de ses importations sont des produits manufacturés, suivis par les produits alimentaires (24%).

Ces chiffres montrent bien que l'Algérie est déjà solidement ancrée à l'Europe en matière de partenariat, cela nonobstant une récente et importante coopération avec des pays tiers, les Etats - unis d'Amérique notamment.

L'accord d'association UE-Algérie revêt donc le plus haut intérêt aux yeux des autorités d'Alger, d'autant plus que l'économie de ce pays (³⁶⁶), convalescente sous l'égide du F.M.I., commence à réenregistrer des performances prometteuses.

Le symposium internationale des 13-15 Octobre 1997 d'Alger sur l'accord avec L'UE et l'accession de l'Algérie à L'OMC tend justement à associer l'Algérie à la communauté économique internationale: décideurs, opérateurs, chercheurs y ont participé.

En d'autres termes, il s'agit de faire partager le fardeau de la responsabilité de l'accession à L'OMC et la signature de l'accord d'association avec l'UE, avec ce que cela entraîne comme implication à l'ensemble des acteurs économiques et sociaux, mais également à travers sa médiatisation à l'ensemble de l'opinion publique.

Le symposium tend également à renforcer les capacités de négociation des deux groupes de travail, à travers une assistance des organisations internationales (³⁶⁷).

Il faut souligner que ce processus d'accession de l'Algérie à L'OMC et la signature d'un accord d'association avec l'UE est irréversible. Le pays ne peut rester à l'écart d'un mouvement mondial d'ouverture des marchés, de croissance des flux de biens et services.

L'avantage de ce mouvement est l'accès entre autres plus libres des produits nationaux aux marchés extérieurs. Mais pour cela, il faut améliorer la compétitivité de l'économie nationale. Sans cette condition, l'intégration de l'Algérie à l'économie internationale peut avoir des répercussions néfastes en termes de disparitions d'unités industrielles et d'aggravation du chômage.

A l'heure actuelle, les négociations tendant à la signature de l'accord d'association avec l'UE et l'adhésion à l'OM, semblent fortement imbriquées, adhésion dont il importe par conséquent de dire quelques mots.

Or, l'adhésion de l'Algérie à l'OMC, bien qu'inévitable à long terme, est pour l'instant dangereuse du côté algérien. Elle élimine les avantages compétitifs dont dispose, dans certains secteurs, le pays. Cette accession va conduire à l'avènement d'une économie de bazar et à l'aggravation du chômage.

L'expert de l'OMC et celui de la CNUCED qui animaient l'atelier ont nuancé cette conclusion.

³⁶⁵ 1992 : 2.895 MECU ; 1993 : 2.185 MECU.

³⁶⁶ En Octobre 1997 , Alger a fait savoir qu'il ne reconduirait pas de nouvel accord avec le.M.en F 1998 , les résultats de son économie permettant désormais au pays d'assurer seul ses destinées , selon la même politique établie jusque-là par ledit F.M.I

³⁶⁷ CNUCED, PNUD, OMC.

Pour l'expert de l'OMC, il faut être à l'intérieur de cette organisation pour mieux défendre ses intérêts. L'expert suggérera la constitution d'un groupe régional (³⁶⁸) pour mieux tirer avantage de l'OMC. Il recommandera également, pour protéger le tissu économique national, de négocier les tarifs à la hausse lors des discussions portant sur l'accession à l'OMC, négocier la période transitoire avant le démantèlement tarifaire dans telle ou telle branche à protéger.

Le représentant du ministère du commerce algérien, AOUIDEF M, soulignera que l'Algérie a beaucoup à faire pour améliorer sa compétitivité.

Celle-ci ne dépend pas seulement de la maîtrise de la qualité et du processus de fabrication mais également de l'engagement de l'Etat (³⁶⁹).

Le débat a en outre porté sur l'impact des règles de l'OMC sur un pays pétrolier.

Il a été pertinemment souligné qu'un écart considérable séparait le prix intérieur des carburants et le prix international.

La plus grande ouverture du marché national va entraîner des demandes de sociétés internationales intervenant sur le futur marché national, d'effacer l'écart entre le coût interne et le coût externe du produit énergétique, d'où ses conséquences sur l'inflation.

Il est ainsi noté que l'accession à l'OMC doit être considérée non pas comme une fin en soi mais comme un élément clé dans la poursuite des objectifs de développement national.

Ces objectifs doivent être clairement définis avant le commencement du processus d'adhésion, de telle sorte que les termes de l'adhésion doivent se faire sur la base de termes équitables, notamment les concessions spécifiques, ainsi que les subventions agricoles et industrielles, politiques concernant l'investissement et les droits de propriété intellectuelle liées au commerce qui entrent dans les paramètres de ces politiques.

Autre voie examinée, et non des moindres : le domaine des produits agricoles, domaine où résident les grandes lacunes et insuffisances de l'économie algérienne.

Dans ce cadre, les participants sont convenus à dire qu'à court terme une adhésion de l'Algérie à l'OMC ne poserait pas de problèmes de soutien et de protection des produits agricoles.

Néanmoins et à moyen terme, le rapport de cet atelier prévient d'un risque d'incohérence des engagements actuels avec les futures mesures qui seraient adoptées pour le développement de l'économie agricole et rurale.

En reconnaissant l'importance des enjeux de l'association avec l'UE et l'accord sur la zone de libre-échange, les experts ont insisté sur l'élargissement de la concertation pour assurer aux négociations un meilleur succès.

Ce qui revient à dire que le partenariat avec l'UE n'est plus à méditer.

Il faut tout simplement faire valoir ses arguments et imposer ses conditions.

C'est là exactement où intervient le poids de chaque partenaire.

³⁶⁸ Bloc Arabe.

³⁶⁹ La France, dira M.AOUIDEF, a arrêté 7000 mesures et déboursé 83 milliards de FF pour le soutien de la petite et moyenne entreprise.

Néanmoins, une certitude s'impose. L'intégration de l'économie mondiale n'est pas un choix mais plutôt une sorte d'issue obligatoire que les pays sous-développés se doivent d'inclure dans l'élaboration de leur stratégie de développement.

C'est en tenant compte de cette réalité incontournable que les responsables algériens devront opérer les ajustements nécessaires pour relever le double défi que constituent l'adhésion à l'OMC et la signature d'un accord d'association avec l'UE.

Cette alternative n'est, toutefois, pas l'affaire des politiques uniquement. Elle exige la concertation et l'implication de toutes les forces vives du pays et l'association de toutes les composantes de la société civile.

C'est, en effet, l'engagement de l'avenir de plusieurs générations qui en découlera.

Somme toute, l'établissement d'un vaste ZLE constitue le centre névralgique du projet de partenariat euro méditerranéen. L'accord euro méditerranéen d'association entre l'UE et l'Algérie prévoit l'établissement d'une telle Zone entre les deux partenaires. Quelles en seront les conséquences ?

Quels seront les avantages et les inconvénients de part et d'autre. L'Algérie, bénéficiaire d'un traitement préférentiel depuis 1976 au titre de l'accord de coopération avait-elle un intérêt à intégrer une ZLE, par définition plus contraignante ?

La libéralisation du régime des échanges extérieurs prévue par l'accord d'association selon certaines modalités est un instrument au service des réformes. Le libre-échange devrait permettre l'installation d'un cadre réglementaire dans lequel les facteurs de production puissent circuler librement en fonction de la libre allocation des ressources.

Il s'agit par le biais du projet de libre-échange d'étendre certaines normes européennes relatives à la concurrence, à la libre circulation des capitaux, des services et dans une moindre mesure de personnes morales. C'est là un enjeu majeur de la libéralisation : mettre en place toute une architecture normative qui incite les facteurs de production à une mobilité maximale (suppression des entraves à la libre circulation des capitaux, à la libre concurrence, à la liberté d'établissement et de prestation de services, ajuster les monopoles d'état ...). La création d'une ZLE ne constituera en effet un succès qu'à la condition de permettre une libre allocation des facteurs de production. Si la Zone de libre échange n'attire pas l'investissement direct étranger, le projet se résumera à un échec.

En vertu de l'article 6 de l'accord euro méditerranéen d'association, « La Communauté et l'Algérie établissent progressivement une Zone de libre-échange pendant une période de transition de 12 années au maximum à compter de la date d'entrer en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci après et en conformité avec les dispositions de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC, dénommés ci après GATT ».

L'article XXVI §8 / b de OMC définit la ZLE comme un « un groupe de deux ou plusieurs territoires douaniers entre lesquels les droits de douane et les autres réglementations commerciales restrictives sont éliminés pour l'essentiel des échanges commerciaux portant sur les produits originaires des territoires constitutifs de la Zone de libre-échange ».

La ZLE est différente de l'union douanière. À l'aspect interne d'élimination des restrictions commerciales relatives aux produits originaires des territoires constitutifs de la Zone caractéristique de la ZLE, la définition de l'union dernière ajoute un critère externe : une réglementation commerciale et douanière commune (TDC) commune (TDC) à l'égard des pays tiers.

La ZLE est moins contraignante que l'union douanière. L'union douanière est moins contraignante que le marché commun (libre circulation des marchandises, capitaux, services, personnes et adoption des politiques communes en conséquence, on l'Union économique et monétaire (libre circulation renforcée par l'adoption d'une monnaie commune) qui représente l'étape ultime de l'intégration.

Dans l'optique d'une ZLE, l'élimination des droits de douane et des réglementations commerciales restrictives ne s'applique qu'aux seuls produits originaires de la dite Zone. Cette caractéristique se traduit par l'adoption de règles d'origines communes de manière à exclure du bénéfice du régime préférentiel les produits n'entrant pas dans la définition de produits originaires.

L'analyse détaillée des dispositions du projet euro méditerranéen met en lumière l'aspect asymétrique de la libéralisation programmée entre les deux partenaires. D'une part, l'obligation de libéralisation des produits industriels pèse sur l'Algérie, car L'Union européenne a commencée ce processus en 1976 en vertu de l'accord de coopération passé avec l'Algérie ainsi qu'avec les autres pays du Maghreb. D'autre part, la libéralisation exclut pour le moment les produits agricoles.

De plus cet aspect est accentué par les nombreux paradoxes du projet. Le régime préférentiel mis en oeuvre par l'accord d'association est partiellement vidé de son contenu par certaines politiques interne et / ou internationales de L'union européenne. Ainsi, les concessions européennes dans le domaine agricole sont- elles limitées par le maintien du politique agricole commune.

Quel est donc le sens du projet d'intégration commerciale entre les deux partenaires ? L'Algérie, partenaire traditionnel de L'Union européenne bénéficie déjà d'un accès préférentiel pour ces produits agricoles et d'un accès libre - à l'exception notable des produits textiles. Pour ses exportations industrielles sur le marché communautaire. Quelle est donc l'intérêt pour l'Algérie d'avoir négocié une Zone de libre-échange commerciale alors qu'il bénéficiait des avantages des l'échange préférentiel ?

L'accord d'association met en oeuvre un démantèlement des droits de douane et des restrictions quantitatives dans le but d'instaurer à terme une Zone de libre-échange. En matière industrielle, L'Union concède une amélioration de l'accès à son marché, déjà ouvert aux produits algériens depuis 1976 (sauf pour le textile). En échange, le marché algérien - initialement protégé - doit s'ouvrir sur une période de douze ans. Par contre, le libre échange agricole devrait se réaliser progressivement, ce qui nous fait écrire qu'il est exclu. Pour l'instant, les concessions européennes dans ce domaine sont caractérisées par leur caractère timide. La libéralisation des mouvements de capitaux est une condition de l'exercice d'autres libertés fondamentales du traité de Rome. Plus précisément, la liberté des mouvements de capitaux est l'accessoire de la liberté d'établissement. Cette relation de subordination a été relevée par la CJCE dans son arrêt Casati. La libération des capitaux entretient aussi des relations avec la libre circulation des services. Ainsi, l'article 61 §2 CE (51§2 nouveau) dispose que « la libération des services des banques et des assurances qui sont liées à des mouvements des capitaux ». La libéralisation des services financiers ne peut donc avoir lieu sans la libéralisation préalable des mouvements de capitaux. Bien que distinctes, ces deux libertés communautaires d'établissement et de prestation de services sont liées entre elles : ainsi, possibilité est offerte à une même entreprise d'offrir une activité de services par le biais de l'établissement ou par celui de la prestation de services. Les calendriers de démantèlement tarifaires sont par ailleurs complétés par la mise en oeuvre en commun d'une interdiction des restrictions quantitatives. L'accord d'association institue ainsi le principe de la protection douanière exclusive.

Chapitre 1 :

Un désarmement tarifaire unilatéral pour les produits industriels

Dans le domaine des produits industriels, l'Union concède à l'Algérie un régime de libre accès qui devrait s'améliorer. Les concessions de l'Algérie sont plus importantes car, partant d'un marché protégé, ce dernier devra offrir le libre - accès industriel.

Section 1: L'amélioration du régime préférentiel de l'accord de coopération de 1976

§1-La confirmation du libre accès industriel

L'accord euro méditerranéen d'association confirme, en l'améliorant, le régime commercial de l'accord de coopération de 1976. L'article 8 du chapitre 1er de l'accord intitulé produits industriels dispose que « les produits originaires de l'Algérie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent ».

En vertu de l'accord de coopération de 1976, la Communauté concède à l'Algérie un régime général de libre- accès industriel, en échange de l'octroi de la clause de la nation la plus favorisée dans le domaine des échanges (art 27 § 1). A l'époque de la signature de cet accord, l'Algérie, contrairement à la Communauté, n'était pas encore membre du GATT et, par conséquent, s'il accordait un avantage à un pays donné, il n'était pas tenu de l'étendre à tous les autres pays . L'article 9 de l'accord de coopération de 1976 introduisait un régime de libre accès pour les produits industriels qui étaient admis à l'importation dans la Communauté « sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent et en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent ». Il existait cependant une exception qui s'appliquait à deux type de produits jugés sensibles par la Communauté : les dérivés du liège et les produits pétroliers raffinés. Un système de plafonnement (³⁷⁰) (art 12) avait donc été institué. Les produits dérivés du liège étaient plafonnés dans des limites variant entre 50 et 2000 tonnes par an tandis que les produits pétroliers raffinés étaient plafonnés à 1.100.000 tonnes par an. Dès la seconde année de l'entrée en vigueur de l'accord, ce système de plafonds a été majoré, puis supprimé le 31 décembre 1979 (art 12 §5).

Les produits agro-industriels bénéficiaient - et bénéficient toujours - d'un régime de libre accès partiel en raison de la composante agricole (art 14 de l'accord d'association). En effet ce type de produits se décompose en un élément fixe (correspondant à la partie industrielle) et en un élément mobile (correspondant à partie agricole). La protection dont bénéficient les agriculteurs européens par le biais d'une politique agricole commune, consiste à imposer l'élément mobile de ces produits et à en exempter la partie industrielle.

§2 -Le désarmement tarifaire unilatéral concédé par l'Algérie

L'article 9 §1 de l'accord d'association pose le principe général de suppression des droits de douane (³⁷¹) et taxes d'effet équivalent à l'importation par l'Algérie de produits industriels originaires de la Communauté dès l'entrée en vigueur dudit accord. L'Algérie offre donc, pour la première fois
Depuis 1976, date de l'institutionnalisation de ses relations économiques avec la Communauté, le libre accès à son marché intérieur.

³⁷⁰ Les plafonds constituent des restrictions tarifaires flexibles qui peuvent, dans l'hypothèse d'un dépassement, donner lieu soit au rétablissement des droits de douane, soit au maintien des préférences et ce, à la discrétion de la Communauté.

³⁷¹ En vertu de l'article 10 de l'accord, les droits de douane à caractère fiscal sont également concernés par les dispositions relatives à la suppression des droits à l'importation.

Il s'agit en fait d'un désarmement unilatéral, car la Communauté a ouvert sa marche aux produits industriels algériens depuis 1976, exception faite des textiles (pantalons plus précisément), soumis jusqu'à peu à des restrictions volontaires à l'exportation. Le dé protection de l'industrie algérienne ne doit se faire de manière progressive et différenciée. Progressive, car il s'agit d'une industrie qui ne pourrait tenir le choc d'une ouverture pure et simple aux exportations européennes ; différenciée, car certains segments industriels sont plus performants que d'autres.

Ce principe d'ouverture unilatérale du marché intérieur étant énoncé, nous verrons que la libéralisation concédée par l'Algérie s'insère dans un calendrier précis selon les branches industrielles concernées. A un régime général de suppression des droits de douane sur douze ans se superpose un régime moins contraignant portant sur l'élimination des prix de référence pour les produits tels le textile les produits usagés ou les produits agricoles.

A)-La programmation du désarmement tarifaire sur douze ans

1- Un tissu industriel algérien inégalement compétitif

Un premier groupe d'industries compétitives et fortement protégées, sur lequel le désarmement tarifaire n'aurait pas de conséquences néfastes : ouvrages en métaux et produits de la métallurgie de base, matériel électrique, boissons, filature, chaussure en cuir et en matière plastique. Dans un second groupe, à faible compétitivité et forte protection, le désarmement tarifaire devrait avoir de fortes incidences sur les secteurs papier et carton, peaux tannées, fromage, carrosserie et montage de véhicules industriels et boulonnerie visserie. Un troisième groupe de produits agro-industriels (tels les vins et les jus d'agrumes) et d'engrais, constitué d'activités compétitives et bénéficiant d'une faible protection, supporterait une ouverture à la concurrence. Enfin, un dernier groupe, constitué de produits intermédiaires (verre, étoffes de bonneteries, faine de blé) non compétitifs et bénéficiant d'une faible protection présenterait, dans le cas d'un désarmement tarifaire, un impact sensible.

2- Les modalités du démantèlement tarifaire

Le démantèlement tarifaire entre les deux partenaires ne s'effectue pas de manière uniforme, mais en tenant compte des besoins de l'économie algérienne. C'est ainsi que les biens d'équipement (machines-outils par exemple) que l'Algérie ne produit pas, mais dont les industriels locaux ont besoin pour produire, sont exonérés dès le départ. En règle générale, plus les produits sont nécessaires à l'économie domestique, plus les délais de libéralisation sont courts.

a)-Le démantèlement dès l'entrée en vigueur pour les biens d'équipement non produits localement

Seuls les biens d'équipement non fabriqués localement sont concernés par ce démantèlement qui aura lieu dès l'entrée en vigueur de l'accord d'association. Les importateurs de ces biens d'équipement sont les premiers bénéficiaires de la libéralisation du commerce entre L'UE et l'Algérie. Dans ce cas le libre – échange permet de réduire le coût des intrants, ce qui entraîne (par ricochet) une baisse des prix à la production ainsi qu'à l'exportation. D'où un gain de compétitivité du produit algérien dans cette hypothèse.

b)-Le démantèlement sur trois ans pour les matières premières, pièces de rechange et produits non fabriqués localement

L'article 9 §2 pose le calendrier de démantèlement tarifaire pour les produits de l'annexe 3 de l'accord : il s'agit essentiellement de matières industrielles non produites localement et de pièces de rechange. Le calendrier prévoit un désarmement tarifaire sur trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et selon les étapes indiquées ci-dessous. Chaque droit de douane et taxe d'effet équivalent est ramené à :

- 80 % du droit de base à l'entrée en vigueur de l'accord ;
- 70 % du droit de base trois ans après ;
- 60 % du droit de base quatre ans après ;
- 40 % du droit de base cinq ans après ;
- 20 % du droit de base six ans après ;
- sept ans après, les droits restants sont complètement éliminés.

c)-Le démantèlement sur 12 ans pour les produits sensibles fabriqués localement

Les produits autres que ceux dont la liste figure aux annexes 2 et 3 de l'accord se voient appliquer un calendrier de désarmement tarifaire sur une douzaine d'années (art 9 §3). Il s'agit de produits industriels algériens sensibles dont la déportation tarifaire devra s'échelonner en 11 étapes pour une réduction linéaire de 10 % par an. Du fait de la sensibilité des branches industrielles concernées par ce calendrier, un délai de grâce de deux ans est prévu (à partir de l'entrée en vigueur de l'accord), avant de ramener chaque droit et taxe à 90 % du droit de base ⁽³⁷²⁾.

Ces produits industriels produits localement sont en fait les plus menacés par la zone de libre-échange, d'où le démantèlement tarifaire sur 12 ans. Il s'agit en fait du « groupe industriel à faible compétitivité forte protection » de l'étude ministérielle citée supra, sur lequel le désarmement tarifaire devrait avoir la plus forte incidence : il s'agit des secteurs papier et carton, peaux tannées, fromage, boulonnerie visserie et carrosserie et montage de véhicules industriels.

A propos de ce dernier secteur « carrosserie et montage de véhicules industriels », un rythme de démantèlement beaucoup plus protecteur est introduit. La réduction des droits et taxes n'est pas linéaire, contrairement aux autres produits des annexes 2 et 3. De plus elle est beaucoup plus lente, puisque six années après l'entrée en vigueur, soit à la moitié de la période transitoire de douze ans, chaque droit et taxe est ramené à 50 % du droit de base seulement.

Autre spécificité du désarmement tarifaire concernant les produits autres que ceux de la liste 2 et 3 : à la demande de l'Algérie, et en cas de difficulté grave pour un type de produits, le calendrier de démantèlement peut être révisé d'un commun accord par le Comité d'Association. Dans le but de respecter l'esprit et la lettre de l'accord, les restrictions au processus de désarmement tarifaire doivent rester l'exception. La révision ne peut donc être prorogée au-delà de la période transitoire fixée par l'accord à 12 ans, et, dans l'hypothèse d'absence de réponse de la part du Comité d'association (30 jours), la suspension de l'application du calendrier par l'Algérie ne peut dépasser une durée maximale d'un an.

Les produits industriels autres que ceux de la liste 2 et 3 bénéficient donc d'un régime de démantèlement tarifaire étalé sur douze ans, de rythmes d'élimination des droits et taxes différenciés selon la catégorie de produits concernés (véhicules ou autres) et de dérogations spéciales en cas de difficultés graves pour un type de produit.

Des dérogations générales sont prévues par l'accord pour faire face à la naissance ou à la restructuration d'un secteur industriel surtout lorsque celle-ci s'accompagne de difficultés sociales.

³⁷² On entend par « droit de base », au sens de l'article 9 de l'accord d'association, le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté au 1er Janvier 2002 ou, dans le cas d'une réduction erga omnes après cette date, le droit réduit. La combinaison des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 constitue une application a priori de la clause de la nation la plus favorisée en matière de droits et taxes d'effet équivalent.

3 - Les dérogations aux calendriers de libéralisation

a) Deux cas limitativement énumérés: naissance ou restructuration d'une branche industrielle

La mise en oeuvre du calendrier de dé protection de l'industrie algérien programmée à l'article 9 peut connaître des dérogations , qui prennent la forme de droits de douane rétablis ou majorés(art 11§1).

Les conditions de mise en oeuvre des dérogations de l'article 11 sont strictement délimitées par l'accord. Le rétablissement ou la majoration des droits de douane ne peut avoir lieu que dans deux cas bien précis :

- **1** - naissance d'une branche industrielle ;
- **2** - secteur en restructuration ou soumis à de sérieuses difficultés entraînant un fort taux de chômage.

Lorsqu'un secteur industriel est en restructuration, ou connaît de sérieuses difficultés, ou est en phase de création, la partie algérienne se doit d'informer le Conseil d'association de son intention d'adopter des mesures dérogatoires au régime de libéralisation de l'article 9. Avant l'application de ces mesures, des consultations sont ouvertes avec l'Union. Une fois adoptées, ces mesures doivent faire l'objet d'un calendrier prévoyant leur démantèlement progressif à partir de la seconde année après leur introduction.

b)-Les conditions de mise en œuvre

Comme toute exception à un principe de libéralisation, les dérogations au démantèlement tarifaire industriel doivent faire l'objet d'un encadrement strict. Tout d'abord , les droits de douane pris en application de la dérogation de l'article 11 ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits d'origine communautaire par rapport aux produits originaires des pays non membres de la zone de libre-échange . Ces deux conditions sont cumulatives, ensuite, la valeur totale des produits soumis à ces restrictions doit être inférieure ou égale à 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels. Par ailleurs, la durée de mise en oeuvre de ces mesures ne doit pas excéder un délai de cinq années. Exceptionnellement, l'Algérie peut appliquer une telle mesure plus de cinq ans sous réserve d'obtention de l'autorisation du Comité d'association. Une telle prolongation ne saurait toutefois excéder la période maximale de transition fixée à douze ans (art 11§1 al 4), sauf pour les industries naissantes qui peuvent faire l'objet d'une protection de trois ans au-delà de l'expiration de la période transitoire (art 11§2).

Enfin, lorsque des produits ont fait l'objet d'une libéralisation complète depuis au moins trois ans, aucune mesure dérogatoire ne peut être introduite.

Telles sont les conditions d'application des mesures dérogatoires au calendrier relatif au désarmement tarifaire des importations industrielles sur le marché algérien.

A un régime de désarmement tarifaire sur une période maximale de douze ans , l'Algérie concède également un calendrier portant sur l'élimination des prix de référence de produits sensibles tels le textile , le matériel électrique , les produits usagés ou les produits agro-industriels .

B)-Le régime d'élimination des prix de référence-

1- les produits textiles

Les produits textiles (³⁷³) font l'objet d'une élimination progressive des prix de référence à l'importation sur une période de trois ans dès l'entrée en vigueur de l'accord. Le calendrier élimination fait l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres annexé à l'accord s'association. L'Algérie offre aux produits textiles d'origine communautaire une élimination progressive des prix de référence par rapport à un niveau appliqué à l'égard des pays tiers et par rapport à des quantités de produits.

a)-La réduction par rapport aux prix erga omnes

Il s'agit des produits de l'annexe 4 positions 51 à 63 (tissus et fils de laine, de coton, de lin, de jute, filaments et fibres synthétiques et artificiels)

■ Dès l'entrée en vigueur de l'accord, le niveau des prix de référence est réduit à hauteur de 75% par rapport au niveau des prix de référence appliqué erga omnes ;

■ la deuxième et la troisième année, à compter de l'entrée en vigueur, l'Algérie applique une réduction linéaire d'au moins 25 % (³⁷⁴) par rapport au prix de référence erga omnes.

b)-La réduction par rapport à des quantités de produits

Il s'agit des produits pour lesquels l'Algérie maintient un prix de référence erga omnes.

■ Dès l'entrée en vigueur, les prix de référence sont éliminés pour le quart des produits ;

■ la première année d'application, l'élimination des prix porte sur la moitié des produits ;

■ la seconde année, l'élimination de prix porte sur les trois quarts des produits ;

■ la troisième année, la totalité des prix de référence est éliminée.

2- Les autres produits de l'annexe 4

Il s'agit de produits tels que les ouvrages en pierre en métaux ou en céramique, les machines et appareils mécaniques, le matériel électrique et les accessoires de véhicules automobiles. Les prix de référence, appliqués au 1er Janvier 2002 à ces produits, sont éliminés sur une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.

3- La liste négative : les produits usagés

L'article 7, introduit une exception à l'application du principe de suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalant à l'importation dès l'entrée en vigueur (art 11) pour les produits de la liste 5. Les produits usagés (véhicules automobiles, pneumatiques, tracteurs et remorques et semi-remorques ...) restent donc soumis à des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent jusqu'à la fin de la période de transition de douze ans.

³⁷³ Il s'agit des fils, tissus, autres étoffes de bonneterie, costumes et tailleurs, vestes et vestons, bâches et stores, tentes.

³⁷⁴ Les taux de réduction d'au moins 25 % par rapport au prix de référence erga omnes seront fixés précisément par le Conseil d'association.

La définition d'un calendrier de démantèlement tarifaire précis pour les produits des listes 1 et 2 (appareils électroménagers usages, moteurs pour l'irrigation usages, cyclomoteurs et bicyclettes usagés) de l'annexe 3 devrait faire l'objet d'un examen par le Conseil d'association trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

C)-Le cas particulier des produits agro-industriels

Cette catégorie de produits est dite sensible en raison de sa composante. La libéralisation prévue est donc partielle, car elle ne s'applique effectivement qu'à la partie industrielle du produit. Une différence au niveau du rythme du désarmement est faite entre la liste 2 et les listes 1 et 3 de l'annexe 2 relative aux produits agro-industriels.

L'élimination de l'élément industriel des droits concernant les produits de la liste 3 (mais doux préparé, produits à base de céréales, acides gras, extraits de malt ...) s'effectue selon le calendrier de l'article 9§2 prévoyant un démantèlement des droits et taxes d'effet équivalent en six étapes sur trois ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

Les produits des listes 1 (sucreries, chocolats, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie, glaces, bières de malt) et 3 (laits et crèmes fermentés, graisses et huiles animales ...) subissent une réduction plus lente de leur élément industriel : celle-ci s'effectue sur une période de douze ans, selon le calendrier de l'article 9§3 relatif aux produits industriels sensibles originaires de la Communauté. L'article 8 de l'accord permet en effet de maintenir un élément agricole sous la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem. La baisse des droits de douane de la partie agricole de cette catégorie de produits est déterminée par le calendrier de libéralisation progressive et réciproque contenue dans le chapitre 2 relatif aux produits agricoles et produits de la pêche.

C'est le régime agricole que nous allons étudier dans une seconde section.

Section 2 : L'exclusion du libre-échange agricole

Le chapitre 2 de l'accord relatif aux produits agricoles est inscrit dans la partie « libre circulation des marchandises » mais en constitue plutôt une exception. L'article 13 de l'accord d'association dispose qu'en matière de produits agricoles les deux partenaires « mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques ». Il est certes question de libération, mais entourée d'une multitude de précautions : plus grande, par rapport aux concessions antérieures ; « réciproque », ce qui entraînera une ouverture symétrique du marché algérien déficitaire en produits alimentaires de base, et « progressive », ce qui doit permettre à l'Union européenne de gagner du temps afin de trouver une compatibilité entre les objectifs du partenariat et la PAC.

Avant d'exposer les concessions minimales octroyées mutuellement par les deux partenaires (§2), il faudra d'abord analyser les données du dossier agricole euro-méditerranéen à la lumière de l'évolution du traitement de la question au sein de l'OMC (§1).

§1- Les données du problème agricole et les accords du cycle d'Uruguay

A)-Le traitement particulier du commerce agricole au niveau mondial

Les discussions relatives au commerce des produits agricoles durant le cycle d'Uruguay ont abouti à un accord de principe sur la réintégration progressive de ce secteur au sein du commerce mondial. Cet accord est constitué de l'accord sur l'agriculture (³⁷⁵), des engagements en matière d'accès au marché, de soutien interne, de subvention à l'exportation, de l'accord relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires et de la Décision

³⁷⁵ JOCE, no L 336 du 23.12.94.

ministérielle relative aux PMA. Avant de nous intéresser au nouveau cadre de libéralisation, nous ferons un bref rappel des règles commerciales multilatérales avant 1994.

1-Un secteur traditionnellement exclu par le GATT de 1947

A l'instar des produits textiles, l'agriculture a toujours bénéficié de protections particulières dans le commerce international. Avant la conclusion des accords de Marrakech, le GATT reconnaissait et légalisait les pratiques protectionnistes dans le domaine agricole.

Certes, des conditions étaient exigées pour instaurer des restrictions quantitatives à l'importation et pour subventionner les exportations (³⁷⁶). Ainsi, l'article XI du GATT exigeait l'instauration d'un contrôle de l'offre de manière à prévenir un surplus déstabilisateur en période de surproduction (³⁷⁷), tandis que l'article XVI soumettait les subventions nationales à la règle de « la part équitable du commerce mondial » (³⁷⁸).

Depuis les années 1980, le protectionnisme agricole pose de plus en plus de problèmes au niveau des échanges mondiaux. Le mouvement de remise en cause est symbolisé par un très net alourdissement du contentieux agricole entre les Etats-Unis et la Communauté ainsi que par l'adoption d'instruments tels que la déclaration du Conseil de l'OCDE des 12 - 13 Mai 1987 relative à la réduction progressive aux aides dans l'agriculture, ou l'accord sur l'agriculture (Avril 1989) dans le cadre de l'Uruguay Round (³⁷⁹).

2-Une libéralisation programmée par les Accords de Marrakech de 1994

Le paquet agricole issu du cycle d'Uruguay constitue un nouveau cadre de réforme dans le but « d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché » (³⁸⁰). Cet accord prévoit des mesures relatives aux domaines de l'accès au marché, du soutien interne et des subventions à l'exportation (³⁸¹).

a)-Les mesures prévues par l'accord

i)-L'accès aux marchés

Quatre éléments novateurs sont prévus par l'accord sur l'agriculture dans le domaine de l'accès aux marchés :

- **1** - la conversion des mesures non tarifaires en droits d'importation ou équivalents tarifaires (Art.4§2) ;
- **2** - la réduction des droits de douane existants : cette réduction est de 36 % pour les pays développés contre 24 % pour les PED ;
- **3** - le maintien de l'accès courant aux marchés : cette clause constitue une garantie minimale d'ouverture ;

³⁷⁶ DELORME Hélène, « Le dossier agricole » in Un Nouveau GATT ? Les échanges mondiaux après l'Uruguay Round, Editions Complexe, Bruxelles, 1994, 153 P.

³⁷⁷ Les contrôle de l'offre institué par l'article XI du GATT est constitué de sept conditions (la mesure doit être une restriction à l'importation , concerner l'agriculture ou la pêche , avoir pour base une mesure gouvernementale , concerner des produits similaires , compléter des mesures restrictives intérieures , faire l'objet de publications et ne pas favoriser la production nationale) dont l'objectif est de faire des restrictions à l'importation un complément de mesures internes ; voir pour plus de détails CARREAU.D, FLORY.T et. JUILLARD.P, Droit International Economique, 3eme édition, cit. Supra, PP. 117 - 118

³⁷⁸ Le code GATT sur les subventions issues des accords du Tokyo Round de 1979 considère qu'il existe un manquement à la règle de « la part équitable du commerce mondial », lorsqu'une subvention à l'exportation par un pays A, a pour conséquence le détournement des exportations d'un pays B.

³⁷⁹ La Conférence de Genève à mi-parcours du cycle d'Uruguay donne naissance à l'accord du 7 Avril 1989 qui jette les bases du futur accord sur l'agriculture et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, faisant partie intégrante des accords de Marrakech d'Avril 1994.

³⁸⁰ Voir le second considérant de l'accord sur l'agriculture, JOCE, L 336, cit. Supra.

³⁸¹ Voir « Le GATT et l'agriculture européenne », in Cahiers de la PAC, Hors série, Direction Générale de l'Agriculture, Commission européenne, 1995, PP. 24 - 31.

- 4 - et, la possibilité d'utiliser une clause de sauvegarde spéciale (art. 5) , sous forme de droits additionnels lorsque les quantités importées dépassent celles de la période de référence (1986 - 1988) d'un niveau de déclenchement .

ii)-Les engagements en matière de soutien interne

Les aides internes sont calculées en mesure globale de soutien (MGS) qui couvre tout le soutien qui ne remplit pas les conditions d'exclusion de l'article 6§2 (³⁸²) et de l'annexe 2 de l'accord. La MSG doit faire l'objet d'une réduction de 20 % sur six ans pour les pays développés, et de 13,3 % pour les pays en développement. Les mesures de la catégorie verte, les versements directs relatifs à la limitation de la production et les autres formes de soutien représentant une part négligeable (de 5 à 10 % selon que le pays est un pays développé ou un PED) sont exclus de la MGS, conformément à la « clause de paix » de l'article 13 de l'accord sur l'agriculture, les pays membres s'engagent à ne pas contester les mesures qui remplissent les conditions d'exclusion.

iii)-Les engagements en matière de subventions à l'exportation

En vertu de l'article 9 de l'accord sur l'agriculture, les subventions à l'exportation font l'objet d'un double mouvement de réduction en budget et en volume. Au niveau budgétaire, les réductions doivent avoir lieu sur les subventions à l'exportation (36 % sur six ans) tandis qu'au niveau quantitatif, les tonnages bénéficiant de subventions doivent être réduits de 21 % sur six ans.

b)-Les mesures complémentaires

i)-L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires

Cet accord permet l'application des réglementations nationales restrictives sur l'innocuité des produits alimentaires, sur la santé des animaux, et la préservation des végétaux. Ces MSP constituent des restrictions non tarifaires au commerce des produits agricoles. A ce titre, l'accord reconnaît aux pays membres le droit d'appliquer des MSP mais, sous certaines conditions, notamment de nécessité, de non-discrimination et de transparence (³⁸³).

Toutefois, les membres de l'OMC sont encouragés à harmoniser ces MSP au niveau international.

ii)-La décision ministérielle relative aux PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires

Cette décision (³⁸⁴) institue le principe d'un volet assistance aux PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires qui sont les pays les plus fragiles, donc les plus exposés aux incidences de la réforme de libéralisation en cours au sein de l'OMC. Des dispositions sont énoncées concernant les dons (aide alimentaire) et les prêts du FMI et de la Banque Mondiale pour les financements d'importations de produits alimentaires.

Ce paquet agricole OMC va accroître la concurrence de manière significative sur le marché européen. Suite à la mise en oeuvre progressive de la baisse des barrières tarifaires et non tarifaires , l'Algérie va connaître un phénomène d'érosion de ses marges préférentielles sur le marché communautaire , car les réductions offertes par l'Union européenne bénéficient à l'ensemble des pays membres de l'OMC .

³⁸² En vertu de l'article 6§2 , sont exclues de la MGS , les aides publiques dans les PED (les mesures d'aides , directes ou indirectes , les subventions à l'investissement , les subventions aux intrants agricoles , le soutien interne aux producteurs des PED membres destiné à encourager les remplacement de plantes illicites narcotiques)

³⁸³ Voir CARREAU Dominique, JUILLARD Patrick, Droit International Economique, 4eme édition, LGDJ, PP .148 - 152.

³⁸⁴ Voir le site web de l'OMC : <http://www.wto.org/wto/nurfe.htm>

B)-L'importance du secteur agricole chez les deux partenaires

1-Dans l'Union européenne

Dans l'Union européenne, l'agriculture occupe une place prépondérante. Dossier sensible par excellence, le maintien d'une agriculture forte obéit à différentes motivations (³⁸⁵) : indépendance et suffisance alimentaire, équilibre social des Quinze (un agriculteur en moins signifie un chômeur en plus), protection de l'environnement, et place particulière de l'agriculteur dans la conscience collective (attachement à la terre nourricière).

C'est pour ces différentes raisons que, dès le début, la Communauté a développé une politique agricole commune (PAC) basée sur les principes d'unicité de marché, de préférence communautaire (³⁸⁶), et de solidarité financière. Les objectifs de cette politique sont énoncés à l'article 39 du traité de Rome : augmentation de la productivité, maintien d'un niveau de vie équitable pour l'agriculteur, stabilité des marchés, garantie des approvisionnement et assurance aux consommateurs européens d'un prix raisonnable.

Les données économiques relatives au marché de l'Union européenne mettent en lumière l'asymétrie des forces en présence et de la relation entre les deux partenaires : moins de 3 % de la population active européenne vit de l'agriculture pour près de 30 % en l'Algérie.

2-Un secteur fondamental pour l'Algérie

Au lendemain de l'indépendance, l'Algérie a défini une stratégie agricole basée en priorité sur l'autosuffisance alimentaire. L'intervention de l'Etat a été axée sur l'irrigation de grands périmètres (politique des barrages), les cultures industrielles (produits laitiers, sucres et huiles comestibles) et les cultures de rente (agrumes et maraîchages).

L'agriculture qui emploie 30 % de la population active (soit 80 % des emplois en milieu rural) et fournit près de 20 % du PIB, constitue à la fois un secteur stratégique. Cette particularité du secteur agricole est mise en lumière par la dépendance du pays à l'égard des aléas climatiques.

L'agriculture algérien ne se caractérise par la coexistence de deux secteurs, l'un moderne et résultant de la stratégie volontariste de l'Etat, l'autre artisanal et très dépendant des variations climatiques. L'agriculture irriguée ne représente que 10 % de la surface agricole utile (SAU), mais contribue pour près de la moitié de la valeur ajoutée agricole total. Elle emploie le tiers de la population agricole rurale. Plus de 90 % de ce secteur moderne de l'agriculture algérien reste dominé par l'assolement (horticulture) qui emploie 10 % de la population active agricole. Les importations alimentaires sont constituées de produits de base (céréales : 36 % ; huiles végétales : 15 % ; sucre : 11 % ; produits laitiers : 10 %) et proviennent pour plus du tiers de l'Union européenne. La balance commerciale agricole algérien présente un déficit chronique avec l'Union européenne.

L'accord d'association doit donner lieu à des concessions progressives et réciproques sur le commerce des produits agricoles. Les concessions tarifaires européennes connaissent « une progression limitée », de l'aveu même de la Commission

³⁸⁵ Voir REIFFERS Jean-Louis, Rapport Général, La Méditerranée aux portes de l'an 2000, pp. 102 - 107, kit supra.

³⁸⁶ Le principe de la préférence communautaire se traduit par la protection des produits agricoles communautaires via l'institution d'un double mécanisme de prélèvements à l'importation (droits d'entrée qui permettent aux produits communautaires de rester compétitifs en matière de prix) et de restitutions à l'exportation (subventions qui rendent les produits agricoles européens compétitifs sur le marché mondial).

(³⁸⁷), tandis l'Algérie offre des concessions tarifaires aux produits de base exportés traditionnellement vers son marché et pour lesquels il enregistre un important déficit.

§2-Les concessions minimales de la part de l'Union européenne

Les concessions européennes limitées en vertu du nouvel accord d'association. Loin d'offrir le libre-échange pour les produits agricoles, l'Union s'est contentée de concéder un régime plus ou moins préférentiel en fonction de la sensibilité des produits ou de leur propension à concurrencer les produits communautaires similaires (protocole n°1 relatif au régime applicable à l'importation des produits agricoles originaires de l'Algérie). A côté de produits présentant une faible valeur ajoutée et bénéficiant d'importantes réductions de droits de douane **(A)**, existe un régime plus restrictif aux produits algériens concurrents des produits espagnols (oranges , belges (tomates) **(B)** .

A- Les produits à faible valeur ajoutée

L'article 1er du protocole no.1 de l'accord d'association énumère les conditions d'importation des produits à faible valeur ajoutée sur le marché communautaire. Il est possible de proposer un classement en fonction de la propension de ces produits à pénétrer le marché communautaire (³⁸⁸).

1-L'exonération de droits de douane (annexe 1.1.1)

2-La réduction de droits de douane (annexe 1.1.2)

Ces produits à faible valeur ajoutée bénéficient sur le marché européen de conditions d'entrée assez avantageuses qui contrastent avec le traitement réservé aux produits pour lesquels l'Algérie est compétitif à l'exportation et qui entrent pour une partie importante dans ses recettes d'exportation.

B)-Les produits sensibles : l'exonération de droits de douane

Il s'agit des fruits et légumes pour lesquels ce dernier possède un avantage comparatif à l'exportation (30 % des exportations agricoles). L'Union européenne, prise entre l'objectif de protection des exportations espagnoles intra-communautaires et le maintien d'un accès traditionnel aux exportations algériens, a fait dans ce domaine des concessions minimales. Deux catégories de produits sont à distinguer : les produits bénéficiant d'une exonération de droits de douane et d'un prix d'entrée conventionnel dans la limite d'un contingent et ceux bénéficiant de exonération douanière dans les limites de contingents tarifaires.

1-Avec un prix d'entrée conventionnel réduit dans la limite d'un contingent

Cette catégorie de produits est soumise à des droits de douane ad valorem ainsi qu'à des droits spécifiques qui s'appliquent lorsque les produits algériens arrivent sur le marché communautaire à des prix en deçà du prix d'entrée. Ce groupe de produits comprend les tomates, oranges et clémentines, courgettes, artichauts et concombres.

a) L'exemple de la tomate

L'article 1 du protocole no. 1 de l'accord d'association prévoit un contingent de tomates de 5000 tonnes à droits ad valorem nuls et à un prix d'entrée préférentiel de 500 ECU/tonne sur une période allant du 15 Octobre au 31 Avril .

³⁸⁷ Voir La situation de l'agriculture dans l'Union européenne / Rapport 1995, Commission européenne, (Bruxelles), Luxembourg, 1996, PP .164 - 165.

³⁸⁸ Cette classification se base sur un document du Ministère algérien de l'Agriculture. Résultats des négociations sur l'accord d'association Alger-UE / Volet agricole, s.d.

Un système de tolérances de plus ou moins 20 % est institué sous la forme de reports en cas de dépassement ou sous utilisation des quantités mensuelles dans la limite de la quantité de 300 tonnes allouées pour la période de Novembre à Mars.

Les producteurs du Nord exportent sur un calendrier qui va d'Avril à Septembre tandis que l'Espagne exporte entre Novembre et Mars. Des stratégies commerciales agressives permettent aux protagonistes communautaires de perturber ce schéma traditionnel. Quoiqu'il en soit, la protection des exportateurs du Nord (Belgique et Pays-Bas) par l'Union est la cause du rétrécissement du calendrier des exportations algériennes de tomates sur les mois allant d'octobre à Mars.

b)-Les autres produits (annexe 1.2.1)

2-Dans la limite des contingents tarifaires et non soumis aux prix d'entrée.

Cette catégorie de produits, qui se compose de fleurs, de produits transformés (tels les vins, les légumes congelés) et de légumes frais (pommes de terre et oignons), bénéficie d'un régime d'élimination de droits de douane dans les limites de quantités fixées.

a)-Un contingent tarifaire à droit nul

L'accord prévoit pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés, feuillage, feuilles, rameaux et autres parties de plantes...etc., un contingent tarifaire de 100 tonnes.

b)-Subordonné au respect de conditions relatives au prix et à la ventilation traditionnelle

Les fleurs coupées bénéficient d'une réduction de droits de douane de 100 % sous réserve du respect de conditions convenues par échanges de lettres. Les fleurs et boutons de fleurs font donc l'objet d'un accord sous forme d'échange de lettres qui soumet les importations de roses et d'oeillets à certaines conditions, notamment en matière de prix d'entrée. Les prix communautaires déterminés sur la base des prix à la production enregistrent chez les principaux producteurs européens (Pays-Bas en l'occurrence). Si le niveau des prix algériens est effectivement en dessous de cette limite de 85 %, la préférence tarifaire est suspendue.

Par ailleurs, l'Algérie doit maintenir une ventilation traditionnelle entre les roses et les oeillets de manière à ne pas perturber le marché communautaire, hypothèse qui permettrait à la Communauté de déterminer les proportions de cette ventilation « en tenant compte des courants d'échanges traditionnels. dans ce cas, un échange de vues a lieu à ce sujet » (³⁸⁹).

c)-Autres produits (annexe 1.2.2)

L'Union européenne a donc octroyé des concessions tarifaires assez limitées compte tenu de l'objectif initial de ce régime commercial (art 2§5 du protocole n°1) : maintenir le niveau traditionnel des exportations algériennes traditionnelles et éviter la perturbation des marchés communautaires.

³⁸⁹ Voir la lettre de la Communauté, au point A de l'accord forme d'échange de lettres entre la Communauté et l'Algérie relatif à l'article premier du protocole no. 1 concernant les importations de fleurs dans la Communauté, en annexe de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie.

Loin de la perspective du libre-échange agricole, l'Union a concède le minimum : une légère augmentation de certains contingents et la communautarisation du protocole 1/7 relatif au régime des importations de produits agricoles algériens sur le marché français, dans le but de protéger le marché agricole commun des exportations algériennes de produits similaires très compétitifs (tomates, agrumes, vins fleurs coupées). C'est donc le statu quo qui domine en matière de concessions agricoles européennes.

Les concessions algériennes se situent dans une optique d'ouverture irréversible du marché, car elles concernent des produits de base pour lesquels l'Algérie est importateur net : céréales, produits laitiers, sucres, huiles et tabacs.

§3-L'ouverture progressive du marché algérien aux produits agricoles de base

Les concessions de l'Algérie en matière agricole sont très importantes, car elles portent sur des engagements de désarmement tarifaire relatifs aux produits de base déficitaires tels les céréales. Les négociateurs ont fait une autre concession de taille sur un principe : l'exclusion même du secteur agricole de la zone de libre-échange.

A)-La consolidation

En vertu de l'article 14§2 de l'accord, l'Algérie concède à la Communauté un régime d'importation dont les modalités sont définies au protocole n°3. CE protocole, qui définit pour chaque type de produits des droits de douane maxima dans la limite de contingents tarifaires préférentiels, met en application la consolidation des droits de douane dans le cadre de l'OMC. Tous les obstacles non tarifaires ont été transformés en obstacles tarifaires de manière à ce que les négociations futures ne portent que sur la baisse de ces droits de douane.

1- Les produits sensibles

Une première catégorie de produits continentaux (orge, huiles sucres), traditionnellement exportés par les pays de l'Europe du Nord et pour lesquels l'Algérie est structurellement déficitaire, bénéficie de droits de douane maxima compris entre 215 et 100 % dans la limite de contingents tarifaires (annexe 2.1). Notons qu'en ce qui concerne les céréales, l'Algérie a la faculté de baisser les droits de douane maxima dans l'hypothèse où les contingents préférentiels ne seraient pas réalisés. Cette denrée stratégique (³⁹⁰) occupe 86% de la surface agricole utilisable et représente le quart des dépenses alimentaires des ménages algériens.

2- Les autres produits (annexe 2.2)

On peut donc classer ainsi les concessions tarifaires de la part de l'Algérie qui a transformé tous les obstacles non tarifaires en droits de douane maxima qui sont plus ou moins élevés selon l'importance des produits : les droits de douanes supérieurs à 100 % concernent les produits stratégiques comme les céréales (taxes en l'espèce de 113 à 144 %) ou encore les sucres ou les huiles et graisses.

Par ailleurs, l'Algérie a fait une concession très importante par rapport à l'objectif initial de zone de libre-échange, qui est l'acceptation du principe du report des négociations sur le dossier agricole.

³⁹⁰ Le secteur des céréales connaît une surveillance particulière de la part de l'Etat algérien, notamment par l'institution d'un stock de sécurité dont l'objectif principal est d'assurer la régularité de l'approvisionnement du marché local.

B)-« L'acceptation » de report du libre-échange agricole

En vertu de la clause de « rendez-vous » de l'article 15§1 , l'Algérie et la Communauté acceptent de rouvrir les discussions concernant la libéralisation des produits agricoles . L'objectif n'est autre qu'un report de la date de la libéralisation du commerce des produits agricoles après la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

Avant d'analyser l'article 15 de l'accord, nous passerons en revue les positions de l'une et de l'autre partie au cours des négociations sur le dossier agricole.

1-Le rejet du principe du libre-échange agricole par l'Union européenne

L'Algérie proposait à l'Union européenne une zone de libre-échange couvrant le commerce des produits industriels et agricoles (³⁹¹). Plus précisément, la mise en oeuvre du libre-échange agricole aurait dû s'effectuer selon un calendrier en deux temps, de manière à respecter les engagements d'accès au marché octroyés en vertu des accords de Marrakech. La liste des engagements prévoit en effet une évaluation des résultats au bout de la sixième année. La première phase d'une durée de six ans devait permettre aux deux parties de restructurer leurs secteurs agricoles respectifs .L'Algérie devait bénéficier, selon ce scénario, d'un délai de grâce de trois ans, puis libéraliser totalement l'accès au marché pour 20 % des produits agricoles, à l'exception des produits de base qui ont fait objet d'une consolidation des droits de douane comme étudié précédemment. Pour la deuxième phase du calendrier, l'Algérie proposait à l'Union d'achever le démantèlement tarifaire sur sept ans à un rythme de 1/7eme l'an, de manière à offrir un accès libre au marché algérien au bout de douze ans à compter de la mise en vigueur de l'accord.

L'Algérie a donc fait une concession de première importance en acceptant que le secteur de l'agriculture, soit exclu du libre-échange. En ouvrant totalement son marché aux exportations européennes, l'Algérie espérait voir les restrictions qui frappent ses exportations de primeurs et d'agrumes levées (³⁹²).

Cette exclusion permet à l'Union d'entreprendre une réforme de la PAC sous le contrôle de l'OMC. Il est dommage que la communauté n'ait pas saisi l'occasion des accords de libre-échange pour anticiper sur le démantèlement de ses protections agricoles. Une réforme de la PAC - qui paraît inévitable à terme - aurait permis à l'Algérie de tirer de meilleurs bénéfices du libre-échange et à l'Union de se conformer au paquet agricole OMC.

Au lieu d'une libéralisation complète du commerce des produits agricoles au bout d'une période de transition de douze ans , les deux parties ont convenu d'une mise en oeuvre de manière progressive d'une plus grande libéralisation de leurs échanges agricoles réciproques .

2-Une « plus grande » libéralisation des échanges

La clause de « rendez-vous » de l'article 15 de l'accord pose le principe d'un examen de la situation au bout de la sixième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord dans le but d'introduire une libéralisation plus grande, progressive et réciproque du commerce agricole.

La prudence règne en matière de concessions mutuelles dans le domaine agricole, puisque celles-ci devraient avoir lieu produit par produit, sur une base de réciprocité et en fonction de la sensibilité des produits et des courants d'échange (art 15§2). Les concessions seront également conditionnées par les avancées des négociations au sein de l'OMC.

³⁹¹ Voir les contre-propositions des négociateurs algériens à l'offre européenne, « Nouvel accord Alger Union européenne - Mémoire Algérien ».

³⁹² L'Algérie proposait à l'Union d'ouvrir progressivement son marché aux produits algériens de la façon suivante : une exonération totale pour les produits agro-industriels et de la pêche (dès la première phase de cinq ans) et une augmentation des flux traditionnels (plus importants en deuxième phase les agrumes et les primeurs).

On peut d'ores et déjà prévoir que les primeurs et agrumes (produits sensibles) feront l'objet d'une libéralisation en fonction des concessions algériens en matière d'accès au marché pour les produits alimentaires de base (céréales , huiles , lait , sucres) pour lesquels l'Algérie connaît un déficit structurel . Le fait d'examiner les concessions en fonction des courants d'échange - sous-entendu traditionnelles ! - ne présage pas non plus une nette amélioration des positions des produits algériens sur le marché de l'Union et vice versa.

Section 3 : L'articulation des libertés de circulation des personnes et des services

L'article 31 de l'accord d'association étend son champ d'application de manière à inclure « le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie » . il aurait effectivement été illogique de proclamer la liberté des mouvements de capitaux relatifs à l'investissement direct en Algérie effectués dans des sociétés , d'une part , et de refuser le droit d'établissement ainsi que la libre prestation de services par ces mêmes sociétés , d'autre part . Mais une fois énoncé, ce principe se voit appliquer une limitation sévère : la notion de LE et LPS dont il est question se trouve bien en deçà de la LE et LPS communautaire, car elle ne bénéficie qu'aux seules sociétés.

§1- Une liberté d'établissement conditionnée par l'exclusion de la libre circulation des personnes physiques

A- L'exclusion des personnes physiques du bénéfice de la LE

1-La définition du droit d'établissement en droit communautaire

Le droit d'établissement est défini par l'article 52§2 CE (43§2 nouveau) comme « l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 58§2 (48§2 nouveau) dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux ».

Force est de constater que la notion retenue par l'article 31 de l'accord d'association est restrictive par rapport à la notion communautaire de LE. En vertu de l'accord, il s'agit en effet d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie. Or la définition communautaire fait aussi mention de « l'accès aux activités non salariées et leur exercice », c'est-à-dire l'exercice, par une personne physique, d'une activité indépendante. L'accord n'envisage l'extension de la liberté d'établissement qu'aux sociétés.

2-Un droit incompatible avec la discrimination à raison de la nationalité

a)-Un principe posé par la jurisprudence Reyners

En matière de liberté communautaire d'établissement des personnes, l'affaire Reyners a constitué l'arrêt de principe. Dans cette affaire, la CJCE a jugé que le droit d'établissement est d'effet direct, car il devait être lu en combinaison avec le principe fondamental de l'article 7 CEE qui interdisait « toute discrimination en raison de la nationalité ». Or ce principe fondamental du traité de Rome n'est pas d'application dans le cadre de l'accord d'association avec l'Algérie, qui reste un pays tiers.

b)-Un principe exclu par l'accord d'association

i)-Une non –discrimination limitée aux conditions de travail

L'accord d'association consacre l'exclusion de la liberté d'établissement pour les personnes physiques. Les travailleurs algériens régulièrement installés sur le territoire de L'Union bénéficient du principe de la non- discrimination en ce qui concerne les conditions de travail , de rémunération , de licenciement (art . 64) et de sécurité sociale (art . 65) pour les autre (travailleurs non- régulièrement installés) , la liberté de circulation est exclue . Le traitement de la question est abordé sous l'angle de la gestion des flux migratoire.

ii)-La circulation des personnes physiques sous l'angle de l'immigration clandestine

Les seules dispositions relatives à la libre circulation des personnes physiques de nationalité algérienne concernent la réadmission. Ainsi, l'article 69§3 al. b) pose le principe d'un dialogue (dans le domaine social) relatif à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte. Dans le même registre, l'article 71§2 prévoit des actions de coopération en matière de réduction de la pression migratoire et de réinsertion des personnes rapatriées, et la « Déclaration commune relative à la réadmission » envisage l'adoption bilatérale des dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission des ressortissants qui ont quitté leur pays. Par ailleurs, les réglementations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers restent du seul ressort des Etats membres pris individuellement. Il n'y a là aucune compétence communautaire en la matière. Tout au plus, les accords de Schengen, entrés en vigueur le 26 Mars 1995, envisagent-ils la suppression des contrôles aux frontières internes de l'Espace du même nom, contrebalancé par le renforcement des contrôles aux frontières externes. L'ensemble est coiffé d'un système informatique Schengen (SIS) unique.

La liberté d'établissement des personnes physiques n'est effective qu'avec le principe de non-discrimination à raison de la nationalité. Or, la politique de la Communauté en matière de libre circulation des personnes physiques nationaux d'Etats tiers est justement basée sur le principe de discrimination à raison de la nationalité . Ces mêmes observations s'appliquent à l'exclusion de la LPS par les personnes physiques.

Au sein de la Communauté les restrictions à l'exercice de la LE ainsi que de la LPS par les ressortissants communautaires ont fait l'objet de la directive du 21 Mai 1973 sur la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des Etats membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de service. Au sein de l'espace euro algérien, les restrictions aux déplacements et aux séjours des ressortissants algériens resteront, malheureusement, la règle.

B)-Le bénéfice de la liberté d'établissement aux seules sociétés :

La seule LE envisagée est donc celle relative aux sociétés. L'article 58§2 CE (48 §2 nouveau) définit les sociétés comme « les sociétés de droit civil ou commercial , y compris les sociétés coopératives , et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé , à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif » . Cette définition est différente de celle rencontrée en droit de la concurrence, car elle définit le groupement par personnalité morale ainsi que par son activité économique (« but lucratif »). L'article 31 de l'accord n'étend le bénéfice de la LE qu'aux seules sociétés.

1-La notion extensive de la nationalité des sociétés bénéficiaires de la LE

L'article 58§1 (48§1 nouveau) assimile « les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté (...) aux personnes physiques ressortissant des Etats membres ». Le rattachement juridique du groupement avec la Communauté est fondamental pour bénéficier de la LE. Le traité a opté pour deux critères au choix du bénéficiaire , à savoir le critère de l'incorporation (siège social statutaire) ou celui du siège social réel (administration centrale) , tout en éliminant celui du contrôle (société à la nationalité de la majorité de ses actionnaires) .

Si l'on s'en tient au critère de rattachement très libéral de l'article 58§1, les sociétés possédant un siège statutaire (critère de l'incorporation) , une administration centrale (critère du siège social réel) ou un établissement principal en l'Algérie ou dans l'un des quinze pays de L'Union sera assimilée à un ressortissant algérien ou européen et bénéficiera de la liberté d'établissement . Il suffira en fait que l'entreprise, constituée selon la loi d'un Etat membre de L'Union ou de Algérie, soit incorporée, c'est-à-dire qu'elle possède son siège statutaire, dans la communauté ou en Algérie sans y avoir nécessairement son siège social réel et sans être contrôlée par des capitaux algériens ou européens.

2-Les deux modalités d'exercice de la LE par les sociétés

Dans cette optique, certes restreinte, la liberté d'établissement des sociétés devrait s'effectuer selon l'établissement principal ou secondaire et ce, au choix de la personne morale bénéficiaire.

a)-l'établissement principal

Dans l'hypothèse d'un établissement principal, l'entreprise est créée ex nihilo dans le pays d'accueil ou est transférée vers celui-ci après liquidation dans le pays d'origine. La seconde alternative de transfert après liquidation ne va pas sans poser d'importants problèmes : dans certaines législation, le transfert entraîne la liquidation pure et simple de l'entreprise notamment pour des raisons fiscales. C'est ainsi que la CJCE a jugé dans l'affaire Daily Mail que « les articles 52 et 58 du traité doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne confèrent aucun droit, en l'état actuel du droit communautaire, à une société constituée en conformité de la législation d'un Etat membre et y ayant son siège statutaire, de transférer son siège de direction dans un autre Etat membre ». La Cour a en fait reconnu le droit des personnes morales à l'établissement principal , mais a subordonné ce dernier à l'accomplissement de conditions non encore survenues car « le traité considère la disparité des législations nationales concernant le lien de rattachement exigé pour leurs sociétés ainsi que la possibilité , et , le cas échéant les modalités d'un transfert du siège , statutaire ou réel , d'une société de droit national , d'un Etat membre à l'autre , comme des problèmes qui ne sont pas résolus par les règles sur le droit d'établissement, mais qui doivent l'être par des travaux législatifs ou conventionnels (...) » . En bref, les Etats doivent passer des conventions pour maintenir la personnalité juridique des entreprises en cas de transfert de siège.

b)-L'établissement secondaire

Dans la seconde hypothèse, l'entreprise ne quitte pas son pays d'origine mais s'établit dans le pays d'accueil via une filiale, une agence ou une succursale. Dans le cas de la ZLE, le mode d'établissement préalable secondaire par voie de filiales sera privilégié, car « la création d'une filiale a souvent des liens étroits avec la circulation des capitaux ».

Cette seconde modalité d'exercice de la liberté d'établissement pose un problème, car la société doit être préalablement établie dans l'espace communautaire. Cette exigence d'établissement ne pose pas de problèmes particuliers lorsque la société en question possède son siège réel ou son administration centrale dans la Communauté. Par contre, si elle n'y possède que son siège statutaire, son activité doit présenter, selon les programmes généraux de 1961, « un lien effectif et continu avec la Communauté ». Cette même exigence d'établissement préalable se pose en matière de liberté de prestation de service.

§2-Une liberté de prestation de services conditionnée par la libéralisation récente du commerce des services à l'échelle mondiale

Tout aussi restrictive est la LPS envisagée par l'article 31 de l'accord d'association qui stipule « la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de l'autre partie ». Cette timidité en matière de LPS est due à plusieurs facteurs. La LPS implique le déplacement de personnes physiques (dont le bénéficiaire du traitement national), des franchissements de frontières et une libéralisation effective du commerce des services.

A-Le caractère transfrontalier du commerce des services

1-Une notion « résiduelle » en droit communautaire

La notion communautaire de prestation de service présente quant à elle un caractère résiduel dans le sens où « sont considérés comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux ou des personnes » (art. 59 §2CE et 49§2nouveau). D'après cette définition, la notion de service est caractérisée en droit communautaire par rapport aux grandes libertés de circulation. Tout ce qui n'est pas couvert par ces libertés de circulation tombe dans la notion de libre prestation de service.

Ensuite, et c'est là une caractéristique des services, la LPS donne lieu à des passages transfrontières. Cette spécificité est rappelée par la Cour, dans l'affaire Van Binsbergen, lorsque cette dernière reconnaît la licéité des mesures restrictives à la LPS « pour empêcher que cette liberté soit utilisée par un prestataire dont l'activité serait entièrement ou principalement tournée vers son territoire ».

2-La nouvelle approche du Général Agrément of Trade Service «GATS»: les modes de fourniture

L'accord du GATS met en lumière le caractère transfrontalier du commerce des services dans tous les modes de fourniture. Ainsi, son article 1^{er} définit « le commerce des services comme étant la fourniture d'un service :

- ✦ en provenance du territoire d'un membre et à destination de tout autre membre ;
- ✦ sur le territoire d'un membre à l'intention d'un consommateur de services de tout autre membre ;
- ✦ par un fournisseur de services d'un membre, grâce à la présence de personnes physiques d'un membre sur le territoire de tout autre membre ».

Les quatre modalités de prestation de services envisagées par la définition GATS sont toutes caractérisées par le franchissement de frontière. La première modalité, passage du seul service vers le destinataire correspond à une libre prestation active (consultation électronique). La seconde, du destinataire vers le service, est une LPS passive

(tourisme) ; Les deux dernières modalités ont en commun le déplacement du prestataire vers le consommateur de services. Dans le premier cas , le prestataire personne morale s'établit via une présence commerciale (filiale ou une succursale) pour fournir des services (bancaires par exemple) , tandis que dans le second cas , le prestataire personne physique s'établit via l'expatriation temporaire ou permanente (service de consultant) .

B)-Une libéralisation très restrictive de la PS par l'accord d'association

1-La jurisprudence Van Binsbergen : non-discrimination du prestataire

En matière de libre prestation de services par les personnes physiques, l'arrêt Van Binsbergen a posé le principe de l'applicabilité directe de la LPS dans la mesure où cette liberté « vise à l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire en raison de sa nationalité ou de la circonstance qu'il réside dans un Etat autre que celui où la prestation doit être fournie ». Comme en matière de liberté d'établissement, le principe de non-discrimination à raison de la nationalité est rappelé par la CJCE. La libre prestation de services donne droit à la libre migration des personnes physiques bénéficiaires ainsi qu'au traitement national. Ainsi, l'article 60§2 CE (50§2 nouveau) prévoit « sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation exercer, à titre temporaire, son activité dans le pays où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants ». Il faut donc qu'il existe une liberté de circulation des personnes ainsi qu'un droit d'établissement de ces mêmes personnes. Les mêmes problèmes furent rencontrés par les personnes physiques bénéficiaires de la LPS au sein de la Communauté et firent l'objet de la directive de 1973, précitée.

Or, comme en matière de libre établissement, la discrimination en fonction de la nationalité est la règle dans la gestion des flux de migrants extra communautaires. Il ne peut donc y avoir de LPS pour les personnes physiques.

2-Une liberté tronquée dans le cadre de l'accord d'association

Ce caractère transfrontalier est la seconde raison pour laquelle la LPS n'est envisagée que pour les seules sociétés d'une partie envers les destinataires de l'autre partie.

L'article 31 de l'accord ne retient que la troisième modalité de fourniture de service, à savoir par un fournisseur de services grâce à une présence commerciale sur le territoire de tout autre Etat membre. Il n'est question ni du passage transfrontière du destinataire vers le prestataire du service (ce qui impliquerait au préalable la libre circulation des personnes) , ni du passage transfrontière du prestataire de service vers le destinataire (pour la même raison évoquée précédemment) , ni enfin du passage transfrontière du seul service vers le destinataire . Cette solution permet en effet d'éviter de prendre position sur les restrictions à l'entrée et au séjour des personnes physiques possédant la nationalité d'Etats tiers tout en liant la LPS à la LE , et ce dans la perspective d'attirer l'investissement direct effectué dans des sociétés constituées en conformité avec la législation locale .

3-Un libéralisation récente du commerce des services dans le cadre OMC

a)-L'apport du GATS

Le secteur des services est un domaine relativement nouveau, dont le principe même de libéralisation au niveau mondial n'est reconnu que depuis les Accords d'Uruguay Round de 1994.

Conformément au GATS , qui constitue désormais le cadre juridique d'une libéralisation progressive du commerce des services au niveau mondial , les membres s'engagent à respecter des obligations et disciplines générales communes (partie II) en matière de CNPF (art II) , de transparence (art III) , de reconnaissance (VII) , et de concurrence (artVIII) notamment . Il existe par ailleurs des engagements spécifiques pris dans les listes nationales, concernant l'accès aux marchés et le traitement national.

La partie IV pose les bases d'une libéralisation progressive du commerce du secteur des services. Cette libéralisation s'effectue par le biais de négociations (guidées par la réciprocité et l'équilibre des concessions) et de l'élaboration de listes nationales d'engagements. Enfin, les secteurs des services financiers, des télécommunications et télécommunications de base, du transport aérien, font l'objet d'annexes par secteurs.

b)-La prise en compte du GATS par l'accord de libre-échange UE–Algérie

i)-Des concessions limitées

Ce changement intervenu au niveau multilatéral est pris en considération par l'accord d'association, dont l'un des objectifs est « de fixer les conditions de la libéralisation progressive » des services. Mais il est possible d'affirmer que le commerce des services restera subordonné aux concessions que se feront les partenaires au sein du GATS.

Pour l'instant, seul le secteur des transports maritimes semble faire l'objet d'un engagement de libéralisation. Sur la base des avancées en matière de libéralisation du secteur des transports maritimes au sein du GATS , le Conseil d'association devra examiner ce secteur de manière à « recommander les mesures de libéralisation les plus appropriées » , et ce dès l'entrée en vigueur de l'accord . Ce secteur étant le vecteur de la liberté de circulation des marchandises prévu par la zone le libre-échange, il est tout à fait logique qu'il soit placé en haut de l'agenda du Conseil d'association.

Pour le reste, les parties se contentent d'une déclaration d'intention en « réaffirmant leurs obligations en vertu du GATS et notamment de la clause de la nation la plus favorisée qui dispose que « chaque membre accordera immédiatement et sans condition aux services et fournisseurs de services de tout autre membres, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux services et fournisseurs de services similaires de tout autre pays ».

La liberté d'établissement et de prestation de services restera, dans un premier temps, subordonnée à l'évolution des concessions faites au sein du GATS. L'article 31§2 al.2 dispose que « le Conseil d'association doit prendre en compte l'expérience acquise par l'octroi de la CNPF et les obligations respectives des parties conformément au GATS et notamment celles de son article V pose les conditions de légitimité des intégrations économiques par rapport à la CNPF dans le commerce des services. L'accord d'association, qui prévoit la libéralisation progressive du commerce des services, ne respecte pas l'article V du GATS.

ii)-Le non-respect de l'article V du GATS

L'article V du GATS, pendant de l'article XXIV OMC pour les marchandises, permet aux membres de conclure entre eux un accord régional prévoyant une libéralisation plus poussée du commerce des services sous certaines conditions. Conformément à cet article, il faut que l'intégration se fasse dans un délai raisonnable (art. V§1al. b) qu'elle couvre un nombre essentiel de secteurs, et qu'elle prévoit l'élimination de toute discrimination tout en ne relevant pas le niveau des obstacles à l'égard des pays tiers.

Premièrement, l'accord libéralisant le commerce des services « couvre un nombre substantiel de secteurs » (art. V§1 al. a), ce qui signifie qu'il « ne devrait pas prévoir l'exclusion a priori d'un mode de fourniture quel qu'il soit ». Il faut aussi que le volume des échanges affectés ainsi que le nombre de secteurs soit important. C'est la transposition de la règle de « l'essentiel des échanges » de l'article XXIV OMC au secteur des services.

Deuxièmement, l'accord doit prévoir « l'élimination pour l'essentiel » de toute discrimination (art. V§1 al. b) par application du traitement national inscrit à l'article XVII du GATS. Concrètement l'accord doit en prévoir les stands till (art V§1 al. b), c'est-à-dire la prohibitions de nouvelles mesures discriminatoires, et, le roll back ou l'élimination des mesures discriminatoires existantes (art§1 al. b).

Troisièmement, l'intégration ne doit pas « relever le niveau général des obstacles au commerce des services dans les secteurs et sous-secteurs respectifs par rapport au niveau applicable avant un tel accord » (art. V§4). Comme en matière d'intégration régionale dans le domaine des marchandises (Art. XXIV OMC), la libéralisation du commerce des services ne doit pas être « trade diverting ».

Ces conditions ne sont pas d'interprétation stricte. En effet, et conformément à l'article (V§3 al. a) du GATS, les pays en développement bénéficient d'une « certaine flexibilité » lorsqu'ils sont membres d'une intégration régionale qui couvre le commerce des services. Cette « flexibilité » prend en considération le niveau de développement global ainsi par secteur et sous-secteurs. Par ailleurs, la participation croissante des PED est facilitée en vertu de l'article IV du GATS.

Toutefois, l'accord d'association entre l'Union et l'Algérie est loin de remplir les conditions de l'article V GATS, même en prenant en compte une « certaine flexibilité ». Et, de manière générale, « aucun des accords euro méditerranéens ne libéralise le commerce des services » a écrit Eberhardt RHIEN.

Ceci est vrai, au sens strict seulement,t . Il est compréhensible que les Etats adoptent une position extrêmement prudente en matière de LPS car ce domaine possède « une nature particulière ». La jurisprudence de la CJCE a reconnu la légalité d'exigences spécifiques imposées au prestataire à condition qu'elles soient motivées par « l'application de règles professionnelles justifiées par l'intérêt général ». Et , le traité de Rome pose des exceptions à la LPS : il ne saurait y avoir de LPS en matière d'activités participant à l'exercice de l'autorité publique , et ce , même de manière occasionnelle . On sait, depuis l'arrêt Reyners , que cette exception est d'interprétation stricte . De plus, le Conseil statuant à la majorité qualifiée « peut excepter certaines activités ».

Bien que la seule libéralisation envisagée à ce stade par l'accord d'association, concerne l'établissement et la prestation de services par les seules sociétés, nous pensons que les articles 31 et 32 de l'accord d'association constituent un cadre juridique de base qu'il convient en effet de fixer les conditions de libéralisation progressive des échanges de services.

La liberté d'établissement et de prestation de services restera subordonnée à l'accomplissement de la libération des mouvements de capitaux relatifs à l'IDE ainsi qu'à l'état des négociations sur le commerce des services ai niveau multilatéral. Il n'en reste pas mois évident que la libéralisation, à terme, du commerce des services est une des incidences les plus importantes de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Algérie.

Le processus de désarmement tarifaire programmé par l'accord d'association dans l'optique de l'établissement de la ZLE en 2010 est complet par la prohibition des restrictions quantitatives. C'est la consécration du principe de la protection tarifaire exclusive.

Section 4 : La prohibition des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (MEERQ)

Les restrictions quantitatives sont définies comme « toute mesure ou pratique dont l'effet est de freiner l'accès des produits d'origine étrangère sur un marché national donné, que ce soit au stade de l'importation ou de la commercialisation ». Leur démantèlement est une condition sine qua non de l'établissement du libre-échange. A ce propos, le GATT 1947 instituait déjà le principe de prohibition des restrictions quantitatives (art. XI). Il ne serait pas logique de mettre en oeuvre des calendriers de désarmement tarifaire et de laisser une entière liberté aux pays membres de la ZLE d'instituer des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation. Cela équivaldrait à vider le principe même de libre circulation de son contenu. La prohibition des restrictions quantitatives permet de porter l'effort de réduction sur les seuls droits de douane.

§1-La mise en oeuvre du principe de prohibition des restrictions

A)-Les modalités d'application

1-La prohibition des restrictions quantitatives et des MEERQ à l'importation

A l'instar de l'article 30 CEE (28 nouveau), article 17 §2 et 3 de l'accord d'association pose le principe de l'interdiction des restrictions quantitatives et des MEERQ à l'importation. Il en assure les stands still et le roll back.

a)- La clause de stand still à l'importation

En vertu du §1er, « aucune nouvelle restriction quantitative ni mesure d'effet équivalent n'est introduite à l'importation dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie ». A partir de l'entre en vigueur de l'accord d'association, il ne sera plus possible pour l'Algérie ou l'Union d'introduire des restrictions quantitatives (ou des MEERQ) supplémentaires. L'article 17 §1 de l'accord est plus explicite que l'article 31 §1 CEE (abrogé dans Amsterdam) en vertu duquel « les Etats membres s'abstiennent d'introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent ».

Ce gel des restrictions existantes, est complète par une clause de suppression des restrictions et MEERQ applicables à l'importation.

b)-La clause de roll bak à l'importation

La clause de roll bak de l'article 17§3 de l'accord qui pose le principe de la suppression, dès l'entrée en vigueur de l'accord, des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, applicables à l'importation. D'une part, il est désormais interdit d'introduire de nouvelles restrictions quantitatives, et, d'autre part, les restrictions quantitatives en vigueur doivent être supprimées.

La suppression des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'importation est complète par l'interdiction total des droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation.

2- La suppression intégrale des restrictions à l'exportation

L'article 17 §3 prescrit la suppression intégrale des droits de douane et taxes d'effet équivalent, et restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'exportation entre l'Algérie et l'Union européenne. L'interdiction de l'article 17§3 est une transposition de l'article 34§1 CEE (29§1Nouveau) qui pose un principe d'interdiction des restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent à l'exportation entre Etats membres. L'article 17§3 va plus loin, puisqu'il institue également « la suppression des droits de douanes et taxe d'effet équivalent », transposant ainsi l'article 16 CEE (abroge dans Amsterdam) en

vertu duquel « les Etats membres suppriment entre eux, au plus tard avant la fin de la première étape, les droits de douane à l'exportation ».

En vertu de l'article 17 §3, l'Algérie et la Communauté devront supprimer à l'exportation les droits de douane et taxes d'effet équivalent ainsi que les restrictions quantitatives et MEERQ.

Ni les articles pertinents du traité de Rome, pas plus que l'article 17 de l'accord d'association, ne définit ce qu'est une taxe d'effet équivalent ou une MEERQ. Il faut, pour saisir la portée de l'article 17 de l'accord, se référer à la jurisprudence communautaire en la matière.

B)-Portée jurisprudentielle de la prohibition de l'article 17 de l'accord

L'article 17 appréhende les droits de douane, les restrictions quantitatives ainsi que les autres obstacles à effet de substitution : les taxes d'effet équivalent et les mesures d'effet équivalent.

Afin de saisir le domaine d'application et la portée réelle de l'article 17 de l'accord d'association, il convient de se reporter à la jurisprudence découlant des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) relative aux mesures et taxes d'effet équivalent. Les taxes d'effet équivalent possèdent une équivalence par rapport aux restrictions quantitatives.

La taxe d'effet équivalent a été définie par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes comme « un droit qui frappe spécifiquement le produit importé au bénéfice du produit national similaire en altérant le prix » (³⁹³). Dans une autre affaire, la CJCE a eu l'occasion d'affiner cette définition en jugeant qu'une charge pécuniaire constituait une taxe d'effet équivalent « alors même qu'elle ne serait pas perçue au profit de l'Etat, qu'elle n'exercerait aucun effet discriminatoire ou protecteur et que le produit imposé ne se trouverait pas en concurrence avec une production Nationale » (³⁹⁴).

Ces taxes peuvent prendre la forme de droits spéciaux à l'importation ou à l'exportation ou de redevances. Il faut souligner que l'article 17 de l'accord d'association devrait conduire à l'élimination de toutes les taxes d'effet équivalent, y compris celles produisant un effet potentiel et non seulement réel .

Les mesures d'effet équivalent a également fait l'objet d'une définition jurisprudentielle selon laquelle « toute réglementation commerciale des Etats membres susceptibles d'entraver, directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intra-communautaire est à considérer comme mesure d'effet équivalent à des restrictions quantitatives » (³⁹⁵). Cette définition extensive permet d'englober un maximum de mesures tel un calendrier d'importation, une licence d'importation, un certificat d'authenticité, voir une entrave technique, comme l'a jugé la CJCE dans la célèbre affaire « Cassis de Dijon » (³⁹⁶) De plus, il suffit que l'effet de la mesure d'effet équivalent sur le commerce soit potentiel et non pas réel pour tomber sous le coup de l'article 17 de l'accord d'association.

³⁹³ Voir CJCE 14 Décembre 1962, Commission c/Luxembourg et Belgique, aff.2 et 3/62 Rec. P 815.

³⁹⁴ Voir plus précisément le point 9 de l'arrêt rendu par le 1er Juillet 1969, Commission des Communautés européennes c/République italienne, Aff.24 24/68, Rec. P 193.

³⁹⁵ Cette définition a été élaborée la première fois par la CJCE. Voir plus particulièrement le point 5 de l'arrêt Dassonville à propos de l'exigence par un Etat membre d'un certificat d'authenticité difficilement accessible aux importateurs , CJCE 11 Juillet 1974 , procureur du Roi BENOIT. C et DASSONVILLE Gustave, aff . 8/74 Rec. 837.

³⁹⁶ Voir plus particulièrement le point 14 de l'arrêt dans lequel la Cour a jugé que « l'exigence unilatérale, imposée par la réglementation d'un Etat membre d'une teneur alcoométrique minimum pour la commercialisation de boissons spiritueuses constitue un obstacle aux échanges incompatible avec les dispositions de l'article 30 du traité », CJCE 20 Février 1979, Rewe-Zentral AG c/Bundesmonopolverwaltung fur Branntwein. » Cassis de Dijon », Aff .120/78, Rec. p .649 .

- pour un commentaire de cet important arrêt, voir CAPELLI Fausto, « Les malentendus par arrêt « Cassis de Dijon », vingt ans après », Revue du marché commun et de l'Union européenne, no .402, Novembre 1996.

Enfin, les entraves de nature fiscale font l'objet de l'article 20 en vertu duquel l'Algérie et l'Union « s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires de l'autre partie ».

Toutefois, l'article 17 de l'accord ne fait pas obstacle, dans l'absolu, à l'instauration de restrictions à la libre circulation des marchandises. IL faut que cette exception à un principe fondamental soit justifiée par des raisons de défense des branches industrielles face à des pratiques commerciales déloyales , des raisons de désorganisation du marché ou par des raisons de protection de l'ordre public au sens large .

L'accord institue effectivement des mesures exceptionnelles (défense commerciale, clause de sauvegardes, la protection de l'ordre public) qui permettent à la partie exportatrice ou à la partie importatrice d'atténuer les effets du libre-échange. La liberté de circulation des marchandises étant le principe (et l'objectif de l'accord de libre-échange), le recours à ces restrictions doit constituer l'exception, donc être soumis au principe de proportionnalité en vertu duquel il doit exister une adéquation entre les moyens mis en oeuvre et l'objectif poursuivi (§2).

§2- Les dérogations au principe de prohibition des restrictions quantitatives

A)- Les dérogations au titre de l'accord d'association

L'accord d'association institue des dérogations à la libre circulation des marchandises. Comme toute exception à un principe général, en l'occurrence la libre circulation des marchandises, une dérogation doit être appliquée et interprétée de la manière la plus stricte. L'utilisation de règles de défense commerciale est possible dans les cas de pratiques commerciales déloyales (pratiques de dumping), de désorganisation de marchés ou de trouble à l'ordre public.

1- La lutte contre les pratiques déloyales des entreprises : le dumping

L'article 22 de l'accord permet de déroger au principe de libre circulation des marchandises en cas de dumping , c'est-à-dire « lorsqu'un produit est introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale , si le prix à l'exportation de ce produit , lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre , est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur » ⁽³⁹⁷⁾ . Pour avoir recours à la clause de sauvegarde de l'article 22, il faut que le pays importateur soit victime d'un « dumping préjudiciable » au sens de l'OMC, ce qui est le cas dans trois hypothèses :

- ✚ il existe un dommage important causé à une branche de production nationale ;
- ✚ une menace de dommage important pour une branche de production nationale ;
- ✚ où un retard important dans la création d'une branche de production nationale.

La charge de la preuve pèse sur la partie importatrice qui se plaint d'une pratique de dumping. C'est donc à elle d'apporter une triple preuve : l'existence d'une marge de dumping (apportée par le pays importateur à l'aide de la méthode comparative , la comparaison avec le prix à l'export vers un pays tiers , ou la méthode de la valeur reconstituée) , l'existence d'un préjudice causé à une branche de sa production nationale on entend par branche de production nationale totale de ces produits « l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires on de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale de ces produits » , et l'existence d'un lien de causalité entre le dumping du pays exportateur et le préjudice causé au pays importateur (le dumping doit constituer l'une des causes seulement du préjudice subi) .

³⁹⁷ Article 2 de l'Accord sur la mise en oeuvre de l'article VI de l'OMC.

L'Algérie ou la Communauté doit fournir toutes les informations utiles au Conseil d'association afin de mettre fin à la situation de perturbation du fonctionnement normal de l'accord. La partie exportatrice doit être mise au courant du cas de dumping dès le début de l'enquête entamée par la partie plaignante. Si, dans un intervalle de trente jours, il n'a pas été mis fin à la situation de dumping ou si aucune solution, n'a été trouvée, la partie plaignante peut adopter des mesures restrictives appropriées (Article 26§2 point a).

Toutefois, en cas de « circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate », l'article 26§2 point c) permet de passer outre les étapes de l'information et de l'examen préalable, et d'appliquer immédiatement les clauses de sauvegarde à condition de respecter un critère de proportionnalité : les mesures restrictives de liberté prises dans l'urgence doivent être « strictement nécessaires pour faire face à la situation ».

2- Les clauses de sauvegarde en cas de désorganisation du marché

a)-Cas d'une hausse brutale des importations

L'article 24 de l'accord permet à une partie de prendre des mesures de sauvegarde, lorsqu'elle se trouve face à une hausse brutale des importations qui provoque, ou risque de provoquer, soit un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires, soit des perturbations sérieuses dans un secteur économique, ou encore des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale.

Il faut donc que l'augmentation des importations ait une incidence sur la branche de production de produits similaires, ou qu'elle perturbe sérieusement un secteur de l'activité économique, ou altère gravement une situation économique régionale.

La notion de préjudice grave ou de perturbation sérieuse sur laquelle se fonde l'article 25 est en somme très proche du concept de « désorganisation du marché » qui fit l'objet d'une première définition en 1960 afin de légitimer les accords multifibres de 1973.

Cette définition de la notion de désorganisation du marché comporte en effet trois éléments :

- ✚ **1)** l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux ;
- ✚ **2)** le préjudice doit être dû à des facteurs quantité (accroissement brusque et dans des proportions substantielles) et des facteurs prix (le préjudice ne peut être imputé à l'évolution technique ou des choix de consommation) ;
- ✚ **3)** l'existence du préjudice en question doit être établie sur la base d'éléments constituant la réalité de l'industrie (chiffre d'affaires, parts de marché).

L'article 24 permet également de réagir face à l'altération d'une situation économique régionale. L'introduction d'un critère géographique permet donc d'aller plus loin qu'avec le concept de désorganisation de marché qui n'appréhende que le préjudice causé aux producteurs nationaux.

Ces difficultés doivent être notifiées au Conseil d'association afin qu'il puisse trouver une solution acceptable. Afin de respecter l'esprit de l'accord, les mesures adoptées par la partie importatrice doivent respecter une certaine proportionnalité par rapport à la perturbation et ne pas outrepasser la portée indispensable pour remédier aux difficultés.

b) Cas de détournement de trafic ou de pénurie :

L'article 25 permet à la partie exportatrice de prendre des mesures de sauvegarde lorsque l'application de l'article 17§3 (en vertu duquel l'Algérie et la Communauté n'appliquent plus entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent) provoque, soit la réexportation vers un pays tiers, d'un produit faisant l'objet dans la partie exportatrice de restrictions, soit, une pénurie ou un risque de pénurie d'un produit essentiel pour la partie exportatrice .

Face à une situation de pénurie ou de détournement de trafic due à l'élimination des droits (et taxes d'effet équivalent) et restrictions quantitatives (mesures d'effet équivalent) à l'exportation, la partie exportatrice peut instaurer des mesures dérogatoires à la libre circulation des marchandises. Toutefois, l'article 25 pose deux limites quant à l'utilisation de ces mesures, qui ne doivent en aucun cas constituer un instrument discriminatoire, ni contraire aux objectifs à long terme de l'accord : les mesures doivent être éliminées dès que la cause - la pénurie, le risque de pénurie d'un produit essentiel ou le détournement de trafic - a cessé d'exister.

La procédure de l'article 25 prévoit la notification des difficultés - dues au détournement de trafic ou à la pénurie d'un produit essentiel - au Conseil d'association qui prend les mesures nécessaires dans un délai de trente jours. Passé ce délai, la partie exportatrice peut mettre en application les mesures dérogatoires au principe de libre circulation des marchandises. En cas de circonstances exceptionnelles nécessitant une réaction rapide, l'article 26§2 point c) autorise l'application immédiate des mesures dérogatoires avant l'information ou l'examen par le Conseil d'association. L'autre partie devra tout de même être informée et les mesures appliquées doivent être strictement nécessaires.

3- L'exception d'ordre public

L'article 27 de l'accord permet à une partie de prendre, pour des raisons d'ordre public lato sensu, de mesures d'interdiction de restriction d'importation, d'exportation ou de transit limitativement énumérées.

Ces exceptions sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux, ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ou de réglementation relative à l'or ou à l'argent.

L'article 27 est la transposition de l'article 36 CEE (30 nouveaux) qui permet aux Etats membres de déroger à la libre circulation dans le marché commun, pour les mêmes motifs et dans les mêmes conditions.

La notion d'ordre public (³⁹⁸) permet de déroger au principe de liberté de circulation des marchandises au regard de certaines réglementations internes. Pour qu'une partie ait recours à cette clause, il faut se situer dans l'un des sept cas limitativement énumérés par l'article 27 et ne pas outrepasser le principe de proportionnalité, c'est-à-dire que les mesures prises par l'Etat importateur ne doivent pas dépasser les objectifs recherchés par la mesure, en l'espèce, ne pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une entrave déguisée au commerce entre les parties. Ces mesures doivent donc rester exceptionnelles, et être appliquées et interprétées à la lumière de l'objectif fondamental de l'accord d'association qui est la mise en oeuvre d'une libéralisation progressive des échanges de biens, de services de capitaux.

Par ailleurs, il existe d'autres dérogations à la libre circulation des marchandises non prévues par l'accord d'association, car indépendantes en quelque sorte des engagements commerciaux. Il s'agit notamment des dérogations qu'un Etat est habilité à prendre pour assurer la sécurité internationale ou pour rétablir l'équilibre de sa balance des paiements.

³⁹⁸ L'exception d'ordre public instituée par l'accord d'association consacre la notion OMC (art .XX) de l'ordre public : moralité publique, santé et vie des personnes et des animaux ainsi que la préservation des végétaux, protection des consommateurs et respect des titulaires des droits de propriété intellectuels, pour plus de développements voir D.CARREAU et P.JUILLARD, Droit International Economique , 4eme édition , PP .296-300,cit. .supra .

B)- Les autres dérogations

1- Le maintien de la sécurité internationale en conformité avec l'ONU

Conformément à l'article XXI OMC, un Etat peut instaurer des mesures restrictives sur la libre circulation des marchandises au titre des sanctions économiques décidées par le Conseil de Sécurité de l'ONU (chapitre VII de la Charte des Nations Unies). C'est ainsi que l'article 103 de la Charte des Nations Unies dispose « qu'en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international , les premiers prévaudront » ⁽³⁹⁹⁾ .

L'accord euro méditerranéen met en oeuvre le principe de la protection tarifaire exclusive. Les échanges sont libéralisés progressivement par les biais de calendriers de désarmements tarifaires négociés en fonction de la sensibilité des produits, tandis que dans le même temps, les restrictions quantitatives sont mises hors la loi.

En conclusion, la libéralisation du commerce de marchandises est asymétrique pour deux raisons :

- ✚ l'ouverture sur 12 ans pèse en fait sur l'économie algérienne étant donné que
- ✚ le marché européen est largement ouvert depuis la mise en oeuvre de l'accord de coopération de 1976.
- ✚ la libéralisation des produits agricoles au sein de la ZLE est reportée.

Ce régime, restrictif si l'on en juge par les propositions initiales des négociateurs algériens, est accentué par la nature même de l'intégration économique.

En effet, la libre circulation ne bénéficie pas à toutes les marchandises circulant au sein de l'espace euro algérien (dans un premier temps, et euro méditerranéen par la suite). Seuls peuvent circuler librement les produits originaires de la ZLE . Afin de remplir l'objectif de libre-échange à l'horizon 2010, l'accord euro méditerranéen d'association intitulé donc des règles communes sur l'origine , complétées par une assistance mutuelle en matière douanière .

Chapitre II.

Une libéralisation des produits originaires

Pour bénéficier des préférences de l'accord de libre-échange, les produits doivent être originaires de la Communauté et de L'Algérie (art 7 pour les produits industriels et 12 pour les produits agricoles). Le fonctionnement pratique de la ZLE passe par la définition préalable de règles d'origine dont la notion ainsi que les règles y afférentes font du protocole n°6 annexé à l'accord (art. 28).

Une réglementation douanière est mise en place par l'accord d'association afin de mettre en pratique la libre circulation des marchandises au sein de l'espace constitué par les territoires douanière de l'Union et de l'Algérie ainsi que du Maroc/Tunisie dans les cas de cumul de l'origine. Pour que les produits puissent circuler librement il faut en connaître l'origine. Il faut bien distinguer entre l'origine neutre ou non préférentielle d'un produit , qui implique le paiement des droits de douane que la Communauté et l'Algérie appliquent erga omnes , et l'origine préférentielle, qui signifie que le produit en question est originaire du pays bénéficiant de préférences tarifaires .

³⁹⁹ Voit la Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice, UN Genève, P.57.

On voit donc l'intérêt pratique de l'institution de règles d'origine (Section I) qu'il convient de compléter par une assistance mutuelle en matière douanière dont l'objet est la lutte contre la fraude (Section II).

Section I. La mise en oeuvre des règles communes sur l'origine

§1-Les conditions d'acquisition du caractère originaire d'une marchandise

La définition de la notion d'origine est donnée par le protocole n°06. Selon l'article 2 du protocole, est considéré comme originaire d'une partie, un produit « entièrement obtenu » dans cette partie, ou obtenu dans la partie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à condition que lesdits produits aient fait l'objet « d'ouvrages ou de transformations suffisantes » dans ladite partie. Notons qu'il s'agit là d'une définition des règles d'origine préférentielle permettant le fonctionnement d'un accord commercial préférentiel. Cette définition est différente de celle retenue par l'Accord sur les règles d'origine (⁴⁰⁰) issu du cycle d'Uruguay 1994. Cet accord dispose dans son article 1er que « les règles d'origine s'entendent des lois, réglementations et déterminations administratives d'application générales appliquées par tout membre pour déterminer le pays d'origine des marchandises, à condition que ces règles d'origine ne soient pas liées à des régimes commerciaux contractuels ou autonomes donnant lieu à l'octroi de préférences tarifaires allant au-delà de l'application de la CNPF ».

Nous nous consacrerons donc ici à l'étude de l'origine préférentielle faisant appel aux notions de l'entière obtention, de l'ouvrage suffisante et de cumul (bilatéral, diagonal ou total).

A)- Entière obtention, ouvrage suffisante et cumul

1) La notion de l'entière obtention

On parle « d'entière obtention » lorsqu'il s'agit d'un produit obtenu dans son intégralité dans la Communauté ou l'Algérie. Il s'agit de produits minéraux extraits du territoire du pays en question ; de produits du règne animal et végétal ; de produits de la chasse, de la pêche ; de produits de la pêche tirés de la mer par des navires immatriculés, enregistrés, battant pavillon de l'Algérie ou d'un Etat de la Communauté, ou appartenant, pour moitié au moins, à des ressortissants de l'Algérie ou de la Communauté ; d'articles usagés ; des produits extraits du sol et sous-sol marin (art 6 du protocole).

Les produits non entièrement obtenus au sens de l'article 6 du protocole, peuvent également devenir des « produits originaires » à condition de faire l'objet de transformation ou d'ouvrage suffisante, c'est-à-dire d'une opération ayant pour incidence un changement qualitatif important du produit en question.

2- La notion d'ouvrage suffisante

Selon l'article 7 du protocole n°6, un produit est considéré comme ayant fait l'objet d'une ouvrage suffisante, lorsqu'il est classé sous une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires entrant dans sa composition (⁴⁰¹).

⁴⁰⁰ JOCE, n°. L 336 du 23.12.94.

⁴⁰¹ Les ouvrages ou transformations insuffisantes sont limitativement énumérées par l'article 8 du protocole n° 6. Il s'agit des manipulations servant à assurer la conservation en l'état pendant le transport et le stockage, de l'apposition d'étiquettes, des opérations simples (dépoussiérage, lavage...), de l'emballage ou de la mise en bouteille, de la réunion de parties pour constituer un produit complet, du mélange de produits et de l'abattage d'animaux.

Cette règle, dite du changement de position, connaît deux exceptions que sont la règle simple et la règle alternative.

La règle simple prévoit que les produits de la liste de l'annexe I du protocole doivent répondre à certaines conditions qui remplacent la règle du changement de position (⁴⁰²) (art. 7§2 al 1). La règle alternative permet à l'exportateur de choisir entre des conditions relatives à des parties ou pièces pouvant être utilisées ou des conditions de pourcentage. Ainsi, pour les réveils et appareils d'horlogerie à mouvement autre que de montre, l'exportateur a le choix entre :

- une première série de conditions cumulatives selon laquelle la valeur de toute la matière utilisée ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées ;
- où une condition en pourcentage selon laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit.

En plus de l'entière obtention ou de l'obtention ou ouvraison suffisante, la définition de l'origine d'un produit fait également appel à la notion de cumul qui peut être bilatéral, diagonal ou total selon le degré d'intégration économique entre les partenaires.

3- La notion de cumul

Le système du cumul de l'origine permet d'utiliser les produits originaires d'un ou de plusieurs pays partenaires dans un autre pays partenaire en vue de la production finie originaire. Dans la pratique, l'instauration d'un système de cumul de l'origine a des motivations et incidences économiques (stimulation de la coopération entre firmes, gestion optimale des ressources entre pays partenaires) et politiques l'octroi du cumul est effectivement une puissante incitation à l'intégration régionale, tel est le cas notamment du cumul entre les matières originaires d'Algérie/Tunisie et de Communauté et de l'Algérie/Tunisie et du Maroc qui sous tend une relance de l'Union du Maghreb arabe .

Il existe différents types de cumul que les parties s'octroient notamment en fonction du degré d'intégration économique et de leurs échanges commerciaux. L'accord d'association offre les deux systèmes de cumul bilatéral (entre la Communauté et l'Algérie et diagonal entre la Communauté et le Maroc/Tunisie d'une part, et le Maroc et l'Algérie/Tunisie d'autre part).

a)- Le cumul bilatéral

Le cumul bilatéral ne concerne que deux partenaires et ne s'applique qu'à leurs produits originaires seulement, ce qui en fait le système le plus restrictif des trois, car basé sur l'utilisation exclusive des produits de la zone de libre-échange. En vertu de l'article 3 du protocole, les produits originaires de l'Algérie sont considérés comme originaires de la Communauté et vice versa.

b) Le cumul diagonal

Le cumul diagonal s'applique à plusieurs partenaires liés entre eux par un seul accord ou une série d'accords similaires (cas des accords euro méditerranéens d'association) et permet l'utilisation de leurs produits d'origine respectifs . C'est un système moins restrictif que le cumul bilatéral, puisqu'il permet l'utilisation de produits originaires de plusieurs partenaires de la zone.

⁴⁰² Ainsi, les laits et produits laitiers doivent être fabriqués à partir de matière de toutes positions à l'exclusion du lait ou de la crème de lait du n°. S 0410 ou 0402 pour acquérir la caractéristique sans pour autant changer de position.

Ainsi, l'article 4 du protocole étend les règles de cumul aux deux partenaires maghrébins Maroc et la Tunisie. Les matières originaires de Maroc et de la Tunisie sont donc considérées comme originaires de la Communauté ou de l'Algérie et bénéficient de la libre circulation dans la limite des dispositions pertinentes de l'accord d'association.

c) Le cumul total

Enfin, le système du cumul total permet de cumuler toutes les transformations entre tous les pays partenaires de la zone, sans pour autant que les produits soient originaires d'un pays partenaire. On voit là l'avantage d'un tel système dans lequel toutes les transformations interviennent, pour l'acquisition de l'origine, de matières non originaires de la zone. L'utilisation de matières originaires de pays tiers devient possible, ce qui n'est pas le cas avec les deux autres systèmes de cumul (⁴⁰³).

Ce système libéral de cumul total de l'origine n'est pas prévu par l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie. Toutefois, il n'est pas improbable que soit envisagé à terme l'octroi du cumul total entre les quinze Etats membres et les douze PTM afin de décloisonner le commerce et de permettre à la zone euro méditerranéenne de libre-échange de déployer son plein effet. Ainsi, les propositions faites par la Commission européenne (⁴⁰⁴) dans le cadre de l'harmonisation des règles d'origines entre les trois zones commerciales UE/AELE/PECO pourraient servir de point de départ à une réflexion concernant l'application de règles d'origine moins restrictives entre PTM.

Pour qu'un produit soit originaire, il doit par ailleurs remplir certaines conditions territoriales, c'est-à-dire liées aux territoires empruntés lors du transport entre les pays membres de la zone de libre-échange.

B)- Les conditions de territorialité

Le régime préférentiel institué par l'accord d'association s'applique donc aux produits originaires de la zone, tels que définis par le titre II du protocole, à condition que l'acquisition du caractère originaire soit faite de manière continue dans les pays de la zone, et que ledit produit fasse l'objet d'un transport direct entre les pays. Ce sont ces conditions que nous allons étudier maintenant.

1- Le principe de territorialité

En vertu du principe de territorialité énoncé à l'article 13, les conditions du titre II (art. 2 à 12 du protocole) conférant le caractère originaire d'un produit doivent être remplies sans discontinuité dans le pays de la zone concernée, c'est-à-dire que les transformations ou ouvraisons suffisantes doivent avoir lieu sans interruption sur les territoires de la Communauté, de l'Algérie ou, lorsque les dispositions relatives au cumul diagonal s'appliquent (art. 4 et 5 du protocole), sur les territoires marocains et tunisiens.

Le principe de territorialité est d'application stricte : aucune des conditions qui confèrent le caractère d'origine - l'entière obtention l'ouvraison suffisante - ne peut s'effectuer en dehors de la Communauté ou de l'Algérie, et du Maroc Tunisie, lorsque les dispositions relatives au cumul de l'ouvraison et des matières originaires de ces pays s'appliquent.

La seconde condition d'ordre territorial est le transport direct entre la Communauté et l'Algérie.

⁴⁰³ Le rôle des règles d'origine en tant que limite à la libre circulation des marchandises est analysé au chapitre III, section I « Les limites conventionnelles », voir infra.

⁴⁰⁴ Pour plus de détails, voir la Communication de la Commission au Conseil « concernant l'unification des règles d'origine dans le commerce préférentiel entre la Communauté, les pays d'Europe Centrale et Orientale et les pays de l'AELE », Bruxelles, le 30.11.1994, SEC (94) 1897.

2- Le transport direct

En vertu de l'article 14 du protocole, les produits originaires doivent être transportés entre le territoire de l'Union et celui de l'Algérie sans emprunter aucun autre territoire. C'est le principe du transport direct sans lequel les produits ne pourraient bénéficier des préférences octroyées par l'accord de libre-échange. Il est possible pour un produit originaire d'emprunter un territoire tiers sous certaines conditions. En effet, le principe du transport direct connaît toutefois certaines exceptions limitativement énumérées:

- le transit via un pays tiers, à condition que les marchandises restent sous surveillance douanière lors des uniques opérations de transbordement ou d'entreposage (art. 14§1al 1)
- le transport par canalisation (art .14§1 al 2) ;
- les expositions dans un pays tiers, à condition que :
 - le produit ait été exporté à partir du territoire d'un pays membre pour les seuls motifs de l'exposition ;
 - qu'il ait été vendu dans un autre pays membre ;
 - qu'il ait été expédié durant, ou immédiatement après l'exposition dans le même état où il était lors de l'expédition en vue de l'exposition ;
 - et, qu'il n'ait pas été utilisé dans le pays tiers à d'autres fins que l'exposition (art.15).

Les titres II et III du protocole définissent la notion de produit originaire de la Communauté ou de l'Algérie qui peuvent à ce titre bénéficier de régime préférentiel de l'accord de libre-échange. La mise en pratique de la libre circulation pose le problème concret de savoir comment déterminer l'origine des marchandises aux frontières. Comment apporter la preuve concrète de l'origine d'un produit lors de procédures douanières quotidiennes. Le titre V du protocole définit les règles relatives à la preuve de l'origine.

§2- Le contrôle pratique de l'origine dans le cadre de la ZLE

Le titre VI du protocole institue des méthodes de coopération administratives à l'instar de l'article 10§2 CE en vertu duquel « la Commission détermine les méthodes de coopération administratives (...) , en tenant compte de la nécessité d'alléger , dans toute la mesure du possible , les formalités imposées au commerce » .

Un Comité de coopération douanière , composé d'experts douaniers des Etats membres et de l'Algérie , ainsi que de fonctionnaires de la Direction générale XXI (Union douanière et fiscalité indirecte) de la Commission européenne , est mis en place (art . 41) . Le Comité a pour mission la gestion de la coopération ainsi que l'exécution de toute tâche relevant du domaine douanier et qui viendrait à lui être confiée. Dans le cadre de ses compétences, le Comité peut avoir à trancher des litiges survenant entre les autorités douanières à l'occasion des contrôles des certificats et documents probants (art. 35).

A)-Le contrôle a priori des preuves du caractère originaire des marchandises

1-La production du certificat EUR 1 comme preuve de l'origine des marchandises

a)-La procédure de droit commun

La preuve du caractère originaire des produits est apportée par la production d'un certificat de circulation des marchandises (EUR 1), délivré à l'exportateur, sur demande écrite auprès des autorités douanières de son pays. L'exportateur doit être en mesure de présenter aux autorités douanières tous documents établissant le caractère originaire des produits ainsi que d'exécuter toutes les autres conditions prévues au protocole (art . 18§3)

Ce sont les autorités douanières de l'Etat d'origine qui délivrent le certificat de circulation des marchandises, lequel doit être produit aux autorités douanières du pays d'importation (art. 25). Dans l'hypothèse du cumul bilatéral et diagonal de l'origine, les autorités douanières des Etats membres ou de l'Algérie sont habilitées à délivrer les certificats EUR .1 à condition que lesdites marchandises se trouvent bien sur le territoire de la Communauté ou de l'Algérie.

En principe, le certificat EUR .1 est délivré lors de l'exportation de la marchandise (art. 18 §7). Toutefois, et en vertu de l'article 19§1, il peut être délivré a posteriori dans des cas limitativement énumérés :

- ✚ le certificat n'a pas été délivré lors de l'exportation pour des raisons de circonstances particulières, d'erreurs ou d'omission ;
- ✚ le certificat a été délivré au moment de l'exportation, mais refusé par les services douaniers du pays importateur pour des raisons techniques.

b)-Procédure simplifiée pour les exportations fréquentes

L'article 23 permet de déroger à la procédure normale, en autorisant l'exportateur à ne présenter ni la marchandise, ni la demande pour obtenir le certificat EUR. Pour cela, l'exportateur doit effectuer des exportations de manière fréquente et offrir toutes les garanties quant au contrôle du caractère originaire de la marchandise. Cette procédure simplifiée ne dispense pas l'exportateur de se soumettre à d'éventuels contrôles jugés utiles par les douanes ou encore à des réglementations douanières (formalités et emploi de documents).

c)-Autre preuve de l'origine : la déclaration sur facture

La preuve de l'origine d'un produit peut également être apportée par une déclaration de l'exportateur, mentionnée sur une facture ou tout autre document commercial. Pour constituer une preuve valide, la « déclaration sur facture » est soumise à deux conditions cumulatives : elle ne peut s'appliquer qu'à des envois de produits originaires uniquement et dont la valeur maximale est limitée à 5 000 EUROS par envoi (art 22).

d)-Exemption de preuve pour les « petits envois »

Certains produits sont exemptés de la preuve de l'origine à l'exportation (Art. 27). Il s'agit des petites envois adressées à des particuliers et dont la valeur globale est inférieure à 500 EURO ou du contenu des bagages personnels de voyageurs pour une valeur inférieure à 1 200 EUROS. Les petites envois et le contenu des bagages personnels doivent être dépourvus de tout caractère commercial (⁴⁰⁵).

2- La validité de la preuve

L'objectif étant d'éviter la fraude tout en favorisant la libre circulation des marchandises, les rédacteurs ont opté pour la plus grande souplesse en matière de validité de la preuve de l'origine. La validité d'un certificat EUR.1, ou d'une déclaration sur facture, est de quatre mois (art. 24). Mais, lorsqu'un certificat de circulation est présenté en dehors des délais, il peut être accepté lorsque le retard est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles. Un certificat peut également être accepté hors délais lorsque les marchandises auxquelles il se réfère ont été présentées aux services douaniers avant l'expiration du délai.

La discordance entre le certificat de circulation et les documents produits aux services douaniers n'entraîne pas la nullité automatique de la preuve, à condition de démontrer que le document correspond bien au produit présenté. Les erreurs formelles manifestes, telles les fautes de frappe par exemple, n'entachent pas la validité du certificat de circulation si elles ne portent pas atteinte à l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

⁴⁰⁵ Selon l'article 27§2, un produit est « dénué de tout caractère commercial » lorsqu'il fait l'objet d'exportations occasionnelles à usage strictement personnel ou familial.

Les preuves de l'origine et tous documents probants font l'objet d'une conservation d'une durée de trois ans, que cela soit par l'exportateur ou par les autorités douanières des pays d'exportation et d'importation (art. 30). Lorsque l'exportateur fait une demande de certificat EUR. 1, tous les documents probants doivent être conservés. Dans le cas d'une déclaration sur facteur, l'exportateur en conserve une copie. Les autorités douanières du pays d'exportation conservent le formulaire de demande tandis que celles du pays d'importation conservent les certificats de circulation.

B)-Le contrôle a posteriori des preuves

L'article 34 du protocole instaure un contrôle a posteriori des certificats EUR 1, déclarations sur facteur et fiches de renseignements. Ce contrôle peut s'effectuer de deux manières : soit par sondages, soit, en cas de doutes fondés quant au caractère d'origine, à l'authenticité des documents ou autres conditions requises par le protocole.

Les autorités douanières du pays d'importation font une demande d'enquête auprès des autorités douanières du pays d'exportation. Elles doivent renvoyer les documents de circulation (EUR 1 ou déclaration sur facteur) et motiver la demande d'enquête. Ce sont les autorités d'exportation qui sont chargées de l'enquête sur leur territoire. Pour ce faire, elles sont habilitées à exiger toutes les preuves et à mener tout contrôle jugé utile notamment concernant les comptes de l'exportateur. Elles doivent informer les autorités douanières d'importation dans les dix mois de l'obtention des résultats, et se prononcer sur l'authenticité des documents relatifs aux marchandises ainsi que sur le caractère originaire. Dans l'attente des résultats de l'enquête, les autorités douanières de l'Etat importateur peuvent décider de suspendre le bénéfice du traitement préférentiel institué par l'accord de libre-échange en offrant la mainlevée des produits à l'importateur. Dans le cas d'un dépassement du délai de dix mois, ou lorsque la réponse est insuffisante, les douanes requérantes refusent le bénéfice du traitement préférentiel.

Section II : L'assistance mutuelle en matière douanière

Le protocole n°07 institue une assistance mutuelle en matière douanière entre d'une part les autorités administratives de l'Union européenne et des Etats membres et d'autre part celles de l'Algérie. L'objectif de cette assistance mutuelle est de prévenir, rechercher et constater toutes opérations contraires à la législation régissant l'importation, l'exportation, le transit et le placement des marchandises sous tout régime douanier. En d'autres termes, le protocole no. 7 est un instrument de lutte anti-fraude.

Son champ d'application est large, puisqu'il s'applique à toutes les autorités administratives des parties compétentes pour connaître de son application : les autorités douanières nationales des quinze Etats membres et de l'Algérie, ainsi que les services douaniers de la Commission européenne. Deux différentes formes d'assistance (l'une spontanée, l'autre sur demande) ainsi que des règles relatives à la protection des données sont mises en oeuvre par ce protocole.

§1- Les différentes formes de l'assistance

Le protocole n°07 institue deux formes d'assistance entre les autorités administratives des parties contractantes. La première est dite spontanée, tandis que la seconde est « sur demande ».

A)-L'assistance spontanée

En vertu de l'article 4 du protocole, les parties se prêtent mutuellement assistance lorsque cela est nécessaire à une bonne application de la législation douanière et ce conformément à leurs instruments de droits interne. En pratique, cette assistance mutuelle a lieu lorsqu'une partie contractante obtient des renseignements relatifs

- ❖ 1) à des opérations potentiellement ou actuellement contraires à cette législation,
- ❖ 2) aux méthodes nouvelles utilisées pour effectuer ces opérations,
- ❖ 3) aux marchandises,
- ❖ 4) aux personnes physiques ou morales,
- ❖ 5) aux moyens de transport impliqués dans des opérations illégales eu égard à la législation douanière.

Tous les renseignements relatifs à des opérations, à des moyens ou des méthodes mis en oeuvre en rapport avec ces opérations, à des marchandises, à des personnes physiques ou morales et à des moyens de transports qui présentent des risques actuels ou potentiels de fraude, constituent des éléments déclencheurs de cette assistance spontanée.

Un second type d'assistance, dite « sur demande », est également instituée par le protocole n°5. Cette disposition relative à l'assistance sur demande constitue en fait le coeur du dispositif de contrôle anti-fraude.

B)-L'assistance sur demande

L'article 3 met en place une assistance sur demande permettant aux autorités douanières d'une partie contractante de demander à l'autorité douanière requise soit de lui communiquer des renseignements utiles, soit de l'informer sur la régularité des importations des marchandises, soit d'exercer une surveillance spéciale en cas de risque de fraude impliquant des personnes physiques et morales, des lieux de dépôt de marchandises, des mouvements de marchandises et des moyens de transport.

Toute opération constatée ou projetée qui est contraire – ou susceptible de l'être – à la législation douanière peut donner lieu à une demande d'assistance de la part de l'autorité douanière requérante. L'autorité douanière requise doit alors fournir tous les renseignements utiles permettant à l'autorité requérante de s'assurer que la législation douanière est bien appliquée.

Par ailleurs, la régularité des opérations d'import-export ouvre également droit à une demande d'assistance au bénéfice de l'autorité requérante : les services douaniers requis doivent communiquer toutes informations relatives à la régularité des opérations d'importation.

Enfin, lorsqu'il y a lieu de croire que certaines opérations sont contraires à la législation douanière, les douanes requises doivent assurer une surveillance spéciale dans le cadre de leur législation interne. Cette surveillance s'applique aux personnes physiques et morales, aux lieux et dépôts de marchandises, aux mouvements de marchandises et aux moyens de transports.

§2- La procédure des demandes d'assistance

La formulation de la demande d'assistance doit être faite par écrit dans la langue officielle de l'autorité requise ou une langue acceptable, et complétée par tous documents jugés utiles (art 6). Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité requérante peut faire une demande verbale à condition de la faire suivre par une demande écrite. Sur le fond, la demande doit contenir les renseignements relatifs à l'autorité requérante, la mesure demandée, l'objet et le motif de la demande, les éléments juridiques concernés, les informations sur les personnes physiques et morales objets de l'enquête, et un résumé des faits et des enquêtes précédemment effectuées.

A)- L'exécution de la demande

L'autorité requise apporte son assistance selon ses propres procédures de droit interne (art. 7). Elle doit exécuter la demande d'assistance comme si elle agissait pour son compte ou celui d'une autre administration nationale. Ce principe, qui assimile l'autorité requérante à une autorité nationale, s'applique également à tout service administratif de l'Etat requis. De plus, les fonctionnaires de l'autorité requérante ont le droit, sous certaines conditions, de recueillir des informations dans les locaux de l'autorité requise. Ils ont également le droit de participer à des enquêtes effectuées par les autorités requises sur leur territoire. La collaboration entre services de la partie requérante et de partie requise va beaucoup plus loin, puisque, en vertu de l'article 12, un agent d'une autorité peut être autorisé à comparaître comme témoin ou expert devant une juridiction d'une autre partie contractante. Il doit à ce titre produire les objets et documents nécessaires à la procédure.

B)-Les dérogations à prêter assistance

L'obligation de prêter assistance connaît des dérogations limitativement énumérées par l'article 9 du protocole. Il est possible pour la partie requise de refuser de prêter assistance pour des raisons 1) de souveraineté de l'Etat, 2) d'ordre public au sens large, 3) d'intervention d'une réglementation autre que douanière, 4) de protection de secret industriel, commercial ou professionnel. Hors de ces quatre cas exceptionnels, l'assistance est la règle et toute dérogation doit être motivée et notifiée dans les délais les plus rapides à l'autorité requérante (art.9§3). Toutefois, lorsque l'autorité requérante demande une assistance qu'elle ne saurait elle-même offrir, l'autorité requise semblerait bénéficier d'un droit de refus quant à l'obligation de prêter assistance. Cette clause de réciprocité de l'article 9§2 n'est pas dénuée d'ambiguïté. En effet, la formulation utilisée « il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande », et l'exception introduite pourraient jouer au détriment de la partie qui ne saurait fournir une prestation équivalente concrètement, l'article 9§3 pourrait permettre aux Etats membres de l'Union et aux services compétents de la Commission de refuser de prêter assistance au prétexte que l'autorité algérienne requérante « ne pourrait elle-même fournir l'assistance si elle lui était demandée ».

§3- Les garanties individuelles dans le cadre de l'assistance douanière : l'application du droit à la protection contre les fichiers informatiques nominatifs

L'assistance douanière mise en oeuvre dans le cadre de l'accord d'association peut constituer un danger pour le droit à la vie privée, notamment par le biais du traitement informatisé des données. Dans l'optique d'une protection de ce droit, le protocole n°7 de l'accord d'association institue des règles protectrices en matière de renseignements recueillis en vertu de l'application du protocole sur l'assistance mutuelle en matière douanière. En fait, ces règles découlent de la Convention européenne du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données (28 Janvier 1981) ⁽⁴⁰⁶⁾ qui met en oeuvre un droit d'accès et de contrôle des fichiers informatiques par les personnes concernées. Le protocole n°7 met en oeuvre la substance de cette convention européenne au niveau bilatéral UE-Algérie. L'article 10 fait obligation aux parties de respecter le secret lors de la communication de tout renseignement en application dudit protocole. La communication de renseignements, quelle que soit ses formes, revêt un caractère confidentiel et bénéficie du secret professionnel. Les données à caractère personnel connaissent un degré plus élevé de protection:elles ne sont communiquées que dans le cas d'équivalence dans le niveau de protection accordée par la loi des parties contractantes. Lorsque l'on se trouve dans l'hypothèse de législations nationales ne garantissant pas le même niveau de protection, le minimum requis est le respect de principes fondamentaux annexés au protocole.

L'annexe intitulée « principes fondamentaux à appliquer en matière de protection des données » s'applique aux données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatique. Tout d'abord, il est interdit, en vertu de l'application du protocole sur l'assistance mutuelle en matière douanière, de traiter de manière informatique des données personnelles relatives à la race, aux opinions politiques et religieuses, à la santé et à la vie sexuelle, ainsi qu'aux condamnations pénales. Toutefois, ces renseignements peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé si la législation nationale concernée est suffisamment protectrice. Par ailleurs, une protection est apportée aux données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'un traitement informatisé, c'est-à-dire celles qui ne sont pas liées à l'origine raciale, à l'opinion religieuse et politique, à la santé ou la vie sexuelle ou encore aux condamnations pénales. Ces données doivent être obtenues conformément à la loi, et conservées à des fins précises et compatibles avec les objectifs du protocole n°7, qui sont de prévenir, rechercher et constater toute opération contraire à la législation douanière (art.2 du protocole n°7). Elles doivent aussi être pertinentes et raisonnables. Enfin, ces données doivent être conservées sous une forme telle que l'opération d'identification de la personne incriminée n'excède pas le temps nécessaire à la procédure pour laquelle ces données sont conservées.

⁴⁰⁶ Voir LEBRETON Gilles, Libertés publiques et droits de l'homme, 3eme édition, COLIN Armand, 1997, PP 264-267.

Le paragraphe du protocole ouvre le droit à toute personne de savoir si elle fait l'objet d'un traitement informatisé en vertu de l'annexe au protocole sur l'assistance en matière douanière. Toute personne peut également obtenir copie de ces informations la concernant et demander des rectifications ou suppressions, si les données ont été traitées en violation des principes fondamentaux figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'art 10. Enfin, toute personne doit pouvoir disposer de moyens de recours, lorsqu'une demande de communication de données, de rectification, ou de suppression n'est pas suivie d'effets.

Ces droits fondamentaux ne connaissent aucune exception, sauf dans des cas strictement prévus par la loi et se rapportant à la protection de la sécurité de l'Etat, de ses intérêts monétaires, de l'ordre public au sens large, et à la lutte contre les infractions pénales. La protection des libertés publiques, ainsi que des droits des personnes faisant l'objet de traitement informatique en vertu du protocole sur l'assistance mutuelle en matière douanière, constitue une autre dérogation à l'application des principes fondamentaux énoncés aux paragraphes 1,2 et 4 de l'annexe au de l'art 10 du protocole 7.

L'utilisation des données recueillies en vertu du protocole sur l'assistance douanière doit être limitée aux seules fins dudit protocole, sauf dans les cas de lutte contre le trafic de stupéfiant (art 10 § 3).

En conclusion, la libre circulation au sein de la ZLE bénéficie aux seuls produits originaires. Les produits qui ne remplissent pas les conditions sur l'origine, ne bénéficieront pas de la libre circulation au sein de la ZLE, et se verront donc appliquer le tarif douanier erga omnes.

Le projet libre-échangiste entre l'Union et l'Algérie se limite, pour l'instant à assurer la libre circulation des seules marchandises originaires, sans pour autant instituer un tarif douanier commun euro algérien. C'est-à-dire que l'Union et l'Algérie gardent, chacun de leur côté, une propre protection douanière à l'égard de l'extérieur. L'union douanière n'est pas l'objectif de l'accord d'association. Ceci est regrettable, car dans le cadre de l'union douanière, la libre circulation s'applique à tous les produits régulièrement introduits au sein de la zone (après paiement du TDC), peu importe qu'ils soient originaires ou pas.

Par ailleurs, cet aspect restrictif de la libéralisation du commerce des marchandises est accentué par ce qu'il est convenu d'appeler les paradoxes du projet libre-échangiste. L'accord d'association contient certaines dispositions qui peuvent se révéler être de véritables entraves à la libre circulation. Plus grave, certaines politiques mises en œuvre par l'Union européenne ont pour effet, soit de bloquer la libéralisation de secteurs entiers (agriculture), soit de diluer les préférences accordées à l'Algérie par la multiplication des ZLE.

Chapitre III :

Les paradoxes du projet libre-échangiste

La politique européenne de développement met en lumière de nombreux paradoxes. Il semblerait que nous ayons le schéma suivant : d'un côté, l'Union européenne passe des accords préférentiels, expression juridique de concessions commerciales, et de l'autre, elle vide - volontairement ou non - ses concessions de leur contenu.

Il existe plusieurs limites à la lettre, sinon à l'esprit libre-échangiste de l'accord euro méditerranéen d'association. Certaines de ces limites trouvent leur origine dans le texte même de l'accord de libre-échange (section I), tel est le cas de la réglementation relative à l'origine, aux mesures de sauvegarde, ou aux obstacles à effet de substitution, notamment dans le commerce des produits agricoles.

D'autres limites sont d'ordre politique (section II), c'est-à-dire qu'elles ne découlent pas directement de l'accord, mais de la mise en œuvre de politiques internes ou externes de l'Union. L'exemple le plus symptomatique de limite politique est le maintien

d'une politique agricole commune. Il est également possible de citer l'élargissement de l'Union aux pays tiers. Il résulte, de la multiplication des concessions en matière commerciales, une inflation des préférences.

Section I: Les limites conventionnelles découlant des dispositions de l'accord d'association

L'utilisation de règles d'origine non harmonisées l'utilisation abusive des clauses de sauvegarde , ainsi que la multiplication des obstacles à effet de substitution , dans le domaine agricole par exemple , constituent autant de limites conventionnelles à la libre circulation des marchandises .

§1 - Le manque d'harmonisation des règles d'origine

A)-L'effet restrictif des règles d'origine actuelles sur la fluidité commerciale

Les règles d'origine peuvent constituer d'importantes limites à la libre circulation des marchandises. Nous avons vu précédemment comment les différents types de cumuls - bilatéral, diagonal et total - pouvaient exercer une restriction sur la fluidité commerciale au sein la zone de libre-échange. Le cumul total est le plus libéral, puisqu'il permet de prendre en compte toutes les transformations et ouvraisons subies par un produit à l'intérieur de la zone, sans pour autant que ce dernier soit originaire de ladite zone. Comparé au système de cumul bilatéral et diagonal, le cumul total est donc un puissant facteur de décloisonnement des marchés, puisqu'il permet l'utilisation des matières originaires des pays tiers à la zone de libre-échange. Le cumul total permet donc une meilleure circulation des marchandises que dans le cas du cumul bilatéral ou diagonal. Les règles d'origine ont pour effet de limiter l'utilisation de matières premières de pays tiers non bénéficiaires des préférences, dans le but de développer l'activité de transformation exportatrice aux seuls pays bénéficiaires du régime préférentiel. Tout dépend en fait du système de cumul appliqué entre les pays bénéficiaires de préférences. C'est ainsi que , plus une zone de libre-échange contiendra de membres qui s'octroient mutuellement un système de cumul total , et plus la circulation de marchandise sera effective avec pour corollaire la création de richesses , due notamment à une intégration économique de plus en plus poussée entre pays de la zone .

B)- Vers un élargissement du cumul dans la zone UE/PTM

Les accords euro méditerranéens d'association ne définissent qu'un simple cumul bilatéral, c'est-à-dire un cumul entre l'Union et le PTM concerné. Ceci aboutit à des relations en étoiles , dont l'Union européenne est le centre avec à chaque extrémité un PTM , sachant que les PTM ne s'accordent , en principe , aucun régime préférentiel entre eux

Il n'existe qu'une exception au schéma décrit ci-dessus : le Maroc, la Tunisie et l'Algérie, déjà réunis au sein de l'Union du Maghreb arabe, sont les seuls pays de l'ensemble méditerranéen à bénéficier d'un cumul bilatéral avec l'Union européenne auquel s'ajoute le cumul total euro-maghrébin. Ce cumul total euro-maghrébin date des accords de seconde génération que les trois pays du Maghreb avaient passés avec la Communauté à la fin des années 70 (⁴⁰⁷). Rappelons ici que les trois pays du Maghreb central n'avaient tiré aucun bénéfice pratique de cette disposition. Aujourd'hui , ce cumul total entre le Maghreb et l'Union se retrouve dans les accords de troisième génération , et l'Algérie , signataire de l'accord d'association passé avec L'UE coopération n'est pas encore en vigueur , devrait bénéficier du cumul euro-maghrébin nouvelle formule .

⁴⁰⁷ Signé 22.04.2002 est entrée en vigueur le 01.09.2005. L'accord euro méditerranéen d'association est en cours de ratification par les deux parties. L'accord euro méditerranéen d'association Tunisie - Union européenne signé le 17.05.95 est en vigueur depuis le 01.03.98. L'accord euro - méditerranéen d'association Maroc - Union européenne singé depuis le 26.02.96 et entré en vigueur depuis le 01.03.2000.

Parmi les autres PTM, l'accord de cooptation Egypte - Communauté du 18 décembre 1972 est toujours en vigueur depuis le 28 septembre 1978. Dans le cadre des négociations en cours sur le nouvel accord d'association, Le Caire a demandé le bénéfice du cumul diagonal. La Jordanie qui a signé un accord d'association avec l'Union européenne en Novembre 1997 a souscrit à une déclaration visant le cumul et l'équité de traitement. Enfin, le Liban, dont l'accord de coopération du 03.05.78 est toujours en vigueur (depuis le 28.09.78), a fait une déclaration commune en vue du cumul au titre du nouvel accord euro méditerranéen d'association en cours de négociations.

Il apparaît clairement que l'objectif d'établissement d'une zone euro méditerranéenne de libre-échange à l'horizon 2010 passe préalablement par la définition de règles d'origine identiques, ainsi que par la mise en place du cumul de l'origine dans toute la zone méditerranéenne. Dans cette optique, il faudrait que les partenaires méditerranéens mettent en place, entre eux, un système d'élargissement du cumul de manière à rendre effectif le libre-échange horizontal. Divers avantages économiques pourraient bénéficier aux PTM pratique de larges économies d'échelles par les producteurs installés dans la zone méditerranéenne, diversification et multiplication des sources d'approvisionnement en matières premières et produits intermédiaires ; coup de fouet au commerce horizontal (par opposition au commerce vertical dans une simple relation Union européenne - PTM) ; et enfin renforcement des liens politiques et commerciaux avec l'Union.

L'extension du cumul dans toute la zone est donc une priorité pour l'Union, ainsi que pour les partenaires méditerranéens. Dans une communication intitulée « Le cumul euro méditerranéen de l'origine »⁽⁴⁰⁸⁾, la Commission européenne a établi le plan d'action suivant pour la zone méditerranéenne :

- introduction dans un premier temps de règles d'origine identiques au moyen d'accords bilatéraux mettant en rapport à chaque fois l'Union européenne et un PTM;
- extension de ces règles d'origines accompagnées de méthodes de coopération administrative entre les PTM signataires d'accords bilatéraux avec l'Union ;
- communication par les PTM de leurs règles d'origine à la Commission ;
- entrée en vigueur à la même date du système de cumul de l'origine entre les PTM concernés et l'Union européenne.

Ce schéma théorique, devrait se traduire en pratique par la constitution de zones de libre-échange sub-régionales. Un premier pôle d'action est composé par les trois pays du Maghreb (l'Algérie, le Maroc et la Tunisie), qui appliquent déjà un système de cumul. Le second pôle est le Mashrek avec l'Egypte, la Jordanie, les territoires de Cisjordanie - Gaza et Israël. Nous étudierons ce point précis infra.

Les cas de la Turquie, de Chypre et de Malte sont différents du reste des PTM. La Turquie bénéficie d'une union douanière avec la Communauté depuis 1963 et se trouve en situation d'attente d'un probable feu vert politique du Conseil en vue d'une adhésion à l'Union⁽⁴⁰⁹⁾. Par ailleurs la Turquie a négocié des accords avec les pays de la zone PECO/AELE. De plus, ce pays voudrait bénéficier du système de cumul européen dès Janvier 1999. La Turquie est donc une situation d'intégration avancée vis-à-vis du bloc UE/PECO-AELE. Ce qui, par la même occasion, l'éloigne du bloc Maghreb/Mashrek.

Chypre est en instance de pré adhésion depuis le sommet européen de Luxembourg et a participé, avec Malte, à l'élaboration des règles d'origine devant constituer la base du système de cumul européen. Là encore, l'intégration économique au bloc européen est beaucoup plus poussée, surtout pour Chypre qui fait partie des sélectionnées pour le cinquième élargissement de l'Union européenne.

⁴⁰⁸ SEC (1998) 739, Bruxelles, le 19.05.98.

⁴⁰⁹ CHARIOT Martine, « La Turquie : un difficile partenaire pour l'Union européenne », Revue de Marché Commun et de l'Union européenne, n° 390, Août - Septembre 1995, PP .430-432.

La diversité des règles d'origine en fonction des PTM devrait disparaître à terme, normalement en 2010, par le biais d'une harmonisation progressive dont l'épine dorsale est l'octroi du cumul de l'origine accompagné de la coopération administrative.

§2 - L'utilisation abusive des clauses de sauvegarde

Une seconde limité à la libre circulation des marchandises est l'utilisation abusive des mesures de sauvegarde qui constituent un redoutable instrument protectionniste permettant à une des deux parties à l'accord d'échapper, certes de manière, temporaire, à un engagement de libéralisation du commerce en vue l'établissement de la zone de libre -échange. Ces mesures de sauvegarde font l'objet d'un accord multilatéral au niveau mondial, d'un règlement communautaire au niveau européen et de dispositions conventionnelles au niveau bilatéral Union européenne-Algérie.

A)- Un régime conventionnel flexible par rapport au cadre OMC

Le régime conventionnel relatif aux mesures de sauvegarde est beaucoup plus flexible que le régime multilatéral OMC. Et , comme le font très justement remarquer BRAKELND J.-F. et TURNER V, plus l'intégration commerciale est forte, plus les clauses de sauvegarde sont faciles à invoquer (⁴¹⁰).

Ainsi, l'article 24 de l'accord d'association entre l'Union européenne et l'Algérie prévoit, soit « un préjudice grave aux producteurs nationaux », soit « des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique, ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale ». Cet article s'inspire en fait de la réglementation OMC et CE en la matière.

La première alternative de l'article 24 est basée sur l'article XIX OMC , qui fait référence à « un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents » , tandis que la seconde est basée sur l'article 226 CE (abrogé dans Amsterdam) qui dispose « qu'en cas de difficultés graves et susceptibles de persister dans un secteur de l'activité économique ainsi que de difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale , un Etat membre peut demander à être autorisé à adopter des mesures de sauvegarde ... » . Les conditions de fond en vue d'invoquer une clause de sauvegarde sont donc moins contraignantes qu'au niveau multilatéral , car elles offrent , au choix du pays utilisateur , soit la base multilatérale OMC, soit la base communautaire du traité CE .

De plus, dans le cadre bilatéral Union européenne - Algérie, il n'existe pas de procédure d'enquête préalable. Ainsi, l'article 26 prévoit une procédure administrative dont l'objet est de fournir des informations relatives à l'évolution des courants d'échange. Une solution à l'amiable est recherchée dans l'enceinte du Comité d'association et, si un accord n'a pas été trouvé dans les trente jours, la partie plaignante peut adopter « les mesures appropriées ».

Par contre, au niveau multilatéral OMC, l'imposition d'une mesure de sauvegarde passe au préalable par l'ouverture d'une enquête : ainsi l'article 3 de l'accord sur les sauvegardes (⁴¹¹) issu du cycle de L'Uruguay (1994), prévoit l'ouverture d'une enquête préalable avec consultation des pièces du dossier. Toutefois, cette obligation d'enquête, préalable à l'imposition de mesures de sauvegarde, disparaît dans les cas exceptionnels (art 6).

Au niveau communautaire, on retrouve cette obligation de l'enquête préalable, car le règlement CE n°. 3285/94 (⁴¹²) du Conseil du 22 Décembre 1994 transpose fidèlement les nouvelles règles découlant de l'Uruguay round en matière de sauvegardes : un Etat membre demande à la Commission d'ouvrir une enquête, qui se

⁴¹⁰ Voir BRAKELAND Jean-François et TURNER Vanessa, « Les mesures de sauvegarde dans le commerce international des marchandises : une perspective communautaire », Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° .410, Juillet - Août 1997, PP .454-469.

⁴¹¹ JOCE, n°.L 133 du 23.12.94.

⁴¹² JOCE, n°. L 349 du 31.12.94.

prononce sur l'opportunité d'ouvrir ou pas ladite enquête dans un délai de 30 jours. Ce délai permet à la Commission de consulter les différents Etat membres avant de rendre un avis d'ouverture d'enquête publié au JOCE. L'enquête doit être menée dans un délai de neuf mois, voire de onze en cas de circonstances exceptionnelles.

B)-La portée politique de la flexibilité observée au niveau bilatéral

Ces différences constatées entre les différents niveaux , multilatéral (OMC) , communautaire (CE) et bilatéral (Algérie - UE) , font craindre une utilisation abusive , par l'une ou l'autre des parties , des mesures de sauvegarde dans le cadre préférentiel entre l'Union européenne et l'Algérie .

Cette flexibilité qui caractérise le niveau bilatéral s'explique par la dimension politique des accords préférentiels : plus la libéralisation commerciale envisagée est grande, et plus il faut maîtriser, voire limiter le risque politique découlant de la signature de tels accords en insérant des clauses de sauvegarde qui permettent, du moins en théorie, de suspendre le libre- échange si celui-ci devient insoutenable. Dans la pratique, les clauses de sauvegarde ne peuvent être que d'utilisation temporaire, car en vertu de l'accord « les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent accord doivent être choisies en priorité ». De plus, on voit difficilement une des deux parties invoquer de façon permanente l'application de mesures de sauvegarde ; ce serait contraire à l'esprit de l'accord qui prévoit à terme une zone de libre - échange, et difficilement justifiable sur le plan politique.

A titre de comparaison, il semblerait que les conditions de mises en oeuvre des mesures antidumping communautaires se soient renforcées parallèlement à l'intégration commerciale. En vertu de l'article 37 de l'accord de coopération de 1978, la partie qui constatait des pratiques de dumping pouvait prendre des mesures « conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article IV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, dans les conditions et selon les procédures de l'article 38 ». En vertu de nouvel accord d'association, une partie peut prendre des mesures « conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article IV de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et les procédures prévues à l'accord 27 ».

Plus le degré d'intégration économique et commercial est élevé, plus l'utilisation des clauses relatives à l'antidumping est contraignante : ainsi les mesures doivent être prises conformément à l'OMC et à la législation interne pertinente de la partie plaignante.

Au niveau communautaire, la nouvelle réglementation multilatérale en matière d'antidumping est transposée par le règlement CE n°. 3283/94 (⁴¹³) du Conseil du 22 Décembre 1994. Ce règlement renforce les aspects procéduraux. La durée de la procédure ne peut dépasser 15 mois au maximum (dix mois normalement) (⁴¹⁴).

§3- La survie de nombreuses MEERQ

Il existe de nombreuses MEERQ dans l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et l'Algérie et ce, malgré l'engagement de transformer toutes les mesures non tarifaires en mesures tarifaires, de manière à pouvoir négocier sur la seule baisse des droits de douane. Cet engagement du respect du principe de la protection exclusive a été fait par les deux parties en vertu de l'accord OMC.

⁴¹³ JOCE, n°. L 349 du 31.12.94.

⁴¹⁴ Voir LANDES Valérie et LORIOT Guillaume, « La nouvelle réglementation antidumping communautaire / De omni re scibili ... », Ed. Techniques, Europe, Avril 1995, PP .1-5. Sur les modifications successives relatives à la réglementation communautaire antidumping, se reporter à la chronique de BOURDANT Joël, « L'activité antidumping communautaire », Revue du Marché et de l'Union européenne, no .387, Avril 1995, PP .238-243 ; no .402, Novembre 1996, PP. 664-669 et n°, Juillet -Août 1997, PP.470-475.

Avant la conclusion du cycle d'Uruguay, le système de protection du marché communautaire était constitué de prix de référence et d'une taxe compensatoire (⁴¹⁵). L'accord d'association substitue un prix d'entrée au prix de référence et un équivalent tarifaire à la taxe compensatoire.

A ce système de prix d'entrée et d'équivalent tarifaire s'ajoute l'obligation pour les exportateurs algériens de produits agricoles de respecter des calendriers d'importation sur le marché communautaire. L'imposition des calendriers a notamment pour effet de déplacer les productions agricoles algériennes sur les périodes de l'année (généralement l'hiver) où elles gênent le moins les productions européennes similaires donc concurrentes. Par ailleurs, il existe aussi des quantités de référence ainsi que des contingents tarifaires que les exportateurs se doivent de respecter sous peine de se voir infliger le tarif douanier commun.

Ces MEERQ ont de lourdes incidences notamment en matière de gestion administrative pour les importateurs européens qui sont parfois tentés de se détourner vers des produits similaires non soumis à des prix d'entrée . Les coûts induits par la gestion de ces MEERQ (calendriers, prix d'entrée, équivalents tarifaires), rendent les produits algériens beaucoup moins compétitifs une fois mis en vente sur le marché européen.

Une seconde série de limites à la libre circulation des marchandises est la mise en oeuvre, par l'Union européenne, de politiques internes ou internationales : mise en oeuvre de la politique agricole commune, de la politique d'élargissement des frontières de l'Union ou de la politique d'extension des zones d'influences commerciales.

Section II : Les limites découlant des politiques internes et internationales de l'UE

§1- La politique agricole commune

A)- Principes et modes de fonctionnement de la PAC

La politique agricole commune, financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (⁴¹⁶), est basée sur trois principes que sont 1) l'unicité de marché, 2) la préférence communautaire et 3) la solidarité financière. Cette politique nécessite donc la libre circulation des produits agricoles dans tout le marché communautaire, la préférence du produit agricole européen au produit similaire d'origine extra-européenne et le financement par tous les membres de l'Union sur une base commune. Libre circulation, préférence et solidarité financière. Voilà donc les ingrédients de la PAC ! Il faut se rappeler ici que cette politique a été conçue dans les années 60, pour six Etats membres, alors que la situation alimentaire de la Communauté européenne était largement déficitaire. dès 1950, les pères fondateurs ont voulu faire de la PAC, un puissant facteur de stabilité et de paix : créer une solidarité afin d'éliminer toute possibilité de conflit armé entre nations européennes (⁴¹⁷).

⁴¹⁵ Taxe appliquée aux produits (certains fruits et légumes frais et secteur des semences) en provenance des pays tiers, égale à la différence entre le prix de référence et dernier prix d'entrée disponible inférieur au prix de référence.

⁴¹⁶ La section Garantie du FEOGA finance les restitutions à l'exportation vers les pays tiers à bas prix ainsi que la régulation interne des marchés , tandis que la section Orientation permet de soutenir le développement agricole via des mesures qui s'appliquent aux régions en retard (objectif no . 1) , à l'ensemble des régions (objectif no . 5 a) , et à certaines zones limitées (objectif no . 5 b) .

⁴¹⁷ Le Monde, « Agriculture, l'après-Stresa est commencé », vendredi 10 Juillet 1998, P . 13 .

La situation aujourd'hui a radicalement changé. L'Union européenne, redevenue excédentaire depuis les années 70, continue à pratiquer des prix dont les cours sont supérieurs à ceux du marché international. Les différents partenaires commerciaux de l'Union, Eats-Unis en tête (⁴¹⁸), critiquent de manière de plus en plus virulente le protectionnisme du système PAC, que cela soit au sein de l'OMC ou dans le cadre de relations bilatérales (PTM dans le cadre des accords euro méditerranéens d'association). Au niveau communautaire, les Etats membres nordiques, mieux insérés dans les échanges agricoles internationaux, exercent une pression dans le sens d'une libéralisation de la PAC. Par ailleurs, l'opinion publique européenne manifeste une méfiance croissante vis-à-vis d'un système synonyme de scandales : l'illustration récente la plus éclatante a été l'affaire de « la vache folle » (⁴¹⁹). Cette politique est aussi synonyme de violation du principe de gestion saine des deniers publics. La distribution des aides publiques, favorise les gros producteurs agricoles (ce qui constitue en soi une entorse à l'équité), et donne lieu à divers abus et fraudes. Ainsi, les fausses déclarations sur l'origine d'un produits agricole permettent de ne pas payer de droits d'entrée à l'importation (cas d'un produit extracommunautaire déclaré à la frontière en tant que produit communautaires) (⁴²⁰) et de toucher des subventions à l'exportation (cas d'un produit communautaire déclaré à destination d'un pays tiers et revendu sur le marché communautaire). Enfin, la perspective ouverte par l'adhésion des PECO rend indispensable une seconde réforme de la PAC (⁴²¹).

Cette politique agricole protectionniste, malgré la réforme dont elle a fait l'objet en 1992 (⁴²²), constitue à l'évidence un puissant frein à la libéralisation des échanges agricoles entre l'Union européenne et l'Algérie. Pris entre l'obligation de protéger son agriculture et celle d'honorer ses engagements internationaux en vertu de l'accord d'association , l'Union européenne en est réduite à arrêter des mesures protectionnistes en violation de l'esprit de l'accord . Les trois règlements 155/96, 1555/96 et 1557/96 pris par la Commission européenne, en constituent une éclatante démonstration.

B)-Une application concrète du protectionnisme agricole

Le 30 Juillet 1996, la Commission européenne a arrêté trois règlements de nature protectionniste dans le domaine agricole. Ces règlements n°1555/96, 1556/96 et 1557/96 définissent les modalités de mise en oeuvre d'une clause de sauvegarde spéciale ainsi que de licences d'importations sur le marché de l'Union européenne les fruits et légumes sensibles, tels que la tomate, l'orange et la clémentine.

⁴¹⁸ Voir DELORME Hélène, « Le dossier agricole », in Un nouveau GATT ? / Les échanges mondiaux après l'Uruguay Round, Edition Complexe, Bruxelles, 1995, PP .110 et suiv.

⁴¹⁹ Voir GOYBET Catherine, « La vache folle fera-t-elle évoluer l'Europe ? », Revue du Marché commun et de l'Union européenne, no .407, Avril 1997, PP .229-232.

⁴²⁰ L'affaire « du maïs yougoslave » est un exemple de fraude à l'importation. Il s'agissait en l'espèce d'importation de 20 000 tonnes de maïs originaire de Yougoslavie via la Grèce le maïs a acquis l'origine grecque par la simple délivrance de faux certificats d'origine, ce qui a permis à l'importateur de frauder le budget communautaire d'un montant de 34 MECU, voir CJCE, affaire C68/88, 21.09.1989.

⁴²¹ Le Conseil européen d'Essen de 1994 a souligné le rôle-clé que représente l'agriculture dans la perspective d'une future adhésion des PECO à l'Union européenne, notamment en raison des difficultés de l'application de la PAC (dans son état actuel) aux futurs adhérents.

⁴²² Depuis 1992, les revenus sont assurés par le biais d'aides directes (primes dissociées du volume de production et compensations) alors que dans le passé ils étaient assurés par un système de prix garantis. Le nouveau dispositif PAC 1992 est basé sur :

- 1) la maîtrise de la production interne (gel des surfaces cultivées ...),
- 2) la baisse des prix institutionnels
- 3) la compensation de cette baisse par des paiements compensatoires.

Il concerne les secteurs des fruits et légumes, vins et céréales, oléagineux, protéagineux, viandes bovines, ovines et caprines, tabac et laits et produits laitiers,-Pour plus détails, voir Cahiers de la PAC 1993, « Réforme de la PAC et sa mise en oeuvre », Commission des Communautés européennes, Direction générale de l'Agriculture, Bruxelles, Juillet 1993, VI/2023/93-FR. On pourra également consulter « Glossaire de la PAC et de sa réforme », Document de travail de la Direction Générale des Etudes du Parlement européen, Série « Agriculture - Pêche - Forêts » W-12/Partie IV, Luxembourg, Juillet 1994.

1-Le règlement du 30 Juillet 1996 de la Commission européenne

a)-La clause de sauvegarde spéciale

Les règlements 1555/96 (⁴²³) et 1557/96 (⁴²⁴) établissent un régime de sauvegarde. Le premier, qui s'intitule « modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation dans le secteur des fruits et légumes », légalise dans son article 3 l'imposition d'un droit additionnel par la Commission dans le cas de dépassement de « volumes de déclenchements » fixés en annexe.

Le second règlement établit les périodes et les volumes de déclenchement de la clause de sauvegarde spéciale. Pour la pomme de terre, le volume de déclenchement est de 5000 tonnes pour un calendrier allant du 1^{er} Janvier au 31 Mars étendu au 15 Avril (à partir de la mise en application d'une réglementation communautaire dans le secteur des pommes de terre. Ce niveau de déclenchement est très restrictif. On voit là les incidences d'un tel règlement dont l'objectif premier est de relativiser les avantages accordés au titre de l'accord d'association. Faut-il rappeler que ces produits agricoles dits sensibles sont déjà soumis à un double système de contingentement tarifaire et des quantités de références. Ainsi le volume de déclenchement pour les Vins d'appellation d'origine algérienne est de 224000 HL au titre de l'art 1 §4 du protocole N° 1, qui sont d'ailleurs soumis au dispositif prévu par le règlement de la Commission N° 883/2001 du 24 Avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) N° 1493/1999 du Conseil en ce concerne les échanges de produits du secteur Vitivinicole avec les pays tiers.

L'instauration de ce troisième verrou qu'est la clause de sauvegarde spéciale ne peut qu'introduire un élément d'instabilité juridique dans des rapports commerciaux entre les deux parties.

b)-L'instauration d'une licence spéciale à l'importation

Le règlement 1556/96 (⁴²⁵) met en place un régime de certificats d'importation pour les fruits et légumes provenant des pays tiers, justifié par la nécessité de connaître au mieux la structure des échanges des produits sensibles (⁴²⁶). L'article 1er de ce règlement dispose que la mise en pratique des produits en annexe nécessite la présentation d'un certificat d'importation - dont la validité est de 30 jours (⁴²⁷) - délivré par un pays membre. L'article 3§1 introduit une obligation pour l'exportateur de constituer une garantie de 15 EUR/tonne.

Ce système de licence d'importation s'applique 1er Décembre au 31 Mai, ce qui correspond à la campagne d'exportation des fruits et légumes algériens sur le marché de l'Union européenne.

Cette nouvelle réglementation de nature protectionniste est potentiellement lourde de conséquences sur les exportations de produits agricoles sensibles algériens vers le marché communautaire. Toute d'abord le dépôt de garantie de 15 EUR/tonne va augmenter les charges liées à l'opération d'exportation de produits algériens, ce qui renchérit le prix à la consommation du produit agricole originaire de l'Algérie. De plus, la garantie reste acquise (en tout ou en partie) dans le cas de réalisation partielle de la mise en libre pratique des quantités indiquées sur le certificat d'importation. Ensuite, les lourdeurs administratives vont également rentrer dans le prix final du produit : l'article 3§2 dudit règlement dispose que les certificats doivent être délivrés le jour même du dépôt de la demande, ce qui paraît irréaliste vu les contraintes dues à l'éclatement spatial des services de douane et des opérateurs économiques, les différentes variétés pour une seule catégorie de fruit (l'orange par exemple).

⁴²³ JOCE, no L 193 du 03.08.96.

⁴²⁴ JOCE, no L 193 du 03.08.96

⁴²⁵ JOCE, no L 193 du 03.08.96

⁴²⁶ Voir le second considérant du règlement 1556/96.

⁴²⁷ Article 3§4 du règlement 1556/96.

2-La légalité discutable de ces mesures protectionnistes

Il est intéressant de se pencher sur le problème de la légalité de ces mesures communautaires protectionnistes par rapport aux dispositions de l'accord euro méditerranéen d'association ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés.

a)- Des mesures prises en violation de l'esprit de l'accord d'association

Les règlements 1555/96 et 1557/96 instaurant une clause de sauvegarde spéciale ne rentrent pas dans les hypothèses prévues par les mesures de sauvegarde des articles 24, 25 et 26 de l'accord d'association.

La licence d'importation du règlement 1556/96 constitue bien une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative prohibée par l'article 17§2 qui dispose « qu'aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et l'Algérie ». Mais il faut rappeler ici que ces trois règlements ont été pris dans le domaine agricole, dans lequel seul un engagement de libéralisation progressive et réciproque entre les deux parties a été pris conformément aux articles 13 et 15 de l'accord d'association.

En vertu de l'article 1§4 du protocole no . 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de l'Algérie, l'objectif du régime agricole est double : maintenir le niveau des exportations traditionnelles algériennes vers le marché communautaire tout en évitant les perturbations dudit marché. Une seconde disposition relative à l'agriculture est l'article 18 de l'accord d'association. Cet article prend toute son importance à la lumière des règlements de la Commission no. 1555/96, 1556/96 et 1557/96. Il légalise la modification du régime agricole prévu par l'accord en cas de mise en oeuvre d'une politique agricole par l'une des deux parties et pose par ailleurs des garanties ; notamment l'information du Conseil d'association par la partie qui modifie sa réglementation pour mettre en oeuvre sa politique agricole, la consultation au sein de ce même Conseil, ou encore le maintien d'avantages comparables à ceux prévus par l'accord. Ces règlements protectionnistes violent l'esprit de l'accord, car ils possédant une base juridique clairement établie : l'article 20 de l'accord et l'article 1§4 du protocole n°01 relatif au régime d'importation sur le marché communautaire.

b)-L'assimilation du certificat d'importation à une MEERQ

Conformément à une jurisprudence communautaire bien établie depuis l'arrêt de principe *Dassonville* , et selon laquelle « toute réglementation commerciale entre Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement , actuellement ou potentiellement le commerce intra-communautaire est à considérer comme une MEERQ » (⁴²⁸) , il nous semble que l'exigence d'un certificat d'importation est à rapprocher , dans ses effets actuels et potentiels sur le commerce au sein de la zone de libre-échange , de celle d'un certificat d'authenticité exige dans le cadre du marché communautaire par un Etat membre . A ce propos , la CJCE a conclu que l'exigence d'un tel certificat d'authenticité , ayant pour effet de rendre plus difficile l'importation du produit en libre pratique dans un Etat membre par rapport à l'importation du même produit en provenance directe du pays d'origine , constitue une MEERQ (⁴²⁹) . Nous pensons donc que l'exigence d'un certificat d'importation, légitimée par des objectifs d'ordre statistique, constitue une violation de l'esprit de l'accord d'association. Par ailleurs, les objectifs avancés par la Commission, c'est-à-dire « assurer une meilleure connaissance de la structure des échanges de produits sensibles », auraient pu être atteints par des moyens qui ne perturbent pas le bon

⁴²⁸ Voir CJCE, 11 Juillet 1974, *Dassonville*, cit. . Supra.

⁴²⁹ Dans cet important arrêt, un importateur de Scotch - Whisky soutenait que l'exigence par les autorités belges d'un certificat d'authenticité (pièce difficile à obtenir dans l'Etat d'importation) attestant de l'authenticité du produit lorsque celui-ci n'est pas importé de manière directe du pays producteur, constituait une MEERQ.

fonctionnement de l'accord, conformément au principe de proportionnalité si cher à la Commission en d'autres occasions : procédure d'enregistrement informatisée des importations par exemple. Cette solution aurait eu un impact psychologique moins négatif et, surtout, des coûts financiers et administratifs moindres.

Cette réglementation est un exemple typique de mise en oeuvre d'une politique interne de la Communauté et qui a des répercussions externes immédiates sur un ou plusieurs pays tiers.

La mise en oeuvre de politiques internes autres qu'agricoles ont également des conséquences sur les préférences accordées au titre de l'accord d'association Il s'agit de la politique d'élargissement de l'Union européenne que nous allons analyser .

§2 - L'élargissement de l'Union européenne à l'EST

Les élargissements successifs de la Communauté ont toujours constitué une menace pour les avantages commerciaux acquis par les pays tiers . Ainsi , l'adhésion de l'Espagne et du Portugal , gros producteurs agricoles méditerranéens de produits similaires et concurrents à ceux de l'Algérie , s'est-elle accompagnée de la signature , le 30 Juin 1988 , d'un protocole additionnel dont l'objectif était de « maintenir les courants traditionnels d'exportation de l'Algérie vers la Communauté » ⁽⁴³⁰⁾ , ce qui signifie, en langage communautaire , qu'il faut atténuer les conséquences négatives de l'élargissement sur les exportations algériens déjà mises à mal par de nombreuses restrictions de type non tarifaire . De nombreux auteurs ont démontré que les politiques internes de la Communauté en matière d'élargissement avaient des incidences directes sur le commerce avec les pays tiers , même dans le cas de réaménagements partiels des régimes commerciaux préférentiels ⁽⁴³¹⁾ , et la Commission elle-même reconnaît que l'adhésion de la Grèce , de l'Espagne et du Portugal a « compliqué la situation des partenaires méditerranéens , car la capacité de production de produits méditerranéens a augmenté dans la Communauté et des excédents sont apparus » ⁽⁴³²⁾ .

Mais ce nouvel élargissement, de par le nombre des candidats (onze), leur niveau inégal de développement économique et politique, ainsi que leur position géopolitique, est très différent de ceux qu'a connus l'Europe jusqu'à présent.

A)- Un élargissement à la portée politique sans précédent

Les négociations du cinquième élargissement de l'Union , dont l'accord politique a été donné par le Conseil européen de Luxembourg , ont commencé le 31 Mars 1998 avec un premier groupe composé de six pays qui sont la Pologne , la Hongrie , la République tchèque , l'Estonie , la Slovaquie et Chypre . Le second groupe, dont les avancées économiques ont été jugées moins convaincantes, rejoindra les négociations relatives à l'adhésion lors d'une étape ultérieure. Au vu des critères économiques et politiques définis au Conseil européen de Copenhague de Juin 1993 (existence d'une économie de marché viable, capacité à soutenir la concurrence au sein de l'Union européenne , stabilité des institutions assurant la garantie de la démocratie , de la primauté du droit , des droits de l'homme et de la protection et du respect des minorités) , l'approche « différenciée » a été privilégiée par rapport à l'approche « classique » de l'élargissement ⁽⁴³³⁾ . C'est une première dans l'histoire de la Communauté.

⁴³⁰ JOCE, no L 224 du 13.08.88.

⁴³¹ Voir entre autres : TOVIAS Alfred, « Les effets extérieurs des politiques internes des Communautés européennes sur les pays tiers : le cas des pays méditerranéens », Revue d'intégration européenne/Journal of European Integration, Canada, vol. XII, n° 1, 1988 PP. 51-70 ; - Jean RAUX, « Les relations de la Communauté élargie avec les Etats méditerranéens tiers », in L'Espagne et le Portugal dans la CEE, N.D, no 4819, PP. 119-126.

⁴³² Voir les conclusions et plus particulièrement les points 6.2 et 6.3 du Rapport de la Commission au Conseil, Etude d'impact des concessions pour les pays tiers méditerranéens, Bruxelles, le 01.10.97, COM (97) 477 final

⁴³³ Pour une analyse des deux conceptions en présence lors de la pré adhésion des PECO , à savoir , (1) la reprise intégrale de l'acquis communautaire ou (2) l'élargissement différencié selon la

L'adhésion des PECO, acte fort au niveau symbolique et politique (désintégration du « rideau de fer » ; récupération de l'Allemagne de l'Est et des pays de l'Est au préjudice de l'ex URSS), va avoir des incidences incalculables sur le régime préférentiel dont bénéficie l'Algérie ainsi que les autres PTM.

1-Le renforcement de l'Allemagne au sein de l'Union européenne

En matière de rééquilibrage interne au sein de l'union européenne, l'Allemagne, dont la réunification a été possible par l'affaiblissement de l'empire soviétique, a un besoin d'extension sur son flanc oriental. Comme le souligne très justement ELSENHAMS Hartmut, pour que l'unification allemande soit achevée, il faut que les territoires de l'ex-Allemagne de l'Est retrouvent au plus vite un niveau de développement comparable à l'Ouest, ce qui ne pourra se faire qu'en basant « sur un ensemble régional en expansion rapide qui sera constitué par les PECO » (⁴³⁴). Les PECO jouent déjà ce rôle de base arrière d'une Allemagne réunifiée. Ils seront amenés à le jouer de plus en plus.

Toujours en liaison avec le point précédemment développé, Allemagne va pouvoir accroître son poids par rapport au second pilier de l'Union qu'est la France. En effet, la France qui joue le rôle de leader de l'arc latin composé de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce, a un intérêt vital au développement de la région méditerranéenne pour contrebalancer l'effet de l'intégration des PECO sur la position centrale de l'Allemagne au sein de l'Union. Le projet Allemand, devenu par la suite communautaire, d'intégration du flanc oriental de l'Union ne doit en aucun cas aboutir à une perte d'influence de la France, leader de l'arc latin, et qui défend par conséquent (toutes proportions gardées, bien entendues) les intérêts de l'Algérie et des PTM.

Au niveau externe, le choix politique d'intégration des PECO à l'Union repose sur différents facteurs. Du point de vue de l'Union européenne, la stabilité politique est plus aisée à obtenir sur son flanc oriental que sur son flanc méditerranéen. La concentration d'importantes aides publiques en faveur de cette région témoigne de la priorité dont elle bénéficie de la part des différentes institutions européennes.

Les PECO pourraient à terme constituer un « glacis protecteur » dans l'autre sens, c'est-à-dire protéger l'Union d'une menace potentielle russe. Il apparaît clairement aujourd'hui que la Russie ne peut plus compter sur les PECO qui vont progressivement devenir une pièce maîtresse de la sécurité atlantique. L'engagement de l'OTAN, élargi depuis le 16 Mars 1999 à trois PECO (Hongrie, Pologne et République tchèque), dans la crise du Kosovo en constitue la preuve.

En revanche, les PTM ne peuvent servir de « glacis protecteur » de la frontière Sud de l'Europe, car ils sont perçus comme « la menace ». La résurgence d'un islam politique dans toute la région méditerranéenne, la pression démographique et migratoire, la crise économique chronique et les fragiles équilibres politiques internes et internationaux sont autant d'éléments qui viennent nourrir les inquiétudes européennes. Par ailleurs, du point de vue des PTM il existe une perception souvent négative de l'Europe. Composée d'anciennes puissances coloniales, cette dernière est souvent taxée de néocolonialisme, et son action perçue comme une tentative d'occidentalisation (à comprendre dans le sens de perversion) de sociétés arabo-islamiques. Il suffit de rappeler la réaction unanime de l'opinion publique méditerranéenne en faveur de l'Irak lors du conflit du Golfe pour s'en convaincre. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne est convaincue que son projet est unanimement appuyé à l'Est, contrairement au Sud.

situation économique, sociale et politique du pays postulant, voir l'article de Françoise de la SERRE, « L'élargissement aux PECO : quelle différenciation ? », Revue du Marché commun et de l'Union européenne, n° 402, Novembre 1996, PP.642-647.

⁴³⁴ Voir ELSENHANS Hartmut, « Enjeux méditerranéens et cohésion européenne », in Euro Méditerranée - Une région à construire, Publisud, Paris, 1995, PP. 155-134.

Au déséquilibre interne au profit de l'Allemagne, s'ajoute un second bouleversement interne d'une importance capitale. Quelles sont les incidences de l'entrée des PECO dans l'Union sur la PAC ? Nous verrons qu'une refonte de la PAC est devenue aujourd'hui inévitable, mais que la Commission, au lieu de favoriser une réforme radicale qui aurait bénéficié aux aussi exportations algériennes sur son marché, a opté pour la poursuite prudente de la réforme de 1992.

2 - L'élargissement et la politique agricole commune

Les dix PECO ont une population totale de 120 millions d'habitants, ce qui équivaut à 29 % de la population de l'Union à 15. Leur superficie avoisine le million de Kilomètres carrés, soit environ 33 % de la superficie de l'union à quinze. L'agriculture est un secteur fondamental, qui emploie près de 25 % de la population active (contre 6 dans l'Union européenne) et représente 9 % du PIB (contre 2,5 % dans l'Union européenne) (⁴³⁵).

Cet important potentiel agricole des pays de l'Est constitue un danger pour l'Union. Les PECO veulent devenir des exportateurs incontournables : ils produisent en grandes quantités des céréales, des viandes, des produits laitiers, des vins, des fruits et des légumes, pour lesquels les Quinze sont déjà excédentaires. Toutefois, le secteur agricole des pays de l'Est subit depuis 1989 une crise sans précédent due à la fois à la perte de leur principal client, l'URSS, à la chute de la demande intérieure, à l'augmentation des prix des impôts, à un important phénomène de parcellisation des terres et à un manque de liquidités. Ajouter à cela le fait que la balance commerciale agricole est devenue négative avec l'Union en 1993 (de l'ordre de + 0,4 milliards d'Ecu contre - 0,9 milliards en 1990), et prend conscience à quel point l'intégration agricole des PECO va peser lourd sur l'Union en termes politiques, sociaux, économiques et financiers.

Il apparaît clairement que l'application de la politique agricole commune n'est plus possible en l'état. Sans réformes, l'élargissement entremettait un surcoût compris entre 25 et 47 milliards d'ECU (⁴³⁶). Pour faciliter l'adhésion, la Commission européenne a opté, dans son « Document de stratégie agricole » pour l'approfondissement de la réforme entamée en 1992 (⁴³⁷), solution médiane consistant en une dépendance moindre vis-à-vis du soutien des prix, ainsi qu'une action d'intégration entre les politiques de marché, les politiques environnementales et les politiques rurales.

Cette option aura seule conséquence le fait de repousser le problème de quelques années, car l'Union ainsi élargie restera excédentaire pour les produits de base pour lesquels l'Algérie connaît déficit chronique. Cela signifie que lors des prochaines négociations agricoles prévues à l'horizon 2007, l'Algérie devra revoir les quotas agricoles dont bénéficie l'Union européenne à la hausse. Il paraît d'ores et déjà évident que cela sera la condition sine qua non pour que l'Europe améliore la position agricole algérienne sur son marché.

⁴³⁵ MARGUE Tung-Lai, « Les enjeux et les perspectives agricoles du futur élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale », Revue du Marché Unique Européen, 1-1995, PP.159-170.

⁴³⁶ Voir CHARLES Daniel - LE BIHAN, « Intégration agricole des PECO et perspectives d'évolution de la PAC : les mutations d'une politique sectorielle », Revue de Droit rural, no. 243, Mai 1996, PP .201-207.

⁴³⁷ Voir « L'étude sur les différentes stratégies pouvant être suivies pour développer les relations entre l'Union européenne et les pays associés dans le domaine de l'agriculture, dans la perspective de l'adhésion future de ces pays », CSE (95) 607, dans lequel la Commission passe en revue trois options principales concernant le développement futur de la PAC, 1) statu quo, 2) réforme radicale et 3) développement de l'approche 1992, et opte pour la dernière. - Pour plus de détails sur les enjeux ainsi que sur les positions politiques des différents groupes parlementaires dans ce débat relatif aux différentes stratégies agricoles en vue de l'élargissement aux PECO, voir les Débats du parlement européen, N° .4-492/73 du 10.12.96.

B)-Une intensification des relations commerciales et financières UE-PECO au détriment des liens avec la Méditerranée

Les relations commerciales entre les pays de l'Est et la Communauté n'ont cessé de s'intensifier depuis la désintégration du bloc communiste en 1989 ⁽⁴³⁸⁾. Cet intense redéploiement géographique en direction de l'Union européenne se trouve accentué par l'élargissement, en 1995, à trois pays qui sont l'Autriche, la Finlande et la Suède, partenaires commerciaux traditionnels des pays de l'Est. Ainsi cette année-là, l'Union européenne exporte pour 96 979 millions de \$ vers sa frontière Est contre seulement 60 673 millions de \$ vers les PTM ⁽⁴³⁹⁾.

A cette intensification des liens commerciaux entre l'UE et les PECO, s'ajoute un effet de détournement de commerce au préjudice de la zone méditerranéenne et plus spécialement du pôle Maghreb ⁽⁴⁴⁰⁾.

En effet, les pays maghrébins et les PECO, qui entretiennent des relations commerciales entre eux - les PECO importent des produits textiles et agro-alimentaires (52% des importations) et exportent des produits de la chimie et de sidérurgie (48 % des exportations en 1992) ⁽⁴⁴¹⁾, possèdent des spécialisations communes à l'exportation, notamment en ce qui concerne les produits agricoles et les textiles. La tendance qui se dessine aujourd'hui est l'éviction du cuir, de la chaussure et du textile habillement.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ces effets de détournement de commerce. L'Algérie souffre de coûts assez élevés en matière de transport maritime, alors que les PECO s'inscrivent dans une continuité géographique avec l'Union européenne : le passage vers ces pays peut se faire par rail ou par route, ce qui augmente la compétitivité des produits qui en sont originaires. Par ailleurs, les PECO bénéficient d'une tradition industrielle (automobile, construction mécanique) qui fait parfois défaut à l'Algérie.

A ce détournement de flux commerciaux, vient s'ajouter un détournement de flux d'investissements privés. Ainsi, de nombreux investissements allemands dans le secteur textile en Tunisie et à Malte ont-ils été réorientés vers le marché des PECO ⁽⁴⁴²⁾. Cet exemple met en lumière le rôle, évoqué précédemment, des PECO en tant que base arrière de l'Allemagne réunifiée.

Enfin, le cinquième élargissement va coûter cher, même si à ce jour il est difficile d'en faire une évaluation chiffrée exacte. A politique inchangée, le coût de l'élargissement à l'Est alourdirait le budget communautaire actuel dans une fourchette de 50 à 100 % ⁽⁴⁴³⁾. Par ailleurs, les subventions de la Commission pour les PECO s'élèveront à 3 milliards d'ECU sur une durée de sept ans. Entre l'Union européenne et les pays de l'Est, le rapport en pouvoir d'achat d'un écu est de un à sept, ce qui fait écrire à Catherine GOBER,

⁴³⁸ La déclaration conjointe de la Communauté européenne et le COMECON du 25 Juin 1989 est le symbole de l'ouverture entre les pays de l'Est et l'Europe en tant qu'entité économique ; voir BEN SALEM Hatem? « Maghreb - CEE - pays de l'Est : fatalité de la trilogie ou consécration du trilateralité ? », Revue du Marché commun, Juin 1991, PP .451-461.

⁴³⁹ Voir CORRONS Lorca, MAROTO Almansa, JERCH, « La compatibilité des frontières « Sud versus Est » », RAE, 1996, PP .324-335.

⁴⁴⁰ Pour une analyse succincte des avantages comparatifs offerts par les PECO et les pays du Maghreb , voir le rapport de DIMEGLIO Willy, pour un partenariat industriel avec le Maghreb et les PECO , La documentation Française , collection des rapports officiels , Paris , 1995 , PP .32-43 .

⁴⁴¹ Voir LABARONNE Daniel, « les échanges extérieurs des pays d'Europe centrale et orientale avec les pays de la Communauté européenne, de l'AELE et du Bassin méditerranéen », Revue d'Etudes comparatives Est - Ouest, Trieste, Vol .27, n°1, Mars 1996, PP .5-37.

⁴⁴² Voir TOVIAS Alfred, « Les tribulations de la politique méditerranéenne de l'Union européenne », in L'Europe et la Méditerranée : intégration économique et libre-échange, L'Harmattan, Collection Emploi, Industrie et Territoire, Paris, 1997, plus particulièrement PP. 33-34.

⁴⁴³ Voir Françoise de LA SERRE, « L'élargissement aux PECO : quelle différenciation ? », cit. . Supra.

« qu'il s'agit en fait d'une somme considérable équivalent à 20 milliards d'ECU alloués annuellement » ⁽⁴⁴⁴⁾

Le renforcement externe (les PECO comme base arrière de l'Allemagne réunifiée) et interne (le rééquilibrage dans la relation avec Paris au préjudice de l'axe latin), l'intégration de onze pays constituant un apport de 100 millions d'habitants possédant un revenu trois fois moins important que dans l'Union, le détournement commercial et financier conséquent sont autant d'éléments qui ne peuvent pas laisser l'Algérie, et le reste des PTM, indifférents. D'ailleurs dès 1991, l'Algérie, qui s'est inquiète du rapprochement de l'Europe avec les PECO, a proposé l'idée d'une zone de libre-échange ⁽⁴⁴⁵⁾. Mais il paraît, autant du point de vue algérien que du point de vue méditerranéen, que la perspective de ce cinquième élargissement va remettre en question le régime préférentiel constitué par la zone euro méditerranéenne au titre de la politique de partenariat définie à la conférence de Barcelone et mise en oeuvre par l'accord d'association.

Voici donc un exemple concret de mise en oeuvre de politique interne de l'Union qui a des incidences directes et graves sur la position commerciale de tout un ensemble de pays. Logiquement, nous sommes amené à penser que l'élargissement à vingt-cinq Etats membres va avoir un effet d'érosion de la position commerciale de l'Algérie, et des PTM, sur le marché communautaire. Le cinquième élargissement constitue donc une menace actuelle et/ou potentielle pour les préférences commerciales et financières dont bénéficie l'Algérie.

Toutefois, KEBABDJIAN Gérard ⁽⁴⁴⁶⁾ souligne que les PECO, de par leur vocation à intégrer l'Union, ne représentent pas une menace aussi importante pour les PTM. Les avantages comparatifs, notamment ceux relatifs au coût de la main d'oeuvre, vont peu à peu s'estomper jusqu'à l'alignement sur les niveaux communautaires. L'argument de l'alignement par le haut est discutable. Depuis l'adhésion de l'Espagne et Portugal, ces deux pays ont certes connu une amélioration en matière de revenus, mais le coût horaire dans la péninsule ibérique est aujourd'hui toujours inférieur au coût horaire en Allemagne ou en Suède. Et Gérard KEBABDJIAN de conclure que « l'idée d'une concurrence Sud/Est sera de moins en moins pertinente ». Au contraire, l'appartenance à l'Union, loin d'estomper la concurrence, la ravive. Les PECO vont bénéficier de la préférence communautaire, ce qui aura tendance à rendre la concurrence avec l'Algérie et les PTM moins équitable. Les négociations sur les quotas agricoles ont prouvé à quel point un pays devient redoutable lorsqu'il fait partie de l'Union. Les exemples de l'Espagne (oranges et tomates), mais aussi de la Belgique (tomates) et des Pays-Bas (fleurs coupées) sont significatifs et laissent présager des négociations de plus en plus difficiles pour l'Algérie face à une Union désormais composée de nombreux concurrents directs .

§3- La multiplication des régimes tarifaires préférentiels

La plupart des pays ou territoires du monde, à l'exception notable du Japon et des Etats-Unis, ont passé des accords préférentiels avec l'Union européenne. Nous assistons à une multiplication des régimes préférentiels. Ce phénomène a pour effet de réduire la portée des préférences. Plus l'Union accorde de privilèges (sous forme de régimes préférentiels), et moins les privilégiés le sont vraiment. Il est politiquement plus ingénieux de multiplier les bénéficiaires, que de retirer des privilèges ! Concrètement, l'effet est le même. C'est donc la problématique posée par la banalisation des privilèges concédés par l'Union européenne à ses différents partenaires commerciaux qui constitue une autre menace , eu égard au régime préférentiel accordé à l'Algérie ainsi qu'aux autres PTM.

⁴⁴⁴ GOYBET Catherine, « Elargissement de l'union à l'Est : la longue marche a commencé », Revue du Marché commun et de l'Union européenne, no .418, Mai 1998, PP .285-288.

⁴⁴⁵ Voir l'article de RHEIN Eberhard, « Le pari euro méditerranéen / Quelques réflexions sur la mise en place d'une zone de libre-échange euro méditerranéenne », in Euro Méditerranée une région à construire, cit. Supra, PP. 23-36.

⁴⁴⁶ KEBABDJIAN Gérard, Eléments d'une prospective euro méditerranéenne », in Euro Méditerranée/Une région à construire, PP .57-100.

Il existe une pyramide de privilèges composée de quatre niveaux, représentant autant de régimes commerciaux. Les régimes ACP, PECO, SGP et PTM constituent les principaux systèmes tarifaires préférentiels. Il est possible de les classer selon leur forme juridique. A des régimes commerciaux conventionnels, négociés et réciproques (PTM, PECO, ACP et Turquie par le biais de l'union douanière), s'opposent des régimes autonomes qui ne sont ni négociés, ni réciproques (Amérique Latine, pays d'Asie, pays et territoires d'outre-mer et « certaines pays de l'ex-Yougoslavie » (⁴⁴⁷)).

A)- Les régimes préférentiels conventionnels

L'Union met en oeuvre une politique commerciale à géométrie variable, selon la zone géographique et les considérations politiques. Nous retiendrons ainsi les régimes commerciaux PECO, ACP et unions douanières.

1- Le régime « pays d'Europe Centrale et Orientale »

Le régime PECO trouve son origine dans l'effondrement du Bloc communiste en 1989. Dès cette date, la Communauté a mis en oeuvre un soutien en faveur de la Pologne et de la Hongrie, puis de la République Tchèque, Slovaquie, Estonie, Lettonie, Lituanie (1995), Slovénie (1996), Roumaine et Bulgarie qui a débouche sur des accords d'association (⁴⁴⁸) à partir de 1993.

Le régime intitulé par ces « accords européens » est très proche du régime PTM, puisqu'il prévoit l'établissement progressif d'une zone de libre-échange, un dialogue politique régulier et un volet culturel et social. Il faut noter que l'Union s'est abstenue de concéder le régime d'union douanière à ses partenaires de l'Est et s'est contenté de l'optique de la ZLE. Toutefois, le régime PECO va bien au-delà du régime PTM, puisque l'objectif final du projet est l'adhésion à l'Union européenne. Ainsi, l'accord d'association entre l'Union européenne et la Hongrie dispose « qu'il convient d'établir des règles politiques et pratiques nouvelles comme base de l'intégration de la Hongrie dans la Communauté ».

Les pays d'Europe Centrale et Orientale ont vocation à adhérer à l'Union, mais seuls cinq d'entre eux feront partie du premier peloton composé de la Pologne, Hongrie, République Tchèque, Estonie et Slovénie.

La Communauté appuie la transformation des économies planifiées en économie de marché par le biais du programme PHARE (⁴⁴⁹) qui s'élève à 6,7 milliards d'ECU pour la période 1995-1999. PHARE couvre les domaines de l'environnement, de l'aide alimentaire et de la restructuration agricole, de la formation professionnelle, des investissements et de l'accès au marché.

2- Le régime « Lomé »

Les pays de la zone ACP sont liés à l'Union européenne par les accords de Lomé depuis février 1975. Aujourd'hui, le régime Lomé IV, qui bénéficie à 71 ACP, met en pratique un régime très préférentiel (⁴⁵⁰). En vertu de cette Convention, les produits agricoles et industriels originaires de la zone Afrique Caraïbe Pacifique bénéficient du libre accès sur le marché communautaire, en échange de l'octroi de la CNPF. Certains produits agricoles sensibles (moins de 1 % des exportations ACP) se voient appliquer des droits de douane. Toutefois, ces droits et taxes sont plus avantageux que ceux appliqués dans le cadre SGP.

⁴⁴⁷ LOPANDIC Dusko, « L'Union européenne et le Sud - Est de l'Europe, « l'approche globale » pour une région particulière », Revue du Marché commun et de l'Union européenne no .418 Mai 1998, PP .322-329.

⁴⁴⁸ Voir par exemple, la Décision no .3/96 du Conseil d'Association entre les Communautés européennes et leur Etats membres d'une part, et la République de Hongrie d'autre part, du 28 Décembre 1996, modifiant le protocole no . 4 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes d'une part et la République de Hongrie, d'autre part, JOCE, n° L 92 du 07.04.97.

⁴⁴⁹ Voir le règlement PHARE au JOCE, n°. L 375 du 23.12.89, modifié au JOCE, no L 133 du 17.05.95.

⁴⁵⁰ Voir la Décision du Conseil et de la Commission, du 25.02.1991 relative à la conclusion de la 4eme Convention CEE/ACP, JOCE, no L 229 du 17.08.91.

Le régime ACP met par ailleurs en oeuvre certains dispositifs compensateurs originaux (dont les résultats laissent toutefois à désirer) (⁴⁵¹) : en cas de chute des cours des produits agricoles, les recettes d'exportations sont assurées par le STABEX, qui est un mécanisme de transfert alimenté par le Fonds européen de développement. Dans le domaine minier, le SYSMIN, est un mécanisme de prêts dont l'objectif est de garantir la continuité de la production en cas de diminution des recettes.

Dans le cadre de l'aide financière, les ACP ont bénéficié de 5/5 milliards d'ECU sur la période 1990-1995. Cet appui communautaire est en augmentation de 22% pour la période 1995-2000.

Le régime préférentiel ACP devrait être amené à changer dans un avenir proche. Le « Livre vert sur les relations entre l'Union européenne et les pays ACP à l'aube du 21ème siècle : défis et options pour un nouveau partenariat » (⁴⁵²) se propose d'ouvrir le débat sur l'évolution du cadre actuel de coopération vers une différenciation des ACP en trois zones distinctes, Afrique, Caraïbe et Pacifique, ce qui aura pour conséquence de graduer les préférences au sein de la zone. Ce régime devrait donc évoluer soit vers un système d'accords séparés, soit vers un seul accord-cadre à plusieurs vitesses.

3 - Le régime union douanière dont bénéficie la Turquie

Il faut par ailleurs noter que la Communauté a signé des accords d'union douanière avec Andorre, Saint Marin et la Turquie (⁴⁵³). Ce dernier accord met en lumière la différence de traitement qu'il existe au sein même de la catégorie PTM. Ainsi, dans leur grande majorité les PTM bénéficient d'accords de zone de libre-échange, tandis que la Turquie bénéficie du régime plus avantageux de l'union douanière.

Concrètement, la Turquie et l'Union constituent un même espace commercial et douanier. Il existe un tarif douanier ainsi qu'une réglementation commerciale commun vis-à-vis des pays tiers. De plus, au sein de l'UDF, les marchandises bénéficient d'une libre circulation effective avec exemption des conditions relatives au caractère originaire.

A ces régimes conventionnels s'ajoutent des régimes autonomes. Les plus importants sont les régimes PTOM et SGP.

B)- Les régimes autonomes

En plus de régimes préférentiels conventionnels, c'est-à-dire négociés et réciproque (au moins partiellement), s'ajoutent des régimes autonomes, octroyés et non réciproques, tels que les systèmes PTOM, ou le système généralisé de préférences.

1- Le régime « pays et territoires d'outre-mer »

Les relations avec les PTOM font l'objet des articles 131 à 136 bis du traité de Rome (quatrième partie). En vertu de ce régime, les pays et territoires non européens entretenant des « relations particulières » avec la France, la Belgique, la Grande Bretagne et les Pays-Bas, sont associés à l'Union européenne. Le régime PTOM offre un accès libre au marché communautaire pour les produits des territoires suivants : Antilles néerlandaises, îles Falkland, Groenland, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis et Futuna, Terres australes et Antarctiques françaises, Saint-Pierre-et-Miquelon. Des exceptions au libre accès commercial sont maintenues pour les bananes et le rhum (Décision du Conseil du 25 Juillet 1991).

⁴⁵¹ Pour une évaluation critique du STABEX, voir CARREAU, FLORY, JUILLARD, Droit International Economique, 3ème édition, LGDJ, cit. . Supra, PP. 202-203.

⁴⁵² COM (96) 570 final.

⁴⁵³ Voir le JOCE, n°. L271 du 29 .12.64, décision du conseil du 23 décembre 1993 concernant la conclusion d'un accord établissant une association entre la Turquie et la CEE, 64/732/CEE ; pour plus de détails sur le passage à la dernière étape de l'union douanière, voir la décision n°. 1/95 du conseil d'association CE- Turquie relative à l'entrée en vigueur de la phase finale de l'union douanière au JOCE, no L35 du 13.02.96.

Dans le domaine de la coopération financière, la programmation 1995-2000 prévue est équivalente à 200 MECU.

2 - Le système généralise de préférences

Le système généraliste de préférences (SGP) trouve son origine dans une initiative de la conférence des Nations Unies pour le Commerce et le Développement (CNUCED) (1968). Le principe fondateur du système consiste en « l'offre par des pays donateurs de préférences non réciproques et non discriminatoires pour les exportations des produits manufactures et semi-finis en provenance des pays bénéficiaires ». Un problème de compatibilité entre ce régime et la CNPF a été résolu en deux temps. De 1991 à 1979, la dérogation de l'article XXV §5 du GATT a permis, sous certaines conditions (⁴⁵⁴), la coexistence du SGP et du GATT. En 1979, l'adoption d'une clause d'habilitation à l'issue du Tokyo round, a permis d'intégrer juridiquement le SGP au GATT.

Dans la pratique, les offres SGP de la Communauté (⁴⁵⁵) sont différenciées selon le niveau de développement économique des pays bénéficiaires (augmentation du nombre de PMA au préjudice de certains NPI). Ainsi, la nouvelle orientation pour les produits industriels (1995-1998) (⁴⁵⁶) et agricoles (1996-1999) (⁴⁵⁷) prévoit des baisses de préférence de 50 % pour certains pays.

Les pays d'Asie (70 % des importations de l'Union) et d'Amérique latine (Premier bénéficiaire dans le domaine agricole) sont les principaux bénéficiaires du SGP. Ils bénéficient par ailleurs d'une assistance financière communautaire (⁴⁵⁸).

3-Le régime accordé à « certains pays issus de l'ex-Yougoslavie »

Certains pays issus de l'ex Yougoslavie bénéficient également de mesures commerciales autonomes en vertu des règlements du Conseil n°70/97 (⁴⁵⁹) relatifs au régime applicable aux importations dans la Communauté des produits originaires des Républiques de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, (⁴⁶⁰) et n° 825/97 pour la République Fédérale de Yougoslavie. Toutefois, seules la Bosnie-Herzégovine et la Croatie bénéficient encore d'un traitement préférentiel pour l'année 1998 (⁴⁶¹).

Dans la hiérarchie des préférences, les ACP tiennent le haut de la pyramide, suivis des PTM (au sein desquels la Turquie par exemple, se distingue nettement par son statut de membre de l'union douanière avec l'UE) puis des bénéficiaires SGP (pays de l'ASEAN et du pacte andin). Mais les ACP et les PTM subissent ensemble la concurrence des PECO et des pays bénéficiant d'un accord d'union douanière avec l'Union, tous deux dans une logique d'adhésion à l'Union.

Cette inflation des régimes préférentiels va de pair avec une multiplication des projets de zone de libre-échange. Ainsi, comme l'écrit Catherine GOYBET, le projet de zone de libre-échange entre l'Union européenne et l'Afrique du Sud crée non seulement des frictions entre les Quinze, mais aussi des menaces sur « les avantages durement acquis » (⁴⁶²) par les algériens dans le domaine agricole.

⁴⁵⁴ Pour une analyse détaillée du système généralise de préférences et son évolution, voir CARREAU.D, FLORY .T, JUILLARD.P, Droit International Economique, LGDJ, Paris, 3eme édition, 1990, pp .226-235.

⁴⁵⁵ VOIR LE Règlement du Conseil du 21.07.71, JOCE, no .L 348 du 28.08.71.

⁴⁵⁶ JOCE, n° L 348 du 31.12.1994.

⁴⁵⁷ JOCE, n° L 160 du 29.06.1996.

⁴⁵⁸ Voir le règlement CEE n°.443/92 du Conseil, du 25.02.92 relatif à l'aide financière et technique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, JOCE, n° L 52 du 27.02.92.

⁴⁵⁹ JOCE, n° L 16 du 18.01.1997.

⁴⁶⁰ JOCE, n° L 119 du 08.05.1997.

⁴⁶¹ JOCE, n° L 356 du 31.12.1997.

⁴⁶² Voir GOYBET Catherine, « Les zones de libre-échange : nouveau sujet de tension entre les Quinze ? » Revue du marché commun et de L'Union européenne, n°395, février 1996, pp. 77-80.

Conclusion

Après avoir examiné tout au long de ce travail l'évolution des relations commerciales entre l'Algérie et l'UE ,étudié les mécanismes ébauchés et la nouvelle formule juridique mise en place en 1976, analysé les mesures arrêtées dans le cadre de ce nouveau moule ainsi que leurs insuffisances , dresse un bilan , certes incomplet , des difficultés auxquelles se sont heurtées jusqu'à présent les parties contractantes dans la réalisation de leurs objectifs , et la manière dont l'environnement international évolue et les différents types de répercussions de ces évolution , que ce soit au niveau européen ou au niveau mondial en général , pour l'Algérie .Il reste à s'interroger sur l'avenir de cette coopération , celle-ci étant présentée dans le préambule de l'accord de coopération comme « un nouveau modèle de relations entre Etats développés et Etats en voie de développement » . Plusieurs conclusions s'imposent :

- ✚ tout coopération quelque soit ses idées - forces et ses aspects innovateurs ne manque pas d'accuser des insuffisances notamment lorsque celle ci met en relation des partenaires d'un niveau de développement inégal. On pourrait même jusqu'à dire que c'est là la caractéristique qui préside à toute coopération.
- ✚ les accords de coopération nord - sud tels qu'ils ont été formulés il y a trente ans ne sont plus adaptés à notre monde actuel. Ils nécessitent d'être revus en fonction des relations internationales qui ont beaucoup évolué.

Nous avons présenté les principes de base qui constituent le Marché unique européen et les caractéristiques d'interdépendance de l'environnement international d'aujourd'hui et, d'autre part, les constituants de l'accord d'Alger de 1976. Il apparaît , à la suite de ces présentations , assez évident que les dispositions de l'accord préférentiel qui lie l'Algérie à la Communauté européenne sont souvent incompatibles avec les objectifs de libéralisation que poursuit la Communauté internationale (actuellement) y compris la **CE** - Bien que l'accord de coopération de 1976 assure « Théoriquement » à l'Algérie , au même titre que les deux accords conclus avec la Tunisie et le Maroc ,des avantages acquis,il est appliqué dans un monde qui change et doit s'y adapter sous peine de devenir de facto caduc .

Monsieur FRISH Dieter (⁴⁶³), disait dans ce sens en 1990 « Il faut accepter l'idée que, s'il y a libéralisation progressive du commerce international, nous serons confronter au phénomène du rétrécissement mécanique de la marge de manoeuvre. IL est inutile d'y opposer une sorte de résistance générale ».

Notons, par ailleurs, que les accords Maghreb-CEE de 1976 ne constituent pas des actes isolés car ils s'inscrivent dans un contexte politique bien déterminé.

Le premier élargissement de la Communauté a permis à celle-ci d'opter définitivement pour une politique de coopération privilégiée faisant prévaloir le régionalisme. Il ne s'agissait pas pour la CEE de «diviser pour régner», elle recherchait la négociation «collective» (⁴⁶⁴).

Le caractère privilégié et régional de cette coopération va permettre l'approfondissement des politiques amorcées en Méditerranée et en Afrique Noire.

⁴⁶³ Voir GOYBET Catherine, « Les zones de libre-échange : nouveau sujet de tension entre les Quinze ? » Revue du marché commun et de L'Union européenne, n°395, février 1996, pp. 77-80.

⁴⁶⁴ Affaire 21 - 75, schroeder c/oberstadt direktor des stadt koln arrête du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

Ces divers éléments de la politique extérieure communautaire répondaient à des nécessités économiques imminentes : « sauvegarder le libre-échange acquis au sein de l'A.E.L.E. et consacrer une intégration de fait pour les uns, définir une politique de coopération propre à aménager des liens de dépendance structurelle pour les autres » (⁴⁶⁵)

L'approche méditerranéenne globale mise en oeuvre en 1972 visait la création d'une grande zone de libre-échange au terme d'une période de 17 ans et l'établissement d'une certaine stabilité dans cette Zone de hautes tensions. Il s'agissait donc pour la Communauté de répondre à certaines de ses préoccupations économiques et d'user de son influence et de sa puissance économique pour maintenir la paix en Méditerranée.

Néanmoins cette politique méditerranéenne s'est soldée par un échec relatif à cause du piétinement du Dialogue euro arabe , qui peut s'expliquer par la négligence , également par l'accord d'Alger , des questions énergétiques d'autre part , par le conflit du Moyen-Orient . Or, il est bien certain qu'aucune coopération durable et approfondie ne pourra se développer entre les deux rives de la Méditerranée. si ces problèmes ne sont pas abordés de front et si des solutions ne sont pas recherchées en commun.

Si la politique méditerranéenne a été à l'origine de la contractualisation de toute une série de relations avec les Etats riverains, il est dès lors permis de noter que cette politique ne pourra pas à l'avenir assumer l'évolution de ces accords. En effet, les relations avec ces pays, y compris l'Algérie, risquent d'être secouées sous le coup du processus d'élargissement successif de la Communauté notamment dans le domaine agricole où la Communauté deviendra autosuffisante pour de nombreux produits.

La coopération commerciale algéro-européenne souffre également des carences dues aux dispositions conventionnelles et leur mise en application qui induisent des problèmes périodiques pour les échanges commerciaux.

Aussi et face à ce bilan très médiocre, il semble clairement que « la coopération » Algérie-CEE est loin de ses objectifs escomptés. C'est pour quoi la recherche d'une autre piste qui pourrait être à la hauteur des complications inhérentes à la matière s'est révélé indispensable. Elle consiste, selon le vocabulaire communautaire, dans le « partenariat associé » qui se distingue par la force et la spécificité du lien qu'ils créent entre la Communauté et l'associé. En effet, si les accords autres que ceux de l'article 238 se contentent de créer des rapports de droit entre les contractants, les accords d'association, bien plus, permettent quant à eux d'établir (ou de maintenir) une « solidarité profonde » entre la Communauté et l'associé . Ils s'érigent ainsi en une forme de « rattachement » à la Communauté, une forme de « collaboration très étroite », ou encore, pour reprendre les termes de Monsieur Vignes. D, un instrument majeur d' « accollement » d'Etats tiers à la Communauté.

Néanmoins, l'analyse des différents types d'accords d'association conclus sur la base de l'article 238 CE montre que ces d'accords, et quels que soient l'étendue et le « degré d'accolement qu'ils établissent, ne visent dans leur totalité qu'à la mise en place d' « associations externes » , toute participation des associés au fonctionnement interne de la Communauté , ne serait-ce que partiellement , étant exclue .

L'on se rappellera à cet égard l'opposition des autorités Communautaires à toute participation des associés AELE au processus décisionnel communautaire, abords même que ces associés sont tenus de reprendre, non seulement l'acquis communautaire concernant un domaine régi par l'accord. La procédure décisionnelle conçue par ce dernier , comme d'ailleurs par les accords d'association euro méditerranéens , s'est contentée d'octroyer aux associés en question le droit d'être informés et consultés informellement , droit qui ne touche en rien à la liberté décisionnelle des institutions communautaires .

⁴⁶⁵ Affaire 21 - 75, Schroeder c/Oberstadt Direktor des Stadt Köln arrête du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

Quoi qu'il en soit, et même s'ils n'ont pas été jusqu'à créer des « associations internes », les différents types d'accords d'association conclus ou susceptibles d'être conclus ici analysés ne s'en distinguent pas moins des autres accords internationaux de la Communauté.

La mise en oeuvre de la démarche du « faisceau d'indices » adoptée par le Conseil d'Etats français, permet de constater dans chaque accord d'association un ou plusieurs « indices » qui reflète la volonté des signataires de cet accord d'aller au delà d'un simple rapport de droit pour créer a ton dit, une solidarité profonde et un « accolement » de l'associé à la Communauté.

Cet indice peut se refléter tout d'abord au niveau de la solennité que les signataires de l'accord d'association attribuent presque toujours à la procédure de conclusion. La quasi - totalité des accords de l'article 238 sont en effet conclus conformément à la procédure mixte, y compris ceux dont le contenu est strictement commercial et relève de la seule compétence de la Communauté. La systématisation d'une procédure aussi lourde montre à insuffisance, d'une part, la volonté des Etats membres de garder la main mise sur cette catégorie d'accords et, d'autre part, le caractère éminemment politique de cette dernière.

La dimension politique des accords d'association constitue en effet une autre constante vérifiable dans les différents types d'accords de cette nature. Cette dimension peut expliquer à elle seule la nature associative de maints accords dont le contenu, strictement commercial, aurait pu être fondé sur l'article 113 par exemple. C'est le cas, entre autres, des accords d'association de Tunis, de Rabat et d'Arusha de 1969 qui, malgré la modestie de leur contenu, ont marqué l'engagement politique ferme et la « solidarité profonde » de la CE avec des associés en quête de développement.

Par ailleurs, il est une autre caractéristique propre aux accords d'association, celle de la permanence du « rattachement » crée entre l'associé et la Communauté. L'association de l'article 238 tend ainsi à crée « une situation qui se prolonge profondément dans l'avenir » ⁽⁴⁶⁶⁾ Il est vrai toutefois que cette permanence de l'association ne se traduit pas forcément par une durée illimitée de l'accord conclu. Il n'en est pas moins vrai cependant qu'une fois créées, l'esprit et la volonté d'association tend à être permanents grâce, soit un accord de durée illimitée, soit à une succession d'accords d'association. L'exemple des associés africains (deux conventions de Yaoundé et quatre conventions de Lomé) en témoigne.

Néanmoins, l'examen des différents types d'accords d'association révèle que la spécificité majeure de ces accords réside plutôt dans leur élasticité et leur aptitude à couvrir les situations les plus variées. De tels accords, que la doctrine s'accorde, à bon escient, à qualifier d'« accords à géométrie variable » ⁽⁴⁶⁷⁾, se sont ainsi montrés des plus hétérogènes dans la pratique.

L'article 238 aidant, les accords d'association se distinguent en effet des autres catégories d'accords, non seulement par « l'ampleur » ⁽⁴⁶⁸⁾, mais aussi par la « non spécificité » ⁽⁴⁶⁹⁾ de leur contenu et de leur finalité. C'est que l'article 238 en cause, loin d'imposer un quelconque préalable, se limite à offrir les potentialités les plus diverses aux négociateurs.

⁴⁶⁶ Affaire 21 - 75, schroeder c/oberstadt direktor des stadt koln arrête du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

⁴⁶⁷ Affaire 21 - 75, schroeder c/oberstadt direktor des stadt koln arrête du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

⁴⁶⁸ Affaire 21 - 75, schroeder c/oberstadt direktor des stadt koln arrête du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

⁴⁶⁹ Affaire 21 - 75, schroeder c/Oberstadt Direktor des Stadt koln arrêté du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

Dans la majorité des cas, la Communauté est allée jusqu'au bout de ces potentialités. Et c'est ainsi que, sans surprise, les accords les plus pléthoriques que ladite Communauté a jamais conclus sont des accords d'association (conventions de Lomé, accords EEE, etc.). Si bien que la consistance des accords constitue de nos jours une (autre) constante, un « indice » (mais non un monopole) propre à l'association.

On s'est gardé cependant de conclure à une quelconque systématisation sur ce plan, dans la mesure où, outre le fait que des accords non qualifiés d'association (accords 113-235 CE) peuvent être eux aussi étoffés, la consistance en question est une potentialité que l'article 238 offre mais n'impose point. Ceci explique l'existence d'accords d'association (accords de Tunis et Rabat de 1969) qui, tout en créant une « solidarité profonde » entre la Communauté et les associés, se limitent matériellement à un contenu strictement commercial.

La logique est du reste la même sur le plan de l'institutionnalisation. Il s'agit là d'un « indice » supplémentaire, et non des moindres, qui a permis de confirmer la nature associative de maints accords externes de la Communauté. C'est que tout « accollement » à cette dernière suppose des « procédures particulières » et des institutions adéquates qui soient à la hauteur des objectifs escomptés. Rien de surprenant dès lors à ce que les accords les plus institutionnalisés que ladite Communauté a contractés soient des accords d'association (conventions de Yaoundé et de Lomé, etc.). L'existence d'accords d'association à dimension institutionnelle réduite (et qui de ce fait se font dépasser sur ce plan par certains accords non qualifiés d'association) n'ôte rien à l'intérêt de cette piste. Elle confirme tout au plus la remarque, sus rappelée, que l'article 238 n'impose, ni un préalable, ni un minimum, et ce, tant sur le plan matériel qu'institutionnel. Il ne fait qu'offrir, a-t-on dit, des perspectives et des potentialités.

Le fait que les accords d'association soient ainsi des accords « à géométrie variable » et si aisément modulables, nous pousse, en définitive, à penser qu'ils pourraient être un instrument au service d'une « Europe à géométrie variable ».

Cela étant, l'intégration régionale projetée entre L'UE et l'Algérie dans le cadre du nouvel instrument qu'est l'accord d'association euro-méditerranéenne repose essentiellement sur le postulat du « libre-échange euro méditerranéen : marché de dupes ou pari sur l'avenir ? ».

L'établissement d'une zone de libre-échange ne va pas avoir d'incidences commerciales bénéfiques immédiates l'accord d'association, qui s'efforce de mettre en œuvre le principe de la protection tarifaire unique, programme l'ouverture progressive de l'économie algérienne tout en maintenant les verrous traditionnels du marché communautaire la libre circulation des marchandises envisagée ne concerne que les produits originaires, les autres se voient appliquer le tarif douanier erga omnes. Toutefois, la ZLE permet à l'Algérie de sécuriser l'accès au marché communautaire, tout en contrôlant le processus d'ouverture. Elle permet également la consolidation des acquis du programme d'ajustement structurel (1983-1993). Enfin, le libre-échange est un vecteur de réformes (douloureuse, mais indispensablement, entreprises au nom de l'association avec l'Union européenne (qui dans le même temps sécurise son approvisionnement en énergie). La ZLE est donc la solution pour créer un choc salutaire.

Les véritables enjeux du libre-échange ne sont pas commerciaux. L'établissement progressif d'un cadre réglementaire attractif (règles de concurrence, principales libertés fondamentales de circulation, processus d'intégration sub-régionale), devrait permettre d'attirer les IDE. L'Algérie s'appuie sur le régionalisme économique que constitue le bloc commercial UE/PTM/PECO pour négocier une meilleure intégration du marché international. La création de cette zone est un véritable appel à la communauté des investisseurs internationaux : elle doit permettre de négocier parallèlement l'internationalisation de son économie. Pour l'UE, le maintien d'une politique de diversification de ses débouchés commerciaux est vital. Les réformes qu'implique la création de cette zone, sont autant de garanties que l'Algérie entend utiliser comme un nouveau statut international.

Le règlement MEDA ne constitue pas la contrepartie financière à l'ouverture des économies de l'Algérie et des autres .C'est un instrument qui doit accompagner les réformes de ces économies.

La communautarisation de l'appui européen, et son corollaire, l'application du principe de l'annualité budgétaire, marque une nette rupture avec l'ère de la rente instituée par les protocoles financiers bilatéraux. Le nouveau système introduit plus de transparence au niveau de la programmation financière bilatérale et de la gestion des projets MEDA. Il introduit également plus de concurrence entre les PTM pour la répartition des fonds MEDA et pour l'attribution des marchés publics MEDA.

La conditionnalité macro-économique place les réformes au cœur de l'appui MEDA. La poursuite de l'appui MEDA (au processus de transition économique ainsi qu'à un meilleur équilibre socio-économique) est conditionné par des critères, dont les plus importants sont la capacité d'absorption et les progrès accomplis dans les réformes.

La conditionnalité démocratique n'est pas une innovation du partenariat euro-méditerranéen. C'est son introduction formelle sous forme d'élément essentiel qui constitue une nouveauté. Cette clause est motivée par les changements institutionnels internes à l'Union, ainsi que par l'évolution géopolitique en Europe de l'Est.

L'Union européenne et l'Algérie ont conclu une intégration active : le volet économique et financier est un élément constitutif d'un projet politique. Ce projet s'inspire du pari européen de 1957 : bâtir une communauté économique européenne pour ne plus avoir à détruire les nations d'Europe. Faire de l'Euro Méditerranée une vaste zone de paix et de prospérité par le biais du libre-échange : telle est la finalité du partenariat. Cette alliance poursuit des objectifs de type sécuritaire : garantir à l'Union européenne une plus grande sécurité à sa frontière sud (qui est par la même occasion la frontière sud de l'OTAN) en échange d'un investissement plus soutenu dans le développement économique , social et politique de ses voisins . Le dialogue politique est là pour nous rappeler cet aspect spécifique du partenariat euro- méditerranéen.

Cette composante politique du partenariat donne au projet euro-méditerranéen une dimension nouvelle, qui dépasse la logique libre-échangiste observée dans les autres intégrations économiques type ALENA (Mexique/ Etats Unis/Canada). Elle laisse présager une évolution de plus en plus intégrationniste. Dans cette optique, l'Algérie sera de plus en plus amené à jouer un rôle pilote.

Toutefois, cette nouvelle politique n'est pas exempte de faiblesses qu'il faut penser à atténuer. Dans cette optique, peut-être envisagé :

- 1) l'intégration du secteur agricole dans la zone de libre-échange : le maintien de la PAC dans son état actuel a des répercussions dommageables sur le bien –être de l'Algérie et des autres PTM.**
- 2) l'octroi de règles d'origines flexibles permettant un cumul total ;**
- 3) la création d'une banque pour la méditerranée, à l'image de la BERD pour les PECO. Une institution financière permettrait de garantir les investissements productifs dans la région et de jouer ainsi le rôle de caution aux investisseurs potentiels. Car les prêts BEI ne seront pas, loin s'en faut, suffisants pour combler les besoins de financement de la région ;**
- 4) l'utilisation d'instruments financiers plus adaptés aux marchés méditerranéens en complément du programme MEDA qui n'est en fin de compte qu'un instrument « d'appui aux réformes » des structures économiques et sociales ;**

- 5) l'assouplissement (⁴⁷⁰) des dispositions sur la libre circulations des personnes. Tout d'abord, la position européenne restrictive dans ce domaine porte atteinte aux libertés d'établissement et de prestation de services prévues par l'accord d'association. Ensuite, le volet social, culturel et humain ne peut sérieusement se résumer, dans une optique de partenariat, à des dispositions

Sur la réadmission ; Sur un plan politique, il faudrait :

- 6) éviter que la clause démocratique ne soit l'otage du débat interinstitutionnel interne à l'UE. cette clause ne doit pas constituer une offensive idéologique européenne, mais plutôt refléter un choix de civilisation, assumé de part et d'autre, dans l'optique de l'association ;
- 7) éviter que la politique méditerranéenne ne soit une politique réactive. Elle doit anticiper et résoudre les nombreux problèmes de cette région. Espérons que l'europanisation (déjà !) programmée des Balkans ne se fasse pas au détriment de la méditerranée ;
- 8) dissocier le processus de Barcelone du processus de paix au proche orient. Cette ambiguïté originelle doit être levée. les deux processus doivent être séparés l'un de l'autre, afin que les aléas de l'un ne portent pas un coup d'arrêt fatal à la poursuite de l'autre. Dans ce cadre, L'union européenne, dont la sécurité est assurée par L'OTAN (Conflit du Kosovo), joue un rôle complémentaire de celui des Etats Unis ;
- 9) proposer et défendre l'idée d'une union douanière entre l'Algérie et l'union européenne dans le cadre de la sécurité européenne et atlantique.

Ces conclusions sur les relations commerciales des deux partenaires ne doivent nullement dissimuler, enfin, que le commerce ne saurait être qu'un des aspects d'une association/partenariat à multiples niveaux : économique, politique, social et culturel....., dans laquelle le progrès de l'homme doit être au centre des préoccupations.

Gageons, en tout cas, que l'expérience des relations commerciales de l'Etat algérien avec l'Europe entrera dans une nouvelle ère, car elle est solidement enracinée dans l'histoire et ne saurait rompre avec les défis présents et futurs.

⁴⁷⁰ Affaire 21 - 75, Schroeder c/Oberstadt Direktor des Stadt koln arrêté du 9 Juillet 1975. Recueil 1975. P.905.

ANNEXES STATISTIQUES

Tableau N° 1 :**Principaux produits exportés de 1976 à 1982**

Unité : 10 DA

Produits	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Phosphates	4.235	81.577	71.830	95.962	97.534	124.229	112.879
Minerais de Fer	105.389	75.336	71.868	101.917	76.201	77.388	108.503
Produites Sidérurgiques	118.407	885.947	85.082	91.917	114.154	157.987	193.063
Maraîchages	3.970	28.759	9.392	2.200	-	-	-
Dattes	30.500	28.577	34.902	35.041	7.932	18.885	5.390
Agrumes	57.166	48.993	41.501	29.762	15.378	13.889	4.753
Vins	401.726	355.367	458.146	319.424	377.575	463.572	307.742
Pétrole Brut	19.335.530	22.316.833	21.536.644	30.752.865	40.939.993	44.059.975	27.825.809
£Condensât							
G.N.L	635.707	519.840	105.302	2.205.232	3.241.340	5.876.697	8.324.078
G.P.L	140.730	110.815	158.570	206.381	500.015	752.960	1.140.336
Produits Raffines	831.842	497.091	578.879	2.693.871	7.031.451	10.985.120	22.099.445

Tableau N°2 :**Niveau d'autosuffisance de la communauté à dix et prévisions pour la communauté à douze**

Europe des 10	Niveau d'autosuffisance	Europe des 12
46 %	pour les agrumes	90 %
82 %	pour les petits fruits	110 %
88 %	pour les tomates	100 %
80 %	pour l'huile d'olive	109 %
66 %	pour les conserves de poisson	120 %
94 %	pour le vin	110 %

Source : Ministère du commerce Algérie Juillet 1983 et Eurostrat

Tableau N°3 :**Droits de douane acquittés par l'Algérie et l'Espagne avant le 1^{er} Janvier 1986**

	Espagne %	Algérie %
1) petits Fruits (TDE = 20)	12	4
2) Oranges du 16 Octobre au 31 Mars (TDC : 20)	12	4
du 1 ^{er} au 30 Avril (TDC : 13)	7,8	2,6
du 1 ^{er} au 15 Mai (TDC : 6)	3,6	1,2
du 16 Mai au 15 Octobre (TDC : 4)	2,4	0,8
3) Tomates du 15 Nov. à fin Déc. et du 1 ^{er} Mars au 30 Avril (TDC : 11)	11	4,4
pour les mois de Jan et Fév. (TDC : 11)	5,5	4,4
pour le mois de Mai		
A – période du 1 ^{er} au 17 Mai (TDC : 11)	11	11
B – période du 15 au 31 Mai (TDC : 18)	18	18
4) Pomme de Terre du 1 ^{er} Janvier au 31 Mars (TDC : 15)	15	9
5) Oignons du 15 Février au 15 Mars (TDC : 12)	12	4,8
6) Piments ou poivrons doux (TDC : 9)	6,3	5,4
7) Les Jus (TDC : 19)	17	5,7

Tableau N° 4 :**Contingents tarifaires communautaires appliqués à l'Algérie en vertu du protocole et du règlement (C.E.E) N° 1764/92)**

Produits relevant de l'annexe a du protocole						
N du TDC	Désignation des produits	Volumes contingentaires (en tonne ou en hl)				
		1991	1992	1993	1994	1995
07.01	pomme de terre de primeurs du 1/1 au 15/5)	39 000 t	40 170 t	41 340 t	42 580 t	43 857 t
07.01	tomates (du 1/1 au 30/4)	86 000 t	88 580 t	91 230 t	93 966 t	96 785 t
08.02	oranges mandarines	265 000 t 110 000 t	272 950 t 113 300 t	281 138 t 116 700 t	289 572 t 120 200 t	298 259 t 123 806 t
20.02	petit pois haricots verts	8 700 t	9 135 t	9 570 t	10 048 t	10 550 t
20.06	salades de fruits pulpes d'abricots	100 t (voir art 20 de l'Accord) 8 250 t (voir art 22 de l'Accord)	100 t 8 662 t	100 t 9 075	100 t 9 528 t	10 000 t
20.07	jus d'oranges	15 000 t	15 450 t	15 900 t	16 377 t	13 868 t
22.05	vins de raisins frais vins d'appellation d'origine	85 000 hl (art 4 2 du Protocole) 50 000 hl	87 550 hl 51 500 hl	90 100 hl 53 000 hl	92 805 hl 54 600 hl	95 589 hl 56 237 hl
Produits relevant de l'annexe B du protocole						
N du TDC	Désignation des produits	Volumes contingentaires (en tonne ou en hl)				
		1991	1992	1993	1994	1995
06.03	fleurs	300	309	318	327	336
07.01	« salades iceberg » (1/11 – 1/12) « choux chinois »	100 100	105 105	110 110	115 115	120 120

Tableau N° 5 :**Quantités des référence applicables à l'Algérie en vertu du protocole additionnel et du règlement (C.E.E) N° 1764/92)**

Produits relevant de l'annexe a du protocole						
N du TDC	Désignation des produits	Volumes annuels (en tonne)				
		Jusqu'au 31/12/91	1992	1993	1994	1995
07.01	priment ou poivrons doux	1.000	1.050	1.102	1.157	1.215
07.05	pois destinés à l'ensemencement	4.000	420	441	463	486
20.06	abricot avec addition de sucre moitiés d'abricots et moitiés de pêches sans addition de sucre	6.300 6.000	6.615 6.300	6.945 6.615	7.294 6.945	7.658 7.295
20.07	jus de pamplemousse et de pomelos	800	840	882	926	972
produits relevant de l'annexe B du protocole						
N du TDC	Désignation des produits	Volumes annuels (en tonne)				
		1991	1992	1993	1994	1995
ex 08.09	« kiwis » du 0.01 au 30.04	200	210	220	232	244

Tableau N° 6 :

Calendriers d'importation appliqués par la CEE à Algérie : de l'accord de coopération au protocole additionnel

N du TDC	Désignation des produits	Calendriers d'importation appliqués par l'Accord de coopération	Calendriers demandés par l'Algérie lors des négociations relatives au protocole add	Calendriers d'importation retenus par la protocole add
07.01	Pommes terre de primeurs	1 ^{er} Janvier - 31 Mars	1 ^{er} Janvier - 31Mai	1 ^{er} Janvier - 31 Mars
07.01	pois	1 ^{er} Octobre - 30 Avril	1 ^{er} Octobre - 31 Mai	1 ^{er} Octobre - 30 Avril
07.01	haricots	1 ^{er} Novembre - 30 Avril	1 ^{er} Octobre - 30 Juin	1 ^{er} Novembre - 30 Avril
07.01	oignons	15 Février - 15 Mai		
07.01	artichauts	1 ^{er} Octobre - 31 Décembre	15 Février - 15 Juin	15 Février - 15 Mai
07.01	tomates	15 Novembre - 30 Avril	Néant	15 Novembre - 30 Avril
07.01	aubergines	1 ^{er} Décembre - 30 Avril	1 ^{er} Décembre - 30 Avril	1 ^{er} Novembre - 31 Mai
07.01	courgettes	1 ^{er} Décembre - dernier jour de Février	1 ^{er} Octobre - 31 Mai	1 ^{er} Décembre - 15 Mars
08.04	raisins de table	15 Novembre - 30 Avril	15 Mai - 15 Juillet	15 Novembre - 30 Avril
08.08	fraises	1 ^{er} Novembre - 31 Mars	1 ^{er} Novembre - 30 Avril	1 ^{er} Novembre - 31 Mars
ex 08.09	melons	1 ^{er} Novembre - 31 Mai	1 ^{er} Novembre - 15 Juin	1 ^{er} Novembre - 31 Mai
08.09	pastèques	1 ^{er} Avril - 15 Juin	1 ^{er} Avril - 30 Juin	1 ^{er} Avril - 15 Juin

Tableau N° 7 :

Calendriers d'importation des produits « Nouveaux » couverts par le protocole additionnel

N du TDC	Désignation des produits	Calendriers demandés par l'Algérie lors des négociations relatives au protocole add	Calendriers retenus par la protocole add
07.01	« Choux chinois »	1 ^{er} Décembre - 31Mai	1 ^{er} Novembre - 31 Décembre
	« salades iceberg »	1 ^{er} Décembre - 31 Mai	1 ^{er} Novembre - 31 Décembre
	asperges	1 ^{er} Novembre - 31 Mai	1 ^{er} Novembre - fin Février
	« comboux »	15 Février - 15 Juin	15 Février - 15 Juin
	« piments forts frais »	1 ^{er} Novembre - 31 Mai	1 ^{er} Novembre - 31 Mai
ex 08.09	kiwis	15 Novembre - 30 Avril	1 ^{er} Janvier - 30 Avril
	« grenades »	15 Août - 15 Novembre	15 Août -15 Novembre

Tableau N°8 :

Répercussions du prix de référence sur les exportations des tomates algériennes d'Avril à Juin

	1972/73	1975/76	1979/80
Vente totales 1000 T	170,00	106,00	101,00
Prix de référence (FF/Kg)	1,40	3,16	4,95
Vente Avril, Mai, Juin	80,00	41,00	36,00

Source : office de commercialisation et des exportations Algérie

Tableau N°9 :

Répercussions de l'augmentation du prix de référence sur les exportations algériennes d'Avril à Juin

Prix de référence en UC puis en Ecus/100 Kg			Export Algérie			
Campagnes	Avril	Mai	Avril	Mai	Juin	Total Avril à Juin
1972/73	64 UC	46,50	24.500	36.500	17.700	78.000
1973/74	70,40 -	67,80	19.000	33.000	11.000	63.000
1974/75	89,95 -	67,38	17.000	26.000	7.000	50.000
1975/76	97,15 -	72,77	13.000	24.000	-	37.000
1976/77	101,04 -	76	13.000	22.000	2.000	35.000
1977/78	103,07 -	77,53	7.000	19.000	8.000	34.000
1978/79	108,36 -	98,51	13.000	18.000	-	31.000
1979/80	137,45 Ecus	103,34	17.000	13.000	-	30.000
1980/81	151,80 -	114,28	13.000	10.000	-	23.000
1981/82	168,50 -	121,79	14.000	5.000	-	19.000
1982/83	183,95 -	124,24	12.000	12.000	-	27.000
1983/84	195,91 -	127,43	9.732	8.934	-	18.666
1984/85	197,27 -	134,64	17.351	12.495	-	29.846

Source : Mémoire présenté par l'Algérie

Tableau N°10:

Exportations de l'Algérie vers la CEE exprimées en valeur De 1975 à 1985

Zone Géographique	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985
C.E.E	10.017	9.798	9.044	8.095	13.371	20.625	30.512	40.097	36.251	40.707	43.502

Tableau N°11:

Part des importations préférentielles dans les importations totales de certains partenaires commerciaux en provenance d'Algérie, 1986 (en millions de dollars et en pourcentage).

Pays Importateur	Importations NPF (1)	Importations préférentielles (2)	Importations totales (3)	(2) Pourcentage
CE	536,4	1.242,3	1.778,7	69,8
Etats-Unis	85,9	90,5	176,4	51,3
Suède	27,8	0,4	28,2	1,3
Japon	19,3	17,5	36,8	47,5
Finlande	17,1	1,1	18,2	5,9
Canada	13,3	0,3	13,6	2,3
Norvège	8,6	11,2	19,8	56,7
Suisse	3,7	10,3	14,0	73,6
Autriche	3,6	1,6	5,2	29,9
Hongrie	0,0	14,7	14,7	100,0
Total	715,7	1.389,8	2.105,5	66,0

Source : Etude tarifaire du GATT

Tableau N° 12 :**Quantités des références applicables à l'Algérie en vertu du protocole additionnel et du règlement (C.E.E) N° 1764/92)**

Produits relevant de l'annexe a du protocole						
N du TDC	Désignation des produits	Volumes annuels (en tonne)				
		Jusqu'au 31/12/91	1992	1993	1994	1995
07.01	priment ou poivrons doux	1.000	1.050	1.102	1.157	1.215
07.05	pois destinés à l'ensemencement	4.000	420	441	463	486
20.06	abricot avec addition de sucre	6.300	6.615	6.945	7.294	7.658
	moitiés d'abricots et moitiés de pêches sans addition de sucre	6.000	6.300	6.615	6.945	7.295
20.07	jus de pamplemousse et de pomelos	800	840	882	926	972
produits relevant de l'annexe B du protocole						
N du TDC	Désignation des produits	Volumes annuels (en tonne)				
		1991	1992	1993	1994	1995
ex 08.09	« kiwis » du 0.01 au 30.04	200	210	220	232	244

Tableau 13 :**L'appui à l'ajustement structurel dans le programme MEDA**

	Année d'adoption	Montant en MECU	Situation fin 1997
Maroc	1996	120	1ère tranche 30 MECU payée en 1997.
Algérie	1996	125*	Dialogue sur les mesures à prendre en cours 1ère tranche non déboursée.
Jordanie	1996	100	Programme terminé : 1ère tranche de 60 MECU payée en 1996 ; 2ème tranche de 40 MECU payée en 1997.
Tunisie	1996	100	Programme terminé : 1ère tranche de 40 MECU payée en 1996 ; 2ème tranche de 60 MECU payée en 1997.

* dont 95 MECU provenant des protocoles financiers bilatéraux.

Source : Mise en oeuvre du programme MEDA/Rapport 1996-1997, COM (1998) 524 final, cit. Supra.

BIBLIOGRAPHIE THEMATIQUE

I- Ouvrages

- ALAOUI BENELHASSAN. M** : La coopération entre L'Union européenne et les pays du Maghreb, Wotan références Internationales, Paris, 1994.
- ANANIADES. L.C** : L'association aux communautés européennes, LGDJ, 1967.
- BEN KIRANE. A** : « les nouveaux accords et l'avenir des relations Maroc – CEE » in colloque de Bruxelles, 1977.
- BENNOUNA. M** : Droit international du développement Paris, Berger – levrant 1983.
- BERR. C.J et TREMEAU H** : le droit douanier, régime des opérations de commerce international en France et dans la CEE. Paris ECONOMICA 1988.
- BRAYER. G** : « Europe : tiers monde – Lomé une nouvelle coopération douanière », Paris, LDGI. 1989.
- CARREAU. D, JULLIARD. P et FLORY. T** : Droit international économique LGDJ, 1998.
- DELORME. H** : « le dossier agricole, in « un nouveau GATT, Les échanges mondiaux après L'Uruguay Round, éd. complexes, Bruxelles, 1994.
- DIMEGLIOT. W** : Pour un partenariat industriel avec le Maghreb et les PECO, la Documentation française, collection des rapports officielles, Paris 1995.
- ELSENHANS. H** : Enjeux méditerranéens et cohésion européenne, in « Euro – méditerranée : une région à construire », publi. Sud, Paris, 1995.
- FLAESH MOUGIN. C et BULLENGER. J** : « le partenariat entre L'Union européenne et les Amériques : libre-échange en question », éd Apogée, Rennes, 1998.
- HUNTINGTON. S.P** : « le choc des civilisations », éd. Odile Jacob, Paris 1997.
- KHADER Bichara** : « La politique méditerranéenne de la CEE et les pays du Maghreb », un bilan in « L'Europe face au sud » - Forum du tiers monde. S/ Direction de Michel CAPRON, L'Harmattan. Paris 1991.
- KHADER. B** : le grand Maghreb et L'Europe, enjeux et perspectives, Paris public sud-quorm Cermac 1992. Dictionnaire du Marché commun – 1992.
- LANDES. V et LORIOT. G** : la nouvelle réglementation anti – dumping communautaire, éd. techniques, Europe, Avril 1995.
- LEBRETON. G** : libertés publiques et droits de l'homme, 3 éd : Armand colin, 1997.
- MARGUENAUD. J.P** : la cour européenne des droits de l'homme, coll., connaissance du Droit, DALLOZ, 1997.
- Matin. P** : « le nouvel ordre économique international », RGDIP, 1976.
- MATTERA. A** : le Marché unique européen : ses règles, son fonctionnement. Paris – Jupiter 1990.
- NEME. J** : Economie européenne, coll. Thèmes, PUF, 1970.
- OUALALOU. F** : Après Barcelone le Maghreb est nécessaire, L'Harmattan, Paris, 1996.

PETIT LAURENT. P : « les fondements politiques des engagements de la CEE en Méditerranée » PUF, Paris, 1976.

SUDRE F : Droit international et européen des droits de l'homme, 3^e, éd . PUF, Paris, 1997.

TEITGEN. P.H : « Droit institutionnel communautaire, les cours de droit, 1972 – 1973 ».

TOVIA.A: Les tribulations de la politique méditerranéenne de L'Union européenne , in , l'Europe et la Méditerranée : intégration économique et libre échange , L'Harmattan, collection emploi , Industrie et territoire , Paris 1997 .

II- Thèses

BOURIN. C : « Les relations entre l'Union européenne et l'Amérique Latine », Thèse pour le Doctorat en Droit, Université de Rennes 1995.

DJEBBAR. A : Aspects juridiques de la coopération économique entre le Maghreb Arabe et la CEE, Thèse de Doctorat 3e cycle Université de Strasbourg 1980.

ETIENNE. B : La coopération culturelle, scientifique et Technique entre l'Algérie et la CEE, Université de Nice, Juin 1970.

SEKKIOU. L : « L'Algérie et la CEE », Thèse de droit, Lausanne 1971.

III- Notes et articles

Annuaire de l'Afrique du Nord, 1966.

Annuaire statistique de l'Algérie 1960 - 1962.

BENSALEM. H : MAGHREB CEE- Pays de l'Est : fatalité de trilogie ou consécration du trilitéralité, Revue de Marché commun et de L'UE, Juin 1991.

BERNARD. P : « Les enjeux de la négociation, post-Lomé » Revue du marché commun de l'union européenne, N° 424 Janvier 1999. Les accords commerciaux de la nouvelle génération. Renégociation des accords UE/ACP et accord de libre-échange UE/Afrique du sud », Revu des Marchés tropicaux, Juin 1999.

BRAKELAND J.F et TURNER. V : Les mesures de sauvegarde dans le commerce international des marchandises : une perspective communautaire, Revu du Marché commun et de l'UE, N° 410 , Juillet – Août 1997 .

CAPELLI. F : « Les malentendus par arrêt « cassis de Dijon » vingt ans après, Revue du Marché commun et de L'UE, N° 402, Novembre, 1996.

CHARIOT. M : LA Turquie : un difficile partenaire pour L'Union européenne, Revue du Marché commun et de L'UE N° 390 Septembre 1995.

COVA. C : Une nouvelle politique méditerranéenne de la Communauté, Revue du Marché Commun, N° 337 Mai 1990.

DE LA SERRE. F :, L'élargissement aux PECO : quelles différenciation ? Revue du Marché commun et de l'UE, N° 402, Novembre 1996.

DEBLOK. C et BRUNELLE. D : « Une intégration régional stratégique : le cas Nord-Américain » Revue Etudes Internationales, volume XXIV, N° 3 Septembre 1993.

DUPUY. R.J : L'application de règles du droit international général des traites aux accords conclu par les organisations internationales .Annuaire de l'institut de droit International, 1973.

FLORY. M : « Intégralité économique et évolution du droit international » in « pays en voie de développement et transformation du droit international » colloque d'Aix en Provence, SFDI, Pedone, Paris 1974

FLORY. T : « Les aspects juridiques des implications commerciales extérieures du 3eme élargissement de la CEE », chronique de droit International Economique, AFDI, 1985.

GHEZALI. M : Les relations MAGHREB CEE, RASJEP, 1975.

GHOZALI. S. A : MAGHREB CEE : enjeux et perspectives, R.A.R.I, N°1, 1^{er} Trimestre 1986, OPU. Alger.

GOYBERT. C : La vache folle fera – t – elle évoluer L'Europe, Revue du Marché commun et de l'UE N° 407, Avril 1997 .

GOYBET. C : Aide au développement, démocratie et droit de l'homme : premier bilan, Revue du Marché commun et de l'union européenne, N° 372, Novembre 1993.

HILLION. C : « L'aspect politique du partenariat dans les accords de partenariat et de coopération entre L'UE et les Etats indépendants issus de l'ex URSS » CDRE , Rennes Octobre 1996 .

Jeune Afrique – Economie N° 155 Mars 1992.

KRUGMAN. P : « L'émergence des zones régionales de libre-échange : justifications économiques et politiques », Revue problèmes économiques N° 2289, 2 Septembre 1992.

LEBIHAN. C : Intégration agricole des PECO et perspectives d'évolution de la PAC ; les mutations d'une politique sectorielle, Revue du droit rural, N° 243 Mai 1996.

LOPANDIL. D : L'Union européenne et le Sud – Est de région particulière, Revu, du Marché commun et de l'UE N° 418 Mai 1998.

LUCHAIRE. F : « L'association à la CEE : perspectives d'avenir » R.J.P.I, 1975.

MALETMENDIA : « Les accord de coopération économique et commerciales de la CEE : contenu et base juridique », Revu d'intégration européenne, 1982 N° 2.

MARGUE T. M : Les enjeux et les perspectives agricoles du futur élargissement de l'UE aux pays d'Europe centrale et orientale, Revu du Marché commun et de l'UE, 1 – 1995.

MEZDOUR Salah : « Les relations économiques MAGHREB CEE : suggestions pour une nouvelle politique » Revu du Marché commun N° 357 – Avril 1992.

RCADI 1970, Tome 130, vol 2.

Recueil CEE, 1962, 1975.

Recueil pratique du droit des affaires dans les pays du Marché commun : volume « Accords » éd. Jupiter, N° 181, Mars 1989, Paris.

Revu. Algérienne des sciences juridiques Economiques politiques : Juin 1968 – juin 1973 1975 – Mars 1979.

Revu. Trimestrielle : Droit européen Janvier – Mars 1973, Juillet 1977.

Revue du Marché commun et de l'union Européenne N° 360 juillet – Août 1992.

Revue du Marché commun N° 123 Mai 1969.

Revue Maghreb N° 29, 1972 et N° 7 1965.

Revue Marchés tropicaux et méditerranéens Novembre 1992.

SATEH AGAT. P : « Coopération CEE-UMA : alternative ou morcellement » in. le Maghreb , L'Europe et la France » , Sous/ Direction de BASFAO Kacem et Henry J.R, C.N.R.S, éd Pars 1992.

TALAHITE. F : Le Partenariat euro méditerranéen vu du sud », Maghreb – Machrek, Pars N° 153 Juillet – Septembre 1996.

TOVIAS. A : Les effets extérieurs des politiques internes des Communautés européennes sur les pays tiers : le cas des pays méditerranéens, Revu d'intégrations européenne, Canada, vol XII, N° 1, 1988.

VILLARY. M : « Le principe de réciprocité dans le droit international contemporain », RACDI, 1967, III.

WACHSMANN. P : L'Avis 2/94 de la cour de justice relatif à l'adhésion de la CE à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RTDE, 32, Juillet – Septembre 1996.

IV- Documents officiels

Documents des Communautés européennes

Arrêt du 30 Septembre 1987, Affaire DEMIEL 12/86, Rec. 1987.

Europe – Information – Développement. Commission européenne « Vers un politique méditerranéenne rénovée » : propositions pour la période 1992-1996 », Bruxelles .17 Novembre 1989. SEC (89) 961 Final.

Communication de la Commission au Conseil mise en œuvre des mesures relatives aux échanges commerciaux dans le cadre de la politique rénovée, Bruxelles le 22 Mai 1991 COM (91) 179 Final.

De l'acte unique à l'après « MAASTRICHT », Bruxelles le 11.02.92 COM (92) 2000.

La communication de la Commission « Bilan de la politique méditerranéenne de la Communauté », SEC (89) 1985.

Supplément d'avis sur la politique méditerranéenne de la Communauté : Comité économique et social – CES (90) 512 2 Mai 1990.

Mme CASSANMAGNAGO Ceretti, Document de travail sur les relations entre la Communauté européenne et le Maghreb, Commission du développement et de la coopération du Parlement Européen » 8 Septembre 1992.

CHEYSON. C : « Compte rendu de la 4eme rencontre entre la délégation du parlement européen et du Conseil consultatif de L'UMA du 15 Juillet 1992 » 8 Septembre 1992 .

Règlement N° 139/77 du Conseil 21 Juin 1977 JOCE N° L 158 du 29 Juin 1977.

Règlement N° 1183/79 du Conseil 12 Juin 1979 JOCE N° L 148 du 16 Juin 1979.

Décision N° 3/96 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leur Etats membres d'une part et la République de Hongrie d'entre part du 28 Décembre 1996 JOCE N° L 92 du 07.04.1997 .

Décision du Conseil et de la commission de la 25.02.1991 relative à la conclusion de la 4eme convention CEE/ACP JOCE N° L 229 du 17.08.91.

JOCE N° L 160 du 29.06.1996.

Le GATT et l'agriculture européenne, in cahiers de la PAC, Hors série, Direction Générale de l'agriculture, Commission européenne, 1995.

La situation de l'agriculture dans L'union européenne, rapport 1995, commission européenne, Bruxelles, 1996.

CJCE 14 Décembre 1962, Commission C/Luxembourg et Belgique, aff 2 et 3 / 62. Rec.

Aff 24 / 68 Rec., Arrêt rendu le 1^{er} Juillet 1969, Commission des Communautés européennes C/République italienne.

CJCE 11 Juillet 1974, procureur du ROI C / Benôit et cristaux Dassonville , aff , 8/74 Rec. .

CJCE 20 Février 1979, cassis Dijon, Aff 120/78, Rec. .

Communication de la Commission au Conseil, Bruxelles le 30.11.1994, SEC (94) 1897.

JOCE N° L 133 du 23.12.1994.

JOCE N° L 349 du 31.12.1994.

CJCE, affaire C 68/88, 21.09.1989.

Reforme de la PAC et sa mise en œuvre, Commission des CE, Direction Générale de l'agriculture, Bruxelles, Juillet 1993.

JCCE N° L 193 du 03.08.1996.

6^e et 7^e et 8^e Rapport général sur l'activité de la CEE , 1962/1963 et 1963/69

Bulletin de la CEE 1963 N° 3.

Europe information – Développement. Les accords de coopération CEE Maghreb, Février 1982.

JOCE C 71 du 17.07.1968 L .181 1 Juillet 1992.

Règlement N° 2313/70 du Conseil du 29 Octobre 1971, JOCE L.244 du 30 Octobre 1971.

Règlement N° 245/72 de la Commission du 2 Février 1972, JOCE L 30 du 3 Février 1972.

Europe Documents du 16 Mai 1964.

Rapport de la commission au Conseil sur la première phase des négociations avec l'Algérie 1972.

Règlement CEE N° 1035/72 – JOCE L 118 du 20.05.1972.

Règlement CEE N° 146/77 du Conseil du 18.01.1977 – JOCE N° I 23 du 27.01.1977.

Règlement CEE N° 4451/89 du 20 Février 1989 JOCE N° I .52 du 24.02.89.

Règlement CEE N° 2118/74 de la Commission du 9 Août 1974 JOCE N° I 220 du 10.08.74.

L'arrêt de la Cour du 5 Juillet 1988 rendu dans l'Affaire 291/86.

Recommandation de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté Economique Européenne et la République algérienne démocratique et populaire fixant, la période du 1^{er} Novembre 1987 au 31 Décembre 1993, le montant additionnel à déduire du prélèvement applicable à l'importation, dans la Communauté, d'huile d'olive non traitée originaire d'Algérie/ COM/ 91 / 470 Final.

Règlement CEE 3588/89 du Conseil du 21 Novembre 1989 JOCE N° I du 23.11.1989.

Règlement CEE N° 3982/89 de la Commission du 20 Décembre 1989 JOCE N° I.300 du 29.12.1989.

Règlement CEE N° 773/90 de la Commission du 29 Mars 1990 JOCE N° I 83 du 30.01.1990.

Directive 89/107 CEE du 21.12.1988 JOCE N° I 40 du 11.02.1989.

Proposition de Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République Algérienne Démocratique et Populaire, d'autre part.

Proposition de Règlement du Conseil instituant un droit anti-dumping définitif et portant perception définitive des droits provisoires sur les importations de solutions d'urée et de Nitrate d'ammonium originaire d'Algérie, du Belarus, de Lituanie, de Russie et d'Ukraine/ COM/ 2000/0534 Final.

Exposé des Motifs, Proposition de Décision du Conseil, présentée par la Commission, COM (2000), Bruxelles.

Textes et lois algériens

Loi N° 62-157 du 31 Décembre 1962, JORA du 11 Janvier 1963.

Ordonnance du 19 Septembre 1962 et le décret du 26 Mars 1965.

Ordonnance du 28 Octobre 1963, JORA 29 Octobre 1963.

Table des Matières

Introduction

1 ère Partie : Genèse et évolution des relations commerciales entre l'Algérie et l'UE

Titre 1 : Les relations commerciales entre l'Algérie et L'UE antérieurement à l'accord de coopération de 1976

Chapitre 1 : Les précédents juridico-historiques de la coopération

Section 1 : Le régime antérieur à l'indépendance

Section 2 : La reconnaissance du fait historique par le Traité de Rome

Section 3 : L'ambiguïté du statut conféré à l'Algérie au regard de la Communauté au lendemain de l'indépendance

§1 : « Le statut quo » naissant du maintien des dispositions de l'article 227

§2 : L'attitude de l'Algérie et de la Communauté au regard de l'ambiguïté et du « Statut quo » de l'article 227

A : L'attitude affirmative de l'indépendance commerciale et douanière de l'Algérie

B : L'attitude des Etats membres

C : L'attitude de la Communauté

Chapitre 2 : Les difficultés du processus d'association entre l'Algérie et la CEE

Section 1 : L'Algérie devant l'idée de « l'association »

§1 : Le temps de la réticence politique à l'association

§2 : Les contraintes économique commerciales résultant pour l'Algérie de la construction du Marché Commun

Section 2 : Les problèmes rencontrés lors des négociations

§1 : Le problème du contenu de l'accord

§2 : Le problème du fondement de l'accord

Titre II : Les relations Commerciales CEE- Algérie : de l'accord de coopération à son protocole additionnel d'adaptation

Chapitre 1 : Les relations Commerciales dans le cadre de l'accord de coopération de 1976

Section 1 : Le caractère mixte de l'accord

§1 : Le fondement juridique de l'accord

§2 : Le mode de conclusion

Section 2 : La caractéristique de globalité et d'exemplarité de l'accord

§1 : Le caractère global de l'accord

§2 : Le caractère exemplaire de l'accord

Section 3 : Fondements et principes directeurs des échanges dans l'accord de coopération

§1 : Le principe de non réciprocité

§2 : La promotion des exportations de l'Algérie

Chapitre 2 : Les relations commerciales dans le cadre du protocole additionnel d'adaptation

Section 1 : La ratio legis du protocole : les menaces du troisième élargissement sur les exportations algériennes

§1 : Considérations préliminaires : le bilan commercial négatif de l'accord de coopération et de la politique méditerranéenne globale

§2 : L'érosion prévisible des préférences commerciales de l'Algérie

§3 : La question de l'autosuffisance alimentaire future de la CEE

Section 2 : Le principe directeur du protocole : le maintien du courant traditionnel des exportations agricoles de l'Algérie

Section 3 : Le positionnement particulier de l'Algérie durant le processus élargissement/ adaptation

§1 : La revendication d'une révision / adaptation de l'accord de coopération

§2 : La revendication d'un traitement particulier au sein des PTM

Chapitre 3 : Les traitements préférentiels appliqués par la CEE aux marchandises originaires d'Algérie

Section 1 : Le traitement des produits relevant du secteur industriel

§1 : Le principe du libre accès

A- L'interdiction des droits de douane et des taxes d'effet équivalent

B- L'interdiction des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent

Section 2 : Le traitement des produits relevant du secteur agricole

§1 : Généralités : L'exemption des droits douane

A : Historique

B : Intérêt et champ d'application de l'exemption des droits de douane

§2 : Les restrictions non tarifaires à l'exemption des droits de douane

A : Les restrictions découlant de l'accord et du protocole additionnel.

1 - Le système du contingentement

a- Les contingents tarifaires Communautaires

b - Les quantités de référence

2 - Les calendriers d'importation en exemption des droits de douane

B : Les restrictions découlant des réglementations communautaires autonomes

1 - Les mécanismes des prix de référence

a - Mécanisme du prix de référence applicable aux fruits et légumes

b - Mécanisme du prix de référence applicable aux Vins

2 - Les normes et réglementations Techniques

§3 - Etudes des traitement par secteur de produits

- A- Les agrumes
- B - Les fruits et légumes
- C - Les dattes
- D - L'huile d'olive
- E - Le secteur des produits agricoles transformés
- F - Le régime spécial des Vins

Section 3 : Les limites de la coopération Commerciale CEE- Algérie

§1 - Les limites d'ordre juridique

- A- Les règles d'origine
- B - Les clauses de sauvegarde
- C - Les restrictions quantitatives
- D- Les prix de référence ou d'entrée

§2 - Les limites d'ordre économique : l'élargissement de la Communauté

- A- Les particularités du commerce d'exportation de l'Algérie
- B - Le vin principale production agricole touchée par l'élargissement
- C -La politique algérienne de valorisation des ressources naturelles et l'élargissement

Deuxième partie : Vers une intégration régionale stratégique

Titre 1 : Vers la réalisation d'une zone de libre-échange Euro-méditerranéenne

Chapitre 1 : La politique méditerranéenne renouvelée

Section 1 : La perspective d'un espace euro méditerranéen

§1 : Un espace euro-maghrébin

- A- Les prémices de cet espace
- B - Le contenu du projet de partenariat euro-maghrébin

1 - Le modèle de Lomé

2 - La résolution adoptée par le Parlement Européen.

3 - Les avantages du partenariat euro-maghrébin fondé sur le co-développement pour la CEE

§2 - Un espace euro-méditerranéen

- A - Une voie possible
- B - L'adaptation des PTM

Section 2 : La Conférence de Barcelone et le crédo Libre-échangiste euro méditerranéen

Section 3 : La légitimité de la zone de libre-échange au regard de la réglementation de L'OMC

§1 - Les conditions de l'article XXIV de l'OMC

- A- La condition de « l'essentiel des échanges commerciaux »
- B - La condition « d'établir un plan et un programme » pour établir une ZLE dans un « délai raisonnable »

C - La condition « de ne pas détourner les courants d'échange »

§2 -L'inadaptation de l'article XXIV aux accords euro-méditerranéens d'association

Chapitre 2 : La nouvelle architecture institutionnelle : les accords d'association euro-méditerranéens

Section 1 : La nature du lien : coopération ou association ?

§1 : Les conditions d'établissement d'un lien d'association

A - Définition et critères du lien d'association

B - L'applicabilité de l'article 310 aux accords euro-méditerranéens

1 / Les conditions juridiques de l'établissement du lien d'association

2 / Les conditions politiques de l'établissement du lien d'association

§2 - De la coopération à l'association.

Section 2 : Le cadre politico-économique et institutionnel de l'association

§1 - La conditionnalité politique de l'association : la clause des droits de l'homme et des libertés fondamentales

A- La clause « démocratique » un élément essentiel du partenariat

1 - Un élément essentiel de l'accord euro-méditerranéen d'association : la clause de non-exécution

2 - Une condition suspensive du volet financier du partenariat

B - L'origine de la clause des droits de l'homme : la fin de la confrontation Est -Ouest

1 - L'élaboration progressive d'une doctrine communautaire

2 - L'extension des compétences de la Communauté européenne avec les traités de Maastricht et d'Amsterdam

C - Droits de l'homme et aide financière : un lien controversé

1 - Un instrument de politique internationale des Etats

2 - Parallèle avec l'inclusion d'une « clause sociale » dans le cadre de L'OMC

§2 -Les conditions macro-économiques : les reformes dans le cadre de l'ajustement structurel

A- Les critères de sélection des projets MEDA

B - Le programme indicatif bilatéral entre L'UE et l'Algérie

1 -L'ajustement des structures économiques : L'appui au processus de transition économique

a - L'appui à la mise à niveau des entreprises

i - Un appui dans le cadre de l'ajustement économique qu'est la ZLE

ii -L'ajustement des structures sociales : l'appui à un meilleur équilibre Socio-économique

§3 : Le cadre institutionnel de l'association

- A- Le conseil d'association
- B - Le comité d'association

Titre 2 : Le nouvel accord d'association UE-Algérie : une libéralisation asymétrique des échanges

Chapitre 1 : Un désarmement tarifaire unilatéral pour les produits industriels

Section 1 : L'amélioration du régime préférentiel de l'accord de coopération de 1976

§1 : La confirmation du libre accès industriel

§2 : Le désarmement tarifaire unilatéral concédé par l'Algérie

A / La programmation du désarmement tarifaire sur douze ans

1 - Un tissu industriel algérien inégalement compétitif

2 - Les modalités du démantèlement tarifaire

a/ Le démantèlement dès l'entrée en vigueur pour les biens d'équipement non-produits localement

b/ Le démantèlement sur trois ans pour les matières premières , pièces de rechange et produits non-fabriqués localement

c/ Le démantèlement sur 12 ans pour les produits sensibles fabriqués localement

3- Les dérogations aux calendriers de libéralisation.

a/ Deux cas limitativement énumérés : naissance ou restructuration d'une branche industrielle.

b/ Les conditions de mise en œuvre.

B / Le régime d'élimination des prix de référence

1 - Les produits textiles

a / La réduction par rapport aux prix erga omnes

b / La réduction par rapport à des quantités de produits

2 - Les autres produits de l'annexe 4

3 - La liste négative : les produits usagés.

C / Le cas particulier des produits agro-industriels

Section 2 : L'exclusion du libre échange agricole

§1 : Les données du problème agricole et les accords du cycle d'Uruguay

A / Le traitement particulier du commerce agricole au niveau mondial

1 - Un secteur traditionnellement exclu par le GATT de 1947

2 - Une libéralisation programmée par les accords de Marrakech de 1994

a/ Les mesures prévues par l'accord

i) L'accès aux marchés.

ii) Les engagements en matière de soutien interne

iii) les engagements en matière de subventions à l'exportation

b/ Les mesures complémentaires

- i) L'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires
- ii) La décision ministérielle relative aux PMA et PED importateurs nets de produits alimentaires

B / L'importance du secteur agricole chez les deux partenaires

- 1 - Dans L'union européenne
- 2 - Un secteur fondamental pour l'Algérie

§2 - Les concessions minimales de la part de L'UE

A / Les produits à faible valeur ajoutée

- 1 - L'exonération des droits de douane (annexe 1.1.1)
- 2 - La réduction des droits de douane (annexe 1.1.2)

B / Les produits sensibles : l'exonération des droits de douane

- 1 - Avec un prix d'entrée conventionnel réduit dans la limite d'un contingent

a / L'exemple de la Tomate

b / Les autres produits (annexe 1.2.1)

- 2 - Dans la limite des contingents tarifaires et non soumis aux prix d'entrée

a/ Un contingent tarifaire à droit nul

b/ Subordonné au respect de conditions relatives au prix à la ventilation traditionnelle

c/ Autres produits (annexe 1.2.2)

§3 : L'ouverture progressive du marché algérien aux produits agricoles de base

A / La consolidation

- 1 - Les produits sensibles
- 2 - Les autres produits (annexe 2.2).

B / « L'acceptation » de report du libre échange agricole

- 1 - Le rejet du principe de libre échange agricole par L'UE
- 2 - Une « plus grande » libéralisation des échanges

Section 3 : L'articulation des libertés de circulation des personnes et des services

§1 - Une liberté d'établissement conditionnée par l'exclusion de la libre circulation des personnes physiques

A - L'exclusion des personnes physiques du bénéfice de la LE

- 1 - La définition du droit d'établissement en droit communautaire
- 2 - Un droit incompatible avec la discrimination à raison de la nationalité

a) Un principe posé par la jurisprudence Reyners.

b) Un principe exclu par l'accord d'association

- i) Une non-discrimination limitée aux conditions de travail.
- ii) La circulation des personnes physiques sous l'angle de l'immigration clandestine

B - Le bénéfice de la liberté d'établissement aux seules sociétés

- 1 - La notion extensive de la nationalité des sociétés bénéficiaires de la LE
- 2 - Les deux modalités d'exercice de la LE par les sociétés

- a) L'établissement principal
- b) L'établissement secondaire

§2 - Une liberté de prestation de services conditionnée par la libéralisation récente du commerce des services à l'échelle mondiale

A- Le caractère transfrontalier du commerce des services

- 1 - Une notion « résiduelle » en droit communautaire
- 2 - La nouvelle approche du GATS : les modes de fourniture

B- Une libéralisation très restrictive de la PS par l'accord d'association

- 1 - La jurisprudence Van Binsbergen : non-discrimination du prestataire
- 2 - Une liberté tronquée dans le cadre de l'accord d'association
- 3 - Une libéralisation récente du commerce des services dans le cadre OMC

- a) L'apport du GATS
- b) La prise en compte du GATS par l'accord de libre-échange UE-Algérie

i) Des concessions limitées

ii) Le non-respect de l'article V du GATS

Section 4 : La prohibition des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives (MEERQ).

§1 - La mise en œuvre du principe de prohibition des restrictions

A / Les modalités d'application

1 - La prohibition des restrictions quantitatives et des MEERQ à l'importation

- a / La clause de stand still à l'importation
- b / La clause de roll-back à l'importation

2 - La suppression intégrale des restrictions à l'exportation

B/Portée jurisprudentielle de la prohibition de l'article 17 de l'accord

§2 : Les dérogations au principe de prohibition des restrictions quantitatives

A / Les dérogations au titre de l'accord d'association

- 1 - La lutte contre les pratiques déloyales des entreprises : le dumping.
- 2 - Les clauses de sauvegarde en cas de désorganisation du marché

- a / Cas d'une hausse brutale des importations.
- b / Cas de détournement de trafic ou de pénurie

3 - L'exception d'ordre public

B / Les autres dérogations

1 - Le maintien de la sécurité internationale en conformité avec L'ONU

Chapitre 2 : Une libéralisation des produits originaires

Section 1 : La mise en œuvre des règles communes sur l'origine.

§1 : Les conditions d'acquisition du caractère originaire d'une marchandise

A / Entière obtention, ouvraison suffisante et cumul

- 1 - La notion de l'entière obtention
- 2 - La notion d'ouvraisons suffisante
- 3 - La notion de cumul

- a) Le cumul bilatéral
- b) Le cumul diagonal
- c) Le cumul total

B / Les conditions de territorialité

- 1 - Le principe de territorialité.
- 2 - Le transport direct

§2 - Le contrôle pratique de l'origine dans le cadre de la ZLE.

A / Le contrôle a priori des preuves du caractère originaire des marchandises.

1 - La production du certificat EUR 1 comme preuve de l'origine des marchandises

- a) La procédure de droit commun
- b) Procédure simplifiée pour les exportations fréquentes
- c) Autre preuve de l'origine : la déclaration sur facture
- d) Exemption de preuve pour les « petits envois »

2 - La validité de la preuve

B / Le contrôle a posteriori des preuves

Section 2 : L'assistance mutuelle en matière douanière

§1 - Les différentes formes de l'assistance

- A / L'assistance spontanée
- B / L'assistance sur demande

§2 : La procédure des demandes d'assistance

- A / L'exécution de la demande
- B / Les dérogations à prêter assistance

**§3 : Les garanties individuelles dans le cadre de l'assistance douanière :
l'application du droit à la protection contre les fichiers
informatiques nominatifs**

Chapitre 3 : Les paradoxes du projet libre-échangiste

**Section 1 : Les limites conventionnelles découlant des dispositions de
l'accord d'association**

§1 : Le manque d'harmonisation des règles d'origine

A / L'effet restrictif des règles d'origine actuelles sur la fluidité commerciale

B / Vers un élargissement du cumul dans la zone UE/PTM

§2 : L'utilisation abusive des clauses de sauvegarde

A / Un régime conventionnel flexible par rapport au cadre OMC

B / La portée politique de la flexibilité observée au niveau bilatéral

§3 : La suivre de nombreuses MEERQ

Section 2 : Les limites découlant des politiques internes et internationales de L'UE

§1 - La politiques agricole commune

A / Principes et modes de fonctionnement de la PAC

B / Une application concrète du protectionnisme agricole

1 - Le règlement du 30 Juillet 1996 de la Commission européenne

a) La clause de sauvegarde spéciale

b) L'instauration d'une licence spéciale à l'importation

2- La légalité discutable de ces mesures protectionnistes

a)- Des mesures prises en violation de l'esprit de l'accord d'association

b)- L'assimilation du certificat d'importation à une MEERQ

§2 : L'élargissement de L'UE à L'EST

A / Un élargissement à la portée politique sans précédent

1 - Le renforcement de l'Allemagne au sein de L'UE

2 - L'élargissement et la politique agricole commune

B / Une intensification des relations commerciales et financières UE-PECO au détriment des liens avec la Méditerranée

§3 - La multiplication des régimes tarifaires préférentiels

A / Les régimes préférentiels conventionnels.

1 - Le régime « pays d'Europe centrale et orientale »

2 - Le régime « Lomé »...

3 - Le régime union douanière dont bénéficie la Turquie

B / Les régimes autonomes

1 - Le régime « pays et territoires d'outre-mer »

2 - Le système généralisé de préférences

3 - Le régime accordé à « certains pays issus de l'ex-Yougoslavie »

Conclusion :

Annexes statistiques.

Bibliographie thématique

Résumé

L'Union européenne et l'Algérie ont conclu une intégration active : le volet économique et financier est un élément constitutif d'un projet politique. Ce projet s'inspire du pari européen de 1957 : bâtir une communauté économique européenne pour ne plus avoir à détruire les nations d'Europe. Faire de l'Euro Méditerranée une vaste zone de paix et de prospérité par le biais du libre-échange : telle est la finalité du partenariat. Cette alliance poursuit des objectifs de type sécuritaire : garantir à l'Union européenne une plus grande sécurité à sa frontière sud (qui est par la même occasion la frontière sud de l'OTAN) en échange d'un investissement plus soutenu dans le développement économique, social et politique de ses voisins. Le dialogue politique est là pour nous rappeler cet aspect spécifique du partenariat euro- méditerranéen. Toutefois, cette nouvelle politique n'est pas exempte de faiblesses qu'il faut penser à atténuer. Dans cette optique, peut-être envisagé :

- l'intégration du secteur agricole dans la zone de libre-échange : le maintien de la PAC dans son état actuel a des répercussions dommageables sur le bien – Etre de l'Algérie et des autres PTM.-l'octroi de règles d'origines flexibles permettant un cumul total.- la création d'une banque pour la méditerranée, à l'image de la BERD pour les PECO. Une institution financière permettrait de garantir les investissements productifs dans la région et de jouer ainsi le rôle de caution aux investisseurs potentiels. Car les prêts BEI ne seront pas, loin s'en faut, suffisants pour combler les besoins de financement de la région.-l'utilisation d'instruments financiers plus adaptés aux marchés méditerranéens en complément du programme MEDA qui n'est en fin de compte qu'un instrument « d'appui aux réformes » des structures économiques et sociales.- l'assouplissement des dispositions sur les libres circulations des personnes. Tout d'abord, la position européenne restrictive dans ce domaine porte atteinte aux libertés d'établissement et de prestation de services prévues par l'accord d'association. Ensuite, le volet social, culturel et humain ne peut sérieusement se résumer, dans une optique de partenariat, à des dispositions Sur la réadmission ; Sur un plan politique, il faudrait. - Eviter que la clause démocratique ne soit l'otage du débat interinstitutionnel interne à l'UE. Cette clause ne doit pas constituer une offensive idéologique européenne, mais plutôt refléter un choix de civilisation, assumé de part et d'autre, dans l'optique de l'association.-éviter que la politique méditerranéenne ne soit une politique réactive. Elle doit anticiper et résoudre les nombreux problèmes de cette région. Espérons que l'eupéanisation (déjà !) programmée des Balkans ne se fasse pas au détriment de la méditerranée. - Dissocier le processus de Barcelone du processus de paix au proche orient. Cette ambiguïté originelle doit être levée. Les deux processus doivent être séparés l'un de l'autre, afin que les aléas de l'un ne portent pas un coup d'arrêt fatal à la poursuite de l'autre. Dans ce cadre, L'union européenne, dont la sécurité est assurée par L'OTAN (Conflit du Kosovo), joue un rôle complémentaire de celui des Etats Unis. -Proposer et défendre l'idée d'une union douanière entre l'Algérie et l'union européenne dans le cadre de la sécurité européenne et atlantique.

Mots clés :

L'Union européenne; CCE; Relations Commerciales CEE- Algérie; Accord de coopération; Secteur industriel; Secteur agricole; Zone de libre-échange; Euro-méditerranéenne; Libéralisation des produits originaires; L'OTAN.